MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL. — (2e BUREAU.)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

NEUVIÈME ANNÉE

1901

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCI

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL — (2e BUREAU)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

NEUVIÈME ANNÉE

1901

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M D CCCC I

TABLE DES MATIÈRES

DE LA NEUVIÈME ANNÉE (1901).

SOMMAIRE DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

Loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.... 1

Décret du 5 décembre 1900 nommant les membres de la Commission supérieure du travail..... 3

Décret du 22 décembre 1900 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes..... 4

Arrêté ministériel du 11 décembre 1900 instituant une Commission d'hygiène industrielle et en désignant les membres..... 6

Arrêté du 16 janvier 1901 complétant la Commission d'hygiène industrielle..... 8

Arrêté du 27 décembre 1900 fixant les cadres du personnel des inspecteurs du travail..... 9

Arrêté du 1er février 1901 réorganisant la 8e circonscription..... 10

Direction du travail..... 11

Personnel de l'Inspection du travail..... 12

Circulaire ministérielle du 26 décembre 1900 relative à l'application de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 (affichage de l'emploi du temps)..... 14

Circulaire ministérielle du 26 janvier 1901 donnant des instructions générales relatives à l'application de la loi du 29 décembre 1900..... 16

Décision du 13 novembre 1900 relative à l'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres..... 19

Décision du 27 avril 1900 relative à la réformation des jugements intéressant l'application des lois sur le travail..... 19

Pages.

Décision du 8 décembre 1900 relative au droit d'entrée des inspecteurs dans les locaux servant de logement aux industriels..... 20

Décision du 8 décembre 1900 au sujet de l'affichage de l'emploi du temps. 20

Décision du 13 décembre 1900 relative à l'application des lois réglementant le travail dans les fabriques de madeleines..... 21

Décision du 7 janvier 1900 relative à l'application des lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893 et 9 avril 1898, dans les mines, minières et carrières..... 22

Décision du 12 février 1901 relative à la poursuite des contraventions dans les ouvroirs et ateliers dépendant des hospices..... 22

Décision du 12 février 1901 relative aux dérogations concernant la teinture, l'apprêt, le blanchiment, l'impression, le gaufrage et le moirage des étoffes..... 23

Décision du 12 février 1901 relative aux demandes de dérogations formées par les ouvriers..... 23

JURISPRUDENCE.

Cour de cassation.

Arrêt du 10 février 1900. — Loi de 1892. — Applicabilité aux travaux de ramonage..... 24

Arrêt du 27 avril 1900. — Loi de 1892. — Article 11, § 4. — Tableau d'emploi du temps. — Emploi d'ouvriers après l'heure portée au tableau pour la clôture du travail, la limite légale de durée n'étant pas dépassée. — Absence de contravention..... 29

Arrêt du 16 juin 1900. — Blessures par imprudence. — Contravention à la loi du 12 juin 1893 (art. 2). — Mise en demeure..... 32

Arrêt du 26 janvier 1901. — Loi du 30 mars 1900 (art. 1er). — Les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants doivent entrer, sortir et se reposer aux mêmes heures. 34

Tribunal correctionnel de la Seine (10e chambre). — Jugement du 12 décembre 1900. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 29. — Obstacle. — Élément constitutif..... 36

Tribunal correctionnel de Lille. — Jugement du 15 décembre 1900. — Loi de 1893. — Article 2, § 3. — Les métiers dits « ouvreuses et batteurs à coton« doivent avoir leurs portes et couvercles munis de dispositifs de sûreté n'en permettant l'ouverture qu'après l'arrêt complet de tous les organes..... 38

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Inspection du travail dans l'industrie. — État du personnel au 15 mars 1901. — Tableau par classes du personnel au 15 mars 1901..... 40

Pages.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900 (Suite) :

Chambre des députés :

Rapport de M. Gautret (17 février 1900)..... 57
Séance du 28 février 1900..... 60
Nouvelle rédaction de la Commission (1er mars 1900)..... 61
Séance du 9 mars 1900..... 61

Sénat :

Rapport de M. Richard Waddington (7 décembre 1900)..... 63
Séance du 24 décembre 1900..... 68

Chambre des députés :

Rapport de M. Georges Berry (26 décembre 1900)..... 71
2e séance du 27 décembre 1900..... 71

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX DU 5 JUIN 1900 relative à la poursuite des contraventions aux lois sur le travail..... 73

RAPPORT de M. Ogier au Comité consultatif d'hygiène publique de France sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peintures..... 77

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LOI ESPAGNOLE DU 13 MARS 1900 sur la protection des travailleurs..... 86

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1901 complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié..... 91

COMMISSION DE CLASSEMENT du personnel de l'Inspection..... 92

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL..... 93

CIRCULAIRE DU 21 SEPTEMBRE 1900 relative à la poursuite des contraventions à la loi du 30 mars 1900..... 93

CIRCULAIRE DU 20 NOVEMBRE 1900 sur l'application de la loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage..... 94

Pages.

Circulaire du 20 février 1901 relative au transport des charges par tricycles. 95

Circulaire du 21 février 1901 sur l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 aux infractions relatives aux lois sur le travail. 96

Circulaire du 27 avril 1901 relative à l'application des articles 10 et 11 de la loi de 1892 dans les établissements de bienfaisance. 96

Circulaire du 20 février 1901 relative aux documents à conserver dans les archives des inspecteurs divisionnaires. 98

Décision du 21 février 1901 sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux industries du bâtiment. 99

Décision du 25 mars 1901 sur les réunions des Commissions départementales du travail. 99

Décision du 25 mars 1901 au sujet des dérogations admises en faveur de l'industrie des chaussures. 100

Décision du 26 mars 1901 au sujet des conditions imposées à l'emploi des enfants dans les fabriques de ciment Portland artificiel. 101

Décision du 28 mars 1901 sur l'observation du repos hebdomadaire dans les verreries. 102

Décision du 23 avril 1901 au sujet des contraventions à relever en cas de non affichage ou d'inexactitude de l'horaire. 103

Décision du 23 avril 1901 au sujet de la simultanéité des repos dans deux ateliers mixtes d'un même établissement. 163

Décision du 23 avril 1901 relative à l'assujettissement des briqueteries en plein air aux lois réglementant le travail. 104

Décision du 30 avril 1901 relative à l'application des dispositions relatives à la simultanéité des repos. 105

Décision du 30 avril 1901 sur les relations des inspecteurs avec les bourses de travail, unions de syndicats et chambres syndicales ouvrières. 106

Décision du 30 avril 1901 sur le sens des mots « laizes de soie » à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. 107

Décision du 2 mai 1901 sur l'interprétation des mots « mêmes locaux » dans la loi du 30 mars 1900. 107

JURISPRUDENCE.

Cour de cassation :

Arrêt du 8 décembre 1900. — Loi de 1892. — Article 10. — Livrets — Application des dispositions de l'article 10 aux établissements de bienfaisance. 109

Arrêt du 9 février 1901. — Loi du 9 avril 1898. — Article 31. — Non affichage de la loi. — Gares de chemins de fer. — Responsabilité 110

Pages.

Arrêt du 16 février 1901. — Loi du 9 septembre 1848. — Décret du 17 mai 1851. — Cas de force majeure. — Éléments constitutifs. 112

Tribunal correctionnel de Lille. — Jugement du 11 juillet 1900. — Loi de 1892. — Horaire. — La preuve n'est pas admissible contre les indications de l'horaire affiché dans les ateliers..... 113

Tribunal correctionnel de Vire. — Jugement du 20 juillet 1900. — Loi du 30 mars 1900. — Mêmes locaux..... 114

Tribunal de simple police de Lille. — Jugement du 23 juin 1900. — Décret du 13 mai 1893. — Article 6. — Travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques. — Définition..... 116

Tribunal de simple police de Roubaix. — Jugement du 7 juillet 1898. — Loi du 12 juin 1893 (art. 2, § 3). — Absence de dispositifs protecteurs aux métiers à tisser. — Contravention..... 117

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Concours de 1901. — Inspecteurs..... 118

Concours de 1901. — Inspectrices..... 118

Conseil général des bâtiments civils :

Rapport présenté par M. Moyaux, le 27 février 1901, sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture.. 119

Avis du Conseil général des bâtiments civils sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture faits par l'État..... 122

Comparaison des prix de revient d'emploi du blanc de céruse et du blanc de zinc dans les peintures à l'huile..... 123

Rapport sur l'industrie céramique en France présenté au Secrétaire à l'Intérieur de la Grande-Bretagne, le 6 juillet 1899, par le docteur Thomas Oliver, de Newcastle-sur-Tyne..... 124

SOMMAIRE DES NUMÉROS 3 ET 4.

ACTES OFFICIELS.

Décret du 14 juillet 1901 modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs..... 143

Personnel de l'inspection du travail..... 144

Pages.

Circulaire du 5 mai 1901 sur l'application du décret du 18 avril 1901 complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié..... 145

Circulaire du 8 juin 1901 sur les exploitations assujetties à la loi du 9 avril 1898..... 146

Circulaire du 21 juin 1901 au sujet de l'application de la loi du 29 décembre 1900..... 148

Décision du 22 février 1901 sur la réception des avis de déclaration d'accidents par les inspecteurs du travail..... 148

Décision du 16 mars 1901 au sujet de l'octroi, en cas de chômage, des dérogations prévues par l'article 7 de la loi de 1892..... 149

Circulaire ministérielle du 21 mai 1901 sur la simultanéité des repos dans les fabriques de faulx..... 150

Circulaire ministérielle du 24 mai 1901 sur la non obligation du repos hebdomadaire pour les hommes adultes protégés par la loi de 1900.... 150

Lettre ministérielle du 25 mai 1901 sur la simultanéité des repos en cas d'organisation du travail par double équipe..... 151

Décision du 3 juin 1901 au sujet des tolérances sollicitées en faveur des travaux exécutés à marée basse..... 151

Lettre ministérielle du 6 juin 1901 au sujet des contraventions aux lois de 1892, 1893 et 1898 relevées dans une gare de chemin de fer..... 153

Lettre ministérielle du 11 juin 1901 sur le rôle des Consulats dans la délivrance des livrets aux enfants étrangers..... 154

Lettre ministérielle du 20 juin 1901 au sujet des contraventions à relever en cas de non simultanéité des repos..... 154

Lettre ministérielle du 25 juin 1901 sur le calcul de la durée du travail effectif..... 156

Lettre ministérielle du 1er juillet 1901 au sujet de l'intervention « du Comité des couvre-scies »..... 157

Lettre ministérielle du 1er juillet 1901 au sujet de la forme des procès-verbaux dressés par le service de l'inspection..... 158

Décision du 3 juillet 1901 sur l'application des lois réglementant le travail aux travailleurs employés à la livraison des marchandises..... 159

Décision du 31 juillet 1901 au sujet des dérogations prévues par le décret du 15 juillet 1893 modifié en faveur de l'industrie des chaussures.. 159

JURISPRUDENCE.

Cour de cassation :

Arrêt du 28 mars 1901. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 1er. — Ouvrières attachées à un pensionnat. — Travail industriel. — Atelier. — Application de la loi de 1892..... 160

Pages.

Cour d'appel de Paris (4e chambre). — Arrêt du 9 mai 1901. — Assurance. — Accident. — Infraction à la loi de 1893. — Poursuites pour blessure par imprudence et pour contravention à ladite loi. — Clause d'exclusion des risques de cette nature. — Déchéance encourue..... 161

Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer. — Jugement du 12 juin 1901. — Travail dans les usines. — Infraction. — Contremaître. — Irresponsabilité pénale..... 164

Tribunal de simple police de Roubaix. — Jugement du 18 avril 1901. — Décret du 10 mars 1894. — Article 6. — Évacuation des poussières et buées. — Teinturerie. — Laineuses et brosseuses d'étoffes. — Nécessité d'une ventilation localisée..... 165

Tribunal correctionnel de Bressuire. — Jugement du 12 décembre 1899. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 29. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Dissimulation des enfants employés. — Condamnation..... 167

Tribunal de simple police de Thouars. — Jugement du 19 avril 1901. — Loi du 2 novembre 1892. — Travail industriel. — Définition. — Décret du 13 mai 1893. — Machines à coudre. — Procès-verbaux. — Code d'instruction criminelle. — Article 78. — Loi du 25 ventôse an XI. Article 15. — Les énonciations portées au verso d'une formule de procès-verbal doivent être approuvées et signées..... 168

Tribunal de simple police de Breteuil. — Jugement du 20 février 1900. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 14. — Insalubrité des cabinets d'aisance. — Article 26. — Cumul des contraventions..... 173

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Relevé des accidents déclarés au service de l'inspection du travail et des procès-verbaux dressés par ce service pendant les deux premiers trimestres de l'année 1901..... 174

Avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents sur la nomenclature des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898..... 174

Tableau général, par ordre alphabétique, des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898..... 176

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Travail de la corne dans l'Ariège, par M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail à Toulouse..... 211

Le risque professionnel dans les entreprises de chargement et de déchargement des navires et des bateaux, par M. Boulin, inspecteur départemental du travail à Lyon..... 216

SOMMAIRE DES NUMÉROS 5 ET 6.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

Arrêté du 21 octobre 1901 modifiant la composition des sections de la 9e circonscription d'inscription. 235

Arrêté du 27 novembre 1901 instituant une commission de codification des lois ouvrières. 236

Personnel de l'Inspection du travail. 237

Circulaire ministérielle du 22 mai 1901 au sujet de la fourniture des imprimés réglementaires aux industriels. 239

Circulaire ministérielle du 22 juillet 1901 relative à la statistique des établissements assujettis aux lois sur le travail. 240

Circulaire ministérielle du 24 août 1901 relative à l'application des lois sur le travail dans les magasins et ateliers des lits militaires. 243

Circulaire ministérielle du 16 décembre 1901 relative à la statistique des accidents. 244

Lettre trimestrielle du 19 avril 1900 relative aux mises en demeure concernant le défaut de protection des échafaudages. 248

Lettre ministérielle du 9 juillet 1901 relative aux constations faites par les officiers de police judiciaire. 249

Lettre ministérielle du 17 juillet 1901 relative aux demandes de copies de jugements. 250

Lettre ministérielle du 17 juillet 1901 relative à l'emploi d'enfants aux machines dites « minerves ». 251

Lettre ministérielle du 1er août 1901 relative à la demande de dérogation formée en faveur des exploitations de sources d'eaux minérales. 252

Lettre ministérielle du 1er août 1901 relative à une demande de dérogation formée par un fabricant d'instruments de musique. 252

Lettre ministérielle du 24 août 1901 relative aux propositions faites par le service de l'Inspection en vue de faire décerner des récompenses aux industriels. 253

Lettre ministérielle du 24 août 1901 relative à l'évacuation des poussières dans les fabriques de ciments. 254

Lettre ministérielle du 15 novembre 1901 relative à la conduite que doivent tenir les inspecteurs du travail lorsqu'ils sont mis en mouvement par des plaintes. 254

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1901 relative à l'installation d'appareils destinés à empêcher le saut des navettes 255

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1901 relative à une demande de dérogation formée par les doreurs 256

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1901 relative au fonctionnement, dans les magasins des ascenseurs à l'usage exclusif des clients 257

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION :

Arrêt du 24 février 1900. — Délai du pourvoi en cassation contre un jugement contradictoire en premier ressort. — Loi de 1892. — Article 26. — Cumul des contraventions. — Article 20. — Contraventions constatées par un inspecteur du travail non mentionnées au jugement. — Cassation 258

Arrêt du 8 juin 1901. — Pourvoi en cassation avant l'expiration des délais d'appel. — Non-recevabilité. — Loi de 1892. — Article 26. — Amende inférieure à 5 francs. — Cassation 259

Arrêt du 5 juillet 1901. — Loi de 1892. — Article 14. — Clôture des ouvertures. — Puits en exploitation 260

Arrêt du 31 octobre 1901. — Loi du 29 décembre 1900. — Employées préposées à la surveillance et à la vente des marchandises exposées en étalage sur la voie publique. — Dépendance de la boutique ou magasin. — Application de la loi 261

Arrêt du 30 novembre 1901. — Loi du 30 mars 1900. — Article 1er. — Interdiction du travail par équipes successives, discontinues et alternantes. — Inapplicabilité aux hommes adultes. — Mêmes locaux. — Définition 262

Arrêt du 28 décembre 1901. — Loi de 1892 modifiée par la loi de 1900. — Article 3, § 3. — Inapplicabilité aux hommes adultes.. 264

COUR D'APPEL DE LYON :

Arrêt du 5 novembre 1901. — Loi de 1892. — Article 29. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Responsabilité du chef d'industrie 265

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (11e chambre). — Jugement du 14 mai 1901. — Loi du 22 février 1851. — Article 9. — Travail de nuit. — Contravention 266

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVESNES. — Jugement du 19 octobre 1899. — Décret du 13 mai 1893. — Article 2. — Dans un atelier où travaillent des enfants ou des femmes toutes les parties dangereuses des machines doivent être protégées 267

Jugement du 22 octobre 1901. — Loi de 1892. — Articles 27 et 28. — Récidive. — Maximum de l'amende. — Affichage du jugement de condamnation 268

Pages.

Tribunal correctionnel des Sables d'Olonne. — Jugement du 27 juin 1900. — Loi de 1892. — Article 29. — Fausse déclaration de l'âge d'un enfant. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. — Condamnation..... 269

Tribunal de simple police de Paris. — Jugement du 15 novembre 1901. — Magasins. — Femmes employées. — Les sièges doivent être à la disposition exclusive des employées. — Contravention..... 269

Jugement du 15 novembre 1901. — Loi de 1892. — Article 1er. — Professions de l'alimentation. — Pâtisserie dépendant d'une usine. — Application de la loi..... 270

Tribunal de simple police de Nantes. — Jugement du 28 mars 1901. — Loi du 29 décembre 1900. — Article 1er. — Les sièges doivent être à la disposition exclusive des employées..... 272

Tribunal de simple police de Bordeaux. — Jugement du 24 novembre 1899. — Loi de 1892. — Travail à la tâche. — Refus d'autorisation de l'inspecteur divisionnaire. — Travail en dehors des heures portées à l'emploi du temps. — Condamnations..... 273

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Avis du Conseil d'État au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux professions de l'alimentation..... 276

Réglementation du travail dans les établissements dépendant du Ministère de la Guerre..... 277

Réglementation du travail dans les établissements dépendant du Ministère de la Marine..... 280

Instruction officielle anglaise pour les ouvriers au sujet du saturnisme.. 282

Analyse du rapport du médecin attaché en Angleterre à l'Inspection des fabriques..... 284

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Angleterre :

Règlements spéciaux de l'inspecteur en chef des fabriques :

Fabrication de la céruse..... 296
Fabriques d'allumettes chimiques..... 301
Travail des peaux..... 307
Poteries et fabriques de porcelaine..... 309
Fabriques de bichromates..... 315
Peignage de laines (triage)..... 318

Pages.

Allemagne :

ORDONNANCE DU 11 MAI 1898 concernant la fabrication des accumulateurs électriques 321

ORDONNANCE DU 28 JANVIER 1899 concernant les filatures de crins de cheval, les ateliers de préparation de poils et de soies, les fabriques de brosses et de pinceaux 325

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

ÉTUDE sur les conditions du travail dans la filature et le moulinage de la soie, par M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail à Marseille 320

ÉTUDE sur l'Industrie du crayon dans les Ardennes, par M. César, inspecteur départemental du travail à Mézières 346

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

France 353

Pays étrangers 355

BIBLIOGRAPHIE 357

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

NEUVIÈME ANNÉE (1901). — NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900

fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

ART. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont

dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

ART. 3. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

ART. 4. — Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 5. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 6. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 7. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1900

nommant les membres de la Commission supérieure du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République »,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Sont nommés membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, pour une nouvelle période de quatre années :

M. Sainsère, conseiller d'État.

M. Arthur Fontaine, directeur du travail au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. Aguillon, inspecteur général des mines.

M. Liébaut, constructeur mécanicien, membre du Comité consultatif des arts et manufactures.

M. Briat, ouvrier mécanicien en instruments de précision, membre du Conseil supérieur du travail.

ART. 2. — M. H. Brice, chargé des fonctions de chef du 2e bureau de la direction du travail, remplira auprès de la commission les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1900

modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 15 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899 et 18 septembre 1899, qui ont modifié cette nomenclature;

Vu le décret du 19 mai 1873, concernant les huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures, et les décrets des 12 juillet 1884 et 20 mars 1885;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899 et 18 septembre 1899, est modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

TABLEAU A.

Suppression aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899 et 18 septembre 1899.

Huiles (mélange à chaud ou cuisson des):

1° En vases ouverts : odeur et danger d'incendie, 1re classe;

2° En vases clos: odeur et danger d'incendie, 2e classe.

Graisses pour voitures (fabrication des) : odeur et danger d'incendie, 1re classse.

TABLEAU B.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899 et 18 septembre 1899.

Huiles animales (traitement ou mélange à chaud, ou cuisson avec des huiles végétales ou des huiles lourdes minérales) : odeur et danger d'incendie, 1re classe.

Huiles végétales et huiles minérales lourdes (traitement ou mélange à chaud ou cuisson des) :

1° Par chauffage à feu nu: odeur et danger d'incendie, 1re classe;

2° Par chauffage à la vapeur libre produite dans un local séparé de l'atelier où sont les appareils: odeur et danger d'incendie, 3e classe.

Huiles végétales et huiles minérales lourdes (mélange avec réchauffement vers 45 à 50°, en vue de défiger les huiles dans un local séparé de celui où sont les fûts d'huiles à mélanger) : odeur et danger d'incendie, 3e classe.

Fourrières de chiens: odeur et bruit, 2e classe.

Cuivre (extraction du) par grillage chlorurant des résidus de grillage des pyrites ; émanations nuisibles, 1re classe.

Vu pour être annexé au décret en date du 22 décembre 1900.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1900

instituant une commission d'hygiène industrielle et en désignant les membres.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; vu notamment le paragraphe 2, relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et le paragraphe 3, relatif aux prescriptions particulières, soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 du même article, le Comité consultatif d'hygiène publique de France n'est appelé à donner son avis qu'en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 ;

Considérant que la constitution d'une commission technique spéciale est nécessaire pour la préparation des règlements particuliers, relatifs à l'hygiène dans certaines industries ou dans certains modes de travail ;

Sur le rapport du directeur du travail,

ARRÊTE :

ART. 1. — Il est institué auprès du Ministère du commerce et de l'industrie une commission d'hygiène industrielle qui sera chargée de préparer, au fur et à mesure des nécessités constatées et avant examen par le Comité consultatif des arts et manufactures, les projets de règlements d'administration publique, relatifs à l'hygiène, particuliers à certaines industries ou à certains modes de travail.

ART. 2. — Cette commision est composée ainsi qu'il suit :

Président.

M. le docteur Napias, membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Administration générale de l'assistance publique à Paris.

Membres.

M. Bouquet, conseiller d'État, directeur de l'enseignement technique au Ministère du commerce et de l'industrie.

M. Arthur Fontaine, ingénieur en chef des mines, directeur du travail au Ministère du commerce et de l'industrie.

M. le docteur A.-J. Martin, inspecteur général de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation à la préfecture de la Seine.

M. le docteur Thoinot, professeur agrégé, médecin des hôpitaux, médecin expert près le tribunal de première instance.

M. Fleurent, professeur de chimie industrielle au Conservatoire des arts et métiers.

M. Maurice Bourguin, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de l'Université de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

M. Appert, président du Syndicat des fabricants de cristaux et verreries de France, membre du Conseil supérieur du travail.

M. Coquelin, membre ouvrier du conseil des prud'hommes des métaux et industries diverses, membre du Conseil supérieur du travail.

M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail de la 1re circonscription.

Secrétaires.

M. de Pulligny, ingénieur des ponts et chaussées, enquêteur de l'office du travail au Ministère du commerce.

M. Brice, docteur en droit, chargé des fonctions de chef de bureau de l'inspection du travail au Ministère du commerce.

ART. 3. — Pour l'élaboration de chacun des règlements particuliers ci-dessus prévus, il sera adjoint à la Commission, par décision ministérielle, quatre membres choisis en raison de leur compétence spéciale dans les questions intéressant l'industrie ou le genre de travail en cause.

ART. 4. — Le directeur du travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 décembre 1900.

A. MILLERAND.

ARRÊTÉS

du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, complétant la Commission d'hygiène industrielle.

Par arrêté en date du 11 décembre 1900,

Sont nommés membres de la commission d'hygiène industrielle :

M. le docteur Laborde, membre de l'Académie de médecine, directeur des travaux physiologiques à la Faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Heim, professeur agrégé d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Paris.

Sont nommés membres de ladite commission pour l'élaboration du règlement particulier à l'emploi des dérivés du plomb dans l'industrie de la peinture :

M. Houppe, président de la chambre syndicale des entrepreneurs de peinture.

M. Craissac, ouvrier peintre, correspondant du syndicat des peintres de Paris.

M. Frappy, rapporteur de la 2e commission du congrès international de la peinture.

M. Finance, ancien membre de la commission des logements insalubres, chef de bureau au Ministère du commerce.

Par un arrêté en date du 23 février 1901 M. le docteur Brémond, ancien inspecteur départemental du travail, à Paris, a été nommé membre de la commission d'hygiène industrielle.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1900

fixant les cadres du personnel des inspectrices du travail.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

. . . . . .

ARRÊTE :

ART. 1. — Les arrêtés des 14 juin 1895 et 13 avril 1898 sont modifiés de la manière suivante :

Le nombre des inspectrices départementales du travail dans l'industrie est provisoirement fixé dans chaque classe ainsi qu'il suit :

III. — Inspectrices départementales.

1re et 2e classes	1
3e classe	3
4e classe	11
5e classse et stagiaires	4

ART. 2. — Le cadre de la 4e classe sera réduit au chiffre de 8 au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le service de la Seine et auxquelles il ne doit pas être pourvu réglementairement.

Paris, le 27 décembre 1900.

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1901

réorganisant la 8e circonscription.

Par arrêté du 1er février et par mesure provisoire, l'organisation de la 8e circonscription d'inspection est modifiée ainsi qu'il suit :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1re.	Charente-Inférieure; Arrondissements de la Réole, Lesparre, Libourne, Blaye (Gironde); cantons de Blanquefort, Cadillac, Carbon-Blanc, Castelnau de Médoc de l'arrondissement de Bordeaux, 5e, 6e et 7e cantons de Bordeaux (Gironde).	Bordeaux.
2e.	Charente. Dordogne.	Angoulême.
3e.	Lot. Corrèze. Lot-et-Garonne, moins l'arrondissement de Nérac.	Cahors.
4e.	Hautes-Pyrénées. Gers. Arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne). Arrondissement de Bazas (Gironde); cantons de Belin, La Brède, Podensac de l'arrondissement de Bordeaux, 1er et 2e cantons de la ville de Bordeaux.	Bordeaux.
5e.	Basses-Pyrénées. Landes. Cantons d'Audenge, Pessac, La Teste de Buch, de l'arrondissement de Bordeaux, 3e et 4e cantons de la ville de Bordeaux.	Bordeaux.

DIRECTION DU TRAVAIL.

Le service de l'Inspection du Travail ressortit au 2e bureau de la Direction du Travail :

MM. Arthur Fontaine, ingénieur en chef des mines, *Directeur;*
Hubert Brice, *Chef de bureau;*
Paul Dedet, *Sous-Chef de bureau.*

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par décret en date du 31 décembre 1900 M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille a été nommé au grade de chevalier dans la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 9 octobre 1900, M. Blaise (Jean-Louis-Emile), inspecteur divisionnaire du travail de 1re classe à Rouen, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir du 1er novembre 1900.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 4 octobre 1900, Mme Costadau, inspectrice départementale du travail dans l'industrie à Bordeaux, est mise en congé illimité sans traitement, à dater du 1er août 1900.

Mme Lacroix (Marie-Victoire-Clémence), candidate admissible, est nommée inspectrice départementale stagiaire du travail en remplacement de Mme Costadau.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 23 octobre 1900, M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail de 1re classe de la 5e circonscription, à Lille, est chargé, en la même qualité, de la 6e circonscription, à Rouen, en remplacement de M. Blaise, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Boulisset, inspecteur départemental du travail de 1re classe à Saint-Étienne, est nommé inspecteur divisionnaire de 3e classe, au traitement de 6,000 francs, et chargé, en cette qualité, de la 5e circonscription à Lille, en remplacement de M. Jaraczewski.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 27 octobre 1900 :

M. Béquet, inspecteur départemental du travail de 5e classe à Roanne, a été appelé, en la même qualité, à Saint-Étienne, en remplacement de M. Boulisset, nommé inspecteur divisionnaire.

M. Caïre, inspecteur départemental du travail de 5e classe à Rennes, a été appelé, en la même qualité, à Paris, en remplacement de M. Pasteau, démissionnaire.

Par ce même arrêté ont été nommés inspecteurs départementaux stagiaires du travail dans l'industrie :

M. Caubet, candidat admissible, à Roanne, en remplacement de M. Béquet.

M. Moncé, candidat admissible, à Calais, en remplacement de M. Hitier, mis, sur sa demande, en congé illimité sans traitement.

M. Grillet, candidat admissible, à Rennes, en remplacement de M. Caïre.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 30 novembre 1900 :

M. Bris, inspecteur départemental du travail de 4e classe, chargé, à la résidence de Bordeaux, de la 3e section de la 8e circonscription, est chargé, à la même résidence et sur sa demande, de la 4e section de la même circonscription, en remplacement de M. Amiet en congé pour raisons de santé.

M. Marty, inspecteur départemental du travail de 4e classe à Aurillac, est chargé, en la même qualité, de la 3e section de la 8e circonscription à Bordeaux, en remplacement de M. Bris.

M. Quénot, inspecteur départemental du travail de 5e classe à Évreux, est nommé, en la même qualité, à Rodez, en remplacement de M. Marty.

M. Laurent (Paul-Eugène), candidat admissible, est nommé inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie, à Évreux, en remplacement de M. Quénot.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 27 décembre 1900, sont promus, dans le service de l'inspection du travail dans l'industrie :

Inspecteur divisionnaire de 1re classe :

M. Le Roy, inspecteur divisionnaire de 2e classe, à Toulouse.

Inspecteur divisionnaire de 2e classe :

M. Jacques, inspecteur divisionnaire de 3e classe, à Dijon.

Inspecteurs départementaux de 1re classe :

M. Le Gouis, inspecteur départemental de 2e classe, à Caen.
M. Touchais, inspecteur départemental de 2e classe, à Paris.

Inspecteurs départementaux de 2e classe :

M. Mouchet, inspecteur départemental de 3e classe, à Marseille.
M. Delle, inspecteur départemental de 3e classe, à Paris.

Inspecteurs départementaux de 3e classe :

M. Boulin, inspecteur départemental de 4e classe, à Lyon.
M. Chevalier, inspecteur départemental de 4e classe, à Paris.
M. Ploquin, inspecteur départemental de 4e classe, à Tours.

Inspecteurs départementaux de 4e classe :

M. Béquet, inspecteur départemental de 5e classe, à Saint-Étienne.
M. Bacquias, inspecteur départemental de 5e classe, à Orléans.
M. Blanc, inspecteur départemental de 5e classe, à Avignon.
M. Caïre, inspecteur départemental de 5e classe, à Paris.
M. Drancourt, inspecteur départemental de 5e classe, à Bourges.

Inspectrice départementale de 2e classe :

Mme Getting, inspectrice départementale de 3e classe, à Paris.

Inspectrice départementale de 3e classe :

Mlle Julien, inspectrice départementale de 4e classe à Paris.

Inspectrices départementales de 4e classe :

Mme Thibault, inspectrice départementale de 5e classe, à Paris.
Mlle Meffre, inspectrice départementale de 5e classe, à Lyon.

Par arrêté en date du 1er février 1901, M. Razous, inspecteur départemental du travail, à Reims, a été chargé de la 1re section de la 8e circonscription à Bordeaux, en remplacement numérique de Mme Lacroix, en congé.

MM. Lenoble, Chastagnol, Marty et Bris, ont été chargés respectivement des 2e, 3e, 4e et 5e sections de la 8e circonscription.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, en date du 1er février 1901 :

M. Cavaillé, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Rodez, en remplacement de M. Quénot, démissionnaire.

M. Moreau, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Reims, en remplacement de M. Razous.

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 26 février 1901 :

M. Drancourt, inspecteur départemental du travail, à Bourges, a été chargé de la 13e section de la 1re circonscription à Paris, en remplacement de M. Brémond, démissionnaire.

M. Duval, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail, à Bourges, en remplacement de M. Drancourt.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique ont été nommés officiers d'académie :

MM. Barral, inspecteur divisionnaire à Lyon.
Perbost, inspecteur départemental à Lyon.
Pujol, inspecteur départemental à Paris.
Lévesque, inspecteur départemental à Paris.
Guilain, inspecteur départemental à Paris.
Razous, inspecteur départemental à Bordeaux.
Mmes Getting, inspectrice départementale à Paris.
de Contencin, inspectrice départementale à Paris.
Mlles Meffre, inspectrice départementale à Lyon.
Sochazecwska, inspectrice départementale à Rouen.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 26 DÉCEMBRE 1900

relative à l'application de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 (affiche de l'emploi du temps).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un arrêt rendu récemment par la Cour de cassation (1) au sujet du tableau de l'emploi du temps, dont l'affichage est prescrit par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, ayant donné lieu à des interprétations divergentes de la part de plusieurs de vos collègues, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur la portée exacte de cet arrêt.

---

(1) Voir plus loin, page 29.

La Cour suprême était appelée à se prononcer sur un jugement qui avait relaxé une directrice d'orphelinat, poursuivie pour infractions à l'article 11, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, comme ayant employé des ouvrières en dehors des heures indiquées au tableau du travail. Or ce tableau, d'après lequel le travail devait cesser à 4 heures et demie du soir, portait une durée de travail notablement inférieure au maximum autorisé par la loi; et à 5 heures du soir, heure à laquelle l'inspecteur avait relevé lesdites contraventions, ce maximum ne se trouvait pas encore atteint. La Cour de cassation a considéré « qu'il n'y a contravention à l'article 11, § 4, que lorsque le tableau n'a pas été placé dans les salles de travail ou qu'il ne satisfait pas aux conditions déterminées par le texte de cet article, mais que le fait d'employer des ouvrières après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi, lorsque d'ailleurs il est certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'a pas été dépassée ».

Il ne résulte donc pas de cet arrêt, comme l'ont cru à tort plusieurs inspecteurs, que la Cour de cassation ait dénié au service de l'Inspection le droit de s'appuyer sur l'horaire pour établir les infractions relatives à la durée du travail. La Cour suprême n'a point mis en doute que les indications de l'horaire ne dussent continuer à être prises en considération : le jugement même qu'elle a déclaré régulier faisait état de ces indications. Elle a simplement jugé que les infractions à la durée du travail ne pouvaient être poursuivies qu'en vertu des dispositions des articles 2 et 3 qui fixent le maximum de cette durée, et non en vertu de celles de l'article 11 qui visent seulement l'affichage du tableau de l'emploi du temps et les autres conditions auxquelles doit satisfaire ce tableau.

En conséquence, lorsque le service de l'Inspection constatera à l'avenir la présence d'ouvriers au travail en dehors des heures indiquées à l'horaire, il devra dans tous les cas relever de ce chef une contravention à l'article 11 précité, attendu que le patron n'a pas affiché l'heure réelle du commencement ou de la fin du travail ou des repos.

Mais aucune contravention portant sur la durée du travail ne peut être relevée en pareil cas en vertu dudit article 11. Ce n'est que si la durée du travail, telle qu'elle résulte des constatations du service et des indications portées à l'emploi du temps affiché, dépassait la limite fixée par la loi, qu'il devrait être relevé, en vertu des articles 3 et 2, § 6, de la loi du 2 novembre 1892, autant de contraventions qu'il y a d'ouvriers présents, pour prolongation illégale de la journée de travail.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer désormais aux présentes instructions dans la rédaction de vos procès-verbaux, afin d'éviter le retour d'acquittements regrettables comme celui dont il s'agit.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1901

donnant des instructions générales relatives à l'application de la loi du 29 décembre 1900.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, la loi du 29 décembre 1900, dont vous trouverez le texte annexé à la présente circulaire, édicte une première réglementation du travail des femmes employées dans les magasins, et donne aux attributions des Inspecteurs du travail une considérable extension. L'article 1er de cette loi dispose en effet que : les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. L'article 2 dit expressément : « les Inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er ». C'est là un événement d'une haute importance. Éclairée par l'expérience des nations voisines, la France entreprend de fixer les conditions du travail dans les magasins. Mon Administration doit se préoccuper dès aujourd'hui de remplir avec exactitude la tâche si nécessaire qui va lui incomber.

Ce n'est pas, sans doute, avec l'effectif actuel du personnel de l'inspection, quels que soient l'activité et le dévouement des inspecteurs, que l'on peut espérer faire face à de nouvelles responsabilités : cet effectif est déjà insuffisant pour assurer comme il conviendrait la visite des établissements industriels visés par les lois de 1848, 1892 et 1893. Il n'est pas possible cependant de différer la mise en application de la loi sur les magasins fixée par le législateur au 1er février 1901. La présente circulaire a pour objet : 1° de déterminer l'action immédiate des Inspecteurs et de prescrire une enquête détaillée sur le nombre de tournées supplémentaires qui résultera de leurs attributions nouvelles; 2° de préciser le sens et la portée de divers articles de la loi du 29 décembre 1900.

I.

En attendant que les cadres de l'Inspection puissent être accrus en raison des obligations nouvelles que leur impose la loi du 29 décembre, chacun des inspecteurs placés sous vos ordres sera chargé d'assurer l'exécution de la loi dans les établissements commerciaux dépendant de sa section actuelle. Dans les sections où l'application des lois ouvrières est surveillée concurremment par des inspecteurs et par des inspectrices du travail, cette mission sera

tout spécialement dévolue aux inspectrices. Cependant les magasins annexés à tout établissement visé déjà par les lois réglementant le travail seront visités par celui des deux fonctionnaires à qui ressortissait l'inspection de cet établissement.

Les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres devront, au cours de leurs prochaines tournées, opérer d'après ces règles leurs premières visites dans les établissements qui se trouveraient sur leur itinéraire.

A la suite de la circulaire que j'ai adressée aux Préfets, à la date du 20 janvier 1901, pour leur prescrire l'affichage de la loi dans les principales communes de leurs départements, les intéressés ont dû être instruits des devoirs qui leur incombent. Si donc certains chefs d'établissements invoquaient leur ignorance de la loi pour se justifier de ne s'être point conformés aux obligations qu'elle édicte, les inspecteurs n'auraient point, en général, à tenir compte d'une semblable excuse. Ils ne devraient user de tolérance que vis-à-vis de ceux qui, sans négligence coupable, auraient été empêchés de se conformer à la loi et qui manifesteraient d'ailleurs l'intention de s'y soumettre dans le plus bref délai.

Afin de connaître d'une manière exacte le nombre et l'importance des établissements dont la surveillance leur incombe, les inspecteurs devront recourir à toutes les sources de renseignements qui sont habituellement à leur disposition. Ils se conformeront notamment aux instructions de ma circulaire, en date du 19 janvier 1900, et ne négligeront pas de se mettre en relation avec les syndicats des professions intéressées à l'application de la loi.

Ils devront ensuite vous adresser, dans un délai de six mois, la liste des établissements commerciaux de leur section qu'ils auront visités avec l'indication du nombre des femmes qui s'y trouvent occupées, et une estimation des autres établissements de même nature.

Lorsque vous aurez centralisé les premiers renseignements fournis par les inspecteurs placés sous vos ordres, relativement au nombre et à l'importance des établissements de votre circonscription, il vous sera facile de me faire connaître l'accroissement du personnel qui sera nécessaire pour faire face aux attributions nouvelles du service. Vos propositions devront s'inspirer de cette préoccupation que le contrôle des établissements industriels n'ait à souffrir à aucun degré de la tâche supplémentaire qui résultera pour le service de l'application de la loi du 29 décembre 1900. Vous aurez, toutefois, à tenir compte, dans les propositions que vous m'adresserez, du fait que les visites des établissements visés par cette loi pourront, le plus souvent, être rapidement faites.

II.

La mise en application de la loi nouvelle ne me paraît point de nature à soulever de bien sérieuses difficultés d'interprétation. J'appellerai toutefois votre attention sur les points suivants :

a) La loi donne accès aux inspecteurs du travail non seulement dans les

magasins ouverts au public, mais encore dans les locaux dépendant de ces magasins, ainsi que dans les magasins où sont seulement manutentionnées des marchandises. J'appelle à ce sujet votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que ces locaux et magasins soient visités avec un soin tout particulier. C'est en effet surtout dans ces locaux non ouverts au public que les prescriptions légales risqueraient, sans votre intervention, d'être le plus souvent méconnues.

b) La loi dispose que les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par son article 1er. Ces établissements sont ceux où se trouve employé un personnel féminin. Or, bien souvent, l'inspecteur ne pourra être renseigné que par sa visite même sur la présence de ce personnel féminin. Il en résulte que si le chef d'établissement refusait à l'inspecteur l'accès de ses magasins ou locaux sous le prétexte qu'en fait aucune femme n'y est occupée, ce dernier devrait conformément à son droit strict dresser procès-verbal, en vertu de l'article 7 de la loi, pour obstacle à l'accomplissement de ses devoirs. L'inspecteur ne peut en effet assurer l'application de la loi du 29 décembre 1900 qu'en ayant accès dans tous les établissements de commerce pour lesquels il ne lui aura pas été formellement prouvé qu'aucune femme n'y est employée.

c) La loi décide que, dans chaque salle, le nombre des sièges devra être égal à celui des femmes qui y sont employées. Il ne faudrait pas comprendre au nombre des sièges, entendus au sens légal, ceux de ces sièges qui seraient à la disposition du public. L'emplacement même qu'ils occuperont dans le magasin permettra de distinguer, dans la plupart des cas, s'ils sont ou non « à la disposition » du personnel féminin de l'établissement.

d) Des sièges doivent se trouver dans toutes les salles où des femmes seraient appelées, au cours de la même journée, d'une façon habituelle et suivie, à manutentionner des marchandises ou à les offrir au public. Autrement il serait facile d'échapper aux prescriptions légales en réunissant dans une salle unique, sous prétexte d'éviter l'encombrement des comptoirs, tous les sièges destinés aux employées d'un établissement. L'obligation ainsi définie résulte des termes exprès de la loi : « les magasins, boutiques et autres locaux devront être munis, *dans chaque salle,* d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui *y* sont employées ».

Je vous adresse à titre de spécimen un certain nombre d'exemplaires de l'affiche qui, aux termes de l'article 3 de la loi, devra être apposée dans les établissements visés par l'article 1er. Mais il reste entendu que c'est aux industriels intéressés qu'incombe le soin de se procurer les affiches nécessaires, et que les exemplaires ci-joints sont uniquement destinés à servir de modèles et, éventuellement, à faire face aux premiers besoins.

Je vous prie de porter cette circulaire à la connaissance des inspecteurs placés sous vos ordres, et de me signaler les difficultés diverses que la mise en pratique de la loi pourrait faire apparaître ainsi que les cas dans lesquels un doute pourrait s'élever sur son application.

DÉCISION DU 27 AVRIL 1900

relative à la réformation des jugements intéressant l'application des lois sur le travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé d'intervenir auprès de M. le Procureur général près la cour d'appel pour le prier d'interjeter appel de la décision du tribunal correctionnel qui a relaxé des mouliniers en soie, prévenus d'avoir contrevenu en récidive à l'article 14 paragraphe 1er de la loi du 2 novembre 1892.

Permettez-moi de vous faire remarquer que c'est à l'Inspecteur divisionnaire et non au Ministre qu'il appartient de faire les démarches nécessaires auprès des chefs de parquet afin de provoquer par la voie de l'appel ou du recours en cassation la réformation ou l'annulation des décisions dans lesquelles les tribunaux ne paraîtraient pas avoir fait une juste application de la loi. Ce n'est que dans le cas où ses démarches seraient restées infructueuses que l'Inspecteur divisionnaire peut, s'il le juge utile, appeler mon attention sur les décisions dont il s'agit, afin que je puisse examiner si elles présentent un intérêt doctrinal tel qu'il y ait lieu de demander au Garde des Sceaux de les déférer d'office à la censure de la Cour de cassation. Je ne puis, dès lors, que vous renvoyer les pièces que vous m'avez communiquées.

DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1900

relative à l'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, dans les théâtres.

Monsieur le Préfet, je suis informé que vous avez cru devoir autoriser le directeur d'un théâtre à employer des enfants de moins de 13 ans dans ce théâtre toutes les fois que les nécessités du spectacle l'exigeraient.

Je vous rappelle à cette occasion que l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 ne donne le droit aux Préfets d'autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres qu'à titre exceptionnel et pour la représentation de *pièces déterminées*. Il est donc nécessaire que dans l'autorisation accordée par les Préfets se trouvent indiqués le nom des enfants et le titre des pièces dans lesquelles ils pourront figurer.

Je ne puis en conséquence que vous prier de vouloir bien modifier dans le sens des observations qui précèdent l'autorisation que vous avez cru devoir octroyer au directeur dont il s'agit.

DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1900

relative au droit d'entrée des Inspecteurs du travail dans les locaux servant habituellement de logement aux industriels.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé si les inspecteurs du travail ont le droit de visiter sans être accompagnés de magistrats les logements particuliers des industriels pour y rechercher les contraventions.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il est hors de doute qu'en principe les inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer dans les logements particuliers des industriels. La loi du 2 novembre 1892 ne les autorise en effet à entrer que dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers et leurs dépendances. Mais il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation que le mot atelier, dans la loi du 2 novembre 1892, est employé dans sa signification la plus large et et qu'il doit être entendu de tout lieu où travaillent un certain nombre d'ouvriers. En conséquence si des ouvriers sont employés dans les locaux qui servent habituellement de logement particulier à l'industriel, ces locaux deviennent des ateliers au sens de la loi du 2 novembre 1892.

Par suite, si l'Inspecteur a des raisons de croire que des ouvriers ont été dissimulés ou travaillent dans l'appartement privé du patron, il peut réclamer le droit d'y pénétrer et dresser, en cas de refus, procès-verbal en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi de 1892 pour obstacle mis à l'accomplissement de ses devoirs. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait ensuite de décider, d'après les circonstances de la cause, si ledit procès-verbal était justifié.

DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1900

au sujet de l'affichage de l'emploi du temps.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé si le tableau des heures de travail, dont l'affichage est prescrit par l'article 11 de la loi

du 2 novembre 1892, doit être apposé dans les ateliers avant le moment de sa mise en vigueur.

J'ai l'honneur de vous informer que c'est le jour même où le nouvel emploi du temps doit entrer en vigueur et avant le commencement du travail qu'il doit être affiché dans chaque atelier, et que duplicata de cette affiche doit être envoyé à l'Inspecteur du travail.

DÉCISION DU 13 DÉCEMBRE 1900

relative à l'application des lois réglementant le travail dans les fabriques de madeleines.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les lois sur le travail sont applicables aux personnes employées à la fabrication des madeleines.

J'ai l'honneur de vous informer que la circulaire du 7 juillet 1894, qui a excepté les boulangeries, pâtisseries, etc., de l'application de la loi du 2 novembre 1892, a évidemment entendu viser uniquement les établissements où les produits fabriqués sont vendus au détail et directement aux consommateurs, et c'est en ce sens qu'elle a considéré que les pâtisseries, boulangeries, etc., se rattachaient plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite.

Il n'en est pas de même des établissements qui, bien que fabriquant des produits analogues, ne les vendent pas directement aux consommateurs. Ces établissements deviennent alors incontestablement de véritables ateliers industriels soumis aux lois sur le travail. Tel paraît être le cas des établissements que vous signalez dans votre rapport et dans lesquels les madeleines fabriquées sont vendues par boîtes et en gros. Vous devrez donc appliquer aux ouvriers qui sont employés à cette fabrication les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité.

DÉCISION DU 7 JANVIER 1901

relative à l'application des lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893 et 9 avril 1898 dans les mines, minières et carrières.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai reçu le rapport que vous m'avez envoyé au sujet de la plainte d'un syndicat d'ouvriers carriers signalant la non application des lois réglementant le travail sur leurs chantiers.

J'estime, comme vous, qu'il n'appartient pas aux inspecteurs du travail d'intervenir pour faire observer les lois du 12 juin 1893 et du 9 avril 1898, pas plus d'ailleurs que celle du 2 novembre 1892, dans les exploitations des carrières. L'article 17 de cette dernière loi a, en effet, confié exclusivement l'exécution de ses prescriptions dans les mines, minières et carrières aux ingénieurs et contrôleurs des mines. D'autre part, ces exploitations ne sont pas soumises à la loi du 12 juin 1893, comme l'ont rappelé les instructions générales du 27 mai 1894 adressées aux inspecteurs du travail au sujet de l'application de cette loi.

Enfin j'estime que l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, qui porte que les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de ladite loi pourront être constatées par les inspecteurs du travail, a compris sous cette dénomination non seulement les inspecteurs du travail proprement dits, mais aussi les ingénieurs et contrôleurs des mines qui exercent dans les exploitations des mines, minières et carrières des fonctions identiques à celles des inspecteurs du travail, et qui sont d'ailleurs placés pour ce service sous l'autorité du Ministre du commerce.

Il serait, en effet, difficile d'admettre que le législateur ait entendu charger les inspecteurs du travail de l'exécution des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 dans des exploitations dont la surveillance, aux termes de la loi de 1892, est exclusivement confiée à un autre corps de fonctionnaires.

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1901

relative à la poursuite des contraventions dans les ouvroirs et ateliers dépendant des hospices.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les contraventions constatées par le service de l'Inspection dans les

ouvroirs et ateliers dépendant des hospices doivent être relevées à la charge, non des directeurs ou directrices de ces ateliers ou ouvroirs, mais des commissions administratives des hospices, seules maîtresses des mesures à prendre en ce qui concerne l'admission et l'emploi des enfants recueillis.

C'est pour avoir négligé de mettre en cause les commissions administratives que des procès-verbaux relevant des contraventions constatées dans divers hospices ont été suivis d'acquittement.

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1901

relative aux dérogations concernant la teinture, l'apprêt, le blanchiment, l'impression, le gaufrage et le moirage des étoffes.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, des fabricants de guipures, rideaux, etc., vous avaient demandé l'autorisation de prolonger temporairement d'une heure la durée du travail de 15 hommes employés à l'apprêt des pièces d'étoffes. Ces industriels s'appuyaient sur les dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, qui prévoient que de semblables dérogations peuvent être autorisées pour « la teinture, l'apprêt, le blanchiment, l'impression, le gaufrage et le moirage des étoffes ». Vous avez posé, à cette occasion, la question de savoir si les guipures et rideaux devaient être considérés comme des étoffes au sens attaché à ce mot par le susdit décret.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question, a estimé que le mot « étoffes » doit être entendu, dans le décret précité, dans un sens très large, et qu'il importe peu que les étoffes soient destinées à l'habillement, à l'ameublement ou à d'autres emplois; qu'en particulier, il n'est pas douteux que les guipures et rideaux, qui sont destinés à l'ameublement, ne soient des étoffes. J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis.

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1901

relative aux demandes de dérogations formées par les ouvriers.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé que, saisi par

des ouvriers chapeliers d'une demande tendant à obtenir l'autorisation de prolonger la journée du travail, vous n'aviez pas cru devoir donner suite à cette requête et que vous en aviez avisé les intéressés.

Je ne puis qu'approuver la conduite que vous avez tenue en cette circonstance. C'est aux manufacturiers et aux chefs d'industries seuls que la loi du 2 novembre 1892 impose des obligations : c'est donc à eux seuls qu'il appartient de solliciter de l'inspecteur divisionnaire la levée de ces obligations dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi et par le décret du 15 juillet 1893 modifié, pris en exécution dudit article.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 10 février 1900.

Loi de 1892. — Applicabilité aux travaux de ramonage.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le réquisitoire du Procureur général dont la teneur suit :

Le Procureur général, près la Cour de cassation, expose qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de requérir dans l'intérêt de la loi et par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un jugement rendu le 3 juin 1899 par le tribunal de simple police de..., qui a acquitté un sieur R..., poursuivi pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants;

La lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 15 décembre 1899, est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement, en date du 3 juin 1899, par lequel le tribunal de simple police de... a renvoyé le nommé R..., ramoneur, des fins de la poursuite exercée contre lui, pour infractions à la loi du 2 novembre 1892.

« Ce tribunal avait été saisi par un procès-verbal, dressé le 29 avril précédent, par M. l'Inspecteur départemental du travail dans l'industrie, et

duquel il résultait que le nommé R... employait un enfant âgé de moins de treize ans, que cet enfant n'avait pas de livret, et qu'il n'était pas inscrit sur le registre prévu par la loi du 2 novembre 1892, lequel n'était, d'ailleurs, pas tenu.

« Bien que le prévenu eût reconnu les faits qui lui étaient reprochés, le tribunal l'a relaxé en déclarant que la loi précitée n'était pas applicable en l'espèce. Cette décision est fondée sur deux motifs :

« 1° Le tribunal a invoqué, en premier lieu, cette considération, « que le fait de faire des commissions, cirer des chaussures et ramoner quelques cheminées, lesquels travaux ont presque toujours lieu en plein air, n'a aucune analogie avec le travail dans les établissements industriels, en vue desquels la loi de 1892 a été faite. »

« Ce premier argument me paraît contenir une fausse interprétation de la loi : en effet, il est établi, par les déclarations même du prévenu, que l'enfant dont il s'agit était parfois employé au ramonage des cheminées. Or, les travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1874 indiquent, qu'à cette époque, l'intention du Parlement avait bien été de soumettre le ramonage aux règles de protection du travail. (*J. O.* 30 mai 1872, rapport Tallon, p. 3608).

Il doit en être de même, *a fortiori,* sous l'empire de la législation actuelle, qui a considérablement augmenté le nombre des industries protégées. (Dalloz, supplément au répertoire v° travail, n° 982. — Labori, répertoire, v° travail, n° 4. — Mesnard. Travail des enfants et des femmes, n° 14. — Reims, 18 janvier 1882).

« 2° Le jugement du tribunal de simple police est fondé, en second lieu, sur ce que le prévenu « loin d'être un industriel, est un ouvrier vivant de son travail et non porté au rôle des patentes ». Le tribunal me paraît avoir commis, à cet égard, une nouvelle violation de la loi de 1892, dans laquelle n'est inscrite aucune restriction semblable à celle qu'il invoque. Le législateur a entendu, au contraire, repousser toutes les distinctions à l'aide desquelles on pourrait tenter de soustraire un travail industriel quelconque à la surveillance organisée par la loi. (Docum. parlem. Chambre des députés, 1890, rapport Waddington, p. 1084. 1re col. — Circ. du Ministre du Commerce du 19 décembre 1892, rapportée dans Mesnard, loc. cit. page 32).

« Cette même considération, fondée sur l'intention du législateur, me paraît devoir faire rejeter un argument, qu'on aurait pu être tenté d'invoquer dans le système adopté par le tribunal de simple police, et d'après lequel la loi de 1892 serait inapplicable aux ramoneurs, parce qu'ils ne travaillent pas dans les « usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit » (art. 1er).

« M. Waddington, dans son rapport précité, a formellement déclaré, en effet, que la protection de la loi couvre le travail des enfants partout où il s'exerce, et n'admet d'exception que pour le travail des champs et le travail d'atelier domestique. D'ailleurs les maisons dans lesquelles les ramoneurs tra-

vaillent au nettoyage des cheminées me paraissent pouvoir être considérées comme des chantiers ou comme des dépendances de chantiers, pendant tout le temps que dure le ramonage. S'il en était autrement, on aboutirait à cette conséquence inadmissible, que toutes les industries du bâtiment qui s'exercent en dehors de l'atelier ou de l'usine proprement dite, seraient privées de la protection de la loi.

« Enfin, le système admis par le jugement dont il s'agit, ne trouve nullement sa confirmation dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1896, invoqué par le tribunal et par lequel la Cour suprême a refusé la qualification « d'industriel », et, par suite, la protection de la loi de 1892, au travail effectué par des enfants dans les salins, lesquels sont des exploitations agricoles.

« Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, et conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de vouloir bien déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation le jugement précité, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« Agréez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Par autorisation :

« *Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,*

« Signé : PETITIER. »

L'article 1er de la loi de 1892, qui réglemente le travail industriel des enfants, des filles mineures et des femmes vise le travail accompli par eux « dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit....., etc. »

Le travail du ramonage exécuté par de petits savoyards sous les ordres d'un patron tombe-t-il ou non sous l'application de cette loi ? C'est ce que nous allons examiner.

Mais d'abord l'entrepreneur de ramonage est-il un industriel et les cheminées dans lesquelles s'exerce le ramonage peuvent-elles être considérées comme un chantier, un atelier ou une de leurs dépendances ?

A cette double question nous croyons pouvoir faire, sans hésitation, une réponse affirmative.

Qu'est-ce en effet qu'un industriel ? sinon un patron qui exploite, soit par lui-même, soit à l'aide d'un certain nombre d'ouvriers, une profession ou un métier ? Sans doute le ramonage rentre dans la petite industrie, mais le patron fumiste qui emploie les ramoneurs n'en est pas moins un industriel au même titre que les entrepreneurs de plomberie, de menuiserie ou de peinture.

Le second point, celui de savoir si les cheminées constituent un chan-

tier, un atelier ou une de leurs dépendances nous paraît tout aussi évident.

A quelle pensée, en effet, a obéi le législateur, en édictant l'article 1er de la loi de 1892 ? Uniquement à une pensée de protection ; il a voulu à la fois, ménager la santé des enfants, assurer leur sécurité et préserver leur moralité ; comme il était impossible d'énumérer les innombrables industries auxquelles les enfants peuvent être employés, il a fait une nomenclature, aussi complète que possible, des lieux où leur travail peut s'exercer, bien qu'en réalité le lieu importe peu ; la nature du travail étant ici la chose essentielle. C'est pourquoi il a compris dans son énumération les *chantiers, ateliers et leurs dépendances,* se servant à dessein de ces mots un peu vagues de façon à permettre aux juges de les interpréter dans leur sens le plus large et de leur donner la plus grande extension possible.

En effet, il est certaines industries, qui, par leur nature même, ne s'exercent jamais dans un atelier proprement dit, si l'on veut donner au mot d'atelier, le sens qu'il a le plus souvent, c'est-à-dire, une pièce close ou un local entouré de murs, attenant à une usine et où travaillent des ouvriers.

Prenons, par exemple, les maçons, les couvreurs, les peintres en bâtiment, les charpentiers. . . , etc., leurs industries s'exercent naturellement sur place, en dehors de l'usine ou de l'atelier proprement dit.

Il n'en est pas moins vrai que le toit où travaillent les couvreurs, les échafaudages des maçons, des peintres ou des charpentiers constituent des ateliers spéciaux, des chantiers si l'on veut, et que ces genres d'industries ainsi exercées tombent sous l'application de la loi.

Nous pensons qu'il en est absolument de même, en ce qui touche le ramonage et qu'il y a lieu de considérer les cheminées comme le chantier sur lequel le patron fumiste fait travailler les petits savoyards.

Vainement le jugement de simple police conteste-t-il au nommé R. . . la qualité d'*industriel* sous le prétexte que c'est un ouvrier vivant de son travail et non porté au rôle des patentes ; c'est là une distinction arbitraire et qui ne figure nulle part dans la loi.

Le législateur, au contraire, et cela ressort de tous les travaux préparatoires de la loi de 1874 et de 1892, a entendu repousser toutes les distinctions à l'aide desquelles on pourrait soustraire un travail industriel quelconque à la surveillance organisée par la loi. Il n'a excepté de cette surveillance que les enfants travaillant au sein de leur famille et sous l'autorité de leurs parents (art. 1er).

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1896, cité par le tribunal, est ici sans application, la Cour s'étant bornée à déclarer que le travail accompli dans les *salins* ne pouvait être considéré comme un travail industriel parce que ce genre de travail constituait un travail *agricole.*

Au surplus, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1874, on trouve dans le rapport de M. Eugène Tallon le passage significatif suivant :

« L'attention de la Commission a été encore appelée sur le sort misérable

des jeunes émigrants de la Savoie; on a rappelé, à ce sujet, que le Parlement anglais n'a pas hésité, en 1864, à édicter un bill spécial à l'industrie du ramonage. On a signalé les abus dont sont victimes ces malheureux enfants, livrés à la merci de patrons qui, après les avoir embauchés pour leur travail, les exploitent par la mendicité et les vouent à l'ignorance et au vagabondage. Des pétitions nombreuses ont été adressées aux diverses assemblées en faveur de ces êtres infortunés. N'est-il point temps que la loi les place sous sa sauvegarde? » (Voir *Jour. off.* 1872, p. 3608).

Si telles étaient les dispositions du rapporteur de la loi de 1874, il n'est pas possible de supposer que la loi de 1892 qui a eu pour objet d'augmenter encore le culte de protection en faveur des enfants, n'ait pas entendu accorder cette protection à la classe si intéressante des petits savoyards.

Le jugement du tribunal de simple police qui a acquitté le sieur R... nous semble donc tomber sous le coup de votre censure et c'est à bon droit que l'annulation en sera prononcée dans l'intérêt de la loi;

Par ces considérations,

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux, reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et notamment l'article 1er;

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de simple police qui a acquitté le sieur R..., poursuivi pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants.

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur le registre dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au Parquet le 28 décembre 1899.

Le Procureur général,

Signé : J. Manau.

La Cour,

Ouï, à l'audience d'hier M. le conseiller Accarias, en son rapport, et M. l'avocat général Duboin, en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil,

Vu la lettre du 15 décembre dernier, par laquelle M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, donne l'ordre à M. le Procureur général de se pourvoir conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, contre le jugement rendu le 3 juin 1899 par le tribunal de simple police de... en faveur du sieur R...;

Vu, à la date du 28 décembre dernier, les réquisitions de M. le Procureur général ;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application, de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que R..., maître ramoneur, a employé le jeune B..., âgé de moins de 13 ans, des travaux de ramonage, sans que cet enfant fût muni du livret exigé par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et sans l'avoir inscrit sur le registre dont la tenue est prescrite par le même texte ;

Attendu que poursuivi pour ces faits, qu'il n'a pas contestés, a été relaxé par ce double motif que les travaux de ramonage n'auraient aucune analogie avec le travail des établissements industriels, et que lui-même est un ouvrier vivant de son travail et non porté au rôle des patentes ;

Attendu qu'en statuant ainsi le tribunal de simple police a méconnu le but et l'esprit de la loi du 2 novembre 1892, qui est de protéger les enfants, les filles mineures et les femmes employés dans toute industrie autre que l'industrie agricole ; que les cheminées peuvent, pendant la durée du ramonage, être considérées comme chantiers ou ateliers au sens de cette loi ; qu'il suit de là que les maîtres ramoneurs sont soumis, comme les autres industriels et pour les mêmes raisons, aux règles établies par la loi du 2 novembre 1892 dans un intérêt d'hygiène, de sécurité et de moralité ;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de M. le Procureur général,

Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Arrêt du 27 avril 1900.

Loi de 1892. — Art. 11 § 4. — Tableau d'emploi du temps. — Emploi d'ouvrières après l'heure portée au tableau pour la clôture du travail, la limite légale de durée n'étant pas dépassée. — Absence de contravention.

Sur le réquisitoire dont la teneur suit :

Le Procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi et par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un jugement du tribunal de simple police d'A..., en date du 11 janvier 1900, qui a condamné une dame X..., directrice de l'ouvroir Sainte... à A..., à 7 amendes de 5 francs chacune, à raison de 7 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, mais qui a prononcé le relaxe pour les contraventions à l'article 11 de la même loi.

La lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 23 mars 1900, est ainsi conçue :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de l'affaire, l'expédition d'un jugement rendu, le 11 janvier 1900, par le tribunal de simple police d'A... dans les circonstances suivantes :

« Le 3 novembre 1899, M. l'inspecteur départemental du travail du département de M..... se transportait à l'ouvroir Sainte....., à A....., et relevait, dans un procès-verbal dressé contre la dame X..., directrice de cet établissement, 7 contraventions à l'article 10 et 5 contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

« Le tribunal de simple police, saisi de ce procès-verbal, a, par le jugement précité, condamné la contrevenante à 7 amendes de 5 francs chacune, à raison des 7 contraventions à l'article 10; mais il a prononcé le relaxe pour les contraventions à l'article 11, qui consistaient en ce que 5 enfants avaient été trouvés travaillant à 5 heures du soir, alors que le tableau d'emploi du temps affiché dans l'atelier indiquait la fin du travail à 4 heures et demie.

« Cette décision est motivée en fait et échappe au contrôle de la Cour suprême, en ce qui concerne les contraventions relevées à raison de la présence à l'atelier des jeunes Angéline M... et Camille J...

« Au contraire, le renvoi des fins de la poursuite, en ce qui concerne les trois autres contraventions à l'article 11, est fondé sur ce motif de droit que, *si le travail des jeunes L..., C... et P... a dépassé d'une demi-heure, le 3 novembre, la durée du travail indiquée par le tableau de l'atelier, il n'a pas excédé celle fixée pur les articles 3 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et ne saurait, dès lors, être imputé à la dame X... comme constituant, à sa charge, une infraction à la loi précitée* ».

« Le tribunal me paraît ainsi avoir fait une fausse application de la loi; en effet, l'article 11 exige que le tableau indique « les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas ». Par suite, constitue une infraction à l'article 11 l'emploi des enfants visés dans cet article à des heures autres que celles portées sur le tableau, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper, à ce point de vue, de la durée du travail pour la journée entière et des prescriptions de l'article 3. Une interprétation contraire rendrait impossible le contrôle que la loi attribue aux inspecteurs départementaux.

« Dans ces conditions, je vous charge, Monsieur le Procureur général, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de vouloir bien déférer à la chambre criminelle de la cour de cassation le jugement du tribunal de simple police d'A..., du 11 janvier 1900, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi, mais seulement en tant qu'il prononce le relaxe de la contrevenante pour l'emploi, à des heures non indiquées au tableau du travail, des jeunes L..., C... et P...

« Agréez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS. »

Nous n'avons rien à ajouter à cet exposé si net et si clair de la question de droit soulevée par le pourvoi.

Avec M. le Garde des sceaux, nous pensons que l'interprétation donnée par le tribunal de simple police de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 est erronée et qu'il est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de cet article de soutenir qu'un patron peut, à son gré, changer les heures de travail prévues et portées sur le tableau, sous la seule condition de ne pas dépasser le nombre d'heures réglementaires; que tout contrôle serait ainsi rendu impossible.

Par ces considérations,

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, reproduite au présent réquisitoire, et les autres pièces du dossier;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Vu les articles 10, 11 et suivants de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, casser et annuler dans l'intérêt de la loi, mais seulement en tant qu'il prononce le relaxe de la contrevenante pour l'emploi à des heures non indiquées au tableau du travail des jeunes L..., C... et P..., le jugement précité du tribunal de simple police d'A..., en date du 11 janvier 1900;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au Parquet, le 2 avril 1900.

Le Procureur général,

Signé : MANAU.

LA COUR,

Oui M. le conseiller Accarias, en son rapport, et M. l'avocat général Dubois, en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

Vu la lettre du 23 mars dernier par laquelle M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, donne l'ordre à M. le Procureur général de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement rendu, le 11 janvier 1900, par le tribunal de simple police d'A....., en tant que ce jugement a refusé de condamner la dame X... pour avoir employé 3 jeunes ouvrières à des heures non indiquées au tableau du travail.

Vu le réquisitoire de M. le Procureur général près la cour de cassation;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 11, § 4 de la loi du 2 novembre 1892, texte ainsi conçu : « Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature. »

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le 3 novembre 1899 à A....., dans l'ouvroir Sainte-....., dirigé par la dame X..., trois ouvrières âgées de moins de 16 ans travaillaient encore à 5 heures du soir, alors que d'après le tableau déterminant l'emploi de la journée, le travail devait cesser à 4 heures 1/2.

Attendu qu'il n'y a contravention à l'article 11, § 4 que lorsque le tableau n'a pas été placé dans les salles de travail ou ne satisfait pas aux conditions déterminées par le texte de cet article, mais que le fait d'employer des ouvriers après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi, lorsque d'ailleurs il est certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'a pas été dépassée;

Et attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le 3 novembre 1899, à 5 heures du soir, c'est-à-dire au moment où l'inspecteur départemental du travail s'est présenté à l'ouvroir Sainte-..... et a relevé les prétendues contraventions à l'article 11, § 4, le maximum de travail autorisé par la loi, qui était, d'après la loi de 1892, article 3, de dix heures par jour pour les enfants âgés de moins de 16 ans, était loin d'être atteint; d'où il suit qu'en employant encore à ce moment 3 ouvrières la dame X... n'a pas commis les contraventions qui lui étaient reprochées et sur lesquelles elle a été relaxée.

Par ces motifs, et attendu que le jugement est régulier en la forme

REJETTE le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le Procureur général contre le jugement rendu, le 11 janvier 1900, par le tribunal de simple police d'A.....

Arrêt du 16 juin 1900.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CONTRAVENTIONS À LA LOI DU 12 JUIN 1893 (ART. 2). MISE EN DEMEURE.

LA COUR,

Ouï M. André Boulloche en son rapport, et M. Dubois, avocat général, en ses conclusions,

Sur le moyen, relevé d'office, pris de la violation de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de déclarer non recevable, en cette partie, l'appel du ministère public, a confirmé un jugement qui avait prononcé en dernier ressort sur une contravention :

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal régulier constatant que X..., ouvrier ajusteur chez Y..., filateur, avait été victime d'un accident au cours de son travail, Y... a été traduit devant le tribunal correctionnel de Lille, sous la double inculpation de blessures par imprudence et de contravention à la loi du 12 juin 1893, délit et contravention connexes; qu'il a été relaxé des fins de la poursuite, et que, saisie de l'appel du ministère public, la cour de Douai a confirmé, sur les deux chefs d'inculpation, la décision des premiers juges;

Attendu que la contravention à l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893, a été, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, jugée en dernier ressort par le tribunal correctionnel de Lille qui en avait été saisi à titre de contravention connexe à un délit; que la cour de Douai n'a pu, par suite, retenir ladite contravention et statuer à nouveau sur elle comme sur le délit qui lui était déféré par l'appel, sans méconnaître les règles de la compétence, les principes de la chose jugée, et commettre par suite un excès de pouvoirs.

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 320 du Code pénal ;

Attendu que pour relaxer le prévenu des fins de la poursuite du chef du délit, le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, après avoir souverainement déclaré qu'il existait un rapport de cause à effet entre l'accident et le défaut de protection des engrenages, a décidé, *par une interprétation d'ailleurs erronée de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893,* le défaut de protection des engrenages étant relevé comme constituant une infraction aux prescriptions de l'article 2, § 2 de la dite loi, que faute d'une mise en demeure préalable, Y... ne pouvait être en état de contravention, et qu'il n'y avait lieu, dès lors, de lui faire application de l'article 320 du Code pénal ;

Attendu que l'application des pénalités édictées par l'article 320 du Code pénal *n'est point subordonnée à l'existence d'une contravention légalement punissable ;* que l'inobservation des prescriptions de l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893, relatives à la protection des engrenages, lors même qu'elle n'eût pu être sanctionnée en tant que contravention par une disposition pénale, n'en existait pas moins à la charge de Y... et pouvait être retenue comme formant l'un des éléments constitutifs du délit réprimé par l'article 320 du Code pénal.

Qu'il suit de là que la décision de relaxe manque de base légale et qu'elle doit être annulée ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE....

Arrêt du 26 janvier 1901.

—

LOI DU 30 MARS 1900. — ART. 1er. — LES ADULTES TRAVAILLANT DANS LES MÊMES LOCAUX QUE DES FEMMES OU DES ENFANTS DOIVENT ENTRER, SORTIR ET SE REPOSER AUX MÊMES HEURES.

LA COUR,

Ouï à l'audience publique du 29 décembre 1900, M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, M. l'avocat général Dubois en ses conclusions, et après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Attendu que le jugement rendu par le tribunal de simple police de N..., le 8 août 1900, est entrepris par le ministère public près ledit tribunal dans celles de ses dispositions qui prononcent le relaxe du prévenu, du chef d'emploi, dans son établissement, d'un enfant de moins de 13 ans, non pourvu du certificat d'études primaires, et du chef d'emploi de deux ouvriers, dans ledit établissement à personnel mixte, à des heures différentes de celles fixées pour les autres travailleurs;

Attendu que ce pourvoi est devenu sans objet, l'action publique étant éteinte aux termes de l'article 1er, n° 6, de la loi du 27 décembre 1900, qui accorde amnistie aux contraventions de simple police pour les faits antérieurs au 15 du même mois;

Dit, en conséquence, n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de N...;

Mais, statuant sur le pourvoi formé par M. l'avocat général, à l'audience du 29 décembre 1900, dans l'intérêt de la loi, en ce que, par suite d'une fausse interprétation de la loi du 30 mars 1900, le juge de police a écarté le second chef de contravention précité;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de ladite loi :

« *Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures, et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Art. 3. ..... Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi; »

Qu'aux termes de l'article 2 : « *Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante : Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.....* »;

Attendu que le procès-verbal visé au jugement constate en fait que, dans l'établissement visité par l'inspecteur départemental, deux ouvriers travaillaient de 5 heures du matin à 5 heures du soir, tandis que le surplus du personnel travaillait de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de midi à une heure pour tout le personnel sans distinction;

Qu'en cet état, pour écarter l'application de la disposition ci-dessus transcrite de l'article 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, le jugement prétend que les adultes hommes ne figurent pas au nombre des « *personnes protégées* » pour lesquelles la loi entend unifier non seulement la durée totale de la journée de travail, mais aussi la répartition du travail dans les limites de cette journée; — qu'à cet égard le jugement entend se fonder sur ce qu'aucun texte ne s'opposerait à ce que, quoique employés dans un établissement à personnel mixte, des ouvriers adultes commencent et cessent leur travail une heure plus tôt que le reste du personnel, si du reste ces ouvriers ne dépassent pas un total de onze heures, et s'ils ont leur repos à la même heure que les autres;

Mais attendu, d'une part, qu'en édictant dans le cercle des prévisions qu'il régit que les repos auront lieu aux mêmes heures, le texte précité vise aussi bien le repos qui clôt la journée de travail que le repos qui la divise; qu'il n'est pas exact de dire, avec le jugement entrepris, que des ouvriers, dont les uns cessent leur travail de 5 heures du soir à 5 heures du matin et les autres de 6 heures du soir à 6 heures du matin, ont les mêmes heures de repos par cela seul que tous interrompent leur travail de midi à 1 heure; — qu'envisagée dans son esprit comme dans son but, la loi du 30 mars 1900 n'est obéie qu'autant que, sans distinction d'âge ni de sexe, et sous la seule réserve d'exceptions formelles, le travail, pour tous dans les établissements à personnel mixte, commence, s'interrompt et cesse aux mêmes heures.

Et attendu, d'autre part, que les expressions : « *personnes protégées par la présente loi* », dans l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, ne peuvent s'entendre exclusivement des personnes protégées par la première de ces deux lois, quoique la seconde y incorpore le texte nouveau;

Qu'il suffit, en effet, pour reconnaître la volonté du législateur, de viser la loi même qu'il élaborait, — de constater que, dans son second alinéa, l'article 3 précité et, de même, l'article 1er du décret de 1848 modifié par l'article 2 de la loi de 1900, emploient les mêmes expressions : « *la présente loi* », lorsqu'ils font partir de la promulgation de la loi nouvelle les délais de deux années chacun, à l'expiration desquels la durée du travail sera réduite à dix heures et demie, puis à dix heures;

D'où il suit également que les personnes qui, dans le troisième alinéa du même article 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, sont déclarées : « *protégées par la présente loi* », sont celles protégées par la loi modificative du 30 mars 1900;

Attendu que, par son article 2, cette loi ajoute à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 une disposition d'après laquelle, dans les établissements énumérés en l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient

dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif; — qu'ainsi les ouvriers adultes employés dans les établissements à personnel mixte sont, comme les jeunes ouvriers et ouvrières et les femmes, au nombre des personnes qui, protégées par la loi de 1900, doivent, aux termes de l'article 1er de cette loi modifiant l'article 3 de la loi de 1892, être au repos non seulement pendant le même nombre d'heures, mais « *aux mêmes heures* »;

Attendu qu'au surplus l'unification du travail dans les établissements susvisés ne saurait être arbitrairement réduite au premier de ces deux termes sans méconnaître les vues essentielles qu'a poursuivies la loi du 30 mars 1900, lorsque, après avoir, dans son article 1er, fixé à onze heures la durée maxima du travail effectif des jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et des femmes, et après avoir édicté la réduction successive de cette durée à dix heures et demie et dix heures, elle a, dans son article 2, ramené d'autre part à une même et identique durée de onze heures, devant subir aux mêmes échéances les mêmes réductions préfixées, le travail effectif des hommes adultes dans les locaux où ils sont employés avec des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892;

D'où il suit qu'en déclarant non prévu par la loi le fait sur lequel il était appelé à statuer, le jugement a inexactement interprété les textes précités.

Par ces motifs, casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi, seulement, la partie du jugement du tribunal de simple police de N..., du 8 août 1900, entreprise par le pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation, et dit n'y avoir lieu à renvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

(10e CHAMBRE.)

Jugement du 12 décembre 1900.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ART. 29. — OBSTACLE. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF.

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, conformément à la loi, attendu que le 16 juin 1900, à 11 h. 1/2 du soir, la dame J..., inspectrice départementale du travail, s'est présentée chez les dames X..., toutes deux associées pour l'exploitation d'un atelier de couture où elles emploient environ 250 ouvrières, et, après avoir constaté par les fenêtres de l'escalier, qu'il y

avait des ouvrières en train de travailler, elle ne put obtenir qu'on lui ouvrît la porte pour pouvoir faire les constatations qu'elle était autorisée à faire en vertu de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu que le 15 septembre 1900, à 10 h. 1/2 du soir, la dame C..., inspectrice départementale, s'est présentée aussi chez lesdites dames, et qu'après avoir observé par les fenêtres de l'escalier que des ouvrières travaillaient dans l'atelier, elle ne put non plus obtenir qu'on lui ouvrît la porte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi susvisée : « quiconque a « mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur est puni d'une « amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs » ;

Attendu que le mot « quiconque » substitué par la loi du 2 novembre 1892 aux mots « propriétaires et patrons » de la loi de 1874, afin de réprimer plus sûrement toute tentative d'obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, s'applique tout aussi bien aux propriétaires ou directeurs de l'établissement qu'aux contremaîtres ou autres préposés, aux ouvriers ou à toute autre personne attachée ou non à l'établissement, et que, par suite, le législateur a voulu, par cette disposition nouvelle et plus générale, que les infractions à l'article susénoncé puissent être plus facilement constatées et relevées ;

Attendu que le refus constaté de laisser pénétrer un inspecteur dans un établissement visé par la loi est un acte de nature à gêner le droit d'exercice de ces derniers, constitutif, par cela même, de l'infraction et doit être mis en principe à la charge des patrons ;

Attendu, en effet, que les inspecteurs seraient, s'il en était autrement, la plupart des cas, dans l'impossibilité d'accomplir leurs devoirs, puisqu'il suffirait de ne point ouvrir la porte pour les empêcher d'accomplir leur mission, sans qu'ils puissent savoir qui a mis obstacle à leur entrée ;

Attendu que, s'il est vrai qu'ils peuvent faire appel à la force publique par l'intermédiaire des fonctionnaires possédant cette qualité, il est constant que la recherche de l'agent entraînerait une perte de temps qui serait mise à profit pour faire disparaître le corps du délit, et que ce serait, dès lors, méconnaître l'esprit de la loi que de ne point rendre responsable le patron du refus opposé, alors qu'il lui appartient de donner les ordres nécessaires pour faciliter la mission des inspecteurs ;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que les prévenues, qui paraissent, du reste, par toutes les circonstances de la cause et les condamnations qui ont déjà été prononcées contre elles, vouloir faire une véritable résistance à toutes les obligations leur incombant de par les lois susvisées, ont été poursuivies, et qu'il échet dès lors de leur faire une application sévère des peines édictées par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, lequel est ainsi conçu : « Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur » ;

Condamne les dames X... chacune et solidairement à 500 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Jugement du 15 décembre 1900.

LOI DU 12 JUIN 1893. — ARTICLE 2, § 3. — LES MÉTIERS DITS OUVREUSES ET BATTEURS À COTON DOIVENT AVOIR LEURS PORTES ET COUVERCLES MUNIS DE DISPOSITIFS DE SÛRETÉ N'EN PERMETTANT L'OUVERTURE QU'APRÈS L'ARRÊT COMPLET DE TOUS LES ORGANES.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail et des déclarations de l'ouvrier V..., qu'à la date du 17 juillet 1900, à Roubaix, dans la filature du prévenu, cet ouvrier qui surveillait le fonctionnement des métiers dits « ouvreuses et batteurs à coton », a été blessé à la main par le volant d'un métier, dans les circonstances suivantes :

Que, voulant retirer les déchets de coton qui s'étaient amassés entre le volant et les tambours, il provoqua d'abord l'arrêt du métier, puis essaya d'écarter les amas de coton sur la grille inclinée, en soulevant le couvercle qui recouvre cette dernière;

Mais qu'à ce moment, le volant ayant quelques tours à accomplir, il eut l'index et le médius gauches écrasés par cet organe;

Qu'en raison de ces faits, X... a été cité sous prévention de blessures par imprudence ; qu'il a été, en outre, inculpé à l'audience par M. le procureur de la République de contravention à l'article 2, § 3 de la loi du 12 juin 1893 ;

Attendu que cette contravention, connexe au délit, rentre dans la compétence du tribunal;

Que l'inculpé a déclaré accepter le débat sur ce point, et renoncer à se prévaloir de l'absence de citation régulière;

En ce qui concerne la contravention :

Attendu qu'aux termes de l'article 2, § 3, susvisé, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés dans les meilleures conditions possibles de sécurité ;

Attendu que les engorgements par les amas de coton sont assez fréquents entre le volant et les tambours; que l'ouvrier, pressé de les enlever, ne peut facilement s'apercevoir, lors de l'enlèvement, que tous les organes, et surtout le volant, sont entièrement immobilisés ;

Qu'il suffit que ce volant, dont la masse est considérable, ait encore un ou deux tours à accomplir pour que son contact fasse courir à l'ouvrier un grave danger ;

Que c'est en raison de ce danger, déjà reconnu et signalé dans le monde industriel, que l'inspecteur du travail avait, à la date du 13 octobre 1899,

inscrit sur le registre de l'usine du prévenu l'injonction suivante : « Les ou-« vreuses et batteurs devront avoir leurs portes et couvercles des volants mu-« nis de dispositifs n'en permettant l'ouverture qu'après l'arrêt complet de « tous les organes (art 2 de la loi du 12 juin 1893) » ;

Attendu que cette injonction, qui n'avait pas le caractère d'une mise en demeure, puisqu'elle concernait l'application de la loi elle-même, et non pas celle des règlements d'administration publique, avait du moins pour but d'appeler l'attention de l'industriel sur le manque de sécurité de l'appareil ;

Que postérieurement à cette injonction, à la date du 16 décembre 1899, un ouvrier fut blessé à la même machine, par le même volant, et dans les mêmes circonstances que le témoin V... ;

Que l'insécurité du mécanisme avait ainsi, avant l'accident survenu à ce dernier, d'une part été expressément signalée et d'autre part mise en évidence par les faits eux-mêmes ;

Que cependant l'inculpé s'était borné à munir le couvercle de la boîte à poussières d'une pièce de fer à demeure, fixée par deux boulons ;

Que ce dispositif n'était pas suffisant pour faire disparaître le danger ;

Qu'en effet, la plaque protectrice pouvait facilement être enlevée avant l'arrêt complet du mécanisme ;

Qu'il résulte des déclarations de V... que les autres ouvriers, comme lui-même, enlevaient aisément cette plaque, et qu'il n'y avait qu'à la tirer et à la remettre ;

Que dans ces circonstances, il est démontré que X... n'a pas installé le volant dangereux dans les meilleures conditions possibles de sécurité ;

Que la contravention est, dès lors, établie ;

CONDAMNE...

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

ÉTAT DU PERSONNEL AU 15 MARS 1901.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
	1re CIRCONSCRIPTION. (*Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.*)		
	M. LAPORTE, ✻, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 2, quai du Marché-Neuf, à PARIS.		
	I. — INSPECTEURS. (Seine.)		
1re.	Saint-Germain-l'Auxerrois Halles Palais-Royal Place Vendôme Gaillon Vivienne Madeleine Europe Saint-Georges Chaussée-d'Antin Plaine-Monceau Batignolles Épinettes Grandes-Carrières Clignancourt	**M. Touchais**, O. A.	14, rue de Turin.
2e.	Mail Bonne-Nouvelle Faubourg-Montmartre Rochechouart Saint-Vincent-de-Paul Porte Saint-Denis Goutte-d'Or La Chapelle Pont-de-Flandre	**M. Guilain**, O. A.	10, avenue de Villiers.
3e.	Arts-et-Métiers Porte Saint-Martin Hôpital Saint-Louis La Villette Combat	**M. Lenoury**	107, rue Monge.
4e.	Enfants-Rouges Folie-Méricourt Belleville Amérique	**M. Delle**, O. A.	24, rue de Condé.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION		
1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
I. — INSPECTEURS. (Seine.) (Suite.)			
5e.	Archives Saint-Ambroise Saint-Fargeau	**M. Pujol**, O. A.	14, rue Bréa.
6e.	Roquette Père-Lachaise Charonne	**M. Caïse**	49, boulevard de Picpus.
7e.	Sainte-Marguerite Bel-Air Picpus Bercy	**M. Chevalier**	35 *bis*, rue de Seine, à ALFORTVILLE.
8e.	Notre-Dame Arsenal Saint-Victor Jardin-des-Plantes Val-de-Grâce Sorbonne Quinze-Vingts Salpêtrière Gare Maison-Blanche Croulebarbe	**M. Bourceret**, ✱, O. I.	59, rue Fabert.
9e.	Sainte-Avoye Saint-Merry Saint-Gervais Monnaie Odéon Montparnasse Santé Petit-Montrouge	**M. Valant**	4, rue de Brancas, à SÈVRES (Seine-et-Oise).
10e.	Notre-Dame-des-Champs Saint-Germain-des-Prés Saint-Thomas-d'Aquin Invalides École Militaire Gros-Caillou Champs-Élysées Faubourg-du-Roule Plaisance Saint-Lambert Necker Grenelle Javel Auteuil Muette Porte-Dauphine Bassins Ternes	**M. de Friedberg**, O. I.	11, rue Honoré-Chevalier.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

1RE CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — INSPECTEURS. (Seine.) [Suite.]

11e.	Canton de Boulogne-s.-Seine. — de Levallois-Perret.. — de Neuilly-sur-Seine. — de Puteaux.....	**M. Bourgeois**.....	42, rue Blanche.
12e.	Canton d'Asnières..... — de Courbevoie..... — de Clichy..... — de Saint-Denis..... — de Saint-Ouen.....	**M. Drancourt**.....	68, avenue de Saint-Ouen, à PARIS.
13e.	Canton d'Aubervilliers..... — de Montreuil-s.-Bois. — de Nogent-sur-Marne. — de Noisy-le-Sec..... — de Pantin..... — de Vincennes.....	**M. Flamery**, ✻, O. I..	4, rue de l'Équerre.
14e.	Canton de Charenton..... — d'Ivry..... — de Saint-Maur..... — de Sceaux..... — de Vanves..... — de Villejuif.....	**M. Hémon**.....	24, rue des Écoles.

II. — INSPECTRICES. (Seine.)

1re.	Faubourg-du-Roule..... Madeleine..... Europe..... Plaine-Monceau..... Batignolles..... Épinettes..... Grandes-Carrières.....	Mme **Getting**, O. A.....	13, rue Bélidor.
2e.	Place Vendôme..... Gaillon..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin.....	Mme **de Contenein**, O. A	13, rue Jules-César.
3e.	Vivienne..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Clignancourt.....	Mme **Thibault**.....	10 *bis*, rue Piccini.
4e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Mail..... Bonne-Nouvelle..... Sainte-Avoye..... Saint-Merri..... Saint-Gervais.....	Mme **Colndre**.....	5 *bis*, avenue Philippe-le-Boucher, à NEUILLY-SUR-SEINE.

1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

II. — Inspectrices. (Seine.) [Suite.]

SECTIONS. Numéros des sections.	SECTIONS. Désignation.	NOMS des inspecteurs et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES et domiciles des inspecteurs et inspectrices départementaux.
5e.	Arts-et-Métiers Saint-Vincent-de-Paul Porte Saint-Denis Goutte-d'Or La Chapelle	Mme **Gilbert**, O. A.	105, rue de Prony.
6e.	Enfants-Rouges Archives Arsenal Jardin-des-Plantes Porte-Saint-Martin Hôpital Saint-Louis La Villette Pont-de-Flandre Amérique Combat	Mlle **Julien**	72, rue de Seine.
7e.	Folie-Méricourt Saint-Ambroise Belleville Père-Lachaise	Mme **Prévost**	20, avenue Trudaine.
8e.	Roquette Sainte-Marguerite Bel-Air Picpus Bercy Quinze-Vingts Salpêtrière Gare Saint-Fargeau Charonne	Mlle **Durand**	1, rue de Fleurus.
9e.	Notre-Dame Saint-Victor Val-de-Grâce Sorbonne Monnaie Odéon Notre-Dame-des-Champs Saint-Germain-des-Prés Maison-Blanche Croulebarbe Montparnasse Santé Petit-Montrouge	N...	

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1RE CIRCONSCRIPTION, (Suite.)			
II. — INSPECTRICES. (Seine.) [Suite.]			
10e.	Saint-Thomas-d'Aquin..... Invalides..... École Militaire..... Gros-Caillou..... Champs-Élysées..... Plaisance..... Saint-Lambert..... Necker..... Grenelle..... Javel..... Auteuil..... Muette..... Porte Dauphine..... Bassins..... Ternes.....	**Mlle Saffroy,** O. A.....	28, rue de la Trémoille.
11e.	Canton de Boulogne-s.-Seine. — de Courbevoie..... — de Levallois-Perret.. — de Neuilly-sur-Seine. — de Puteaux.....	**Mme Dourlen**.....	9, rue de Châteaudun, ASNIÈRES.
12e.	Canton d'Asnières..... — d'Aubervilliers..... — de Clichy..... — de Montreuil-s.-Bois. — de Nogent-sur-Marne. — de Noisy-le-Sec..... — de Pantin..... — de Saint-Denis..... — de Saint-Ouen..... — de Vincennes.....	**Mme Ollive**.....	6, rue Say.
13e.	Canton de Charenton..... — d'Ivry..... — de Saint-Maur..... — de Sceaux..... — de Vanves..... — de Villejuif.....	**Mlle Trohel**.....	74, rue de Passy.
INSPECTEURS. (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)			
15e.	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes (Seine-et-Oise).....	**M. Lévesque,** O. A....	6, avenue Parmentier, à PARIS.
16e.	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.....	**M. Harlé,** O. A.....	14 *bis*, rue Pierre-Nys, à PARIS.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

2E CIRCONSCRIPTION.

(Allier, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Haute-Vienne.)

M. DESPAUX, O. I., inspecteur divisionnaire du travail, à TOURS.

INSPECTEURS.

1re.	Cher Indre	**M. Duval**	24, rue Jean-Boucher, à BOURGES.
2e.	Indre-et-Loire Vienne	**M. Ploquin**	1, rue Alfred-de-Vigny, à TOURS.
3e.	Loir-et-Cher Loiret	**M. Bacquias**	42, rue Dauphine, à ORLÉANS.
4e.	Haute-Vienne	**M. Henry** (Charles)	35, rue Petiniaud-Beaupeyrat, à LIMOGES.
5e.	Allier Creuse	**M. Cavalié**	1, rue du Châtelet, à MONTLUÇON.

3E CIRCONSCRIPTION.

(Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Nièvre, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.)

M. JACQUES, O. A. inspecteur divisionnaire du travail, 7, rue de l'École-de-Droit, à DIJON.

INSPECTEURS.

1re.	Aube Yonne	**M. Henry** (Édouard)	21, place de l'Hôtel-de-Ville, à TROYES.
2e.	Haute-Marne Côte-d'Or	**M. Berthiot**	26, rue de Metz, à DIJON.
3e.	Nièvre Saône-et-Loire	**M. Lebrun**	4, rue de l'Arc, à CHALON-SUR-SAÔNE.
4e.	Jura Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard	**M. Martin**	5, rue des Chaprais, à BESANÇON.
5e.	Territoire de Belfort Haute-Saône Arr[t] de Montbéliard (Doubs).	**M. Gaillot**	5, place des Écoles, à BELFORT.

4e CIRCONSCRIPTION.

(Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.)

M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, 58, rue Stanislas, à NANCY.

INSPECTEURS.

SECTIONS. — NUMÉROS des sections.	SECTIONS. — DÉSIGNATION.	NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
1re.	Aisne, moins l'arrondissement de Château-Thierry.	**M. Forel**.....	32, rue des Suzannes prolongée, à SAINT-QUENTIN.
2e.	Ardennes.....	**M. César**.....	3, avenue de Charleville, à MÉZIÈRES.
3e.	Arrondissements de Verdun et de Montmédy (Meuse).. Arrt de Briey (Meurt.-et-Mos.). Cantons nord et est de Nancy (Meurthe-et-Moselle)..... Cantons de Nomény et de Pont-à-Mousson de l'arrt de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	**M. Pourcines**, O. A..	33, rue de l'Hospice, à NANCY.
4e.	Arrts de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Sainte-Menehould, 2e canton de la ville de Reims, cantons de Beine et de Bourgogne, de l'arrondissement de Reims (Marne)..... Arrt de Bar-le-Duc (Meuse).	**M. Séguin**.....	32, rue Jeanne-d'Arc, à REIMS.
5e.	Arrondissement de Reims, moins les cantons de Beisse et de Bourgogne, 1er, 3e et 4e cantons de la ville de Reims..... Arrondissement d'Épernay (Marne)..... Arrondissement de Château-Thierry (Aisne).....	**M. Moreau**.....	57, avenue de Laon, à REIMS.
6e.	Arrt de Commercy (Meuse). Arrts de Toul et de Lunéville (Meurthe-et-Moselle)..... Cantons d'Haroué, de St-Nicolas, de Vézelise, de l'arrt de Nancy (Meurthe-et-Mos.) Cantons ouest et sud de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	**M. Chéry**.....	26, rue Ste-Marie, à NANCY.
7e.	Vosges.....	**M. Mongel**.....	15, rue Boulay-de-la-Meurthe, à ÉPINAL.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
5e CIRCONSCRIPTION. *(Nord, Pas-de-Calais, Somme.)*			
M. BOULISSET, inspecteur divisionnaire du travail, 88, rue Caumartin, à LILLE.			
I. — INSPECTEURS.			
1re.	Cantons centre, nord, nord-est, est, sud et sud-est de Lille (Nord)..... Cantons de Cysoing, de Lannoy, de Pont-à-Marcq et de Seclin (Nord).....	**M. Herbo**.....	47, rue André, à LILLE.
2e.	Cantons ouest et sud-ouest de Lille (Nord)..... Cantons d'Armentières, de la Bassée, d'Haubourdin, de Quesnoy-sur-Deule, de l'arrondis. de Lille (Nord)...	**M. Coussot**.....	16, rue St-Firmin, à LILLE.
3e.	Cantons de Roubaix, de l'arrondis. de Lille (Nord)...	**M. Bellon**.....	Rue de Lannoy, villa Vincent, à ROUBAIX.
4e.	Cantons de Tourcoing, de l'arrondis. de Lille (Nord).	**M. Gillet**.....	202, boulevard Gambetta, à TOURCOING.
5e.	Arrondissements de Douai et de Valenciennes (Nord)..	**M. Caron**.....	Rue Duchesnois, à VALENCIENNES.
6e.	Arrondiss[t] d'Avesnes (Nord) et canton du Cateau de l'arrondissement de Cambrai Nord).....	**M. Grégoire**.....	20, avenue de la Gare, à AVESNES.
7e.	Arrond[t] de Cambrai (Nord), moins le canton du Cateau. Cantons de Douai et d'Arleux de l'arr[t] de Douai (Nord).. Cantons de Bertincourt et de Mourquion de l'arrondiss[t] d'Arras (Pas-de-Calais)... Cantons de Péronne et de Roisel de l'arrondissement de Péronne (Somme)....	**M. Érhard**.....	Faubourg de Selles, rue de Lille, à CAMBRAI.
8e.	Arrondissem[ts] de Dunkerque et d'Hazebrouck (Nord)... Arrondissem[t] de Saint-Omer (Pas-de-Calais)..... Cantons de Calais, de Douvres, de Guines et de Marquise de l'arrondis. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)..	**M. Moncé**.....	33, rue Lafayette, à CALAIS.
9e.	Arrond[t] d'Arras, moins les cantons de Bertincourt et de Marquion..... Arr[ts] de Béthune, de Montreuil et de St-Pol (Pas-de-Calais) Cantons de Boulogne-sur-Mer et de Samer de l'arr[t] de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Cal.)	**M. Vasseur**.....	23, rue Émile Lenglet, à ARRAS.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
5e CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
	I. — INSPECTEURS. (Suite.)		
10e.	Somme, moins les cantons de Péronne et de Roisel de l'arrondiss[t] de Péronne...	**M. Villard**.....	113, chaussée du Périgord, à AMIENS.
	II. — INSPECTRICE.		
11e.	Cant[s] de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières (Nord)	**Mme Courtet**.....	23, rue Pasteur à LILLE.
6e CIRCONSCRIPTION. *(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure.)*			
	M. JARACZEWSKI, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 1, *a*, rue du Pérou, à ROUEN.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Oise.....	**M. Aubertie**.....	82, quai d'Amont, à CREIL.
2e.	Arrondissements de Rouen et de Neufchâtel (Seine-Inférieure).....	**M. Née**.....	8, rue Descamps, à ROUEN.
3e.	Arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe (Seine-Inférieure).....	**M. Fontaine**.....	28, r. de la Paix, au HAVRE.
4e.	Eure..... Eure-et-Loir..... Arrondissements d'Alençon et de Mortagne (Orne)...	**M. Laurent**.....	22 *bis*, rue Grande, à ÉVREUX.
5e.	Calvados..... Manche..... Arrondissements d'Argentan et de Domfront (Orne)...	**M. Le Gouis**.....	5, rue aux Juifs-St-Julien, à CAEN.
	II. — INSPECTRICE.		
6e.	Villes de Rouen, Elbeuf, du Havre, de Dieppe, et banlieues (Seine-Inférieure).	**Mlle Sochaczewska**, O. A.	59, rue de la République, à ROUEN.
7e CIRCONSCRIPTION. *(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)*			
	M. GIROUD, inspecteur divisionnaire du travail, 14, passage Félibien, à NANTES.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Côtes-du-Nord..... Finistère..... Ille-et-Vilaine.....	**M. Grillet**.....	7, boulevard Laennec, à RENNES.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

7E CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — INSPECTEURS. (Suite.)

2e.	Sarthe..... Mayenne.....	**M. Delastre**.....	24, rue Prémartine, au MANS.
3e.	Maine-et-Loire..... Deux-Sèvres..... Vendée.....	**M. Meurdra**.....	10, rue Voltaire, à ANGERS.
4e.	Loire-Inférieure..... Morbihan.....	**M. Frois**.....	1, Petite rue du Marais, à NANTES.

II. — INSPECTRICE.

5e.	Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	**Mme de Laforgue**.....	10, rue Basse-du-Château, à NANTES.

8E CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, 66, rue Eugène-Ténot, à BORDEAUX.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Charente-Inférieure. Arrondts de la Réole, Lesparre, Libourne, Blaye (Gironde); cantons de Blanquefort, Cadillac, Cardon-Blanc, Castelnau de Médoc de l'arrrondisst de Bordeaux, 5e, 6e et 7e cantons de Bordeaux (Gironde)	**M. Razous**, O. A.....	19, place Ferbos, à BORDEAUX.
2e.	Charente..... Dordogne.....	**M. Lenoble**.....	30, rue de la Grand-Font, à ANGOULÊME.
3e.	Lot..... Corrèze..... Lot-et-Garonne, moins l'arrondissement de Nérac...	**M. Chastagnol**.....	à CAHORS.
4e.	Hautes-Pyrénées..... Gers..... Arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne).. .... Arrondt de Bazas (Gironde); cantons de Belin, La Brède, Podensac, de l'arrondt de Bordeaux; 1er et 2e cantons de la ville de Bordeaux...	**M. Marty**.....	60, rue Peyronnet, à BORDEAUX.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
8E CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
II. — INSPECTRICE.			
5e.	Basses-Pyrénées..... Landes..... Cantons d'Audenge, Pessac, La Teste de Buch, de l'arrt de Bordeaux; 3e et 4e cantons de la ville de Bordeaux	**M. Bris**.....	12, quai Paludate, à BORDEAUX.
9E CIRCONSCRIPTION. *(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)*			
M. LE ROY, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 8, allée Saint-Étienne, à TOULOUSE.			
INSPECTEURS.			
1re.	Cantons de Mirepoix et de Lavelanet (Ariège)..... Aude..... Pyrénées-Orientales.....	**M. Pech**, O. A.....	15, Route de Narbonne, fg Trivalle, à CARCASSONNE.
2e.	Hérault (moins la commune des Verreries-de-Moussans) Commune de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère).	**M. Mestre**.....	1, chemin de Palavas, à MONTPELLIER.
3e.	Cantal..... Lozère (moins la commune de Saint-Étienne-Vallée-Française)..... Aveyron.....	**M. Cavaillé**.....	49, avenue Victor-Hugo, à RODEZ.
4e.	Commune des Verreries-de-Moussans (Hérault)..... Commune de Revel (Haute-Garonne)..... Tarn..... Tarn-et-Garonne.....	**M. Foissac**.....	48, avenue du Sidobre, à CASTRES.
5e.	Ariège (moins les cantons de Mirepoix et de Lavelanet). Haute-Garonne (moins la commune de Revel).....	**M. Prunet**.....	52, rue Pargaminières, à TOULOUSE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

10E CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

M. LAGARD, ✻, O. I., inspecteur divisionnaire du travail, 135, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Arrondissement de Marseille moins les 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille, et l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	**M. Mouchet**.....	96, boul. de la Magdeleine, à MARSEILLE.
2e.	2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône)..... Corse.....	**M. Capodurq**.....	106, rue Consolat, à MARSEILLE.
3e.	Alpes-Maritimes..... Var.....	**M. Wermann**.....	Rue Michelet, maison Ginésy, quartier St-Barthélemy, à NICE.
4e.	Gard.....	**M. Proux**.....	1, avenue Feuchères, à NIMES.
5e.	Vaucluse..... Basses-Alpes..... Hautes-Alpes.....	**M. Blanc**.....	1, place du Change, à AVIGNON.
6e.	Drôme.....	**M. Campredon**.....	3, cité Chabert, à VALENCE.
7e.	Ardèche.....	**M. Fabre**.....	8, boulevard du Palais, à PRIVAS.

II. — INSPECTRICE.

8e.	Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	**Mlle Sénèque**.....	97, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

11E CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

M. BARRAL, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 28, quai de la Guillotière, à LYON.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Isère, moins l'arrondissement de Vienne ..... Savoie.....	**M. Beauquis**.....	50, av. Thiers, à GRENOBLE.
2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux..... Haute-Savoie..... 2e, 4e et 5e arrond. de Lyon, plus les comm. de St-Rambert-l'Isle-Barbe et de Caluire-et-Cuire (Rhône)...	**M. Boulin**, O. A.....	65, cours Vitton, à LYON.
3e.	1er et 6e arrondts de Lyon (ville), plus les arrondts de Villefranche (Rhône) et de Trévoux (Ain)	**M. Perbost**, O. A.....	1, rue Mazard, à LYON.
4e.	3e arrondt de Lyon (ville), plus l'arrondt suburbain de Lyon, moins les comm. de St-Rambert-l'Isle-Barbe et de Caluire-et-Cuire (Rhône) Arrondt de Vienne (Isère)...	**M. Charrassin**.....	11, rue d'Enghien, à LYON.
5e.	Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héan et Pélussin (Loire).....	**M. Béquet**.....	21, rue Gambetta, à SAINT-ÉTIENNE.
6e.	Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de St-Genest-Malifaux (Loire), plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux (Haute-Loire).....	**M. Fournereaux**.....	61, rue Michelet, à SAINT-ÉTIENNE.
7e.	Arrondissements de Roanne et de Montbrison (Loire). Arrrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme).....	**M. Caubet**.....	13, rue de Sully, à ROANNE.
8e.	Puy-de-Dôme, moins l'arrondissement de Thiers..... Arrondissement de Brioude (Haute-Loire)	**M. Sombret**, O. ✻...	35 *bis*, cours Sablon, à CLERMONT-FERRAND.

II. — INSPECTRICE.

9e.	Cantons formant l'agglomération lyonnaise.....	**Mlle Meffre**, O. A	89, cours Vitton, à LYON.

Tableau par classes du personnel au 15 mars 1901.

NOMS.	RÉSIDENCES.	DATE DE L'ENTRÉE dans le service.	DATE de LA DERNIÈRE PROMOTION.
I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.			
1re classe. (Cadres : 3.)			
MM. Laporte	Paris	9 juin 1879	1er janvier 1893.
Jaraczewski	Rouen	18 avril 1885	1er janvier 1899.
Le Roy	Toulouse	1er janvier 1884	1er janvier 1901.
2e classe. (Cadres : 4.)			
MM. Lagard	Marseille	23 août 1884	1er juin 1895.
Barral	Lyon	20 avril 1885	1er janvier 1896.
Giroud	Nantes	19 avril 1885	1er janvier 1897.
Jacques	Dijon	8 août 1887	1er janvier 1901.
3e classe. (Cadres : 4.)			
MM. Gouttes	Bordeaux	22 avril 1885	1er janvier 1893.
Chambard	Nancy	2 septembre 1885	*Idem.*
Despaux	Limoges	9 décembre 1891	13 août 1897.
Boulisset	Lille	1er janvier 1893	1er novembre 1900.
II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.			
1re classe. (Cadres : 6.)			
MM. Valant	Paris	20 décembre 1886.	20 décembre 1886.
Forel	Saint-Quentin	1er novembre 1888.	1er décembre 1888.
Charrassin	Lyon	7 novembre 1888	7 novembre 1888.
Perbost	Lyon	15 décembre 1891.	15 décembre 1891.
Le Gouis	Caen	1er janvier 1893	1er janvier 1901.
Touchais	Paris	*Idem*	*Idem.*

NOMS.	RÉSIDENCES.	DATE de l'entrée dans le service.	DATE de la dernière promotion.
II. — Inspecteurs départementaux. (Suite.)			
2e classe. (Cadres : 6.)			
MM. Pujol	Paris	1er janvier 1893	1er janvier 1896.
Flamery	Paris	*Idem*	1er janvier 1897.
Harlé	Paris	*Idem*	1er janvier 1900.
Mouchet	Marseille	*Idem*	1er janvier 1901.
Delle	Paris	*Idem*	*Idem.*
....			
3e classe. (Cadres : 13.)			
MM. Lévesque	Paris	1er janvier 1893	1er janvier 1896.
Wermann	Nice	*Idem*	*Idem.*
Guilain	Paris	*Idem*	1er juillet 1896.
Bourceret	Paris	*Idem*	*Idem.*
de Friedberg	Paris	*Idem*	1er janvier 1897.
Née	Rouen	*Idem*	1er janvier 1899.
Prunet	Toulouse	*Idem*	*Idem.*
Chéry	Nancy	*Idem*	*Idem.*
Pech	Carcassonne	*Idem*	1er janvier 1900.
Bourgeois	Paris	*Idem*	*Idem.*
Boulin	Lyon	1er août 1893	1er janvier 1901.
Chevalier	Paris	1er janvier 1893	*Idem.*
Ploquin	Tours	*Idem*	*Idem.*
4e classe. (Cadres : 22.)			
MM. Sombret	Clermont-Ferrand	1er janvier 1893	1er janvier 1896.
Chastagnol	Périgueux	*Idem*	*Idem.*
Hémon	Paris	*Idem*	*Idem.*
Herbo	Lille	2 octobre 1893	1er janvier 1898.
César	Mézières	28 septembre 1893.	*Idem.*
Grégoire	Avesnes	30 septembre 1893.	*Idem.*
Gaillot	Belfort	21 novembre 1893.	*Idem.*
Henry (Charles)	Limoges	2 octobre 1893	1er janvier 1899.
Bris	Bordeaux	30 septembre 1893.	*Idem.*
Lenoury	Paris	22 septembre 1893.	*Idem.*

NOMS.	RÉSIDENCES.	DATE DE L'ENTRÉE dans le service.	DATE de LA DERNIÈRE PROMOTION.
II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX. (Suite.)			
4e classe. (Suite.)			
MM. Marty	Bordeaux	1er octobre 1893	1er janvier 1899.
Fabre	Privas	20 octobre 1893	*Idem.*
Martin	Besançon	1er octobre 1893	*Idem.*
Proux	Nîmes	11 novembre 1893.	*Idem.*
Villard	Amiens	30 septembre 1893.	*Idem.*
Foissac	Castres	1er octobre 1893	1er janvier 1900.
Vasseur	Arras	20 novembre 1893.	*Idem.*
Béquet	Saint-Étienne	21 septembre 1893.	1er janvier 1901.
Bacquias	Orléans	27 septembre 1893.	*Idem.*
Blanc	Avignon	1er octobre 1893	*Idem.*
Caïre	Paris	30 septembre 1893.	*Idem.*
Drancourt	Paris	14 mai 1895	*Idem.*
5e classe et stagiaires. (Cadres : 29.)			
MM. Mongel	Épinal	27 septembre 1893.	1er octobre 1894.
Pourcines	Nancy	1er octobre 1893	*Idem.*
Lebrun	Chalon-sur-Saône	2 octobre 1893	16 octobre 1894.
Cavalié	Montluçon	3 octobre 1893	*Idem.*
Capoduro	Marseille	7 octobre 1893	*Idem.*
Mestre	Montpellier	1er juin 1895	16 juin 1896.
Gillet	Tourcoing	4 juin 1895	*Idem.*
Henry (Édouard)	Troyes	6 décembre 1895	1er janvier 1897.
Berthiot	Dijon	29 février 1896	1er mai 1897.
Séguin	Reims	11 juin 1895	1er janvier 1898.
Razous	Bordeaux	13 août 1897	1er septembre 1898.
Fontaine	Le Havre	23 août 1897	*Idem.*
Beauquis	Grenoble	27 novembre 1897.	1er janvier 1899.
Delastre	Le Mans	8 décembre 1897	*Idem.*
Campredon	Valence	4 février 1898	16 février 1899.
Caron	Valenciennes	19 février 1898	1er mars 1899.
Bellon	Roubaix	1er avril 1898	1er avril 1899.
Meurdra	Angers	1er février 1899	1er mars 1900.
Coussot	Lille	6 février 1899	*Idem.*
Aubertie	Creil	1er juin 1899	1er juin 1900.
Frois	Nantes	29 mai 1899	*Idem.*

NOMS.	RÉSIDENCES.	DATE DE L'ENTRÉE dans le service.	DATE de LA DERNIÈRE PROMOTION.
II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX. (Suite.)			
Stagiaires.			
MM. Erhard.....	Cambrai.....	3 mars 1900.....	
Fournereaux.....	Saint-Étienne.....	7 septembre 1900..	
Lenoble.....	Angoulême.....	22 septembre 1900.	
Caubet.....	Roanne.....	5 novembre 1900..	
Monçé.....	Calais.....	8 novembre 1900..	
Grillet.....	Rennes.....	5 novembre 1900..	
Laurent.....	Évreux.....	22 novembre 1900	
Cavaillé.....	Rodez.....	7 février 1901.....	
Moreau.....	Reims.....	*Idem.*	
Duval.....	Bourges.....	13 mars 1901.....	
III. — INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES.			
1re et 2e classes. (Cadre : 1.)			
Mme Getting.....	Paris.....	1er janvier 1893...	1er janvier 1901.
3e classe. (Cadres : 3.)			
Mmes de Conteucin.....	Paris.....	1er janvier 1893...	1er janvier 1898.
Gilbert.....	Paris.....	*Idem*.....	*Idem.*
Mlle Julien.....	Paris.....	*Idem*.....	1er janvier 1901.
4e classe. (Cadres : 11.)			
Mme Ollive.....	Paris.....	1er janvier 1893...	1er juillet 1893.
Mlles Trohel.....	Paris.....	*Idem*.....	*Idem.*
Saffroy.....	Paris.....	*Idem*.....	1er août 1894.
Mmes Prévost,.....	Paris.....	*Idem*.....	*Idem.*
Coindre.....	Paris.....	*Idem*.....	1er janvier 1896.
Dourlen.....	Paris.....	*Idem*.....	1er janvier 1897.
Mlle Durand.....	Paris.....	*Idem*.....	*Idem.*
Mmes de Laforgue.....	Nantes.....	20 mai 1893.....	1er janvier 1898.
Thibault.....	Paris.....	14 octobre 1893..	1er janvier 1901.
Mlle Meffre.....	Lyon.....	*Idem*.....	*Idem.*
.....	.....		
5e classe et stagiaires. (Cadres : 4.)			
Mlle Sochaczewska.....	Rouen.....	11 janvier 1894...	16 janvier 1895.
Mme Courtet.....	Lille.....	13 juin 1894.....	1er juillet 1895.
Mlle Sénèque.....	Marseille.....	16 avril 1895.....	16 juin 1896.
.....	.....		

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.

(Suite) (1).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

fait au nom de la commission du travail sur l'amendement de M. Pourquery de Boisserin à la proposition de loi de M. Gautret et plusieurs de ses collègues, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les ateliers, magasins boutiques, etc., par M. Gautret, député. (17 février 1900.)

Messieurs, la Chambre, après avoir successivement voté l'urgence et la discussion immédiate, a, dans sa séance du 8 février courant (1), adopté les articles suivants :

ART. 1. — Les ateliers, magasins, boutiques et autres locaux dans lesquels des marchandises ou objets divers sont actuellement préparés ou offerts au public par un personnel féminin devront être, dans chaque salle, munis de sièges placés derrière les comptoirs ou à telle autre place désignée par les inspecteurs du travail.

Ces sièges seront mis à la disposition des employées dans la proportion minima d'un siège pour deux employées par salle.

ART. 2. — Toute contravention à l'article 1er de la présente loi sera punie d'une amende de 5 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 20 à 100 francs.

(1) Voir *Bulletin*, année 1900, p. 354.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions dans lesquels s'exercera l'application de cette loi, confiée aux inspecteurs du travail.

Après le vote de l'article 3, un amendement fut déposé par M. Pourquery de Boisserin.

En voici les dispositions :

Art. 3. — Ajouter à cet article la disposition suivante :

« Les pénalités prévues par l'article 2 seront applicables aux contraventions au règlement d'administration publique. »

La Chambre en ayant ordonné le renvoi à la commission du travail, celle-ci, après en avoir délibéré, dans une première séance, décida de solliciter l'audition de M. le Ministre du commerce, qui se rendit à cette invitation et indiqua son opinion à la commission.

M. le Ministre estime avec la commission que le meilleur moyen de procéder consiste à sérier les questions. Évidemment il désire l'application la plus large des lois de 1892 et de 1893 sur la réglementation du travail; mais il reconnaît que la proposition de loi de M. Gautret et de ses collègues réalise immédiatement une amélioration et permet surtout aux inspecteurs du travail de pénétrer dans une catégorie d'établissements qui leur sont actuellement interdits. Il ne doit pas laisser ignorer à la commission et par là, à la Chambre, que le nombre des inspecteurs du travail devra être augmenté à la suite de l'adoption de la loi sur les sièges. Cette considération ne l'arrête pas et n'est pas de nature, il en est convaincu, à modifier le vote du 8 février; aussi bien le nombre des inspecteurs du travail est d'ores et déjà insuffisant, 41 p. o/o seulement des visites réglementairement imposées aux inspecteurs du travail sont annuellement accomplies par ces fonctionnaires.

Au sujet de l'article 2, il souhaite que les pénalités prévues concordent avec celles déterminées par les lois de 1892 et 1893. On s'expliquerait mal une différence à cet égard.

Il fait, en outre, observer que la rédaction claire et précise des deux articles de la proposition de loi dispense de prévoir un règlement d'administration publique dont il craint les inconvénients sans en apercevoir les avantages.

Une longue discussion s'étant engagée entre les membres de la commission; celle-ci, après le départ du Ministre et à la suite de son audition, reconnaît, après avoir dû écarter l'amendement de M. Pourquery de Boisserin, que quelques adjonctions devaient nécessairement être apportées aux articles déjà votés par la Chambre.

Pour atteindre un résultat, il est nécessaire que l'urgence soit retirée conformément à l'article 76 du règlement ainsi conçu : « Le retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles, mais il pourra l'être avant la discussion des articles et avant le vote sur l'ensemble de la loi. »

Animé du seul désir de voir au plus tôt améliorer le sort d'un personnel si particulièrement intéressant, l'auteur de la proposition de loi, chargé par ses collègues de rapporter l'amendement de M. Pourquery de Boisserin et de

déposer un nouveau texte, à peu près identique d'ailleurs à la proposition adoptée le 8 février dernier, vous prie de prononcer le retrait de l'urgence.

Si vous acceptez cette proposition, nous soumettrons à vos délibérations, dans le délai réglementaire, le nouveau texte déjà adopté par la commission et dont voici les dispositions :

« Art. 1er. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, même non soumis à la loi du 2 novembre 1892, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis de sièges placés derrière les comptoirs ou à telle autre place désignée par les inspecteurs du travail.

« Toutes les salles seront munies de sièges mis à la disposition des employées à raison d'un siège pour chaque employée.

« Art. 2. — Les propriétaires, les directeurs ou gérants desdits magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les propriétaires seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

« Art. 3. — Sont applicables à la présente loi les dispositions suivantes des articles 11 et 12 de la loi des 12-13 juin 1893 et des articles 20, § 2, 27 et 28 de la loi du 2 novembre 1892 (1).

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables un mois après sa promulgation. »

Nous voulons, dès aujourd'hui, permettre aux employées de pouvoir s'asseoir, malgré les règlements d'atelier ou prescriptions contraires. Il s'agit

---

(1) Loi des 12-13 juin 1893. — Art. 11. — Les propriétaires, directeurs ou gérants sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Loi du 2 novembre 1892. — Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

d'une amélioration immédiate, impatiemment attendue par les intéressées, plus vivement désirée encore par le corps médical, et ardemment souhaitée par le Parlement. Nous n'entendons pas avoir ainsi réalisé tous les desiderata dans cet ordre d'idées, mais nous autorisons dès maintenant les inspecteurs du travail à pénétrer dans des locaux jusqu'alors interdits. En veillant à l'application de la loi sur les sièges, ces fonctionnaires recueilleront des renseignements, des documents dont l'utilité n'est pas discutable au moment où le Parlement désire modifier pour les perfectionner les lois utiles mais imparfaites de 1892 et de 1893.

La commission vous propose, Messieurs, d'écarter du débat toute modification pouvant retarder le vote de la loi dont vous avez déjà, dans un élan de générosité qui n'a surpris personne, adopté le principe et que le Gouvernement déclare accepter également.

Voici d'ailleurs en quels termes M. le Ministre du commerce s'est exprimé devant la commission :

« La proposition de M. Gautret, restreinte aux magasins, est claire, simple. Elle ne soulèvera pas, on doit l'espérer, de grandes objections dans aucune des deux Chambres, et ne semble pas offrir de difficultés d'application. On peut donc compter que cette proposition sera acceptée. Le Gouvernement, d'ailleurs, la soutiendra. »

En résumé, la commission vous propose :

1° D'écarter l'amendement de M. Pourquery de Boisserin ;

2° De décider, avant qu'il soit statué sur l'ensemble des articles déjà votés, que la déclaration d'urgence sera retirée ;

3° Qu'il sera passé à une 2e délibération.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1900.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gautret et plusieurs de ses collègues, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les ateliers, magasins, boutiques, etc.

La Chambre se rappelle qu'après avoir adopté, dans la séance du 8 février dernier, les trois articles de cette proposition, elle a renvoyé à la commission du travail une disposition additionnelle de M. Pourquery de Boisserin.

La commission propose d'écarter cet amendement, qui est ainsi conçu :

« Les pénalités prévues par l'article 2 seront applicables aux contraventions au règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — La commission, d'accord avec le Gouvernement, pro-

pose le retrait de l'urgence adoptée par la Chambre dans la séance du 8 février dernier.

A gauche. — Pourquoi ?

M. Millerand, *ministre du Commerce et de l'Industrie.* — La Chambre vient de repousser, sur la demande de la commission et du Gouvernement, l'amendement de M. Pourquery de Boisserin. Cet amendement devient, en effet, inutile, si, comme le propose la commission, d'accord avec le Gouvernement, l'article 3 de la proposition disparaît. Mais pour que cet article disparaisse, il faut que le projet revienne devant la Chambre; c'est pour cela que la commission et le Gouvernement sont d'accord pour demander à la Chambre le retrait de l'urgence.

M. le Président. — Je mets aux voix le retrait de l'urgence.

(Le retrait de l'urgence est prononcé.)

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre, consultée, décide de passer à une 2e délibération.)

NOUVELLE RÉDACTION DE LA COMMISSION

(du 1er mars 1900).

(*Présentée entre la 1re et la 2e délibération.*)

Art. 1. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des employées.

Art. 2. — Les propriétaires, les directeurs ou gérants desdits magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article premier qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les propriétaires seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 3. — Les propriétaires, directeurs ou gérants sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribu-

naux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables un mois après sa promulgation.

SÉANCE DU 9 MARS 1900.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Gautret et plusieurs de ses collègues, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les ateliers, magasins, boutiques, etc.

M. Lechevalier avait déposé un amendement à l'article 1er; il a reçu, je crois, satisfaction.

M. LECHEVALLIER. — La commission du travail a bien voulu tenir compte de mes observations. J'ai reçu satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des employées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les propriétaires, les directeurs ou gérants desdits magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les propriétaires seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les propriétaires, directeurs ou gérants sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

« L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

« Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables un mois après sa promulgation. » — (Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

SÉNAT.

RAPPORT

fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les ateliers, magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, par M. Richard Waddington, sénateur. (7 décembre 1900.)

Messieurs, dans ses séances des 28 février et 9 mars 1900, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi de M. Gautret et de plusieurs de

ses collègues, obligeant les propriétaires, directeurs ou gérants de magasins ou boutiques affectés à la vente, à mettre à la disposition de leur personnel féminin un nombre de sièges égal au chiffre de leurs employées.

La disposition nouvelle vise deux objectifs : le premier est d'introduire dans notre législation du travail une mesure humanitaire et philanthropique qui a droit à notre approbation. Il est évident que la nécessité de se tenir debout pendant de longues heures constitue pour les vendeuses des magasins un surmenage dont les conséquences peuvent être et sont souvent des plus fâcheuses au point de vue de la santé. Sans attribuer au mal une étendue plus grande que la réalité, nous pouvons affirmer qu'il existe. Sous prétexte d'exiger une attention soutenue à leur travail, il est avéré que dans certains établissements l'usage sinon le règlement interdit au personnel des demoiselles employées la faculté de s'asseoir pendant presque la totalité des heures de présence. Les abus existent, cela est certain, et les auteurs de la proposition, s'inspirant de l'exemple d'un pays voisin, ont cherché à y porter remède. Le législateur anglais, par une loi récente, exige un siège pour trois vendeuses; le projet de loi qui nous est soumis va plus loin et rend obligatoire un siège par personne employée.

Pour obtenir l'application d'une mesure intéressant un nombre considérable d'individus et touchant à des intérêts particuliers — l'expérience des lois de 1874 et de 1892 sur le travail des femmes et des enfants, de la loi de 1893 sur la salubrité des usines, nous l'a prouvé — il faut une inspection vigilante et suffisante. La Chambre des députés n'a pas perdu de vue cette nécessité, aussi a-t-elle inséré dans le texte voté une clause incidente, qui paraît indiquer la volonté de confier aux inspecteurs du travail le soin de veiller au fonctionnement de la loi. La mise des magasins, boutiques et locaux en dépendant sous la surveillance de l'inspection est sans contredit le second but visé par la proposition.

Cet objectif a-t-il été atteint par le texte voté? C'est là une question sur laquelle nous aurons à revenir. Mais en attendant cet examen votre Commission a dû tout d'abord se prononcer sur le principe. Il est indéniable que pour veiller à l'exécution de la clause relative aux sièges, les inspecteurs chargés de cette fonction devront pouvoir pénétrer dans les magasins de vente. La question de l'inspection de ces établissements a été souvent discutée au Parlement. Nos prédécesseurs se sont demandé si le principe de la limitation des heures de travail ne devait pas être étendu aux magasins et boutiques; à plusieurs reprises, le législateur a voulu faire bénéficier le nombreux personnel qui y est employé de la restriction de la journée de présence et du repos hebdomadaire; il a reculé devant l'immensité de la tâche, devant le surcroît d'attributions qu'il aurait fallu imposer au corps des inspecteurs. Il a sérié les questions en se bornant à légiférer pour les usines, manufactures et ateliers, en réservant, pour une loi spéciale, la réglementation des établissements de vente.

Sans doute aujourd'hui il ne s'agit que d'un point secondaire et aucune allusion n'est faite ni à la durée de l'occupation, ni au repos hebdomadaire, mais il est de toute évidence que l'introduction des inspecteurs dans les magasins aura pour résultat d'attirer l'attention sur des abus réels et sur la néces-

sité de les réprimer. Le Parlement anglais, peut-être plus logique que le nôtre, a commencé par où nous finirons : les clauses édictées sur la fourniture obligatoire des sièges n'ont été qu'un post-scriptum d'importance secondaire ajouté à la loi de protection pour le personnel des magasins et locaux affectés à la vente et en vertu de laquelle « aucune personne des deux sexes âgée de moins de 18 ans ne peut être occupée plus de soixante-quatorze heures par semaine, y compris les heures de repos ».

Contrairement à ce qui se passe pour la surveillance des usines, manufactures et ateliers, le Parlement anglais a confié l'exécution des mesures concernant les établissements de vente aux autorités locales. C'est ainsi que le County Council ou Conseil général de Londres a institué pour cette besogne 6 inspecteurs et 3 inspectrices. Le rapport annuel publié en 1900 nous apprend que 73,623 locaux sont soumis à la surveillance, que 113,271 visites ont été faites, que 14,424 contraventions ont été constatées, presque toujours pour défaut d'affichage, que 132 procès-verbaux ont été dressés, lesquels ont entraîné 120 condamnations, enfin que le total des amendes infligées a atteint le chiffre de 4,475 francs. La mesure spéciale sur les sièges n'est en vigueur que depuis le 1er janvier 1900. Pendant le premier semestre de l'année courante, les inspecteurs et inspectrices ont visité 4,167 établissements tombant sous le coup de la loi et contenant un personnel de 11,414 femmes et jeunes filles. Sur les 4,167 magasins, 505 n'étaient pas en règle; il a suffi d'ailleurs d'une seule injonction pour qu'on se conformât aux prescriptions légales, et en conséquence il n'a pas été donné suite à l'unique procès-verbal qui avait été dressé.

Il est probable que le système d'inspection locale, sans inconvénient peut-être pour la grande agglomération de Londres et de sa banlieue, ne donnera pas de bons résultats pour la province. Toujours est-il qu'une proposition de loi soumise à la Chambre des communes prévoit la remise au corps des inspecteurs réguliers du travail de la surveillance des établissements de vente. Un autre projet prévoit la réduction à soixante-huit heures de la limite des heures de présence fixée actuellement à soixante-quatorze heures, et l'extension à tout le personnel féminin de la protection accordée jusqu'à présent aux filles âgées de moins de 18 ans. Enfin, d'après une autre disposition, le maximum des heures d'emploi journalier serait fixé à quatorze heures, y compris le temps consacré aux repas. Le Conseil général de Londres a appuyé de son vote les propositions que nous venons de relater.

De ces renseignements empruntés à l'expérience tentée chez nos voisins, il résulte que le législateur anglais s'est efforcé de restreindre le surmenage du personnel employé dans les magasins de vente, que jusqu'à présent son action ne s'est exercée que sur les jeunes filles mineures, dont il a limité les heures de présence pour la période hebdomadaire et auxquelles il a voulu garantir la faculté du repos pendant les heures de repas, en lui assurant les moyens de le prendre. Selon toute probabilité, ces mesures de protection seront prochainement étendues à toutes les vendeuses et renforcées de manière à faire bénéficier les intéressées des repos hebdomadaire et journalier indispensables. Quant au service d'inspection, il serait confié au cadre organisé qui relève du « Board of Trade » ou du Ministère du commerce.

Peut-être eût-il mieux valu adopter pour les établissements de vente une mesure générale visant la durée et les conditions d'emploi, plutôt que de commencer la réforme par un point en quelque sorte accessoire. Quoi qu'il en soit, la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés constitue en elle-même un progrès réel; elle s'appuie sur des considérations humanitaires et hygiéniques dont nous ne saurions nier l'importance; enfin elle assure la surveillance de nombreux établissements qui jusqu'alors ont échappé au contrôle de l'inspection et ouvre ainsi la voie à des progrès nouveaux.

Nous aurions désiré mettre sous les yeux du Sénat un aperçu du nombre d'établissements sur lesquels l'inspection devra s'exercer. Malheureusement le Département du Commerce n'a pu fournir que des renseignements très approximatifs, réunis par le service du recensement professionnel. D'après ces données, il existerait sur le territoire de la République environ 115,000 établissements de vente, mais il a été impossible de distinguer dans ce total les magasins employant un personnel féminin ou mixte de ceux qui n'occupent que des hommes ou des jeunes gens. Le total des femmes employées se monte à 80,000 environ. En supposant que la moitié des établissements appartiennent à la première catégorie, en admettant que l'inspection ne s'exerce utilement que dans les communes comptant une population agglomérée de quelque importance, il est évident que la tâche du corps des inspecteurs sera singulièrement accrue et qu'il sera impossible de faire face aux besoins du service avec un personnel reconnu insuffisant. L'augmentation des cadres, déjà indispensable pour la bonne exécution des lois de 1892, de 1893 et de 1898, s'imposera de plus en plus. Nous manquerions à notre devoir envers le Parlement si nous ne répétions pas les déclarations que M. le Ministre du commerce a faites à ce sujet, avec sa loyauté habituelle, devant votre Commission.

C'est donc en pleine connaissance de cause, et pour les raisons d'ordre supérieur déjà exposées, que nous nous sommes prononcés en faveur du principe du projet voté par la Chambre et appuyé par le Gouvernement; mais nous avons pensé que, pour obtenir le but visé, des modifications devaient être apportées à l'ordre et au texte des articles.

ART. 1er. — Dans le texte qui nous est soumis, il y a quelque ambiguïté. Le nombre de sièges mis dans chaque salle à la disposition du personnel doit-il être égal à celui du total des employés, ou seulement à celui des personnes occupées dans la salle? Il nous a paru que cette dernière interprétation devait être acceptée, aussi avons-nous substitué aux mots « à celui des employées » l'expression plus précise « à celui des femmes qui y sont employées », c'est-à-dire dans la salle.

ART. 2. — L'article 2 de la proposition a trait aux pénalités. Il nous a semblé plus logique de nous conformer à l'ordre suivi dans les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et d'insérer dans la loi, avant l'énonciation des pénalités, la désignation des fonctionnaires chargés de l'application et la constatation des pouvoirs qui leur sont conférés. Il convient, en effet, dans l'intérêt de l'observation de la loi, et, s'il y a lieu, de la répression devant

les tribunaux, de bien spécifier par un texte formel les droits de l'inspection. C'est dans ce but que nous reproduisons comme article 2 les dispositions essentielles des articles 20 de la loi de 1892 et 4 de la loi de 1893.

ART. 3. — Dans le même esprit de conformité aux lois précitées, nous mettons à part le paragraphe premier de l'article 3 de la proposition relatif à la nécessité d'afficher les noms et adresses des inspecteurs de la circonscription.

ART. 4, 5, 6, 7. — Dans l'article 4 (n° 2 de la proposition), nous croyons devoir remplacer l'expression propriétaires. Il serait injuste, en effet, de rendre responsables des contraventions relevées les propriétaires d'immeubles pour la plupart étrangers à l'administration et à la surveillance des locaux loués. Il n'en serait pas de même si le propriétaire est un commerçant à la tête de l'entreprise à laquelle est affecté son immeuble. Mais pour dissiper toute équivoque, il est préférable d'avoir recours au terme de chefs d'établissements que nous empruntons à la loi de 1893.

Les articles 5 et 6 sont la reproduction littérale des articles 27 et 28 de la loi du 2 novembre 1892. L'obligation de l'affichage rend nécessaire cette répétition; il est essentiel, en effet, que les intéressés soient au courant des pénalités qui seraient la conséquence des infractions commises.

L'article 7 (dernier paragraphe de l'article 3 de la proposition votée par la Chambre) est identique à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893, qui ne diffère de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 que parce qu'il contient la mention des dispositions du Code pénal relatives aux actes de résistance contre les officiers de la police judiciaire. Par contre, la proposition omet l'application de l'article 463 visée d'une façon spéciale dans la loi de 1892, et d'une façon générale (art. 14) dans celle de 1893. Pour mettre en harmonie les textes législatifs qui serviront de sanction à l'action de l'inspecteur, et qui n'ont d'ailleurs soulevé aucune objection dans la pratique, nous vous proposons de rétablir cette disposition.

ART. 8. — Cet article (n° 4 de la proposition), qui accorde un délai d'un mois pour la mise en vigueur de la loi, ne donne lieu à aucune observation.

PROPOSITION DE LOI.

ART. 1er. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

ART. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article premier.

Les contraventions sont constatées par procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont

dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

ART 3. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article premier sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

ART. 4. — Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 5. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 6. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 7. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1900.

M. MILLERAND, *Ministre du commerce des postes et des télégraphes.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, d'accord avec M. Richard Waddington, rapporteur de la loi, j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien voter immédiatement une proposition de loi qui est à son ordre du jour d'aujourd'hui, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Cette proposition ne soulève pas d'ailleurs la moindre difficulté.

D'accord avec la Commission, le Gouvernement vous demande, Messieurs, de vouloir bien prononcer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat veut-il discuter immédiatement la proposition de loi dont il s'agit?

M. DE LAMARZELLE. — Nous ne la connaissons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle figure à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et, M. le Ministre du commerce vous l'a dit, elle ne paraît pas devoir donner lieu à une discussion.

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — Que l'on ajourne cette discussion à la prochaine séance!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la question de savoir si le Sénat entend discuter immédiatement cette proposition.

(Le Sénat décide que la proposition sera discutée immédiatement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1er.

« ART. 1er. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er.

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

« Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun

qnant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi. » — (Adopté.)

« ART. 3. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription. » — (Adopté.)

« ART. 4. — Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. » — (Adopté.)

« ART. 5. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs. » — (Adopté.)

« ART. 6. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département. » — (Adopté.)

« ART. 7. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

« Les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs. » — (Adopté.)

« ART. 8. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation. » — (Adopté.)

M. RICHARD WADDINGTON, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, le titre de la proposition de loi actuellement en discussion est ainsi libellé : « Proposition de loi fixant les conditions

du travail des femmes employées dans les ateliers, magasins, boutiques et autres locaux en dépendant ».

Il y a lieu, Messieurs, d'effacer de ce titre le mot « ateliers » qui s'y trouve compris par erreur.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?...

Le mot « ateliers » est supprimé.

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix est adopté.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

DE M. GEORGES BERRY

au nom de la Commission du travail, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant (26 décembre 1900).

Messieurs,

Dans ses séances du 28 février et 9 mars 1900, la Chambre des députés a adopté une proposition de MM. Gautret et Georges Berry obligeant les chefs d'établissements, les directeurs ou gérants de magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, à munir chacune des salles d'un nombre de sièges égal à celui des employées.

Dans sa séance du 24 décembre dernier le Sénat a adopté la loi votée par la Chambre des députés, en y introduisant néanmoins quelques modifications de texte.

La rédaction proposée par le Sénat précise l'endroit où devront être placés les sièges réservés aux employées : elle indique que ces sièges devront être répartis de telle façon qu'il y en aura dans chaque salle une quantité égale au nombre de femmes qui sont employées dans ces salles mêmes.

De plus, la haute Assemblée charge les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution de la loi.

Votre Commission vous prie d'accepter ces modifications qui, en donnant à la loi un texte plus précis, permet aux inspecteurs du travail de pénétrer

dans les grands magasins et d'y exercer dorénavant nn contrôle des plus utiles.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, au uom de la Commission du travail, de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante. (*Suit le texte adopté par le Sénat.*)

2e SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1900.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 1er. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« ART. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi ; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er.

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

« Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi. » — (Adopté).

« ART. 3. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription. » — (Adopté.)

« ART. 4. — Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. » — (Adopté.)

« ART. 5. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr. » — (Adopté.)

« ART. 6. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département. » — (Adopté.)

« ART. 7. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

« Les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs. » — (Adopté.)

« ART. 8. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX DU 5 JUIN 1900

relative à la poursuite des contraventions aux lois sur le travail.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

M. le Ministre du commerce et de l'industrie m'a signalé, à plusieurs reprises, certaines irrégularités commises à l'occasion de poursuites exercées

en vertu de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. En outre, j'ai constaté moi-même que les circulaires de ma Chancellerie, actuellement en vigueur sur cette matière, n'étaient pas toujours exactement observées.

Dans ces conditions, il me paraît utile d'appeler à nouveau votre attention sur l'application de cette loi dans votre ressort; vous voudrez bien veiller à la stricte exécution de la présente circulaire, par laquelle sont abrogées toutes les instructions antérieures qui vous ont été adressées par ma Chancellerie sous l'empire des lois des 19 mai 1874 et 2 novembre 1892.

I. — *Transmission des procès-verbaux dressés par les inspecteurs.*

Les infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 peuvent être constatées suivant les règles du droit commun (art. 20, al. 4); mais il est plus conforme au vœu du législateur que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers et manufactures.

Par une circulaire, du 30 octobre 1895, adressée aux inspecteurs divisionnaires, M. le Ministre du commerce prescrit à ces fonctionnaires de transmettre au Procureur de la République de l'arrondissement où une infraction a été constatée chaque procès-verbal, ainsi qu'une formule imprimée en mentionnant le numéro, et indiquant le tribunal compétent, le nom et la qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession et demeure du délinquant, la nature de l'infraction et la date du procès-verbal.

Les procureurs de la République font parvenir ces deux pièces à l'officier du Ministère public près le tribunal de simple police compétent, s'il s'agit d'une contravention à l'article 26 de la loi. Ils conservent, au contraire, le procès-verbal et l'imprimé, si l'infraction constatée est de la compétence du tribunal correctionnel (art. 27 et 29).

II. — *Vérification des procès-verbaux au moyen d'enquêtes officieuses.*

J'ai constaté que les procureurs de la République, avant d'effectuer cette transmission, ou de saisir eux-mêmes le tribunal correctionnel, prescrivent fréquemment des enquêtes officieuses sur les faits constatés par les procès-verbaux.

Sans doute, cette pratique n'est pas contraire à la loi; les procès-verbaux des inspecteurs ne font foi, en effet, que jusqu'à preuve contraire. En outre, en engageant les poursuites, le Parquet assume la responsabilité de leurs résultats, et ne peut être dépouillé de tout droit de vérification, lorsqu'il est appelé à mettre en mouvement l'action publique.

Vos substituts ne sauraient donc être astreints à déférer aux tribunaux compétents tous les procès-verbaux, sans distinction, qui leur sont transmis par les inspecteurs divisionnaires. Il me paraît néanmoins que ce serait nuire gravement à l'autorité des fonctionnaires de l'inspection que de soumettre leurs constatations au contrôle habituel des agents de la police judiciaire.

J'estime, en conséquence, qu'il ne devra être procédé à ces enquêtes officieuses que d'une façon exceptionnelle, dans le cas seulement où les constatations des procès-verbaux seront vagues ou insuffisantes, et après que les inspecteurs auront été invités par le Parquet à en préciser ou compléter les énonciations.

III. — *Suites données aux procès-verbaux.*

Lorsque, en quelque cas que ce soit, le classement d'un procès-verbal paraîtra s'imposer, vos substituts, avant de s'abstenir de toute poursuite, devront solliciter votre avis. Il vous appartiendra de m'en référer dans les cas où l'affaire soulèvera une difficulté que vous ne croirez pas devoir trancher vous-même.

Si les délinquants sont, au contraire, renvoyés devant le tribunal compétent, les officiers du Ministère public ne devront avoir recours au témoignage des inspecteurs, à l'occasion des procès-verbaux qu'ils ont dressés, que dans les cas où leurs explications seraient absolument indispensables pour éclairer la justice. On évitera ainsi des déplacements inutiles, qui nécessitent des dépenses et des pertes de temps considérables.

IV. — *Application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, de l'article 463 du Code pénal, et de la loi du 26 mars 1891.*

Les tribunaux appelés à statuer sur des infractions à l'article 26 de la loi de 1892 font souvent une fausse application des articles 365 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal, ainsi que de la loi du 26 mars 1891, malgré les instructions réitérées de ma Chancellerie, et contrairement à une jurisprudence établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Je vous prie de rappeler aux magistrats cantonaux de votre ressort, qu'ils n'ont pas, en cette matière, la faculté d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et qu'ils sont tenus de cumuler les peines, lorsqu'ils statuent sur des contraventions à l'article 26 de la loi de 1892.

En outre, il importe de remarquer que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 5 mars 1892. Bull. crim. 1892, p. 112 (1), la loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable « en matière de contraventions de simple police », et, par conséquent, aux contraventions punies par l'article 26.

Les mêmes règles s'imposent aux tribunaux correctionnels, saisis, en appel, ou en premier ressort à raison de la connexité, de contraventions à ce même article 26.

Si, au contraire, les tribunaux correctionnels sont saisis, en vertu de l'article 27, à raison de l'état de récidive des contrevenants, ils doivent, aux termes de l'alinéa 3 de cet article, prononcer autant d'amendes qu'il y a de

---

(1) Voir Bulletin de l'Inspection, 1895, page 163.

contraventions ; de plus, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé, mais, même dans ce cas, l'amende prononcée pour chaque contravention ne doit pas être inférieure à 5 francs, conformément au quatrième alinéa du même article.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'infractions à l'article 29, qui prévoit l'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, les articles 463 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle peuvent toujours être appliqués par les tribunaux correctionnels.

Vos substituts ne devront pas perdre de vue, dans leurs réquisitions, les prescriptions ci-dessus rappelées.

V. — *Signification des jugements.*

Conformément aux prescriptions de ma circulaire du 16 avril 1897, les jugements contradictoires ne doivent pas être signifiés aux condamnés. Il importe, au contraire, que la signification des décisions prononcées par défaut soit faite sans retard ; s'il en était autrement, en effet, les dispositions pénales relatives à la récidive, inscrites dans l'article 27 de la loi de 1892, resteraient sans application.

VI. — *Notifications au service de l'inspection.*

Les magistrats du Ministère public près les tribunaux correctionnels, ou près les tribunaux de simple police, suivant le cas, doivent, immédiatement après le prononcé du jugement, ou aussitôt que la décision de classement a été prise, renvoyer à l'inspecteur divisionnaire la formule imprimée jointe au procès-verbal, en indiquant la suite donnée à l'affaire. Ils mentionnent, le cas échéant, la date et le dispositif du jugement.

En outre, lorsqu'une décision aura été rendue sur appel, il y aura lieu également de la notifier au service de l'inspection.

Il importe, en effet, que ce service soit promptement avisé de toutes les décisions des tribunaux ou des parquets.

Tels sont, en ce qui concerne l'application de la loi du 2 novembre 1892, les différents points sur lesquels il m'a paru nécessaire d'appeler plus spécialement votre attention.

J'ajoute que les instructions qui précèdent sont également applicables aux poursuites engagées en vertu de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Cette loi contient, en effet, sur les divers points qui font l'objet de la présente circulaire, des dispositions semblables à celles de la loi du 2 novembre 1892.

Toutefois, il convient de faire une réserve en ce qui concerne les articles 365 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal, et la loi du 26 mars 1891 (Section IV de la circulaire).

En effet, l'article 14 de la loi de 1893 déclare que l'article 463 du Code pénal est applicable, d'une façon générale, aux condamnations prononcées en vertu de cette loi.

Quant à la règle du non-cumul posée par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, elle s'applique, conformément au droit commun, aux amendes encourues en vertu de l'article 12 de la loi de 1893. Au contraire, toutes les fois qu'on se trouve dans les cas prévus par les articles 7 et 9, l'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans cependant que la totalité des amendes puisse excéder 200 francs dans le premier cas, et 2,000 francs dans le second.

Enfin, ne peuvent pas bénéficier de la loi de sursis les contrevenants condamnés par application de l'article 7.

J'attache une grande importance à ce que les magistrats de votre ressort apportent un concours actif et dévoué à l'application régulière de toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur, relatifs à la réglementation du travail, et spécialement des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, qui ont pour but d'assurer la protection d'une catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets deux exemplaires pour chacun de vos substituts : un de ces exemplaires devra être conservé au Parquet, et l'autre est destiné à être communiqué aux juges de paix de l'arrondissement.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE.

SÉANCE DU 4 MARS 1901.

RAPPORT

de M. Ogier, membre du Comité,

sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture exécutés pour le compte des administrations publiques.

Messieurs,

Une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 1901, invite le Comité consultatif d'hygiène publique « à délibérer sur la substitution du blanc

de zinc au blanc de céruse, dans les travaux de peinture exécutés pour le compte des administrations ».

La demande de M. le Ministre de l'Intérieur a pour point de départ une lettre de M. le Ministre des Travaux publics, ainsi conçue :

« L'attention de mon administration a été appelée sur les dangers que présente pour la santé des ouvriers employés aux travaux de peinture, l'usage des sels de plomb et particulièrement de la céruse. Le syndicat des peintres de Paris, après s'être attaché à faire ressortir le caractère nocif de ces sels, a demandé que partout l'emploi du blanc de zinc fût substitué à celui de la céruse; il a même été jusqu'à conclure à la prohibition absolue de la fabrication et de la vente de ce dernier produit.

« Il ne m'appartient pas d'examiner s'il conviendrait de prendre des mesures spéciales, en vue de règlementer la fabrication et la vente de la céruse. Mais je suis tout disposé à faire étudier par les services placés sous mes ordres la question de savoir si la substitution du blanc de zinc à la céruse, dans les travaux de peinture exécutés pour le compte de mon Administration, peut être prescrite sans inconvénient au point de vue technique. Une circulaire dans ce sens vient d'être adressée par mes soins aux ingénieurs en chef. Je vous serais obligé de vouloir bien, de votre côté et pendant que cette instruction technique se poursuivra, appeler le Comité consultatif d'hygiène publique à délibérer sur les questions soulevées par le syndicat des peintres de Paris.

« Je vous laisse d'ailleurs le soin de décider s'il ne conviendrait pas d'inviter dès à présent nos collègues des autres départements à prescrire dans leurs services respectifs, une enquête technique analogue à celle qui va être ouverte par les soins de mon administration. »

La question qui est soumise au Comité est loin d'être nouvelle; on peut même s'étonner qu'elle n'ait pas été tranchée plus vite et plus complètement. Nous n'avons pas l'intention d'en refaire l'historique et nous nous contenterons de rappeler qu'il y a déjà cent vingt ans que Courtois présentait à l'Académie de Dijon un blanc de zinc remarquable par son inaltérabilité, qu'en 1783 Guyton de Morveau, en préconisait l'emploi, tant pour des motifs d'hygiène qu'en raison des propriétés chimiques de ce produit. Les patentes anglaises d'Atkinson datent de 1796.

Malgré les rapports favorables des hommes les plus éminents de cette époque, Fourcroy, Berthollet, Vauquelin, la peinture au blanc de zinc ne s'est pas répandue, en France, jusqu'aux travaux de Leclaire (1849), qui a réussi à fabriquer l'oxyde de zinc en grand, au même prix que la céruse et qui a obtenu une série de couleurs à base de zinc, inaltérables par les vapeurs sulfurées; c'est le même Leclaire qui a indiqué un procédé de préparation d'une huile siccative exempte de plomb, à base de manganèse; c'est lui enfin, qui par ses efforts persévérants, a fait entrer dans la pratique la peinture au blanc de zinc. On trouvera dans le rapport de A. Chevalier à la Société d'encouragement (1849), des intéressants renseignements sur les travaux de Leclaire et sur les nombreuses approbations qu'apportaient, dès cette époque, à l'idée de substitution du blanc de zinc au blanc de céruse, les hommes les plus compétents au point de vue technique et en matière d'hygiène.

On nous permettra encore de remettre sous les yeux du Comité une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets : elle présente fort bien l'état de la question, à cette époque; et il n'y a maintenant rien de changé sinon que la fabrication de la céruse ayant fait les progrès prévus, a cessé d'être une industrie très meurtrière. Quant aux conclusions de cette circulaire, on pourrait les reproduire aujourd'hui sans les modifier en rien. Voici ce document :

« Monsieur le Préfet,

« La fabrication et le broyage de la céruse sont depuis longtemps signalés comme des opérations éminemment insalubres. L'emploi des peintures qui admettent cette substance produit également les plus funestes effets parmi les ouvriers peintres. En ce qui touche la fabrication, elle pourrait, grâce à des perfectionnements récents, devenir jusqu'à un certain point inoffensive; mais il est à craindre que ces perfectionnements ne soient pas toujours réalisés par les fabricants; quant à l'emploi de la céruse, il est certain que des précautions de diverses nature peuvent bien en affaiblir, mais non en paralyser complètement la pernicieuse influence. L'intérêt de la santé d'une classe nombreuse d'ouvriers réclame donc à cet égard toute la sollicitude des autorités supérieures.

« Déjà, un arrêté émané du Ministre des Travaux publics, à la date du 24 août 1849, prescrit la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture à exécuter dans les bâtiments de l'État. Depuis, une commission instituée au même ministère, en 1850 et 1851, et composée des hommes les plus compétents, a étudié cette question avec un soin tout spécial; elle est tombée d'accord sur les dangers de la fabrication et de l'emploi de la céruse et sur la nécessité de la remplacer par le blanc de zinc. D'après les conclusions de cette commission, la préparation, l'emploi et le grattage de la peinture au blanc de zinc ne paraissent présenter aucun danger pour la santé de l'ouvrier. En outre, cette peinture a des qualités de durée, de solidité et d'éclat qui ne se retrouvent pas, au même degré, dans la peinture au blanc de céruse; enfin, s'il y a aujourd'hui, entre l'une et l'autre, égalité de prix, il est permis d'espérer que la peinture au blanc de zinc pourra bientôt être établie à des prix inférieurs.

« En présence de ces conclusions, Monsieur le Préfet, je crois devoir vous inviter à prendre les mesures nécessaires pour que le blanc de zinc soit employé généralement dans les travaux de peinture à exécuter aux bâtiments départementaux. Une prescription exclusive et absolue risquerait d'apporter une perturbation trop subite dans l'importante fabrication de la céruse; mais il est essentiel au moins, que des essais comparatifs de l'une et de l'autre peinture soient faits sur une large échelle, de telle sorte que la préférence puisse être irrévocablement accordée à celle dont l'expérience aura démontré la supériorité, au double point de vue sanitaire et économique.

« Vous donnerez, dans ce sens, des instructions aux architectes chargés des édifices départementaux. Vous transmettrez aussi les mêmes recomman-

dations aux maires des communes de votre département, en ce qui concerne les bâtiments communaux.

« Je désire enfin que vous me teniez informé des dispositions que vous aurez arrêtées, conformément aux instructions qui précèdent. »

Le Comité n'ayant à donner son opinion que sur le côté hygiénique du sujet, notre enquête aurait pu être des plus brèves, et nous aurions pu nous borner à émettre des conclusions qui ne différeraient pas sensiblement de celles formulées dans la circulaire de 1852. Toutefois, c'est une besogne ingrate que de donner des avis qui ne pourraient être mis en pratique, par suite de difficultés insurmontables dans l'emploi des substances préconisées; aussi avons-nous cru qu'il nous était permis, sans sortir de notre rôle, de recueillir, sur le côté technique de la question, les avis de personnes autorisées: c'est ainsi que votre Commission a entendu les explications de MM. Expert-Besançon, Lefebvre, Brusson, Villemot et de plusieurs autres représentants de l'industrie de la céruse, — M. Redouly, de la maison Leclaire, Warnet, Marger, entrepreneurs partisans résolus de la peinture au blanc de zinc, Craissac, délégué des Syndicats ouvriers, Houppe, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture, etc.

On devine, sans peine, que les avis que nous avons ainsi recueillis n'ont pas toujours été concordants; nous pensons toutefois qu'il n'est pas difficile de se faire une idée juste de l'état de la question.

Fabrication de la céruse.

L'une des raisons les plus valables jadis pour faire proscrire l'emploi de la céruse était tirée des dangers énormes qu'offrait pour les ouvriers la fabrication même de ce produit. Il n'est que juste de reconnaître et de proclamer hautement les progrès considérables qui ont été réalisés dans cette industrie. Le temps est loin où le métier de fabricant de céruse, suivant l'expression d'un des industriels que nous avons entendus, équivalait presque au métier de bourreau. D'anciennes usines ont disparu, celle de Clichy notamment, et ont été remplacées par d'autres pourvues d'un meilleur outillage: toutes les opérations de raclage, broyage, se font en présence de l'eau ; le travail à sec a été supprimé presque complètement. Sauf de rares exceptions (1) — qui devraient disparaître — la céruse n'est plus livrée en poudre, mais sous forme de pâte à l'huile, conditions avantageuses à la fois pour ceux qui fabriquent le produit et pour ceux qui l'emploient. Le broyage de la céruse en présence de l'eau, le mélange avec l'huile, l'élimination de l'eau, toutes ces opérations se font dans des appareils où la formation des poussières est à peu près impossible. — L'instruction rédigée en 1881, par le Conseil d'hygiène de la Seine, *sur les précautions à prendre dans les usines, ateliers, chantiers où l'on se livre à la fabrication ou à la manipulation du plomb et de ses dérivés,* a

(1) Il nous a été dit qu'une Compagnie de chemins de fer exige encore la livraison de la céruse en poudre.

eu de bons résultats. — En dehors des progrès réalisés dans l'installation des ateliers et des appareils, des mesures sévères et efficaces ont été prises pour l'hygiène des ouvriers : obligation pour les ouvriers de déposer dans des vestiaires, avec cases individuelles, leurs vêtements de ville et de ne travailler qu'avec des costumes spéciaux ; installations, lavabos pratiques à eau chaude; douches, bains sulfureux ou autres mis à la disposition du personnel, distribution gratuite de lait à plusieurs heures de la journée ; inspections médicales régulières et sérieuses ; tels sont les principaux progrès qui ont été réalisés dans nombre d'établissements bien tenus et dont nous avons vu, en particulier, la mise en pratique dans l'une des principales fabriques de céruse, celle de M. Expert-Besançon, qui peut passer pour un modèle.

L'industrie du minium, plus dangereuse encore que celle de la céruse, a fait aussi des progrès, et il n'est pas douteux que le procédé aujourd'hui suivi, par le nitrate de soude, soit moins funeste que l'ancien système; le minium est encore livré en poudre, mais des précautions efficaces ont été prises pour éviter la dissémination des ponssières pendant le broyage, l'embarillage, notamment par l'usage de bons ventilateurs. — L'emploi de masques empêchant l'arrivée des poussières dans les organes respiratoires a été vivement recommandé, mais sans beaucoup de succès d'ailleurs, les ouvriers ne se soumettant guère à l'usage de ces appareils qui leur imposent une gêne trop réelle.

On a enfin reconnu la nécessité de surveiller attentivement l'embauchage des ouvriers, d'éliminer ceux qui présentent des tares physiologiques notoires, de mettre momentanément au repos ceux qu'atteignent des accidents saturnins légers et, au besoin, de les exclure définitivement.

Grâce à toutes ces mesures, les accidents sont devenus rares ; assurément le saturnisme n'a pas disparu des fabriques de céruse, et le liseré bleu des gencives y est encore fréquemment constaté. Mais les cas graves sont exceptionnels et nous avons eu la preuve par l'examen de registres et de documents transmis par les médecins de fabriques que, dans une céruserie bien dirigée, il arrive qu'on passe une année entière sans observer un accident de saturnisme vraiment sérieux.

Comme le dit M. A. Gautier dans son rapport au Conseil d'hygiène et de salubrité, sur l'intoxication saturnine à Paris pendant la période 1894-1898, dans les périodes antérieures à l'instruction de 1881, les professions principales rangées d'après le nombre des saturnins qu'elles fournissaient étaient les suivantes :

1 Peintres, enduiseurs, ponceurs.

2 Cérusiers et fabricants de minium.

3 Polisseurs de caractères d'imprimerie.

4 Fondeurs.

5 Plombiers.

6 Étameurs et chaudronniers.

7 Typographes.

D'après un tableau qui indique, pour la période précédente 1894-1898, le nombre de malades saturnins fournis à Paris par chaque profession, on voit que les peintres en bâtiment, enduiseurs, ponceurs, gratteurs de couleurs, badigeonneurs, tiennent toujours le premier rang, tandis que les cérusiers, qui se plaçaient au second rang en 1881, sont heureusement tombés au sixième et ne fournissent plus qu'une moyenne de 4 malades par an au lieu de 195 qu'ils envoyaient à l'hôpital au cours de la période 1876-1880. « Il « faut reconnaître cependant, ajoute M. Gautier, que c'est ici une conséquence « moins peut-être de l'application de l'instruction dressée par le Conseil d'hy- « giène que de la disposition de l'usine de Clichy, qui fabriquait et broyait sa « céruse à sec, méthode très défectueuse que d'autres usines, détachant la « céruse sous l'eau et broyant à l'huile, ont depuis fait disparaître ».

Si l'on cherche à se rendre compte des accidents en appréciant le nombre de jours d'hospitalisation des malades que fournissent les diverses professions de plomb, les cérusiers ne viendraient qu'au onzième ou douzième rang. Nous remarquons enfin, toujours dans le rapport de M. A. Gautier, que, dans la période quinquennale 1894-1898, sur 86 cas d'empoisonnement saturnins terminés par la mort, aucun n'est attribué aux cérusiers.

Nous conclurons donc de ce qui précède, que si la céruse reste une fabrication insalubre, les dangers qu'elle présente sont en grande partie évitables et très souvent évités.

Les mêmes progrès ont été réalisés dans l'hygiène des ouvriers qui emploient la céruse, et, en particulier, dans la nombreuse corporation des peintres en bâtiment, qui doit ici nous occuper plus spécialement. Si nous consultons encore le rapport de M. A. Gautier, pour la ville de Paris, les entrées à l'hôpital pour accidents saturnins, chez les peintres broyeurs de couleurs, badigeonneurs, ont été, en 1894, 265 ; en 1895, 218 ; en 1896, 216 ; en 1897, 257 ; en 1898, 159.

Pour ce qui est de la gravité des accidents, appréciée par la durée du séjour à l'hôpital, les peintres en bâtiments viendraient au huitième rang, après les fondeurs, ciseleurs, vernisseurs, broyeurs, serruriers, étameurs, plombiers, et avant les verriers et cérusiers. Dans cette même période quinquennale de 1894-1898, les cas de mort par saturnisme chez les peintres en bâtiment, à Paris, ont été de 43, la moitié du chiffre total des morts causées par le plomb. Bien que répartis sur un très grand nombre d'individus, ces chiffres paraîtront encore fort élevés.

Il y a une diminution très appréciable dans le nombre des cas de saturnisme chez les peintres pour la dernière année de cette période. Convient-il d'en déduire, comme le font trop volontiers les partisans de la céruse, que l'emploi de cette substance ne présentera bientôt plus de danger ? Ne serait-ce pas plutôt parce que l'emploi de l'inoffensif blanc de zinc est dès à présent assez répandu ?

On doit craindre que, pour l'année 1899-1900, il n'y ait une augmentation sérieuse dans le nombre des accidents, en raison des travaux considérables exécutés pour l'Exposition dans des conditions défectueuses, avec une hâte excessive, et souvent par des ouvriers inexpérimentés.

Il n'est pas douteux qu'un bon nombre des cas de saturnisme chez les peintres travaillant à la céruse pourraient être évités, si les précautions nécessaires étaient plus rigoureusement observées. Ainsi, les enduiseurs ne consentent pas tous, il s'en faut, à se servir du couteau spécial destiné à tenir la provision d'enduit, qu'ils préfèrent prendre directement dans la main gauche; l'absorption du poison, déjà possible par la peau saine, est ainsi rendue plus facile, en raison des petites coupures que peut produire le contact continuel du couteau à enduire. Le lavage des mains avant les repas est souvent insuffisant. Enfin, sans calomnier l'honorable corporation des peintres en bâtiment, il nous sera permis de rappeler que l'alcoolisme n'est pas rare parmi eux, que l'habitude du « raccord », — c'est le terme du métier, — est trop répandue; que les raccords sont trop nombreux dans la journée, et que la consommation de l'absinthe, en particulier, est souvent excessive. Beaucoup d'intoxications saturnines, se greffant sur des tempéraments affaiblis par l'alcool, prennent une gravité particulière, et, sans doute, il est arrivé plus d'une fois que des accidents attribués à la céruse auraient dû être mis sur le compte de l'alcoolisme seul.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas espérer de voir disparaître complètement le saturnisme chez les peintres maniant la céruse; car on ne peut songer à exercer sur des hommes qui travaillent dans les conditions où se trouvent habituellement les peintres en bâtiment, une surveillance efficace, ni réaliser des mesures de protection comme celles qui sont applicables dans une usine.

Blanc de zinc. — La fabrication du blanc de zinc ne présente que des dangers minimes; l'absorption des poussières d'oxyde, qui sont peu toxiques (à moins cependant que le zinc ne soit arsénical), peut être évitée par des ventilations bien comprises, par le tamisage et l'emballage du produit dans des appareils clos.

Quant à l'emploi de la peinture à base d'oxyde de zinc, elle ne cause point d'accidents, et, sous ce rapport, sa supériorité sur le blanc de céruse est indiscutable.

Votre Commission a cherché à s'éclairer sur les difficultés ou sur les avantages, au point de vue technique, que pourrait présenter l'emploi du blanc de zinc dans la peinture en bâtiments.

Il est certain que beaucoup d'entrepreneurs se servent du blanc de zinc, à l'exclusion du blanc de céruse; le blanc de zinc est même généralement considéré comme fournissant des couches d'un blanc plus pur, plus frais que la céruse; il a, de plus, comme chacun sait, l'avantage très sérieux de se transformer, sous l'influence des gaz ou vapeurs sulfurés, en un sulfure qui est blanc, tandis que, dans les mêmes conditions, la céruse noircit.

D'après nos renseignements, les entrepreneurs de peinture reconnaissent, pour la plupart, qu'il n'y a aucune difficulté, et même quelques avantages, dans l'utilisation du blanc de zinc pour les couches de peinture proprement dite, au-dessus des enduits. Pour les enduits eux-mêmes, les avis sont partagés; l'enduit au zinc sèche un peu plus lentement, d'où perte de temps; et le travail d'étalage est un peu différent, mais non pas plus difficile, croyons-nous, qu'avec la céruse. Nous avons eu la preuve que l'enduisage peut très bien se faire avec une pâte exclusivement préparée à l'oxyde de zinc.

Il y a quelque hésitation dans les opinions émises à propos de la solidité du blanc de zinc appliqué aux peintures à l'extérieur des bâtiments, et certains architectes prescrivent encore pour ce genre de travaux la peinture à la céruse. Pour les rebouchages, les mastics au zinc durcissent moins bien ; pour les *teintes dures,* destinées à être poncées, la céruse conviendrait mieux que le zinc ; il en est de même pour le marouflage des toiles.

Ainsi pour quelques travaux assez restreints, certains peintres prétendent que la céruse est indispensable, mais d'autres affirment qu'elle est partout et dans tous les cas remplaçable par le blanc de zinc. Et il est, dès à présent, établi que quelques entrepreneurs font tous leurs travaux à l'aide du blanc de zinc exclusivement.

Beaucoup aussi emploient le blanc de zinc mélangé à des proportions variables de céruse (par exemple dans certaines peintures toutes préparées, comme le Ripolin, dont on fait aujourd'hui une grande consommation). Il arrive même parfois que si l'on examine des peintures que des entrepreneurs ou ouvriers disent être faites avec du blanc de zinc seul, l'on constate par leur noircissement plus ou moins prononcé en présence du sulfhydrate d'ammoniaque ou du sulfure de sodium, qu'elles renferment du plomb en quantité notable. Ceci peut tenir à plusieurs causes.

L'oxyde de zinc est quelquefois fabriqué avec du minerai contenant du plomb, dont une partie passe dans le produit définitif : c'est alors une impureté accidentelle. Mais l'usage de ce procédé tend à se restreindre. — D'autre part nous avons vu noircir sous l'influence du sulfhydrate des enduits fabriqués à l'oxyde de zinc réellement exempt de plomb. Ce fait s'explique par la présence très abondante dans les enduits, de siccatifs préparés par chauffage des huiles avec la litharge. Au contraire dans les peintures au zinc employées pour les couches au-dessus des enduits, le siccatif est beaucoup moins abondant et les doses de plomb sont si faibles que les réactions du métal n'apparaissent pas (1).

Ces explications nous ont paru utiles pour montrer comment des peintres croyant de très bonne foi employer de l'oxyde de zinc seul, se servent de couleurs qui, en réalité, renferment encore du plomb.

On dit généralement, comme une vérité indiscutablement établie, que le blanc de zinc couvre moins que la céruse. Il ne serait pas difficile cependant de recueillir des opinions tout à fait opposées, émanant de voix très autorisées. On en trouvera la preuve dans les notes à la fin du rapport de Chevallier sur les travaux de Leclaire. Certains entrepreneurs affirment aujourd'hui que les céruses actuelles, broyées à l'eau, sont inférieures sous ce rapport aux céruses anciennes, et qu'elles couvrent moins que le blanc de zinc.

La différence entre les prix de revient des deux peintures est extrêmement minime : d'après des expériences faites récemment au Palais de justice par les soins de la société « Le Travail », cette différence serait de 0 fr. 0152 en plus

(1) Nous rappellerons qu'il existe des huiles siccatives exemptes de plomb, celles par exemple au borate de manganèse, dont il y aurait lieu de propager l'emploi.

pour le zinc par mètre superficiel, en tenant compte à la fois du prix de revient des matières employées et du prix de la main-d'œuvre. Ces chiffres ne sauraient être absolus, car le prix des matières premières est lui-même variable.

D'où vient que la substitution très désirable du blanc de zinc au blanc de céruse est si lente à se faire ? Il y a là, nul n'en saurait douter, une question de routine, contre laquelle il convient de réagir. Le mode d'emploi des deux peintures n'est pas absolument le même : le travail est peut-être un peu plus difficile avec le blanc de zinc; en tous cas, il n'est pas identique au travail à la céruse. Par là s'expliquent les résistances que font à l'emploi du blanc de zinc un bon nombre d'ouvriers habitués depuis leurs débuts à l'usage de la céruse.

En résumé,

Deux produits principaux, la céruse, l'oxyde de zinc, sont employés comme matières premières fondamentales dans la peinture en bâtiments.

Si l'on consulte des hommes compétents et sans parti pris, on acquiert la certitude que le blanc de zinc peut être, sans difficulté spéciale de main-d'œuvre, sans augmentation appréciable du prix de revient, substitué au blanc de céruse dans la presque totalité des travaux de peinture, quelques-uns disent même dans tous les travaux de peinture sans exception.

Or, s'il est vrai que la fabrication de la céruse, autrefois si meurtrière est devenue, grâce aux perfectionnements des méthodes et appareils et à de sages mesures d'hygiène, infiniment moins insalubre qu'autrefois, il est certain, d'autre part, que l'emploi de ce produit par les peintres en bâtiments est resté dangereux et fait encore, chaque année, beaucoup de victimes.

La fabrication du blanc de zinc ne présente pas de dangers spéciaux dus à des propriétés toxiques du métal mis en œuvre. Et l'on n'a pas constaté d'accidents dans l'application des couleurs à base de zinc.

Dans ces conditions, des hygiénistes ne peuvent que désirer de voir se répandre de plus en plus l'emploi des couleurs à base de zinc. Ils auront même quelque droit de s'étonner qu'après tant d'années écoulées depuis les premières applications du blanc de zinc, la substitution ne soit pas encore plus radicalement effectuée. Irons-nous jusqu'à demander, comme l'a fait le syndicat des ouvriers peintres, l'interdiction de la fabrication et de la vente de la céruse ? Assurément non : une telle mesure serait inapplicable et illogique, *puisque la céruse a dans l'industrie, notamment en céramique, des emplois autres que la peinture,* et puisqu'en somme nous ne sommes pas absolument sûr qu'elle ne soit pas indispensable pour quelques travaux extérieurs de peinture; et si l'on entrait dans cette voie, il faudrait encore supprimer d'autres couleurs à base de plomb, non moins dangereuses que la céruse, comme les chromates et le minium surtout, dont l'importance est grande et dont le remplacement par une couleur inoffensive n'apparaît pas encore comme pratique.

Nous vous proposons donc de répondre à la question posée par M. le Ministre de l'Intérieur que :

La substitution des peintures à base d'oxyde de zinc aux peintures à base de céruse, est tout à fait désirable au point de vue de l'hygiène;

Cette substitution semble possible dans la très grande majorité des travaux de peinture;

Par suite, les administrations de l'État donneraient un exemple salutaire, et feraient une œuvre d'hygiène très utile, en prescrivant, chaque fois que cela sera possible, la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux exécutés pour le compte de ces administrations.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France a adopté les conclusions du rapport, dans sa séance du 4 mars 1901.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LOI ESPAGNOLE DU 13 MARS 1900

sur la protection des travailleurs (1).

ART. 1er. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 10 ans ne pourront être employés à aucune espèce de travail.

ART. 2. — Les enfants des deux sexes âgés de plus de 10 ans et de moins de 14 pourront être occupés 6 heures au plus dans les établissements industriels et 8 heures dans les établissements de commerce; leur travail sera coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Les Conseils (Juntes) locaux et provinciaux, créés par la présente loi, pro-

(1) Traduction de M. Razous, inspecteur départemental du travail.

poseront au Gouvernement les moyens qu'ils estiment de nature à pouvoir permettre, après un délai de deux ans, la réduction générale à 11 heures de la journée de travail.

Art. 3. — En cas de chômage occasionné aux usines hydrauliques par suite d'avaries, de sécheresse ou d'inondation, le Conseil local cherchera et proposera le moyen de compenser par des heures supplémentaires la perte subie dans le cours de l'année.

Des règlements respectifs, rendus sur la proposition du Conseil local, détermineront aussi les dérogations à accorder aux usines à vapeur, ainsi qu'aux fabriques de produits dont la vente est limitée à certaines époques assez courtes de l'année.

La durée des dérogations n'excédera en aucun cas 12 semaines.

Art. 4. — Le travail de nuit reste interdit aux enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans.

Dans les industries déterminées par les Conseils locaux et provinciaux le travail de nuit sera également interdit aux enfants de plus de 14 ans et de moins de 16 ans.

On entendra par travail de nuit celui qui est compris entre 6 heures du soir et 5 heures du matin, avec des repos dont la totalité ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le travail de nuit ne pourra excéder 48 heures par semaine.

Art. 5. — Est interdit aux enfants de moins de 16 ans :

1° Tout travail souterrain ;

2° Tout travail dans les établissements où se fabriquent et se manipulent des matières inflammables, ainsi que dans les industries dangereuses ou insalubres déterminées par des règlements rendus sur l'avis des Conseils locaux et provinciaux ;

3° Le nettoyage des moteurs et des transmissions pendant la marche.

Art. 6. — Il est interdit d'occuper les enfants de moins de 16 ans et les filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

Reste interdit aux enfants de moins de 16 ans, tout travail en public d'agilité, d'équilibre, de force ou de dislocation. Les patrons, parents ou tuteurs de ces enfants qui contreviennent à cette disposition, seront punis conformément à l'article 1er de la loi du 26 juillet 1878 sur la protection des enfants.

La défense contenue dans le paragraphe précédent pour les enfants de moins de 16 ans, est applicable à toute espèce de travail effectué en public, même lorsqu'il présente un caractère littéraire ou artistique.

Les interdictions précédentes peuvent être levées exceptionnellement par l'autorité provinciale qui, dans chaque dispense, devra apprécier les incon-

vénients physiques et moraux du travail relativement aux conditions de l'enfant employé.

Le travail du dimanche et des jours de fête est interdit aux ouvriers protégés par la présente loi.

Art. 7. — Le Ministre de l'intérieur et de la police nommera les membres des Conseils provinciaux et locaux chargés de donner leur avis pour les dérogations prévues aux articles antérieurs.

Les Conseils provinciaux seront formés de délégués des Conseils locaux et seront présidés par le Préfet (Gouverneur civil) de la province, qui devra les convoquer lorsqu'il l'estimera utile. Le Préfet fixera les objets sur lesquels les Conseils provinciaux auront à délibérer et maintiendra aux délibérations un caractère purement consultatif.

Un délégué, désigné par l'Académie royale de médecine, fera partie de chaque Conseil provincial et sera chargé spécialement de rechercher les conditions d'hygiène et de salubrité des ateliers.

Les Conseils locaux se composeront d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, d'un représentant de l'Autorité civile qui aura la présidence et d'un représentant de l'Autorité ecclésiastique.

Ces Conseils auront les attributions suivantes : inspecter tout établissement de travail; veiller à l'observation des règles d'hygiène et de salubrité; faire les statistiques des conditions du travail; aider par leurs propositions à la nomination des jurys mixtes de patrons et d'ouvriers; statuer sur les différends que les patrons et ouvriers soumettent à leur appréciation; veiller enfin au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique, notamment dans les locaux où travaillent des ouvriers des deux sexes.

Cette organisation sera provisoire jusqu'à la promulgation de la loi sur les jurys mixtes.

Art. 8. — Au moins deux heures par jour devront être accordées aux enfants de moins de 14 ans, insuffisamment instruits, pour acquérir l'instruction primaire et religieuse, pourvu qu'il y ait une école dans un rayon de deux kilomètres de l'établissement où ils travaillent.

Lorsque l'école est située à une plus grande distance, le patron sera obligé d'en organiser une à sa charge dans l'établissement, s'il occupe d'une façon permanente plus de vingt enfants.

Les enfants qui prouveront savoir lire et écrire seront admis dans les usines un an avant l'âge indiqué dans la présente loi.

Art. 9. — Le travail ne sera pas permis aux femmes pendant les trois semaines qui suivent l'accouchement.

Lorsqu'une ouvrière sollicitera le repos pour cause de prochain accouchement, ce repos lui sera accordé dès qu'elle l'aura sollicité et durera jusqu'à l'expiration des trois semaines qui suivent l'accouchement.

Dans la période de l'allaitement les mères auront une heure par jour, comprise dans les heures de travail, pour donner le sein à leurs enfants.

Cette heure se divisera en deux périodes de trente minutes qui pourro

être prises, la première dans le travail de la matinée et l'autre dans le travail de l'après-midi.

Ces demi-heures seront prises par les mères, au moment où elles le jugent convenable, sans autre obligation que d'en rendre compte au contremaître et de rentrer à l'heure qu'elles auront choisie.

L'heure destinée à l'allaitement ne donnera lieu à aucune retenue sur le salaire de la journée.

ART. 10. — Ne peuvent être admis dans les établissements industriels et de commerce que les enfants, jeunes gens et femmes porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse.

ART. 11. — Les patrons et entrepreneurs d'établissements industriels ou de commerce qui logent leurs ouvriers sont obligés d'établir une séparation complète entre les personnes de différents sexes qui n'appartiennent pas à la même famille.

ART. 12. — Le Gouvernement, sur l'avis du Conseil de santé et des Conseils provinciaux et après avoir pris les informations qu'il jugera nécessaires, fera de toutes les industries et travaux une classification se rapportant à l'application des articles de la présente loi.

ART. 13. — Les infractions à la présente loi seront punies par des amendes de 25 à 250 pesetas (1) exigible seulement des patrons, sauf le cas où l'irresponsabilité de ces derniers est manifeste.

Les autorités municipales seront chargées de l'application et du recouvrement des dites amendes quand les conseils locaux et provinciaux en décideront ainsi, et leur produit entrera dans les caisses des Conseils locaux pour servir à améliorer l'éducation de l'ouvrier.

ART. 14. — Le service d'inspection qu'exige l'exécution de cette loi correspondra avec le Gouvernement, outre la mission qui lui sera confiée auprès des Conseils locaux et provinciaux.

ART. 15. — Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des Conseils locaux et provinciaux compétents et entendu la Commission de réformes sociales, pourra décréter des exceptions à l'application de la présente loi et même sa suspension dans certaines localités ou pour des travaux particuliers. Ces exceptions ne pourront être accordées que lorsque les représentants d'associations légalement constituées d'ouvriers, de patrons ou mixtes ou bien les autorités locales auront exposé et prouvé les dangers et inconvénients pratiques qui résulteraient de l'application de la présente loi.

---

(1) *Note du traducteur* : La peseta est une monnaie espagnole qui équivaut à la pièce française de un franc.

Art. 16. — Le Gouvernement rendra, dans le délai de 6 mois, les règlements qu'exige l'exécution de cette loi.

Art. 17. — Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher en un endroit apparent de leurs ateliers les dispositions de la présente loi et des règlements généraux qui seront rendus pour son application, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Des copies de ce dernier règlement seront déposées aux Secrétariats du Conseil local et du Conseil municipal de l'endroit, ainsi qu'au Conseil provincial et à la Préfecture.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines; résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* paraît tous les deux mois en fascicules.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail. — 2e Bureau).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et Cie, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6f 00c	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1), 1894 et 1895 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et Cie :

Année 1893.....	2 francs.
Années 1894, 1895, 1896, 1897 et 1898, le volume..	4 —

(*Pour l'étranger,* le port en sus.)

JURISPRUDENCE.

Pages.

COUR DE CASSATION :

Arrêt du 10 février 1900 — Loi de 1892. — Applicabilité aux travaux de ramonage 24

Arrêt du 27 avril 1900. — Loi de 1892. — Art. 11, § 4. — Tableau d'emploi du temps. — Emploi d'ouvriers après l'heure portée au tableau pour la clôture du travail, la limite légale de durée n'étant pas dépassée. — Absence de contravention..... 29

Arrêt du 16 juin 1900. — Blessures par imprudence. — Contraventions à la loi du 12 juin 1893 (art. 2). — Mise en demeure..... 32

Arrêt du 26 janvier 1901. — Loi du 30 mars 1900. — Art. 1er. — Les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants doivent entrer, sortir et se reposer aux mêmes heures..... 34

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (10e chambre). — Jugement du 12 décembre 1900. — Loi du 2 novembre 1892. — Art. 29. — Obstacle. — Élément constitutif..... 36

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — Jugement du 15 décembre 1900. — Loi de 1893. — Art. 2, § 3. — Les métiers dits ouvreuses et batteurs à coton doivent avoir leurs portes et couvercles munis de dispositifs de sûreté n'en permettant l'ouverture qu'après l'arrêt complet de tous les organes... 38

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — État du personnel au 15 mars 1901. — Tableau par classes du personnel au 15 mars 1901..... 40

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900 (Suite) :

Chambre des députés :

Rapport de M. Gautret (17 février 1900)..... 57

Séance du 28 février 1900..... 60

Nouvelle rédaction de la Commission (1er mars 1900)..... 61

Séance du 9 mars 1900..... 62

Sénat :

Rapport de M. Richard Waddington (7 décembre 1900)..... 63

Séance du 24 décembre 1900..... 68

Chambre des députés :

Rapport de M. Georges Berry (26 décembre 1900)..... 71

2e séance du 27 décembre 1900..... 72

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX DU 5 JUIN 1900 relative à la poursuite des contraventions aux lois sur le travail..... 73

RAPPORT de M. Ogier au comité consultatif d'hygiène publique de France sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peintures. 77

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LOI ESPAGNOLE DU 13 MARS 1900 sur la protection des travailleurs..... 86

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL. — (2e BUREAU.)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

NEUVIÈME ANNÉE

1901

NUMÉRO 2

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCI

SOMMAIRE DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1901 complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié..... 91

COMMISSION DE CLASSEMENT du personnel de l'Inspection..... 92

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 93

CIRCULAIRE DU 21 SEPTEMBRE 1900 relative à la poursuite des contraventions à la loi du 30 mars 1900..... 93

CIRCULAIRE DU 20 NOVEMBRE 1900 sur l'application de la loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage..... 94

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1901 relative au transport des charges par tricycles..... 95

CIRCULAIRE DU 21 FÉVRIER 1901 sur l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 aux infractions relatives aux lois sur le travail..... 96

CIRCULAIRE DU 27 AVRIL 1901 relative à l'application des articles 10 et 11 de la loi de 1892 dans les établissements de bienfaisance..... 96

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1901 relative aux documents à conserver dans les archives des Inspecteurs divisionnaires..... 98

DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1901 sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux industries du bâtiment..... 99

DÉCISION DU 25 MARS 1901 sur les réunions des Commissions départementales du travail..... 99

DÉCISION DU 25 MARS 1901 au sujet des dérogations admises en faveur de l'industrie des chaussures..... 100

DÉCISION DU 26 MARS 1901 au sujet des conditions imposées à l'emploi des enfants dans les fabriques de ciment Portland artificiel..... 101

DÉCISION DU 28 MARS 1901 sur l'observation du repos hebdomadaire dans les verreries..... 102

DÉCISION DU 23 AVRIL 1901 au sujet des contraventions à relever en cas de non-affichage ou d'inexactitude de l'horaire..... 103

DÉCISION DU 23 AVRIL 1901 au sujet de la simultanéité des repos dans deux ateliers mixtes d'un même établissement..... 103

DÉCISION DU 23 AVRIL 1901 relative à l'assujettissement des briqueteries en plein air aux lois réglementant le travail..... 104

DÉCISION DU 30 AVRIL 1901 relative à l'application des dispositions légales relatives à la simultanéité des repos..... 105

DÉCISION DU 30 AVRIL 1901 sur les relations des Inspecteurs avec les bourses de travail, unions de syndicats et chambres syndicales ouvrières..... 106

DÉCISION DU 30 AVRIL 1901 sur le sens des mots «laizes de soie» à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié..... 107

DÉCISION DU 2 MAI 1901 sur l'interprétation des mots «mêmes locaux» dans la loi du 30 mars 1900..... 107

(Voir la suite à la 3e page de la couverture.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

NEUVIÈME ANNÉE (1901). — NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1901

complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Vu les décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est complétée, comme suit, la nomenclature des industries énumérées aux articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

« Art. 3. — Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif : soixante jours.

« Art. 5. — Porcelaine (Ateliers de décor sur).

« Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

« Coloriage au patron ou à la main. »

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République française :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

COMMISSION DE CLASSEMENT

du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1901.

Par des arrêtés en date du 5 février 1901, ont été nommés membres de la Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1901 :

MM. Lelorrain, conseiller prud'homme, membre du Conseil et secrétaire adjoint de la Fédération nationale des tabacs ;

MM. Riom, conseiller prud'homme, secrétaire général de la Fédération nationale du bâtiment ;

Boutaire, membre du Conseil de prud'hommes de Paris spécial aux tissus,

membres élus du Conseil supérieur du travail ;

Et MM. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail de la 2e circonscription, en résidence à Limoges ;

Jacques, inspecteur divisionnaire du travail de la 3e circonscription, en résidence à Dijon.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté en date du 4 avril 1901, M. Erhard, inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie, à Cambrai, est nommé inspecteur départemental du travail de 5e classe.

CIRCULAIRE DU 21 SEPTEMBRE 1900

relative à la poursuite des contraventions à la loi du 30 mars 1900.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à la suite de l'enquête à laquelle vous avez fait procéder sur une plainte de la Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers tailleurs, vous m'avez informé que le service de l'Inspection avait mis l'industriel en demeure de limiter la journée de travail à 11 heures et de fixer des heures d'entrée, de sortie et de repos uniformes pour tout son personnel.

Voilà bientôt six mois que la loi du 30 mars 1900 est promulguée. Elle a eu assez de retentissement dans le monde du travail pour qu'aucun industriel ne puisse arguer de son ignorance de la réglementation nouvelle. Ceux qui, comme le patron de la maison X..., ne se conformeraient pas à la loi, seraient inexcusables, et une mise en demeure qui leur serait faite d'avoir à s'y soumettre serait une mesure difficile à justifier. Je vous invite, en conséquence, à donner des instructions aux inspecteurs placés sous vos ordres pour qu'ils

exercent des poursuites contre tout industriel qui se trouverait en contravention.

Vous devrez, d'ailleurs, procéder à une contrevisite de la maison X... et y relever les infractions qui pourraient y exister encore.

CIRCULAIRE DU 20 NOVEMBRE 1900

sur l'application de la loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage.

Monsieur le Préfet, à plusieurs reprises, les Chambres syndicales ouvrières des industries de l'alimentation et un certain nombre de Commissions instituées en vertu de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 ont émis le vœu que les ouvriers appartenant à ces industries fussent admis à bénéficier de la protection des lois réglementant le travail, à laquelle ils ne participent pas actuellement.

Il résulte, en effet, d'un avis du Conseil d'État que les professions de restaurateurs, cuisiniers, boulangers, pâtissiers, charcutiers, etc., doivent être considérées comme se rattachant plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de leur reconnaître un caractère industriel, au sens légal du mot, et, par suite, de leur appliquer la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, ni celle du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Désireux de mettre fin à la situation anormale ainsi faite à toute une catégorie très intéressante de travailleurs, j'ai décidé, d'accord avec le Conseil supérieur du travail, de procéder à une enquête sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de préparer un projet de loi tendant à soumettre expressément les industries de l'alimentation aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

J'ai lieu d'espérer que les propositions qui me seront soumises me permettront de donner une légitime satisfaction aux vœux qui ont été exprimés. En attendant, je crois devoir rappeler que si les jeunes travailleurs employés comme apprentis dans les industries susdésignées ne sont pas protégés par la loi du 2 novembre 1892, ils peuvent réclamer le bénéfice de la loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage qui interdit, notamment, le travail de nuit aux apprentis de moins de 16 ans, — qui limite la durée de leur journée à dix heures jusqu'à l'âge de 14 ans, — et qui défend aux patrons de les employer, les dimanches et jours de fêtes, à aucun travail de leur profession.

Ces prescriptions, qui sont toujours en vigueur, notamment en ce qui concerne les apprentis appartenant aux professions non visées par la loi du 2 novembre 1892, ne paraissent pas avoir reçu leur application, surtout dans ces dernières années. Les infractions relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire des jeunes travailleurs, ne sont cependant pas moins fréquentes ni moins graves dans les industries de l'alimentation, par exemple, que dans celles qui sont soumises aux lois de 1892 et de 1893.

A défaut des inspecteurs du travail, qui n'ont pas mission de faire respecter la loi du 22 février 1851, c'est aux officiers de police judiciaire dépendant de l'autorité administrative qu'il appartient de veiller à l'observation de cette loi et de verbaliser, toutes les fois qu'ils en constatent la violation. Il importe que ces dispositions que le législateur a édictées, il y a près de cinquante ans, dans l'intérêt des jeunes travailleurs, reçoivent leur stricte application, en attendant qu'elles soient complétées et mises en harmonie avec les progrès de la législation ouvrière.

Je vous invite, en conséquence, à donner aux différentes autorités administratives compétentes des instructions pour que des mesures soient prises en vue de faire respecter les prescriptions protectrices dont il s'agit.

Je vous prie de donner à la présente circulaire toute la publicité possible et de me tenir au courant des dispositions que vous aurez arrêtées pour en assurer l'exécution.

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1901

relative au transport des charges par tricycles.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, l'emploi du tricycle pour les livraisons s'est suffisamment répandu pour qu'il soit nécessaire de réglementer les charges que les jeunes ouvriers et ouvrières de moins de 18 ans peuvent transporter au moyen de ce véhicule.

Je vous prie de vouloir bien examiner et faire examiner par les inspecteurs placés sous vos ordres quelles seraient les dispositions à ajouter, à ce point de vue, à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 qui règle les équivalences entre les poids à traîner et les poids à porter déterminés par le décret du 13 mai 1893.

CIRCULAIRE DU 21 FÉVRIER 1901

sur l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 aux infractions relatives aux lois sur le travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, plusieurs de vos collègues ont appelé mon attention sur les décisions d'un certain nombre de parquets qui ont classé sans suite, en raison de la loi sur l'amnistie, un certain nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail pour des infractions commises antérieurement au 15 décembre 1900.

M. le Garde des sceaux, que j'avais saisi de la question, a fait d'abord observer que si la loi du 27 décembre 1900 ne prévoit pas explicitement les infractions aux lois sur le travail, elle accorde néanmoins, par son article 1er, § 6, l'amnistie sans distinction à toutes les contraventions de police.

Dans ces conditions, mon collègue estime que les infractions aux lois sur le travail, antérieures au 15 décembre 1900, sont couvertes par l'amnistie lorsqu'elles constituent de simples contraventions ; au contraire, elles ne bénéficient point des dispositions de la loi du 27 décembre 1900 lorsqu'elles constituent des délits, notamment s'il s'agit de contraventions en récidive ou d'infractions à la loi du 9 septembre 1848.

CIRCULAIRE DU 27 AVRIL 1901

relative à l'application des articles 10 et 11 de la loi de 1892 dans les établissements de bienfaisance.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, par ma dépêche du 2 décembre 1899, insérée au bulletin de l'Inspection (année 1900, p. 12), je faisais observer à un de vos collègues « que l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, relatif au livret individuel et au registre d'inscription, est conçu en termes généraux et qu'à défaut de clause contraire il s'applique indistinctement à tous les établissements visés par l'article 1er, qu'il s'agisse d'ateliers proprement dits ou d'ateliers de charité à personnel interne ou externe ».

A la suite de ces instructions, qui ont été communiquées à tous les inspecteurs divisionnaires, un certain nombre de procès-verbaux furent dressés à

plusieurs directeurs et directrices d'orphelinats qui employaient sans livrets des enfants de 13 à 18 ans ou qui ne tenaient pas le registre d'inscription prescrit par l'article 10. Cependant plusieurs tribunaux se refusèrent à retenir à la charge de ces directeurs et directrices les infractions relevées dans les procès-verbaux, par le motif « que l'article 10 n'est pas applicable aux établissements de charité et de bienfaisance, à l'égard desquels cette disposition est remplacée par le paragraphe 5 de l'article 11 ».

Un certain nombre de ces décisions ayant été déférées à la Cour de cassation, celle-ci, par une série d'arrêts en date du 8 décembre 1900 (1), les a annulées par les motifs ci-après reproduits. Après avoir rappelé que l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 soumet aux obligations déterminées dans cette loi les établissements industriels de quelque nature que ce soit, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, elle a fait observer « que cette disposition est générale et absolue, et que les obligations que la loi impose aux chefs d'industrie sont pareillement imposées aux directeurs et aux directrices des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance; que cette interprétation littérale est absolument justifiée par les travaux préparatoires, qu'en effet les paragraphes 4 et 5 de l'article 11, lesquels ne figuraient pas dans la rédaction originaire, ne furent introduits dans la loi qu'après qu'elle eût été discutée en détail, et cela à la suite d'un amendement qui réclamait des garanties spéciales à l'égard desdits établissements ».

En conséquence, la Cour suprême a jugé que les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 ne sont « que des dispositions complémentaires qui, ne faisant pas double emploi et se conciliant facilement avec les autres prescriptions de la loi, doivent par cela même s'appliquer cumulativement avec ces dernières ».

Vous observerez, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, que la Cour de cassation a confirmé de tous points l'interprétation qui avait été donnée par mon département dans les instructions qui vous avaient été adressées. Vous devrez donc continuer d'exiger dans les établissements de bienfaisance, comme dans les autres établissements industriels, que tous les enfants de moins de 18 ans admis au travail soient munis de livrets. Les indications de ces livrets devront être reportées sur un registre. Il est bien entendu que les livrets ne devront pas être exigés des enfants de moins de 13 ans, ou qui, âgés de 12 ans, ne justifieraient pas des certificats prescrits par l'article 2, § 3. Ces enfants, en effet, ne doivent pas être admis au travail industriel et ne peuvent recevoir qu'un enseignement manuel ou professionnel pendant une durée qui ne doit pas dépasser 3 heures par jour. Par contre, tous les enfants de moins de 18 ans, sans exception, devront, en dehors des obligations prescrites par l'article 10, être portés sur l'état nominatif établi dans les conditions prévues par l'article 11, § 5.

J'appelle en outre votre attention sur ce point que les dispositions de l'article 11, §§ 1 et 2, relatives à l'affichage de la loi, des règlements d'adminis-

---

(1) Voir plus loin, page 109.

tration publique et de l'emploi du temps, s'appliquent dans les établissements de bienfaisance cumulativement avec les dispositions spéciales du paragraphe 4 du même article. Ainsi l'a jugé la Cour suprême dans un arrêt du 8 décembre 1900 fondé sur les mêmes motifs que les arrêts précités.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, de veiller personnellement à ce que les présentes instructions soient ponctuellement exécutées. Il importe que le service de l'Inspection soit en possession de tous les moyens de contrôle que le législateur a entendu formellement mettre à sa disposition dans les établissements de bienfaisance où, vous ne l'ignorez pas, la surveillance est particulièrement difficile.

CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1901

relative aux documents à conserver dans les archives des Inspecteurs divisionnaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, quelques-uns de vos collègues m'ont demandé s'ils pouvaient se défaire d'un certain nombre de documents, tels que : projets d'itinéraires de tournées, états mensuels de visites, états statistiques de fin d'année, relevés de procès-verbaux, avis de déclarations d'accidents et bulletins renvoyés par les parquets à la suite des jugements intervenus sur leurs procès-verbaux.

J'estime que vous pouvez vous défaire, une année après la date de leur établissement, des projets mensuels d'itinéraires de tournées. Vous pouvez également vous défaire, au bout de trois années (non compris l'année courante) des états mensuels de visites, des états statistiques de fin d'année, ainsi que des avis de déclarations d'accidents, à la condition toutefois, pour les états mensuels de visites, que les indications qu'ils fournissent aient été exactement reportées sur vos fiches d'établissements. Il est bien entendu, d'ailleurs, que si l'un de ces documents vous paraissait, en raison de circonstances particulières, présenter quelque intérêt, vous devriez le conserver dans vos archives.

Quant aux relevés de procès-verbaux et aux bulletins renvoyés par les parquets à la suite de jugements, j'estime qu'il y a intérêt à les conserver.

Les documents que, suivant les indications qui précèdent, vous ne conserverez pas dans vos archives devront être livrés aux préfectures pour être mis au pilon.

DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1901

sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux industries du bâtiment.

Monsieer l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de soustraire les diverses industries du bâtiment à l'application de la loi du 2 novembre 1892 et notamment à l'application des dispositions de cette loi qui sont relatives à la durée du travail.

Le Comité consultatif, à qui la question a été soumise, a fait observer tout d'abord qu'il n'était pas douteux que la loi du 2 novembre 1892 n'ait entendu comprendre dans sa réglementation les industries dont il s'agit. L'article 1er de cette loi décide, en effet, en termes formels qu'elle est applicable aux « chantiers ». D'autre part, le Comité a fait la remarque que, même pendant les journées prolongées de l'été, le travail des maçons et autres ouvriers du bâtiment n'excède point en fait les 11 heures de durée légale, en raison des heures de repas et de repos qui diminuent la durée du travail effectif.

Dans ces conditions, le Comité a émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir en faveur des ouvriers des industries du bâtiment le bénéfice des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 et notamment de celles de ces dispositions qui limitent la durée de leur travail. J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis.

DÉCISION DU 25 MARS 1901

sur les réunions des Commissions départementales du travail.

Monsieur le Préfet, vous m'avez demandé de vous faire connaître à qui il appartient de provoquer la réunion de la Commission instituée dans votre département en exécution de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

La loi du 2 novembre 1892 n'a pas spécifié à qui devait revenir l'initiative des convocations de ces Commissions, et dans l'absence de dispositions légales sur ce point, il paraît naturel de laisser à la Commission elle-même le soin de déterminer l'époque et le mode de ces convocations. C'est la solution qui a prévalu dans la plupart des départements.

En l'espèce, comme la Commission de votre département ne s'est pas encore réunie et qu'elle n'a par conséquent pas eu à fixer de règles à cet égard, il semble que c'est à l'autorité départementale qu'il appartient de prendre l'initiative de sa première réunion, puisque c'est au Conseil général que la loi a confié le soin d'instituer cette Commission. En conséquence, je ne puis que vous inviter, Monsieur le Préfet, à vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour réunir le plus tôt possible les membres de cette assemblée.

DÉCISION DU 25 MARS 1901

au sujet des dérogations admises en faveur de l'industrie des chaussures.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, il résulte du rapport que vous m'avez adressé, que vous avez fait connaître à plusieurs fabricants de galoches, qu'en adressant une demande à l'inspecteur divisionnaire ils pourraient prolonger temporairement la durée du travail de leur personnel, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret de 1893 modifié.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne me paraît pas que les dérogations admises en faveur des fabriques de chaussures par l'article 5 de ce décret puissent s'étendre aux fabriques de galoches.

Cette extension, à laquelle s'oppose en droit la règle générale d'après laquelle les exceptions doivent être interprétées restrictivement, ne se justifie pas davantage en fait. Les fabriques de galoches ne sauraient, en effet, se recommander au même titre du caractère d'industrie de mode auquel les fabriques de chaussures ont dû d'être comprises au nombre des industries appelées à bénéficier des dérogations temporaires prévues par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Je vous prie en conséquence de faire connaître aux intéressés que les dispositions réglementaires ne permettent pas d'admettre leur industrie au bénéfice de la dérogation.

DÉCISION DU 26 MARS 1901

au sujet des conditions imposées à l'emploi des enfants dans les fabriques de ciment portland artificiel.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la Chambre syndicale des fabricants de ciment portland artificiel a formé une demande en vue d'obtenir que les fabriques de ciment portland artificiel ne soient plus classées parmi les établissements insalubres. Invitée à faire connaître les raisons qu'elle invoquait à l'appui de cette demande de déclassement, la chambre syndicale a fait connaître ultérieurement que cette demande avait uniquement pour but d'obtenir que l'interdiction, édictée par la loi du 2 novembre 1892, d'employer des enfants de moins de 18 ans dans ces fabriques, fût rapportée.

Le Comité consultatif auquel j'ai soumis cette requête a fait d'abord remarquer que la loi du 2 novembre 1892 n'a pas interdit d'une manière gérale l'emploi des enfants dans les établissements classés, comme semble le croire la Chambre syndicale.

En particulier, dans l'industrie représentée par la Chambre syndicale, l'emploi des enfants n'est pas interdit d'une façon absolue, mais il n'est autorisé que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique.

Or, d'après le tableau C annexé au règlement d'administration publique du 13 mai 1893, l'emploi des enfants dans les fabriques de ciments n'est interdit que dans les ateliers où se dégagent des poussières.

La Chambre syndicale objecte, il est vrai, que les poussières qui se produisent dans les fabriques de ciment de portland artificiel ne sont pas caustiques. Mais le Comité a fait observer que la quantité de poussières dégagées est considérable, que ces poussières sont très ténues, pénètrent facilement dans les voies respiratoires, et que si elles ne sont pas caustiques, ce qui n'est pas démontré, elles agissent certainement par voie mécanique et ont ainsi une action nuisible incontestable.

Le Comité remarque d'ailleurs que les travaux auxquels sont employés généralement les enfants dans ces usines, triage des matériaux, plombage des sacs, collage des étiquettes, peuvent s'exécuter dans des ateliers à l'abri des poussières.

Dans ces conditions, le Comité considérant que la demande formée par la Chambre syndicale en vue d'obtenir la radiation des fabriques de ciment

portland artificiel de la liste des établissements classés n'avait d'autre but que d'obtenir la levée des conditions imposées à l'emploi des enfants, a conclu, d'une part, au rejet de cette demande, et, d'autre part, au maintien des dispositions précitées du tableau C annexé au décret du 13 mai 1893.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis.

DÉCISION DU 28 MARS 1901

sur l'obligation du repos hebdomadaire dans les verreries.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, il résulte du rapport que vous m'avez adressé que dans les verreries de votre circonscription les travailleurs protégés par la loi du 2 novembre 1892 ne bénéficient pas pendant plusieurs mois de l'année de plus de 16 heures consécutives de repos, et que ce repos est même réduit le 15 et le 30 de chaque mois, au moment du changement des équipes, à 13 h. 20 pour l'une des équipes et à 10 h. 40 pour les deux autres.

Vous n'ignorez pas que cette organisation de travail n'est pas compatible avec l'observation des dispositions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 qui n'autorise l'emploi des enfants de moins de 18 ans et des femmes la nuit dans les usines à feu continu que « sous la condition qu'ils auront au moins « un jour de repos par semaine ». Vous estimez cependant que vous seriez mal fondé à exiger le repos hebdomadaire, étant donné que la durée du travail effectif dans ces établissements est notablement inférieure à celle qui est autorisée par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Il ne me paraît pas que cette considération puisse l'emporter sur les dispositions formelles de la loi de 1892 qui exigent que tous les travailleurs qu'elle protège aient, chaque semaine un jour entier de repos. Je vous prie en conséquence d'inviter les maîtres verriers de votre circonscription à prendre les dispositions nécessaires pour assurer, tout au moins aux enfants de moins de 18 ans qu'ils emploient, 24 heures consécutives de repos par semaine.

DÉCISION DU 23 AVRIL 1901

au sujet des contraventions à relever en cas de non-affichage ou d'inexactitude de l'horaire.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, dans le rapport que vous m'avez adressé, vous posez la question de savoir si, alors même qu'il est évident que la durée légale du travail n'a pas été dépassée, vous devez relever autant de contraventions à l'article 11, § 2 qu'il a été constaté d'ateliers différents où, d'une part, les ouvriers ont quitté le travail après l'heure portée à l'emploi du temps, et où, d'autre part, cet emploi du temps n'a pas été affiché.

Sur le second point, l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 décide que les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher *dans chaque atelier* les dispositions de ladite loi et qu'ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée du repos. Il s'ensuit que l'horaire aurait dû être affiché dans chacun des ateliers. Il devra donc être relevé de ce chef une contravention à l'article 11, § 2 pour chaque atelier différent où cet affichage n'aurait pas été fait.

Enfin, pour répondre à la première partie de la question, dans les ateliers où l'emploi du temps était affiché le jour de la visite du service, il devra être relevé à la charge de l'industriel autant de contraventions que d'ateliers où il a été constaté que les ouvriers ont quitté le travail après l'heure indiquée à cet emploi du temps.

DÉCISION DU 23 AVRIL 1901

au sujet de la simultanéité des repos dans deux ateliers mixtes d'un même établissement.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, dans le rapport que vous m'avez adressé, examinant dans quelle mesure il convient d'exiger du personnel mixte de l'établissement X... la simultanéité des heures de travail et de repos, vous soulevez la question de savoir si les deux ateliers différents de l'ajustage et de la chaudronnerie de cet établissement font partie ou non « des

mêmes locaux », au sens de l'article 2 de la loi de 1900. Je vous ferai observer que dans le cas qui nous occupe la question ne se pose pas, et que, même si les deux ateliers en question faisaient partie de locaux différents, la simultanéité du travail et des repos y serait obligatoire pour toutes les catégories de travailleurs.

En effet, chacun des deux ateliers de l'ajustage et de la chaudronnerie occupe un personnel mixte; ils sont en conséquence soumis l'un et l'autre à la réglementation de l'article 3, § 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900. Or, cet article oblige à la simultanéité du travail et des repos toutes les personnes protégées par la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire : 1° les femmes et les enfants de tout l'établissement; 2° les hommes adultes lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que ces femmes et ces enfants. Il résulte de ces dispositions que, dans tous les locaux différents d'un même établissement, les adultes, dès qu'ils travaillent avec des femmes et des enfants, sont soumis, du fait seul de la présence de ces fammes ou de ces enfants aux mêmes heures d'entrée, de sortie et de repos, et que seules les équipes uniquement composées d'hommes adultes travaillant dans des locaux différents de ceux où sont ocupées les deux catégories ci-dessus se trouvent affranchies de l'obligation de l'article 3, § 3.

DÉCISION DU 23 AVRIL 1901

relative à l'assujettissement des briqueteries en plein air aux lois réglementant le travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, il y a quelques mois des patrons briquetiers m'ont adressé une pétition en vue d'obtenir que le travail des briqueteries en plein air fût assimilé au travail des champs et ne fût pas soumis par suite à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Les industriels faisaient valoir à l'appui de leur demande que le travail des briqueteries en plein air ne peut en aucune façon être réglé minutieusement quant aux heures du travail journalier, que ces heures varient chaque jour en raison du temps; que, pendant la pluie, l'ouvrier ne peut travailler, et que, pendant les grandes chaleurs, il prend au milieu de la journée un repos prolongé compensé en devançant le matin l'heure du commencement du travail et en retardant le soir l'heure de son départ.

La demande dont il s'agit a été soumise, après une enquête approfondie, au Comité consultatif des arts et manufactures; il a émis l'avis que « les travaux des briqueteries en plein air sont d'une nature essentiellement industrielle » et que « pas plus que les travaux de construction qui s'effectuent aussi

en plein air, ils ne sauraient constituer des travaux agricoles », qu'en conséquence l'industrie de la briqueterie en plein air est incontestablement assujettie aux lois réglementant le travail dans l'industrie.

Quant aux conditions particulières de cette industrie, dont l'exercice dépend de la température et des intempéries, le Comité a admis qu'on peut trouver dans les tolérances prévues par les lois réglementant le travail le moyen de concilier les intérêts des industriels et des ouvriers avec l'observation des prescriptions légales.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis et je vous prie de porter ma décision à la connaissance des intéressés.

DÉCISION DU 30 AVRIL 1901

relative à l'application des dispositions légales relatives à la simultanéité des repos.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'informez qu'il existe dans votre circonscription des établissements à personnel mixte dans lesquels les femmes entreraient le matin une demi-heure après les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux, ou bien sortiraient, soit à midi, soit le soir, une demi-heure avant ces adultes, de sorte que la durée du travail ne serait pas la même pour tout le personnel, les hommes travaillant 11 heures et les femmes 10 heures et demie seulement.

Bien que la durée du travail général de ces établissements ne dépasse pas la limite fixée par la loi, il ne vous paraît pas que l'article 3, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 modifiée autorise de semblables organisations de travail et vous demandez en conséquence si le service de l'Inspection peut les tolérer.

La Cour de cassation a, en effet, décidé dans l'arrêt du 26 janvier 1901 que les femmes et les enfants employés dans un même établissement industriel, ainsi que les hommes adultes travaillant dans les même locaux, doivent commencer le travail à la même heure, finir le travail à la même heure, se reposer aux mêmes heures.

C'est la théorie même que, après un examen attentif du texte de la loi et des débats parlementaires j'avais, dans la circulaire du 17 mai 1900, formulée en ces termes :

« Ainsi se trouvent unifiées pour tout le personnel protégé, non seulement « la journée de travail, mais la répartition du travail entre les limites de cette « journée : entrée à la même heure à l'atelier, repos à la même heure, sortie « à la même heure. »

Et par personnel protégé, la circulaire entendait tout le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900 : enfants, femmes et hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux que les enfants et les femmes.

En conséquence, l'horaire du travail dans un établissement mixte doit prévoir une heure d'ouverture, une heure de fermeture et des repos s'appliquant à tout le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900; la durée du travail sera donc l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie, déduction faite des repos pris en commun par tout ce personnel. C'est cette durée dont le maximum est fixé à 11 heures jusqu'au 30 mars 1902, à 10 heures et demie jusqu'au 30 mars 1904 et à 10 heures à partir de cette dernière date.

Il résulte de ce qui précède que la loi n'a aucunement obligé le patron à utiliser complètement, pour tous les travailleurs, les 11 heures, les 10 heures et demie et les 10 heures, pendant lesquelles il peut les employer. Mais, en principe, la durée du travail ne peut être calculée que sur l'heure des premières entrées, sur l'heure des dernières sorties, déduction faite des seuls repos pris en commun.

Je vous prie d'inviter sans retard vos inspecteurs à se conformer dorénavant à l'interprétation qui précède, et de me faire connaître la suite que vous aurez donnée aux présentes instructions.

DÉCISION DU 30 AVRIL 1901

sur les relations des Inspecteurs avec les Bourses de travail, unions de syndicats et chambres syndicales ouvrières.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai reçu le rapport qu'un inspecteur départemental du travail vous a adressé en réponse à la réclamation d'un syndicat qui se plaignait de ne pas avoir connaissance du nom et de l'adresse de l'inspecteur.

Dans ce rapport, l'inspecteur expose qu'il s'est déjà mis oralement en relation avec six chambres syndicales ouvrières de sa section et qu'il a écrit à quatre autres syndicats, mais qu'il n'a pu entrer en rapport avec tous les syndicats de sa section, dont il n'a pas encore visité tous les centres industriels.

Sans méconnaître l'activité déployée par ce fonctionnaire, je vous prie cependant de lui rappeler qu'aux termes de la circulaire du 19 janvier 1900, il devait entrer en relations avec toutes les Bourses du travail, unions locales de syndicats et chambres syndicales ouvrières indépendantes de sa section.

En conséquence dès son entrée en fonctions il devait leur faire connaître par lettre son nom et son adresse, en les invitant à lui signaler les infractions aux lois protectrices du travail dont ils pourraient avoir connaissance.

Une semblable obligation s'impose également aux inspecteurs appartenant déjà au service lorsqu'ils sont affectés à une nouvelle section.

Je vous prie de veiller à ce que les présentes instructions soient exactement observées par les inspecteurs placés sous vos ordres.

DÉCISION DU 30 AVRIL 1901

sur le sens des mots « laizes de soie » à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les mots « laizes de soie » inscrits à l'article 5 du décret du 5 juillet 1893 modifié, s'appliquent aux taffetas d'une largeur de 5 à 27 centimètres destinés aux rubans.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis votre demande, a fait remarquer que l'expression de « laize » qui n'est plus guère usitée dans le langage commercial, signifie, d'après le dictionnaire de l'Académie, une différence ordinairement légère en plus ou en moins de la largeur réelle d'une étoffe à sa largeur légale ou convenue. Toutefois à son avis le sens qu'il convient de donner dans le décret du 15 juillet 1893, aux mots « laizes de soie » est celui de : étoffes de soie de diverses largeurs.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis.

DÉCISION DU 2 MAI 1901

sur l'interprétation des mots « mêmes locaux » dans la loi du 30 mars 1900.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé qu'un filateur de laines peignées aurait renvoyé de la salle des métiers à filer les rattacheurs

âgés de moins de dix-huit ans qui y étaient occupés, afin de pouvoir élever à 12 heures la durée du travail des hommes adultes dans cette salle qui est isolée des autres ateliers. Le service de l'Inspection, ayant constaté que les opérations effectuées dans les autres ateliers de la filature concouraient à la fabrication d'un même produit, a avisé l'industriel que ces différentes salles constituaient des « mêmes locaux » au sens de la loi de 1900, et que, par suite, la durée du travail de l'ensemble du personnel ne pouvait excéder 11 heures. Vous me demandez, en conséquence, si procès-verbal devrait être dressé à l'industriel au cas où il persisterait à imposer une durée de 12 heures aux hommes adultes occupés dans les salles des métiers à filer.

Je ne puis que vous renvoyer, pour résoudre cette question, à l'interprétation qui a été donnée des mots « mêmes locaux » par le rapporteur de la loi du 30 mars à la Chambre des députés, et que le Gouvernement a faite sienne à la tribune de cette assemblée. Lorsque tous les efforts d'un personnel ouvrier composé d'hommes adultes, de femmes et d'enfants sont combinés pour concourir à une même production, il y a lieu de soumettre ces hommes adultes aux dispositions restrictives de la loi nouvelle : telle est la règle générale posée.

Mais pour l'application de cette règle, il convient de se reporter aux hypothèses qu'a précisément envisagées le rapporteur lorsqu'il a cité comme exemples, soit une salle unique, soit des locaux séparés par une simple cloison, soit les différents étages d'une même maison. C'est en effet dans les cas ci-dessus énumérés ou dans d'autres analogues, que la question des « mêmes locaux » était de nature à se poser.

Mais le rapporteur de la loi n'a envisagé ni le cas où il s'agit d'ateliers sans communication dans l'intérieur de l'établissement, et ayant des entrées distinctes sur la voie publique, ni le cas de bâtiments entièrement séparés et distincts quoique situés dans l'intérieur d'un même établissement.

Ainsi que je vous l'ai fait observer antérieurement, dans le premier cas les locaux sont bien distincts; aucun doute ne saurait s'élever à cet égard. La question paraît plus douteuse lorsque les bâtiments distincts sont situés dans l'intérieur du même établissement.

Mais l'exemple que vous me signalez, et que je ne puis apprécier sans avoir connaissance complète de la disposition des locaux, me paraît être un cas d'espèce utile à soumettre à l'appréciation des tribunaux.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 8 décembre 1900.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ARTICLE 10. — LIVRETS. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur le pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation, formé d'ordre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, dans l'intérêt de la loi, en cassation d'un jugement rendu, le 30 décembre 1899, par le tribunal de simple police de C... au profit de la dame R...

Est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Ouï à l'audience publique du 30 novembre dernier, M. le conseiller Dumas en son rapport et M. l'avocat général Dubois en ses conclusions, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil;

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 10 juillet 1900;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur général;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle et l'ensemble des dispositions de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que la dame R..., en religion sœur Sainte-A..., directrice de l'ouvroir de la Sagesse à C..., a été poursuivie pour un certain nombre de contraventions à la loi du 2 novembre 1892; que le tribunal de police l'a condamnée à raison de cinq des contraventions poursuivies et l'a relaxée sur tous les autres chefs de la poursuite; qu'il s'est notamment refusé à retenir à la charge de l'inculpée cinq infractions aux prescriptions de l'article 10 de ladite loi par ce motif que cet article n'est pas applicable aux établissements de charité ou de bienfaisance, à l'égard desquels cette disposition est remplacée par le paragraphe 5 de l'article 11;

Mais attendu que l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 est ainsi conçu : « Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les

usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi »;

Que cette disposition est générale et absolue; qu'il en résulte que les obligations que la loi impose aux chefs d'industrie sont pareillement imposées aux directeurs et aux directrices des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance; que cette interprétation littérale est absolument justifiée par les travaux préparatoires;

Qu'en effet les paragraphes 4 et 5 de l'article 11, lesquels ne figuraient pas dans la rédaction originaire, ne furent introduits dans la loi qu'après qu'elle eût été discutée en détail, et cela, à la suite d'un amendement qui réclamait des garanties spéciales à l'égard desdits établissements; que ces paragraphes 4 et 5 ne sont donc que des dispositions complémentaires qui, ne faisant pas double emploi et se conciliant facilement avec les autres prescriptions de la loi, doivent par cela même s'appliquer cumulativement avec ces dernières; d'où il suit que le jugement attaqué a violé, en refusant de l'appliquer, l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Par ces motifs,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de simple police de C..., en date du 30 décembre 1899, dans la partie qui relaxe la dame R... du chef de cinq contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de simple police de C... et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé.

Arrêt du 2 février 1901.

Loi du 9 avril 1898. — Article 31. — Non affichage de la loi. — Gares de chemins de fer. — Responsabilité.

Sur le réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation, d'ordre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 22 juin 1900, par le tribunal de simple police de la Réole, qui a condamné M. F..., chef de gare de la Réole à diverses amendes;

La Cour,

Ouï le rapport de M. le conseiller Accarias et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley;

Vu la lettre du 16 octobre dernier, par laquelle M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, donne l'ordre à M. le Procureur général de se pourvoir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, contre le jugement du tribunal de simple police de la Réole, en date du 22 juin 1900, condamnant le sieur F... à deux amendes d'un franc;

Vu, à la date du 10 décembre 1900, les réquisitions de M. le Procureur général concluant à la cassation dudit jugement, tant dans l'intérêt du condamné que dans l'intérêt de la loi;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

En ce qui concerne l'intérêt de la partie condamnée,

Attendu que, s'agissant d'une contravention de simple police, le pourvoi est devenu sans objet par l'effet de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900,

Déclare n'y avoir lieu de statuer;

Mais, en ce qui concerne l'intérêt de la loi :

Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, ainsi conçu : « Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution »;

Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 11 mai dernier par l'Inspecteur départemental du travail, il résulte que la loi du 9 avril 1898 n'était pas affichée dans deux des ateliers de la gare du chemin de fer du Midi à la Réole;

Attendu que l'obligation d'afficher ladite loi et les règlements d'administration publique pris pour l'exécution d'icelle, n'est inposée par l'article 31 qu'aux seuls chefs d'entreprise; que F..., simple chef de gare à la Réole, ne saurait être considéré comme chef d'entreprise dans le sens où la loi du 9 avril 1898 emploie cette expression; que dès lors ce n'est pas à lui qu'incombait la responsabilité pénale du défaut d'affichage;

D'où il suit qu'en le déclarant coupable des deux contraventions relevées par le procès-verbal et en le condamnant à deux amendes d'un franc, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article 31 de la loi du 9 avril 1898;

Par ces motifs,

Faisant droit au pourvoi de M. le Procureur général,

Casse et annule...

Arrêt du 16 février 1901.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848. — DÉCRET DU 17 MAI 1851. — CAS DE FORCE MAJEURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Sur le réquitoire de M. le Procureur général près la Cour de cassation, formé d'ordre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, dans l'intérêt de la loi, en nullité d'un jugement rendu, le 28 juin 1900, par le tribunal correctionnel de P..., au profit du sieur M...

Est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, et M. l'avocat général Feuilloley, en ses conclusions;

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 7 décembre 1900, donnant l'ordre à M. le Procureur général de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement rendu le 28 juin dernier, par le tribunal correctionnel, en faveur de M...

Vu, à la date du 12 décembre 1900, les réquisitions de M. le Procureur général;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application, des articles 1 et 2 de la loi du 9 septembre 1848 :

Attendu que, dans les manufactures et usines, la journée de l'ouvrier ne peut, aux termes de l'article 1, dépasser douze heures de travail effectif, et que l'article 4 sanctionne cette prohibition par une amende de 5 à 100 francs pour chaque contravention;

Attendu qu'il est dit dans l'article 2 de la même loi que des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à la règle générale, pour cause de force majeure; qu'en effet, le règlement d'administration publique du 17 mai 1851 prévoit certains cas de force majeure et ajoute que l'exception s'appliquera à tous autres cas de force majeure;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contredit, que le 30 janvier 1900, dans l'usine de M..., six ouvriers, qui avaient terminé leur journée habituelle de douze heures, ont encore été employés pendant deux heures, à charger une machine sur un chariot;

Attendu que, pour renvoyer M... des fins de la poursuite, le jugement attaqué s'est fondé sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, « d'une opération

exceptionnelle, délicate et difficile, ne pouvant être accomplie pendant les heures normales sans arrêt complet de l'usine et sans danger pour tous les autres ouvriers employés dans celle-ci »;

Mais attendu que ces constatations n'établissent pas l'existence de la force majeure; qu'en effet, si l'opération en question ne pouvait être exécutée sans inconvénient aux heures normales du travail, il était possible d'en confier l'exécution à des ouvriers qui n'eussent pas déjà fourni leur journée régulière de douze heures; qu'il suit, de là, que M... devait être condamné à six amendes de 5 à 100 francs;

Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire de M. le Procureur général;

Casse et annule...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Jugement du 11 juillet 1900.

Loi du 2 novembre 1892. — Horaire. — La preuve n'est pas admissible contre les indications de l'horaire affiché dans les ateliers.

Vu par le tribunal de première instance, séant à Lille (Nord), jugeant correctionnellement, la procédure à la charge de L..., filateur, demeurant à Tourcoing, appelant d'un jugement du tribunal de simple police de Tourcoing, en date du 10 mai 1900, qui l'a condamné en 58 amendes de 5 francs chacune, pour infraction à la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme :

Attendu que l'appel interjeté par L... est régulier, le Tribunal reçoit L... dans son appel.

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu, en outre, en ce qui concerne la durée du travail des ouvriers, que L... reconnaît avoir employé 4 ouvrières à un travail dont la durée a excédé onze heures, mais qu'il offre de prouver que, pour 5 des ouvrières nommées dans le procès-verbal, la durée du travail n'a été que de dix heures et demie;

Attendu que la durée de la journée des ouvrières a été calculée par l'Inspecteur du travail, d'après l'horaire établi par L... lui-même;

Que l'établissement d'un horaire est imposé par la loi, dans le but de permettre à tout instant de constater la durée effective du travail;

Que l'industriel ne peut y apporter aucun changement sans avertir le service compétent;

Que lui donner la faculté de le modifier, sans avertissement préalable, serait lui fournir le moyen d'éluder la loi à son gré;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la preuve offerte non admissible;

Que, d'ailleurs, cette preuve ne pourrait être tentée qu'à l'aide des déclarations d'ouvrières placées sous la dépendance de l'inculpé, déclarations qui ne seraient pas de nature à inspirer une pleine confiance;

Par ces motifs,

Le tribunal confirme le jugement dont est appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VIRE.

Jugement du 20 juillet 1900.

Loi du 30 mars 1900. — Article 2. — Ne peuvent être considérés comme travaillant dans les mêmes locaux des hommes adultes occupés dans un local séparé de 100 mètres d'une filature où travaillent des protégés de la loi de 1892 et servi par un moteur spécial.

Le Tribunal,

En ce qui touche les contraventions relatives aux nommés L..., M... et S...

Attendu que l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 exige que la journée de travail des hommes adultes n'excède pas onze heures, seulement au cas où ceux-ci sont employés dans les mêmes locaux que les personnes visées par la loi de 1892;

Qu'en fait, il résulte du procès-verbal, que les trois susnommés sont employés aux machines dites « loups » dans un local séparé, distant de 100 mètres de la filature, et que lesdites machines sont actionnées par un moteur spécial autre que celui de la filature; que, toutefois, ces ouvriers concourent à l'œuvre commune;

Attendu que les ouvriers en question travaillant seuls, le prévenu soutient que, dans ces conditions, la contravention ne saurait être retenue contre lui;

Attendu qu'il importe de préciser les cas dans lesquels la nouvelle loi est applicable; qu'à cet égard, il paraît évident que le but du législateur a été d'assurer l'exécution des dispositions tutélaires prises en faveur des femmes et des mineurs, de la manière la plus pratique; qu'il a semblé que, dans le cas où des personnes de cette catégorie et des adultes travaillent ensemble dans les mêmes locaux, il pourrait être difficile d'arrêter la tâche au bout de la onzième heure, pour les premières, alors que les seconds devraient et pourraient la continuer une heure de plus; que, dès lors, il était préférable, pour éviter toute difficulté d'application, d'établir une règle fixe et générale pour tout l'atelier coopérant à une œuvre commune;

Mais attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le prévenu affirme sans que ni le procès-verbal ni la prévention ne le contestent, que les ouvriers occupés aux « loups » préparant les matières premières destinées à la filature, travaillent seuls à une besogne complètement distincte et indépendante de celle des ouvriers de la filature et dans des locaux séparés;

Attendu que si le système contraire avait été adopté par le législateur, celui-ci n'aurait pas manqué de substituer aux mots : *mêmes locaux*, ceux de *même exploitation*, qui n'auraient laissé place à aucune équivoque; qu'au surplus l'application de cette théorie aurait pour résultat d'abroger, dès à présent, la journée de douze heures, établie par le décret de 1848, dans tous les établissements industriels occupant à la fois des adultes et des personnes visées dans la loi de 1892, et ce, dans toutes les parties desdits établissements, sans aucune distinction;

Attendu, qu'à défaut d'un texte formel, les tribunaux ne sauraient, en l'état, donner une pareille extension à la loi du 30 mars 1900, surtout en matière pénale, où tout est de droit étroit;

Attendu, qu'au surplus, le ministère public a déclaré, au cours des débats, abandonner la prévention de ce chef; que, par suite, il y a lieu de relaxer le prévenu des fins de la poursuite, en ce qui concerne les trois contraventions dont il s'agit;

Par ces motifs,

Relaxe le prévenu en ce qui concerne les contraventions relevées contre lui et afférentes aux ouvriers L..., M... et S...

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE.

Jugement du 23 juin 1900.

DÉCRET DU 13 MAI 1893. — ARTICLE 6. — TRAVAIL DES CISAILLES ET AUTRES LAMES TRANCHANTES MÉCANIQUES. — DÉFINITION.

LE TRIBUNAL,

...Attendu que le prévenu reconnaît les contraventions relevées à sa charge, pour défaut de livret et pour défaut d'inscription du jeune M..., âgé de 13 ans et employé dans ses ateliers; mais qu'il conteste la contravention relative à l'emploi dudit enfant au travail d'une cisaille;

Attendu qu'il prétend d'abord qu'à proprement parler, le jeune M... ne travaillait pas à la cisaille, puisqu'il recevait seulement dans ses mains les feuilles de métal au fur et à mesure qu'elles étaient divisées par cet instrument,

Attendu en outre que l'inculpé conteste que la cisaille dont s'agit puisse être rangée parmi les lames tranchantes mécaniques prévues par l'article 6 du décret du 13 mai 1893, en vertu duquel il est poursuivi, en raison de ce que l'instrument incriminé avait pour seule force motrice, la main de l'homme;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est établi par les témoins entendus, que le jeune M... aidait l'ouvrier G..., qui l'avait requis, au travail de la cisaille en tenant ses mains, sous l'instrument, prêtes à recevoir les feuilles au fur et à mesure de leur division; que c'est ce concours qui a occasionné indirectement l'accident survenu à l'enfant qui a cru devoir détacher les bavures restées sur la lame de la cisaille;

Attendu, sur le second moyen, que l'expression mécanique n'implique pas nécessairement une force motrice autre que celle de l'homme; que la cisaille dont s'agit peut recevoir cette appellation par cette circonstance, qui n'est pas niée, qu'après chaque coup imprimé à la lame mobile celle-ci se relève automatiquement au moyen d'un contrepoids;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances que la contravention à l'article 6 du décret du 13 mai 1893 est établie à la charge de l'inculpé;

Par ces motifs,

Condamne...

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX.

Jugement du 7 juillet 1898.

LOI DU 12 JUIN 1893 (ART. 2, § 3). — CONTRAVENTION. — LES MÉTIERS À TISSER MÉCANIQUES DOIVENT ÊTRE MUNIS DE DISPOSITIFS, TELS QUE : GARDE-NAVETTE, GUIDE-NAVETTE OU PARE-NAVETTE DESTINÉS À GARANTIR LES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS DUS AU SAUT DE LA NAVETTE HORS DE LA FOULE.

LE TRIBUNAL,

.....Attendu que le prévenu n'a pas pris les mesures de sécurité suffisantes pour garantir des métiers à tisser mécaniques, conformément aux instructions qu'il avait reçues de l'Inspecteur départemental du travail, et qu'à la date du 2 juin 1898, un de ses ouvriers, le sieur D..., a été blessé à cause de ce manque de précaution;

Attendu que le prévenu a ainsi commis une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, ainsi conçu :.....;

Vu l'article 7 de la même loi, et dont il a été donné lecture, jugeant en dernier ressort;

Condamne...

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONCOURS DE 1901. — Inspecteurs

Législation. — Quelles sont les catégories de travailleurs protégés, quelles sont les catégories d'établissements visés par chacune des lois suivantes : décret-loi du 9 septembre 1848 — loi du 2 novembre 1892 — loi du 12 juin 1893 — loi du 30 mars 1900 ?

En particulier, quelles sont les industries de l'alimentation soumises à chacune de ces lois ? Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'assujettissement à ces mêmes lois des petites industries de l'alimentation : boulangeries, pâtisseries, charcuteries, cuisines de restaurants, boucheries ?

Hygiène industrielle. — I. Principales propriétés de l'arsenic et de ses composés usuels tels que l'acide arsénieux, les sulfures d'arsenic, les couleurs et émaux arsenicaux.

II. Opérations industrielles au cours desquelles ces composés se produisent ou sont employés.

III. Description des accidents arsenicaux.

Mécanique. — I. Description d'une machine à fraiser.

II. Dangers que présentent les machines à fraiser. Appareils protecteurs.

III. Étant donné un arbre de transmission horizontal, on cale sur cet arbre un dispositif constitué comme le frein de Prony, composé de deux sabots serrés à bloc et d'un levier horizontal de un mètre de longueur à partir du centre de l'arbre. A l'extrémité du bras de levier on suspend un poids de 40 kilogrammes.

Calculer et exprimer en kilogrammes l'effort qui, exercé suivant une tangente à la circonférence d'une poulie de 0 m. 65 de diamètre calée sur le même arbre, fait équilibre au poids de 40 kilogrammes ? (le levier sera supposé équilibré de manière que l'on ne soit point obligé d'introduire son poids propre dans le calcul).

CONCOURS DE 1901. — Inspectrices.

Législation. — Examen critique des lois et décrets qui réglementent le travail des femmes et des filles de plus de dix-huit ans.

Hygiène industrielle. — I. Quels sont les gaz délétères qui sont susceptibles de se produire dans les ateliers (1) particulièrement inspectés par les inspectrices ?

II. Inconvénients ou dangers au point de vue de l'hygiène.

III. Remèdes à apporter.

RAPPORT

Présenté au Conseil général des bâtiments civils, le 27 février 1901, par M. MOYAUX, *sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture.*

MESSIEURS,

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France a été saisi de la question de substitution dans les travaux de peinture faits pour le compte de l'État, des départements et des communes, du blanc de zinc au blanc de céruse dont l'emploi cause, comme chacun sait, de fréquents accidents saturnins. Cette question échappant à la compétence technique du Comité, M. le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, a prié son collègue, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de vouloir bien inviter le Conseil général des bâtiments civils à se prononcer sur le point de savoir si, dans les travaux courants de peinture, la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse peut avoir lieu sans compromettre la durée de ces travaux, sans nuire à leur aspect et sans augmenter le prix de revient.

Le danger que présente pour la santé des ouvriers l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture du bâtiment est connu depuis longtemps, et ce n'est pas pour la première fois que l'attention des pouvoirs publics est appelée sur la question au sujet de laquelle M. le Ministre de l'intérieur désire connaître l'avis du Conseil général des bâtiments civils. Déjà, il y a cinquante deux ans, une enquête a été ordonnée à ce sujet et trente-cinq certificats motivés tous par l'expérience et établissant qu'on doit abandonner l'usage du blanc de céruse pour la peinture ont été remis par des architectes choisis parmi les plus renommés : Blonet, Bartaumieux, Lesueur, Lassus, Labrouste,

---

(1) Dans la pratique, les inspectrices du travail sont plus spécialement chargées de visiter les établissements non pourvus de moteurs mécaniques et n'occupant pas d'hommes adultes au travail principal.

Achille Leclerc, Viollet-Leduc, Lesoupaché, Pellechet, Duban, Guénepin, etc., pour ne citer que ceux qui nous sont le plus connus.

A la suite de cette enquête, un arrêté en date du 24 août 1849, de M. Lacrosse, alors ministre des travaux publics, prescrivit qu'à l'avenir le blanc de zinc serait exclusivement employé dans les travaux de peinture exécutés dans les bâtiments de l'État.

En 1852, M. le Ministre de l'intérieur, signalant aux Préfets la fabrication et le broyage de la céruse comme des opérations éminemment insalubres et que l'emploi des peintures qui contiennent cette substance dangereuse produit également les plus funestes effets pour les ouvriers, prescrivit les mesures nécessaires pour que le blanc de céruse ne fût plus employé dans les travaux de peinture à exécuter aux bâtiments départementaux.

Mais ces prescriptions restèrent inexécutées, sous prétexte, tant est forte la orutine, que les essais de substitution du blanc de zinc au blanc de céruse n'auraient pas donné des résultats satisfaisants et qu'on se heurtait, dans la pratique, à des difficultés matérielles de telle nature que les hommes de l'art, ouvriers, entrepreneurs et architectes, prétendaient qu'il n'était pas possible, à égalité de prix, de main d'œuvre et de durée, de substituer le blanc de zinc au blanc de céruse. Et c'est précisément, dit M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, un élément d'appréciation sur lequel le Comité consultatif d'hygiène publique aurait le plus grand intérêt à être fixé, attendu que s'il importe d'édicter des mesures de préservation de la santé, voire de la vie des ouvriers, il importe aussi de s'assurer que les prescriptions ne seront point encore cette fois considérées comme irréalisables dans la pratique courante.

La céruse (hydrocarbonate de plomb) est très vénéneuse; introduite dans l'organisme par la respiration ou le toucher, elle produit la terrible colique saturnine, la cachexie, trop souvent la mort. En trois années, on a compté récemment, à Paris seulement, parmi les ouvriers peintres ayant fait emploi de céruse, 481 malades et 19 morts. Bien plus, il serait démontré que l'avenir des futures générations est très compromis quand le père ou la mère sont atteints d'intoxication saturnine. Les pouvoirs publics ont donc raison de vouloir apporter remède à un tel état de choses, et le seul remède est de proscrire absolument la céruse dans les travaux de peinture, tous les hygiénistes sont unanimes sur ce point.

Au broyage, la céruse est maintenant, on peut dire, sans danger, le broyage se faisant mécaniquement dans l'eau. Mais la céruse est restée dangereuse pendant le ponçage des peintures soignées, le grattage des vieilles peintures et le maniement des enduits.

En plus de ces inconvénients graves, la peinture au blanc de céruse en a d'autres qui obligent à la remplacer par celle au blanc de zinc partout où il y a des émanations sulfurées, c'est-à-dire pour les cabinets d'aisances, les établissements de bains sulfureux, les laboratoires de chimie, les intérieurs éclairés au gaz, parce qu'avec les émanations sulfurées, le blanc de zinc reste blanc, tandis que le blanc de plomb devient noir comme de l'encre.

A cette qualité de rester blanc, le blanc de zinc en a une autre très importante, celle de n'être pas énéneux, mais il présente quelques légers incon-

vénients que nous devons signaler pour en faire un emploi judicieux, inconvénients qui, si légers qu'ils soient, ont fait cependant que certains entrepreneurs de peinture arriérés, dont le nombre, fort heureusement, diminue à mesure que le blanc de zinc se fait mieux connaître, ce qui est dû à ce que la Vieille montagne n'est plus seule à fabriquer ce blanc, prétendent que, au point de vue industriel et économique, le blanc de zinc serait inférieur au blanc de céruse pour les enduits qui ne peuvent se faire sans l'adjonction de la céruse; pour la peinture, parce qu'il couvrirait moins que le blanc de céruse; enfin, parce qu'il aurait moins de durée et que, par conséquent, les peintures au blanc de zinc entraîneraient une augmentation de dépense. Mais cette prétention, faite sans preuve, n'est qu'une erreur de la routine dont il convient de faire justice.

Le blanc de zinc est aussi solide, tout au moins dans les intérieurs, et plus beau que le blanc de céruse qui jaunit rapidement. Son emploi est tout aussi facile que celui du blanc de céruse, ce n'est qu'habitude à prendre par l'ouvrier, et quand il a pris cette habitude, il ne veut plus employer le blanc de céruse, sachant ce qu'il lui en coûte.

Il suffit, d'ailleurs, pour que le blanc de zinc couvre aussi bien que le blanc de céruse, de tenir la teinte un peu moins liquide en faisant entrer dans sa composition, comme dans celle des enduits, une plus forte proportion d'huile et moindre d'essence de térébenthine.

La peinture au blanc de zinc sèche moins vite, il est vrai, que celle au blanc de plomb; mais on obvie à cet inconvénient, si l'on est pressé, en délayant ce blanc dans des huiles de lin manganésées, ou en y ajoutant des siccatifs spéciaux, tels que le borate de manganèse ou les siccatifs zumatiques qu'on trouve chez tous les fabricants de blanc de zinc.

Est-il démontré que la peinture au blanc de zinc résiste moins bien aux intempéries que la peinture au blanc de plomb? Les uns disent oui, les autres non. On ne paraît pas encore suffisamment fixé sur ce point; toutefois la présomption serait plutôt contre le blanc de zinc employé dans la peinture, à l'extérieur. Ce que nous savons positivement, c'est que certains entrepreneurs de peinture ont tout à fait renoncé, dans leurs travaux, à l'emploi de la céruse et qu'ils en sont, ainsi que leurs ouvriers, on ne peut plus satisfaits.

Les résultats sont incomparablement meilleurs à l'intérieur, parce que la peinture, comme nous l'avons déjà dit, reste fraîche, tandis que la peinture à la céruse jaunit en très peu de temps.

Quand au prix de revient, il est le même dans les deux cas, quoique le blanc de zinc coûte, au poids, encore plus cher que le blanc de plomb; mais celui-ci pèse plus pour le même volume, le travail fait ne revient pas plus cher avec l'emploi du blanc de zinc.

En résumé, tout milite plutôt en faveur du blanc de zinc, et c'est si vrai que les fabricants de blanc de céruse viennent de diminuer le prix de leur produit. Mais quand on ne devrait au blanc de zinc que d'éviter l'empoisonnement des ouvriers peintres et de leurs enfants, on doit engager à proscrire la céruse dans les travaux de peinture, en coutât-il un peu plus, tel est l'avis de votre rapporteur.

AVIS

DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BÂTIMENTS CIVILS

sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture faits par l'État.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 27 février 1901).

Le Conseil,

Consulté par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à la demande de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur la question de savoir s'il est possible, dans la pratique, de substituer l'emploi du blanc de zinc à celui du blanc de céruse dans les travaux de peinture faits au compte de l'Etat, des départements et des communes ;

Après avoir entendu M. Moyaux, inspecteur général des bâtiments civils, en son rapport en date de ce jour et dans ses conclusions ;

Considérant tout d'abord que le danger que présente l'emploi du blanc de céruse tient pour beaucoup à l'imprudence et au manque de précautions des ouvriers ;

Considérant d'autre part que le blanc de zinc est dans les peintures intérieures aussi solide que le blanc de céruse et d'une plus belle couleur et que son emploi est tout aussi facile pour l'ouvrier qui en a acquis l'habitude ;

Qu'il importe toutefois de remarquer :

Qu'il paraît résulter des expériences faites, qu'il résiste moins bien, pour les peintures extérieures, aux intempéries que le blanc de céruse et exigerait par suite un renouvellement plus fréquent ;

Que d'autre part son prix de revient peut être considéré comme équivalent aux prix du blanc de céruse, ainsi qu'il ressort de la note ci-annexée, mais que la dépense d'entretien se trouverait supérieure, dans les peintures extérieures, par suite du renouvellement plus fréquent, dont il vient d'être parlé ;

En conséquence et conformément aux conclusions de M. le rapporteur ;

EST D'AVIS,

Que la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse pourrait avoir

---

(1) Voir ci-après.

lieu sans compromettre la durée des travaux pour les peintures intérieures, sans nuire à leur aspect et sans augmenter leur prix de revient ;

Mais en ce qui concerne les peintures extérieures, que la durée en serait moindre.

Pour le Secrétaire :
Le Secrétaire adjoint,
E. Aubé.

Le Président,
Roujon.

COMPARAISON

des prix de revient d'emploi du blanc de céruse et du blanc de zinc dans les peintures à l'huile.

(Note annexée à l'avis ci-dessus du Conseil général des bâtiments civils).

Pour les 2e et 3e couches, il entre dans la composition d'un kilogramme de peinture environ 750 grammes de céruse ou blanc de zinc.

Le kilogramme de blanc de céruse coûte..... 0f65
Le kilogramme de blanc de zinc coûte..... 0f68

Un kilogramme de peinture couvre 10 mètres superficiels.

D'après les éléments qui précèdent il résulte que dans un kilogramme de peinture :

Le blanc de céruse figure pour..... 0g4875
Le blanc de zinc figure pour..... 0g5100

et que par conséquent 1 kilogramme de peinture reviendra à 0f0225 plus cher préparée au blanc de zinc au lieu de blanc de céruse, et comme 1 kilogramme couvre 10 mètres superficiels, il ressort qu'une couche de peinture au blanc de zinc ne donnerait lieu qu'à une plus value de 0f00225 par mètre sur les prix en usage pour les peintures au blanc de céruse.

RAPPORT

SUR L'INDUSTRIE CÉRAMIQUE EN FRANCE

présenté au Parlement anglais, le 6 juillet 1899, par le Dr Thomas Oliver, de Newcastle-sur-Tyne. (1).

La France fabrique beaucoup de porcelaines. L'espèce d'argile employée pour cette fabrication est le kaolin qui, une fois lavé et purifié, est blanc comme la farine et ne contient ni fer ni composé fusible, de sorte qu'on peut le porter à de très hautes températures sans altérer ses propriétés particulières.

Il y a trois sortes de porcelaine. La première est préparée avec un mélange de kaolin et de feldspath auquel on ajoute quelquefois du quartz. La fabrication de ce genre de porcelaine se fait en France et particulièrement à Limoges. La seconde variété est la porcelaine tendre, autrefois faite à Sèvres, et qui est analogue à celle que préparent les fabriques de Worcester et de Derby. Le caractère dominant de cette variété est une certaine transparence due à l'emploi d'une fritte composée de sable et d'alcalis, intimement broyée et mélangée à l'argile; cela donne une belle porcelanie tendre, mais dont la préparation reste cependant restreinte, par suite des difficultés de la préparation. La troisième variété est connue sous le nom de porcelaine anglaise. Elle est dure et préparée avec du kaolin et une sorte de pegmatite décomposée dite *Cornishstone;* elle diffère de la première espèce parce qu'elle contient un peu de cendre d'os. C'est un produit purement anglais. Pour la glaçure et l'émaillage de la porcelaine dure, le feldspath et le quartz sont seuls employés, mais la mixture en usage pour la couverte des deux autres variétés de porcelaine contient du silicate de plomb et des borates.

L'industrie de la poterie en France se subdivise pratiquement en deux parties distinctes, qui sont : la fabrication de la porcelaine qui se fait à Sèvres et à Limoges, et celle de la faïence à Montereau; les produits de Montereau ressemblent à ceux du Staffordshire.

---

(1) Traduction de M. Boulin, inspecteur du travail, à Lyon. — Ce rapport est un supplément à l'étude sur les composés du plomb employés dans la fabrication des poteries entreprise par les professeurs Thorpe et Oliver. Il est l'œuvre du professeur Oliver, chargé par le Secrétaire d'État à l'intérieur, de visiter un certain nombre de fabriques de faïence et de porcelaine en France, dans le but d'étudier les procédés en usage, spécialement les conditions hygiéniques, de manière à constituer une étude comparative complète, en compagnie des documents semblables réunis par le professeur Thorpe, en Belgique, en Hollande et ailleurs. Ce rapport présenté au Parlement anglais a été publié par les soins du Home office.

Limoges (Haute-Vienne).

La fabrication de la porcelaine à Limoges date de plus d'un siècle. Située presque au centre de la France et à sept heures de distance par la voie ferrée de Paris, cette ville est peuplée par une race qui passe pour être une des plus anciennes de la contrée. Les environs de Limoges sont abondamment pourvus de cette variété d'argile, le kaolin, dont l'emploi a fait sa richesse et sa réputation. Outre ses porcelaines, la capitale du Limousin est connue par ses fabriques de chaussures et ses liqueurs communes. Sur 78,000 habitants, 15,000, tant hommes que femmes, sont occupés à l'industrie de la porcelaine; on estime qu'il y a dans ce nombre 3,500 enfants. En France, les enfants ne sont admis au travail industriel qu'à partir de 13 ans, exceptionnellement à partir de 12 ans, s'ils sont munis d'un certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin. Il y a, à Limoges, 16 à 17 fabriques de produits céramiques.

La fabrication de la porcelaine dure a été introduite à Limoges, dans la seconde moitié du siècle dernier. La découverte du kaolin, en 1768, fut absolument fortuite. Ce kaolin existe encore en abondance à Saint-Yrieix, village qui se trouve à 41 kilomètres au sud de Limoges; par conséquent, les frais de transport par voie ferrée ne constitue pas une dépense bien considérable. On n'emploie pas l'argile de Cornwall.

Une des principales difficultés de la fabrication des produits de Limoges réside dans la coloration. Les bleus au cobalt s'obtiennent aisément au grand feu, mais c'est presque une impossibilité, par suite de la température extrêmement élevée qu'exigent les produits, d'avoir un rouge quelque peu prononcé; c'est à peine si la teinte s'approche d'un rose tendre.

Les ouvriers employés dans les fabriques de Limoges sont soumis à un règlement d'atelier, élaboré par l'Union des fabricants de porcelaine du Limousin.

La préparation de la porcelaine n'a jamais été interrompue depuie 1771 à Limoges et dans les villes voisines de la Haute-Vienne; c'est pourquoi les médecins du pays ont eu tout le loisir d'étudier les conséquences que cette industrie a exercées sur l'état de santé des ouvriers. Les plus grands établissements de Limoges sont ceux de MM. Gérard, Dufraisseix et C^ie^ et de MM. Haviland et C^ie^. Le premier est la plus ancienne fabrique de la ville, et a conservé quelques-unes des vieilles méthodes; au contraire la fabrique Haviland est de construction moderne.

MM. Gérard, Dufraisseix et C^ie^.

L'établissement de MM. Gérard et C^ie^ date de 1797. On y prépare tous les articles pour la table et l'usage domestique. 500 ouvriers y sont occupés, il y a autant d'hommes que de femmes et la durée du travail est de 10 heures par jour. Il n'est pas rare que des enfants y soient employés dès l'âge de douze ans, néanmoins la plupart des jeunes ouvrières que j'y ai vues paraissaient avoir une quinzaine d'années.

L'atelier d'immersion est, comme le reste de l'usine, de construction ancienne. Deux hommes sont employés à l'immersion et avec eux un garçon et 6 filles comme aides. La ventilation de cet atelier se fait en ouvrant les fenêtres, lesquelles, cependant, étaient fermées au moment de ma visite. Les hommes et les garçons conservent leurs vêtements ordinaires, tandis que les filles portent un surtout et un mouchoir sur la tête. En hiver l'atelier est chauffé par des tuyaux d'air chaud.

Les poussières qui peuvent s'élever du sol, ou celles qui se forment par dessication des éclaboussures provenant du bain d'immersion, sont inoffensives; car il n'est employé aucun sel de plomb dans la glaçure. Celle-ci est simplement un mélange de pegmatite pulvérisée, de feldspath avec un aluminate alcalin. Pour parler plus exactement la composition de la glaçure est la suivante :

Silice	70
Alumine	17
Potasse	13

Les ouvriers employés à l'immersion reçoivent 4 francs par jour et les jeunes filles de 1 fr. 75 à 2 francs.

Le brossage ou époussetage des porcelaines cuites ou biscuitées est fait par des jeunes filles ou des hommes au moyen de plumeaux, dans une pièce dont les fenêtres restent ouvertes. Pendant cette opération il se produit une poussière intense, l'air en était comme obscurci (*the air was thick with dust*) et aucun ventilateur n'était là pour l'enlever. Il est difficile d'imaginer ce qu'il doit en être lorsque, par suite du froid, les fenêtres restent fermées. Les époussetеurs hommes touchent 3 francs par jour et travaillent généralement 6 jours par semaine, quelquefois le dimanche matin pour accroître leur gain hebdomadaire d'une demi-journée ; chose qui est interdite aux femmes par suite d'une prescription légale. La maison fournit les surtouts et les mouchoirs portés par les femmes, mais celles-ci doivent en faire le nettoyage.

L'atelier de décoration est large et bien disposé, éclairé par plusieurs fenêtres situées d'un seul côté de la pièce et regardant le Nord, comme c'est l'habitude à Limoges. Quelques ouvertures donnant sur le toit assurent la ventilation et constituent les seuls moyens de purifier l'atmosphère de la salle.

C'est dans cet atelier que se fait la transposition, opération qui consiste à poser des bandes de papier munies d'impressions en couleur sur les objets en porcelaine; par l'effet de la cuisson ces couleurs se fixent d'une manière permanente et forment ces encadrements et ces décorations que nous sommes habitués de voir sur les plats, les saucières, etc. C'est un travail pour lequel les femmes ont une aptitude remarquable et il est peu dangereux. Les ouvrières gagnent 2 francs par jour et travaillent 10 heures.

Une des opérations réputées comme insalubres dans la fabrication de la porcelaine, est justement la préparation de ces bandes de papier colorées, qui se fait par poudrage et enlèvement de l'excès de matière pulvéruleute

au moyen d'une fine éponge. Les couleurs contiennent d'habitude une proportion notable de plomb sous forme de silicate. Dans la fabrique de MM. Gérard et Cie le poudrage est fait sur les transposeurs par des hommes et sous verre. Six hommes étaient assis à une table sur laquelle étaient disposés plusieurs grands casiers de verre; la paroi antérieure de chaque casier était en une sorte de canevas et percée de deux ouvertures par lesquelles l'ouvrier passe les mains et procède au poudrage sous abri, aucune poussière ne peut s'échapper au dehors. L'air de l'atelier était tout à fait limpide et ne contenait pas de poussières. Dans cet atelier on n'emploie que des hommes dans la pleine force de l'âge; ils paraissaient jouir d'une santé excellente, d'une bonne constitution et avoir été choisis avec soin. Ils sont tenus de se laver les mains non seulement avant de quitter la fabrique, mais avant de prendre toute nourriture dans l'établissement. Après un petit déjeuner à domicile ils commencent le travail à 6 heures du matin, s'arrêtent de 8 heures à 8 h. 1/2 et reçoivent alors un demi-litre de lait fourni par la maison; ils cessent pour dîner de midi à 1 h. 1/2 et continuent ensuite de travailler jusqu'à 7 heures. A part le lait les patrons fournissent à ces ouvriers une sorte de gâteau au soufre, ou gelée, qui passe pour être un antidote des sels de plomb.

Un médecin vient à la fabrique une fois par semaine et examine ceux qui mettent les couleurs, et aussi, naturellement, n'importe quel ouvrier qui exprimerait le désir de le voir. Ce médecin est payé par la maison. Comme c'est à la préparation des couleurs et dans l'atelier de décoration que l'intoxication saturnine peut avoir lieu, les ouvriers y sont étroitement surveillés et à la moindre indisposition symptômatique ils sont placés dans d'autres ateliers où les manipulations ne présentent pas de danger.

Le sous-directeur qui m'accompagnait me fit part d'une remarque qui l'avait frappé; quelques-uns des ouvriers avaient une idiosyncrasie pour le saturnisme. Ainsi de nouveaux ouvriers étaient obligés d'abandonner ce genre de travail après un essai de quelques semaines, non moins tant à cause de symptômes bien nets de saturnisme que par suite d'un malaise général; tandis que d'autres pouvaient travailler durant des années sans éprouver le moindre inconvénient. De l'eau, du savon et des essuie-mains sont mis à la disposition du personnel par les patrons.

Le polissage de la porcelaine munie de sa couverte est fait au tour par des hommes, qui emploient un fragment de pierre ou de porcelaine pour enlever les parties de glaçure qui dépassent le bord des objets. C'est une opération pendant laquelle il se dégage des poussières et plutôt malsaine; d'autant plus que les ouvriers sont dans l'obligation de se pencher sur leur travail et de respirer, par suite, dans un milieu fortement chargé de débris pulvérulents. Les ouvriers polisseurs sont souvent atteints d'affections pulmonaires; malgré la connaissance du fait ils ne veulent pas se servir de masques respirateurs.

Aucun cas grave de saturnisme n'a été remarqué depuis plusieurs années dans les ateliers de la maison Gérard, et il n'y a eu aucun décès. La direction attribue cela à cette circonstance qu'aucune femme n'est employée aux opérations dangereuses.

MM. Théodore Haviland et Cie.

L'etablissement Haviland est de construction comparativement récente, ayant été édifié en 1890; c'est un édifice bien aménagé et spacieux. J'ai été reçu par le chef de la maison qui me déclara que la glaçure dont il se servait était exempte de plomb, comme cela a lieu d'ailleurs d'une manière générale à Limoges.

La composition du bain dans lequel est plongée la porcelaine est analogue à celle de la glaçure elle-même, c'est-à-dire qu'il contient du feldspath, du quartz et du kaolin, les proportions seulement diffèrent.

La maison occupe 400 hommes et 400 femmes. Pendant les quatre dernières années 3 ouvrières employées au poudrage ont été atteintes de saturnisme et une autre jeune fille de 16 ans, travaillant dans le même atelier, est morte des suites de l'empoisonnement par le plomb. 20 jeunes filles ou femmes sont occupées à la coloration. Un médecin payé par la maison vient une fois par mois dans l'établissement, mais ses visites sont plutôt irrégulières. La date de sa visite est indiquée sur un registre.

La porcelaine est cuite à 1600° c.

Les couleurs de grand feu (*underglaze colours*) sont fixées au pinceau et contiennent souvent du plomb. Ces produits sont rarement portés à une température supérieure à 1200° c. Les couleurs de moufle (*overglaze colours*) sont habituellement placées par poudrage à la main. C'est une opération malsaine. La température nécessaire pour fixer les couleurs sur la glaçure est de 800° c. On ne fabrique pas de majolique à Limoges.

L'atelier de transposition est très large; toute la lumière est introduite dans la salle par une série de fenêtres disposées sur le côté nord seulement. Dans cette pièce travaillent 150 femmes ou filles. Ces dernières entrent généralement à la fabrique dès l'âge de 14 ans et deviennent très rapidement à même de gagner 2 francs par jour au travail aux pièces.

Les surtouts portés dans cet atelier par les ouvrières ne sont pas fournis par la maison; mais celles qui sont occupées à la coloration en reçoivent un gratuitement. Adjoint à l'atelier de transposition existe un autre atelier où des hommes seuls sont occupés à la décoration au moyen de couleurs humides et de pinceaux; ce travail n'offre aucun danger.

Séparé par une porte de cette dernière pièce et parfaitement éclairé par le plafond et sur les côtés vient ensuite l'atelier de poudrage. Là, des jeunes femmes, munies d'un surtout fourni par la maison et la tête couverte d'un mouchoir, procèdent, sur une grande table, à l'impression des couleurs. Primitivement les ouvrières étaient disposées sur deux rangées, de chaque côté de la table, mais l'expérience suggéra bientôt à la Direction de placer toutes les ouvrières sur un seul rang, à cause des cas fréquents de maladie professionnelle. Chaque jeune fille a devant soi un certain espace et est séparée de sa voisine, à droite et à gauche, par une haute planchette mobile qui a pour but de la tenir à l'abri des poussières produites par ses compagnes. Devant chaque ouvrière existe une ouverture par où s'exerce une aspiration active et dans laquelle les poussières sont entraînées; malgré cela on aperçoit, parti-

culièrement par l'effet de la lumière, une quantité considérable de particules poussiéreuses s'élevant au dessus de la table. Quelques-unes des jeunes filles que j'observai étaient pâles, cependant je ne remarquai sur aucune le liséré bleu qui, sur les gencives, décèle la présence du plomb dans l'organisme. Ces ouvrières connaissent le danger et l'insalubrité de leur profession, elles portent bien volontiers un masque respirateur composé d'une gaze mince doublée et contenant une couche légère de ouate; ce masque, bien que simple et peu coûteux, m'a paru efficace et moins chaud que beaucoup d'autres appareils du même genre. Pendant les repas, alors que le travail est interrompu, le plancher de l'atelier est rafraîchi au moyen d'une pomme d'arrosoir, de façon à abattre la poussière.

Les mêmes jeunes filles qui placent les couleurs sur le papier servant à la transposition sont employées à l'époussetage. Pendant cette opération les poussières sont encore plus abondantes, partant elle est plus dangereuse que la précédente. Les papiers sur lesquels les couleurs sont disposées sont transportés dans une salle adjacente qui est plus sombre et dans des conditions hygiéniques moins bonnes; en outre elle est plus petite et les jeunes filles doivent procéder à l'époussetage des deux côtés de la table. Malgré une énergique aspiration produite par un tuyau communiquant avec un ventilateur et placé devant chaque ouvrière, l'atmosphère de la pièce était chargée de poussières. C'est pendant l'époussetage que les ouvrières en décoration ont le plus à souffrir. On donne à ces jeunes filles de l'eau sulfureuse comme boisson, mais elle est peu appréciée.

La mise en glaçure est faite par quatre hommes; aucun sel de plomb n'entre dans la composition du bain. Le nettoyage du biscuit est exécuté par des femmes au moyen de brosses: il se dégage beaucoup de poussières pendant cette opération.

D'une manière générale tous les ateliers de cette fabrique sont tenus très proprement et bien ventilés par des fenêtres ouvertes, ils possèdent la plupart des conditions qui assurent la supériorité des constructions industrielles modernes.

Sèvres.

Une des plus importantes fabriques de céramique de France et une des plus universellement connues est la Manufacture nationale de Sèvres. C'est une institution dont les Français sont fiers à juste titre, à cause du caractère éminemment artistique des objets qu'elle a produits et qu'elle produit encore. Le titre de Manufacture royale de porcelaine lui fut donné par Louis XV, en 1753, trois ans à peine après sa construction à Sèvres, lieu choisi à cause de sa proximité de Versailles. A l'origine on y fit usage d'une glaçure très douce qui s'accordait avec le gracieux et charmant coloris de la porcelaine; puis des efforts furent tentés pendant plusieurs années en vue de fabriquer une porcelaine dure, mais la chose ne devint possible qu'après la découverte d'un gisement de kaolin à Saint-Yrieix. Depuis lors, les anciennes méthodes ont été abandonnées, et à partir de 1804 il n'a plus été fabriqué de porcelaine douce semblable à la première.

En réalité on ne prépare pas de la porcelaine ordinaire à Sèvres, car cette manufacture n'est pas une entreprise industrielle comparable aux autres fabriques et les travaux n'y sont pas conduits en vue d'une affaire commerciale. La fabrique est la propriété de la nation et est entretenue aux frais de l'État, de sorte que les belles et artistiques pièces qui en sortent sont fabriquées sans regarder à la dépense. Les céramistes sont chez eux à Sèvres, c'est là qu'est leur maison d'éducation ; car une école attachée à l'établissement forme de nombreux étudiants qui y reçoivent l'instruction technique leur permettant plus tard de diriger des entreprises particulières. A ce point de vue Sèvres exerce une influence marquée sur le développement de l'art céramique en France. A cette école s'élèvent des artistes et des ouvriers qui transportent dans l'industrie privée, à la fin de leurs études, leur savoir et leur habileté. Cette école comprend deux divisions, l'une pour la décoration de la porcelaine, l'autre pour la partie théorique de la fabrication. En sortant de là, les étudiants qui ont donné des preuves de leurs connaissances ou de leurs talents reçoivent un diplôme qui les consacre artistes ou bien ouvriers de choix.

Sèvres emploie 200 hommes et 15 femmes. Aucun cas d'empoisonnement par le plomb n'est cité. On se sert en réalité fort peu de sels de plomb et 4 hommes seulement sont occupés aux opérations où l'on en manipule. Les femmes sont employées aux travaux les moins dangereux. L'affection remarquée chez les ouvriers est plutôt une maladie des voies respiratoires qui atteint deux ou trois hommes par an. De temps à autre, peut-être une fois par an, un décès survient, qui a pour cause la phtisie pulmonaire, mais jusqu'à quel point faut-il incriminer l'industrie à ce sujet? c'est ce que le Directeur n'a pu me dire.

Les principales couleurs sont obtenues savoir : le bleu par du cobalt, le rouge par du cuivre et le jaune au moyen de l'uranium.

Un médecin est attaché à l'établissement et y reçoit tous les jours quiconque veut lui parler ; il rend visite aux malades soignés à domicile.

Le salaire moyen d'un ouvrier ordinaire est d'environ 4 francs par jour, les femmes gagnent 2 fr. 50 ; quant aux artistes travaillant aux pièces ils parviennent à un gain journalier de 12 à 18 francs.

Toute la terre employée à Sèvres est du kaolin apporté de Saint-Yrieix. La porcelaine dure est cuite à 1,500° C., la porcelaine tendre et la porcelaine décorée à 1,300° C., au maximum.

Les fours sont chauffés au bois. On n'emploie pas de plomb pour la porcelaine blanche; celle-ci est cuite deux fois et les plus grands soins sont pris à son sujet. Les polisseurs portent un masque. Tous les ateliers sont bien tenus et remarquablement propres. Les hommes font partie de l'élite des ouvriers. La décoration est faite à la main. On procède à l'émaillage ou à la mise en couverte soit par trempage, soit au moyen d'une brosse, par insufflation (1),

(1) Par l'insufflation, on injecte la composition pour couverte au moyen de l'air comprimé; le jet tombe sur la porcelaine qui est fixée sur un tour en marche et qui ne retient que les parties les plus fines de la glaçure.

ou par étaminage, c'est-à-dire que la glaçure en poudre fine est déposée sur la porcelaine au moyen d'un tamis très fin.

Les parties composantes principales de la glaçure sont de la pegmatite pulvérisée, de l'eau et de l'acide acétique. Les irrégularités de la surface du biscuit sont enlevées par des femmes; l'époussetage est également fait par elles; enfin le nettoyage des objets est terminé en soumettant toutes les parties de leur surface à l'action d'un violent jet d'air chaud. Pendant cette opération il se dégage des poussières.

La production annuelle totale de Sèvres est seulement de 30 tonnes, pour lesquelles 200 livres de plomb sont nécessaires.

A la Manufacture nationale de Sèvres, la fabrication de la porcelaine est conduite aussi théoriquement que possible et dans les meilleures conditions d'hygiène pour les ouvriers. Une très grande propreté règne dans tous les ateliers. Dans cet établissement, le danger à craindre n'est pas l'empoisonnement par le plomb, mais les affections pulmonaires, par suite de la présence des poussières pour la disparition desquelles on pense qu'il suffit de maintenir les fenêtres ouvertes.

Société anonyme des faïenceries de Creil et de Montereau.

Accompagné par M. Cuthberson, attaché à l'ambassade anglaise, à Paris, j'ai visité la fabrique de Montereau, où nous fûmes reçus par M. Fourgeron, directeur de l'établissement.

Pendant les cinq années précédentes, il ne s'était produit qu'un cas sérieux de saturnisme : un homme employé au trempage qui fut atteint d'une paralysie plombique. Dernièrement, une jeune fille était devenue anémique et avait ressenti un malaise général pouvant être attribué aux sels de plomb qu'on emploie dans l'usine.

La maison occupe 750 ouvriers dont 250 sont du sexe féminin. Les jeunes filles sont embauchées à partir de treize ans, fréquemment à douze. Avant treize ans, garçons et filles doivent être pourvus d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin; toutefois cette prescription n'est pas rigoureusement observée (*this requisition is not rigidly enforced*) (1).

L'établissement date d'environ un siècle. Une partie était auparavant à Creil, mais, depuis cinq ans, elle a été abandonnée et les 200 ouvriers qui y étaient ont été envoyés à Montereau. Aucun médecin n'est attaché à l'établissement pour visiter les ouvriers. Les dépenses médicales, nécessitées par les accidents, sont seules à la charge de la maison. En cas de maladie et surtout si l'ouvrier est pauvre, la direction l'assiste le plus souvent en lui donnant des bons pour le boucher, le boulanger et l'épicier; aucun secours en argent n'est accordé, mais les ouvriers ont organisé entre eux une société

(1) Contrairement à ce que paraît croire l'auteur du rapport, l'observation de cette prescription est rigoureusement exigée par le service de l'Inspection.

de secours mutuels dans la direction de laquelle l'établissement n'intervient pas.

La loi prescrit la déclaration des cas d'empoisonnement par le plomb; les accidents causés par les machines doivent également être déclarés au maire qui envoie un inspecteur du travail, lequel a pour mission de constater si toutes les mesures de précaution ont été prises et de déterminer s'il y a une responsabilité engagée (1).

Aucun règlement spécial n'est en vigueur dans l'usine.

Environ 13 tonnes de blanc de plomb sont nécessaires chaque année. La production annuelle des ateliers de Montereau est de 6,000 tonnes, dont 3 p. 100 représente le poids de la couverte ou de l'émail. Dans la couverte, il y a 7 à 8 p. 100 de blanc de plomb; de sorte qu'en prenant l'ensemble des produits fabriqués, le plomb entre dans leur poids total pour une proportion égale à 2 p. 1,000.

Toutes sortes d'objets, pour services de table et pour l'usage domestique, sont fabriqués à Montereau, tous sont recouverts d'un émail à base de plomb. Le dépôt de la glaçure se fait comme dans les poteries du Staffordshire. La terre employée est prise aux environs de Montereau ou provient d'Aubé, dans le département de l'Allier; une certaine quantité est importée du Cornwall.

M. Fourgeron me raconta qu'il avait tenté de préparer des glaçures sans plomb, mais sans y avoir parfaitement réussi. La suppression du plomb rend la fabrication de la faïence plus coûteuse et, le public acceptant difficilement une élévation des prix, il a cessé de fabriquer des vernis sans plomb. La préparation de ces faïences ne présenterait pas de difficultés, dit-il, mais le prix de revient en serait plus élevé.

La maison ne donne pas de surtouts aux ouvriers, mais elle délivre des gants à ceux qui sont employés à la mise en couverte et qui en demandent. M. Fourgeron a remarqué que certains ouvriers sont plus que d'autres susceptibles d'être atteints par le saturnisme, les femmes probablement plus que les hommes, aussi ne permet-il pas l'emploi des femmes aux manipulations dangereuses. La mise en couverte est faite seulement par des hommes, quelquefois, cependant, des femmes sont appelées à toucher des objets venant d'être immergés.

A la décoration, les jeunes filles se plaignent souvent de maux de tête et de perte de l'appétit, mais cela tiendrait plutôt aux vapeurs d'essence de térébenthine que l'on emploie pour les couleurs. Les femmes viennent au travail très irrégulièrement; celles qui sont mariées peuvent être employées à la décoration. Lorsqu'une ouvrière se sent indisposée, elle est immédiatement changée d'atelier. La maison n'a pas encore eu à payer d'indemnité pour une incapacité due à une maladie professionnelle; l'ouvrier dont il a été parlé plus haut et qui avait été frappé de paralysie plombique, a reçu

---

(1) M. le docteur Oliver a été mal renseigné; les maladies professionnelles ne sont pas considérées comme des accidents et la loi ne prescrit pas de les déclarer comme cela se fait en Angleterre. D'autre part, le maire n'a aucune action sur le service de l'inspection du travail, il l'informe seulement qu'un accident, survenu dans telles circonstances, lui a été déclaré. (*Note du traducteur.*)

son salaire entier pendant toute la durée de sa maladie; lorsqu'il revint à l'usine, il fut occupé ailleurs qu'à l'immersion. Les femmes enceintes peuvent travailler jusqu'à la dernière extrémité et ont la faculté de revenir à l'atelier, si cela leur plaît, huit ou quinze jours après l'accouchement. La plupart d'entre elles usent de la permission et retournent au travail très peu de temps après leur délivrance; aucun certificat médical ne leur est demandé.

Dans les parties de la fabrique où se fait la préparation de la pâte, là où l'argile est pétrie, lavée, pressée, etc., les ouvriers sont surtout sujets aux bronchites, à l'asthme, aux rhumes. En considérant l'établissement dans son ensemble, on trouve que les poussières n'ont pas été la cause du plus grand nombre des maladies. Il n'y a pas longtemps, on avait établi un ventilateur électrique dans l'un des ateliers où se produisent des poussières, mais les employés obstruèrent les ouvertures préférant, disent-ils, avaler de la poussière plutôt que de recevoir un courant d'air froid sur la tête. Il existe un réfectoire et un vestiaire. Il est interdit de manger dans l'intérieur des ateliers. Dans chaque partie de la fabrique on a disposé des lavabos, mais les ouvriers ne sont pas obligés de se laver. La maison fournit le savon, l'eau et les essuie-mains.

La pulvérisation de l'argile est faite dans des cylindres de fer, clos, avec addition d'eau, ce qui évite les poussières. Le pétrissage a lieu dans une large pièce et l'argile est retirée des presses sous forme de pains. Les tourneurs qui travaillent la terre humide sur les tours, en fait, les véritables potiers, sont ceux qui ont le plus à redouter la bronchite et l'asthme. A trente ans, ils ont déjà perdu leur santé et sont tous atteints de catarrhe bronchique. On dit que cette maladie se termine rarement par un dépérissement du poumon. Les mouleurs à la machine ont aussi à redouter l'asthme, mais moins que les tourneurs.

J'ai vu plusieurs ouvriers d'un âge moyen dont la respiration était oppressée. La ventilation de tous ces ateliers est faite par l'ouverture des fenêtres.

Dans un atelier où des femmes brossent le biscuit, les tables sont munies, à certains endroits, d'ouvertures ayant au moins un pied carré. Par ces ouvertures doit s'exercer une forte aspiration, mais les ouvrières ont détruit le ventilateur électrique. Il y a moins de poussières dans cet atelier qu'à l'époussetage. Le plus grand nombre des femmes employées sont d'un âge mûr ou déjà vieilles; je fus informé qu'elles n'étaient pas sujettes aux bronchites ou à l'asthme.

La mise en couverte est faite par quatre hommes et le transport par des garçons dont quelques-uns sont pâles et paraissent malades, cependant leurs gencives ne montrent aucun liséré bleu. Un des hommes que j'examinai est employé à l'immersion depuis trente-huit ans et n'a jamais été malade. J'examinai également Percier, 31 ans, celui-là même auquel j'ai fait allusion plus haut comme ayant été frappé de paralysie. La comparaison, entre ces deux ouvriers, montre bien la variabilité d'élection de la maladie professionnelle; Percier avait 26 ans quand, après avoir travaillé seulement huit mois à la mise en couverte, il devint paralysé des bras et des jambes, demeura malade durant deux mois et demi et revint lentement à la santé. Actuellement, il est employé au garnissage des cazettes et les porte au four. Je vis

un autre metteur en couverte, qui était âgé de 60 ans; il exerce sa profession depuis trente et un ans et a eu plusieurs attaques de coliques saturnines.

Dans l'atelier de transposition, où le papier imprimé en couleurs est placé sur les poteries, les jeunes filles semblent se bien porter. Cette transposition est faite pour des articles d'un prix peu élevé et au moyen de machines. Les jeunes filles travaillent dix heures par jour.

Dans l'atelier où se fait la décoration à la main, au moyen de couleurs en pâte, règne une forte odeur de térébenthine. Les jeunes ouvrières sont plus pâles dans cette pièce qu'ailleurs sans qu'il y ait chez elles une maladie caractérisée. Là se fait la majolique, mais en petite quantité. Pour la majolique on n'emploie qu'une fritte plombique qui contient, il est vrai, de 40 à 50 p. 100 d'oxyde de plomb. Le directeur me déclara que depuis seize ans qu'il faisait peindre en majolique, jamais il n'avait employé autre chose que cette fritte de plomb. Il ne s'est jamais servi d'alquifoux. Le plomb est fritté comme un borosilicate.

L'établissement de Montereau ressemble à ceux du Staffordshire; les produits sont les mêmes. M. Fourgeron paraît satisfait des résultats qu'il a obtenus et semble tout à fait opposé à l'idée d'adopter de nouvelles méthodes de production; il préfère continuer de travailler d'après les procédés en usage depuis près d'un siècle et ne rien altérer dans la composition de la glaçure ou dans la façon de cuire la faïence, même s'il y avait économie de combustible. Néanmoins, il avoue que sa maison est sur le point de faire construire un four fonctionnant avec beaucoup moins de dépense; quant à la glaçure, il s'en tient à ses errements.

Remarques générales.

Eu égard aux métiers insalubres, le Gouvernement français admet que la législation est incomplète; par exemple, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les poteries, deux sortes de dangers les menacent : la poussière et l'empoisonnement par le plomb.

Le Gouvernement français verrait avec plaisir substituer une glaçure sans plomb à la glaçure plombique ordinaire, en usage actuellement. Officiellement (1), il a fait indiquer la composition suivante :

Silicate de soude	100
Blanc de Meudon	15
Quartz pulvérisé	15
Borax	10

Une circulaire ministérielle datée du 19 juin 1878 demandait la suppression de l'emploi de l'oxyde de plomb pour le vernissage des poteries; mais

(1) Aucune composition n'a été indiquée officiellement par l'administration française, contrairement à ce que paraît croire l'auteur du rapport.

cette mesure n'a jamais été mise en pratique sérieusement. Il est cependant juste d'ajouter que les industriels français, tout en usant du plomb pour les glaçures, opèrent avec plus de discrétion et plus de discernement que leurs confrères du Staffordshire. Prenant la fabrique de Montereau comme exemple et tenant compte de ce que j'ai appris dans une entrevue avec divers directeurs de poteries, j'estime que jamais la proportion d'oxyde de plomb contenu dans la glaçure des faïences françaises ne dépasse 7 ou 8 p. 100, alors que dans les cuves d'immersion du Staffordshire le professeur Thorpe a trouvé des compositions pour couverte contenant de 13 à 24 p. 100 de sels de plomb. Dans le rapport que nous avons adressé à M. le Secrétaire d'État à l'intérieur, sur les composés plombiques employés dans la fabrication des poteries, nous faisions la remarque ci-après, page 11 : « Dans l'intérêt du public comme dans celui de l'ouvrier, il serait à désirer que la quantité de plomb fritté en suspension dans la cuve, calculé comme protoxyde de plomb, ne puisse excéder 12 p. 100 du poids des matières sèches. »

En France, la plus grande partie des faïences blanches ordinaires est pourvue d'une glaçure composée comme suit :

Chaux	44
Oxyde de plomb	2
Sable	44
Sel de mer	8
Soude	2

Ces matières sont ordinairement frittées.

Le saturnisme se montre en France comme en Angleterre parmi les ouvriers employés à l'émaillage ou au vernissage des poteries; toutefois, comme bien on pense, cette maladie est moins fréquente dans les porcelaineries que dans les établissements où l'on fabrique des poteries plus communes. Dans les fabriques de porcelaine les manutentions insalubres sont moins nombreuses, la glaçure ne contient pas de plomb et la décoration est le plus souvent faite à la main avec un pinceau, en usant de couleurs en pâte. Lorsque les couleurs sont déposées au moyen d'un tamis (étaminage), il se produit des poussières; l'opération est réputée dangereuse et les femmes en souffrent plus que les hommes.

Dans les fabriques de porcelaine, le danger d'intoxication par le plomb existe surtout dans les ateliers où se fait la décoration. En réalité cependant, par suite de cette circonstance que la plus grande partie des fabriques françaises produisent la porcelaine dure, les cas de saturnisme y sont beaucoup moins fréquents que dans notre propre pays, où le plomb entre si volontiers dans la composition de la couverte.

Le Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Haute-Vienne a insisté, il y a deux ans, pour qu'un avis appelant l'attention des ouvriers sur les dangers de la profession et sur les moyens préventifs à employer, fût affiché dans les ateliers de décoration. Il s'est occupé également de l'emploi en impression de couleurs exemptesde plomb.

Consomption pulmonaire des potiers.

L'attention a été fortement soulevée à Limoges par le grand nombre de cas de consomption remarqués chez les ouvriers occupés dans les ateliers où se dégagent des poussières.

Jusqu'à un certain point, la découverte du bacille de Koch a modifié l'opinion du corps médical au sujet de la phtisie des potiers. Autrefois les poussières étaient considérées comme la cause unique de cette maladie, actuellement il est admis que lorsque les poussières, qui s'élèvent pendant l'époussetage des poteries, pénètrent dans les poumons, elles irritent cet organe et affaiblissent sa force de résistance, le bacille s'y fixe plus facilement. Il peut se faire aussi que les poussières se mélangent avec les substances desséchées provenant des crachats des ouvriers déjà tuberculeux et servent de véhicule à l'infection. Si l'expérience confirmait cette dernière hypothèse, il serait à désirer que des crachoirs fussent mis à la disposition des ouvriers phtisiques; ces crachoirs contiendraient des substances antiseptiques ou seraient portés à une température suffisante pour détruire les micro-organismes. Il y a quelques années, une commission fut chargée de faire une enquête à ce sujet; dans son rapport, elle appela particulièrement l'attention sur le caractère des poussières, douces au toucher ou dures, et sur une forme d'affection pulmonaire dite *chalicosis* particulière aux potiers et analogue à celle qu'on avait déjà remarquée chez les mineurs. Dans cette affection, les particules de poussière remplissent les alvéoles des poumons et s'incrustent même dans les tissus de cet organe.

Dans les fabriques de porcelaine, les manutentions incriminées, en ce qui concerne les poussières dites *douces,* sont le chargement des fours, l'enlèvement des objets contenus dans les cazettes, leur époussetage, toutes opérations faites dans un véritable nuage de poussière. Les poussières dites *dures* qui s'élèvent pendant le polissage de la porcelaine sont également nuisibles. Les hommes et les femmes employés à ces diverses manipulations sont généralement couverts d'une poussière blanche provenant de l'argile cuite ou du kaolin; malgré cela ils portent rarement des masques respirateurs. Les ventilateurs ne me paraissent pas avoir produit les bons résultats qu'on en attendait dans les fabriques de céramique. L'emploi d'aspirateurs puissants avec une bonne canalisation *per descensum,* bien que ne pouvant enlever totalement la poussière des ateliers, en diminuerait considérablement l'intensité; la principale objection soulevée à leur encontre par les ouvriers, c'est que l'emploi d'un ventilateur les oblige à travailler dans un violent courant d'air froid.

Puisque les ouvriers des deux sexes occupés à ces divers manipulations refusent de se servir de masques ou de faire usage des ventilateurs établis par les patrons, il serait bon de ne pas les employer continuellement dans les ateliers à poussières et de les faire alterner avec les ouvriers des autres ateliers.

Le docteur Raymondaud, directeur de l'École de médecine de Limoges, a fait une étude spéciale des maladies propres aux fabricants de porcelaine, particulièrement de la consomption pulmonaire et de la bronchite chronique;

son opinion confirme celle qui a été émise par les autres médecins de la ville, à savoir que les porcelainiers fournissent un plus grand nombre de malades que les autres corps d'état, et que les affections des voies respiratoires sont très fréquentes chez eux. La statistique n'indique pas si les hommes sont plus frappés que les femmes. En 1887, sur 75 décès enregistrés à Limoges parmi les fabricants de porcelaine, 36 étaient dus à la phtisie, et, en 1888, sur 30 porcelainiers examinés par le docteur Raymondaud, 20 étaient atteints de consomption pulmonaire et 2 de pneumonie. La phtisie tuberculeuse est regardée comme la maladie la plus fréquente chez les ouvriers employés dans les poteries de Limoges.

Toutefois si l'avis des hommes de l'art est unanime pour reconnaître que la phtisie frappe fréquemment les potiers, leur opinion diffère lorsqu'il s'agit de savoir quelle est la part prise par les poussières dans la genèse de cette maladie. Il est certain que d'autres causes entrent en ligne de compte, par exemple la prédisposition héréditaire, la faiblessse de constitution, l'infection à domicile, les refroidissements; mais, ceci admis, il est de la dernière évidence que les poussières ont un effet désastreux sur les ouvriers des poteries. Le docteur Lemaistre, professeur à l'École de médecine de Limoges, que j'ai eu le plaisir de voir et d'accompagner à l'hôpital, a fait l'analyse de l'air des fabriques de poteries; il a trouvé que la poussière de certains ateliers est composée de particules terreuses, de fragments de granit ou de flint, de glaçure pulvérisée, de suie et de charbon de bois. Les épousseteurs, les finisseurs et les porcelainiers proprement dits travaillent dans une atmosphère fortement chargée de poussières; le docteur Lemaistre a montré que l'air respiré par ces ouvriers contenait 640 millions de molécules poussiéreuses par mètre cube et que les finisseurs, c'est-à-dire ceux qui ont pour occupation d'enlever sur la porcelaine l'excès de glaçure sèche, travaillent souvent dans une atmosphère contenant 680 millions de particules de poussière par mètre cube. La poussière des ateliers de finissage est plus fine que dans les autres ateliers, c'est pourquoi elle reste plus longtemps en suspension. L'existence dans l'air de ces nombreuses molécules solides explique la fréquence des bronchites et des affections pulmonaires, ainsi que les calculs qu'on rencontre, après leur mort, dans les poumons des porcelainiers.

Étant donnée la mauvaise condition de ces atmosphères chargées de poussières comme dans les poteries, on ne peut douter que, quelle que soit leur influence dans l'éclosion des maladies de l'appareil respiratoire, cette influence est fortement accentuée par la présence d'ouvriers tuberculeux crachant sans aucune précaution dans la fabrique. Le danger est peu considérable tant que les produits expectorés restent humides, mais lorsqu'ils se dessèchent et lorsque le bacille se répand dans l'atmosphère de l'atelier, c'est alors que l'infection commence pour les ouvriers encore sains. La dessication ne détruit pas la vitalité du virus tuberculeux. Cela explique la diffusion de la phtisie; bien que les mêmes faits se reproduisent dans les ateliers populeux en dehors des poteries, on doit tenir compte de la part qu'ils prennent au sujet de la maladie professionnelle des potiers. La poussière d'argile sèche absorbée agit comme irritant sur la membrane muqueuse des bronches et sur les parois cellulaires des poumons, elle ouvre des brèches dans la membrane pulmo-

naire et annihile peu à peu la résistance qu'elle offre à l'implantation du bacille tuberculeux. La cause réelle de la phtisie pulmonaire, même chez les potiers, est bien ce bacille tuberculeux, mais la poussière lui ouvre la voie en affaiblissant le poumon dans les parois altérées duquel le microbe trouve un milieu favorable à son développement.

Laissant de côté pour un moment la présence accidentelle du bacille, la poussière sèche d'argile absorbée est la cause probable de quelques formes simples de bronchites. Quiconque travaille dans un milieu clos mal ventilé, dont l'air chargé de poussières, ou vicié, n'est pas suffisamment renouvelé, encourt un risque semblable à celui des potiers. Les cordonniers, par exemple, sont sujets à la consomption et je pourrais comparer ceux de Limoges aux potiers de la même ville; en 1887, sur 23 décès survenus parmi les cordonniers, 10 étaient dus à une affection tuberculeuse; sur 22 couturières mortes la même année, 10 étaient phtisiques; quant aux porcelainiers morts de la même maladie, ils étaient dans la proportion de 36 sur 75.

Qu'on admette ou non que la consomption pulmonaire des potiers soit une vraie phtisie bacillaire due à l'inhalation du microorganisme spécifique contenu dans les crachats desséchés des ouvriers phtisiques, il n'en demeure pas moins établi que la consomption des porcelainers se distingue de la phtisie ordinaire par la lenteur de son développement, par sa tenacité et par ce fait qu'elle s'en prend moins rarement aux jeunes qu'aux ouvriers d'un âge moyen ou plus âgés. Ce sont ces circonstances, en même temps que la présence dans les poumons de concrétions calcaires de diverses grandeurs, composées, d'après l'analyse chimique, de carbonate et de phosphate de chaux, de silice, d'oxyde de fer et d'une petite quantité de matières organiques, qui ont, dans l'esprit de quelques médecins, élevé des doutes sur la nature microbienne de la consomption des porcelainiers et des potiers. L'âge moyen des ouvriers morts de la phtisie fibroïde, dans les fabriques de Limoges, est de 43 ans pour les hommes et de 38 ans pour les femmes. Il est plus que probable qu'on rencontre deux sortes de consomption pulmonaire chez les potiers, l'une due au bacille de la tuberculose, l'autre aux poussières minérales.

Les symptômes constatés chez les patients sont la toux, l'oppression, les crachements de sang et un amaigrissement progressif. La consomption, plus que le saturnisme, est la maladie qui, en France, guette le porcelainier. A la manufacture de Sèvres c'est l'affection pulmonaire qui est à craindre pour les ouvriers, quoiqu'à un degré affaibli, par suite des bonnes conditions hygiéniques de l'établissement; quant à Limoges et à Montereau, ce sont les maladies des voies respiratoires qui emportent le plus grand nombre des travailleurs.

Le saturnisme.

Il est difficile de connaître le nombre des cas actuels d'empoisonnement par le plomb qui se produisent dans les poteries en France, car les statistiques n'y sont pas aussi bien établies et les déclarations aux autorités ne s'y

font pas aussi régulièrement que dans notre propre pays (1). A l'hôpital de Limoges, j'ai pu obtenir cependant quelques renseignements précis. Depuis qu'en France on fabrique presque partout de la porcelaine dure au lieu de la porcelaine ordinaire, on emploie beaucoup moins de plomb qu'auparavant, par suite le risque professionnel est moindre. Il n'existe aucun danger de cette nature dans les salles d'immersion, comme cela a lieu dans les fabriques de faïence anglaises. C'est dans les ateliers de décoration que se montre le risque d'empoisonnement. Les procédés de décoration par la chromolithographie ont remplacé presque partout la peinture à la main; pour la fabrication de la porcelaine, c'est dans l'atelier où se fait la transposition, particulièrement pendant le poudrage ou le dépoussiérage de l'impression que les ouvriers courent le danger d'absorber du plomb; car les poudres employées sont à l'état sec, elles en contiennent souvent une proportion importante et donnent lieu à beaucoup de poussières. A moins d'être faite à couvert ou dans un appareil clos, la mise en couleurs des feuilles à transposer produit des nuages de poussière, l'atmosphère se charge de particules du métal toxique, de sorte que tôt ou tard les ouvriers montrent les symptômes du saturnisme.

Ce travail est facile et constitue une occupation à laquelle les jeunes filles sont malheureusement trop souvent employées, leur santé s'y ruine très rapidement; la plupart des jeunes ouvrières que j'ai vues occupées à la coloration étaient anémiques et affaiblies. Le jour qui suivit mon départ de Limoges une jeune coloriste mourut des suites de l'empoisonnement par le plomb.

Il y a à peu près vingt ans que la décoration des poteries se fait au moyen des procédés chromolithographiques; depuis dix ans, c'est le procédé le plus employé à Limoges.

Les substances qui servent à composer le flux sont le maganèse, le cuivre, le zinc, le fer, le cobalt, l'antimoine et le plomb. De tous les corps employés ce sont les sels de plomb les plus dangereux; le boro-silicate en usage contient souvent de 45 à 50 pour 100 de plomb. Ce corps est insoluble dans l'eau, mais une série d'expériences entreprises à Limoges par M. Delezinier montrent que le borosilicate, réduit en poudre très fine dans un mortier et exposé à l'air contient au bout de quelques temps une petite quantité de carbonate de plomb (blanc de plomb) dont la présence est attribuée à l'action de l'acide carbonique de l'air. Le blanc de plomb est soluble dans l'eau, dans les liquides de l'estomac et les sécrétions du canal respiratoire. M. Delezinier a trouvé également que tout en étant insoluble dans l'eau le silicate de plomb y devient soluble en présence d'un excès d'acide borique et de presque tous les

---

(1) Au sujet du saturnisme en France et particulièrement dans le département de la Seine, voir le rapport du docteur A. Gauthier, *Comptes rendus du Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine n° 20.*

En Angleterre, l'article 29 de la loi industrielle de 1895 (*Bulletin de l'inspection du travail, 6e année p. 412*) prescrit la déclaration des cas d'empoisonnement par le plomb, l'arsenic, le phosphore et les cas d'anthrax.

En 1899, d'après le compte rendu mensuel du *Labour Gazette* il y a eu 275 déclarations de cas de saturnisme dans les poteries anglaises.

(*Note du Traducteur.*)

acides; l'acide sulfurique, par exemple, et même les acides organiques favorisent la solubilité du borosilicate de plomb.

On explique que les dangers auxquels sont exposés les ouvriers dans les ateliers de décoration des poteries proviennent du fait que la substance toxique est dans un état de très fine division. Plus la poussière est fine, plus grand est le danger, car elle reste plus longtemps en suspension dans l'atmosphère de l'atelier et elle est plus aisément absorbée par le système. Pendant ma visite à quelques ateliers, je remarquai une épaisse couche de poussière sur les vêtements des ouvriers, sur la peau et sur les parties à découvert de leur chevelure, de sorte que l'absorption pouvait se faire par diverses voies.

Les organes de la respiration constituent un des canaux par lesquels le poison pénètre dans l'organisme, car on a trouvé du plomb dans les crachats des ouvriers. On pourrait supposer que la présence de la poussière de plomb dans les poumons amène un état pathologique semblable à celui qui est produit par les particules d'argile sur la membrane pulmonaire des potiers, mais ces poussières occasionnent des symptômes de saturnisme longtemps avant d'avoir commencé d'altérer la structure de cet organe; en outre, les sels de plomb ne restent pas longtemps déposés à la surface des poumons sans être absorbés graduellement. Le tube digestif reste la voie principale d'absorption; la salive s'en imprègne et l'assimilation se fait sans discontinuer. D'autre part, les ouvriers manquent souvent de précaution en ne se lavant pas les mains avant les repas. Tous les directeurs des poteries que j'ai visitées m'ont parlé de l'idiosyncrasie de leurs ouvriers au sujet du saturnisme, les uns étant plus susceptibles d'être atteints que les autres.

RÉSUMÉ.

Dans la mesure où il est possible de comparer la fabrication de la porcelaine et des poteries en France et en Angleterre, je dirai qu'il y a moins de cas d'empoisonnement par le plomb en France, mais probablement autant sinon plus d'affections pulmonaires chez les ouvriers. En Angleterre la consomption pulmonaire des potiers est moins fréquente qu'autrefois, grâce à l'amélioration des systèmes de ventilation.

Prenant Limoges pour le siège principal de l'industrie céramique, il s'y présente le même problème social que dans les grandes villes de notre pays, où les femmes travaillent dans les fabriques. L'emploi de la femme comme ouvrière est considéré comme une des causes du taux élevé de la mortalité infantile; les mères pensent qu'il est impossible d'allaiter en travaillant, et le résultat de ceci est que nombre d'enfants succombent par suite de la mauvaise nutrition due à des aliments impropres.

Le coût de la production dans les fabriques françaises de poteries est probablement moins élevé qu'en Angleterre car les salaires sont moins forts et la durée du travail plus longue. Les filles employées comme épousseteuses gagnent de 1 fr. 75 à 2 francs par jour et travaillent 10 heures; celles qui font la transposition reçoivent 2 francs par jour et les potiers ordi-

naires 3 francs. Le coût de la vie est moindre et les loyers moins chers à Limoges.

En France, les prescriptions relatives aux poteries ne sont pas aussi complètes que dans notre propre pays et il y a un grand nombre d'échappatoires pour les éluder. Les enfants peuvent être occupés dès l'âge de 13 ans, même à partir de 12, pourvu qu'ils produisent un certificat scolaire et un certificat médical, lequel, en pratique, n'est pas toujours exigé (1). L'emploi des femmes enceintes dans les fabriques se fait avec plus de latitude en France qu'en Angleterre. Les objets nécessaires à la propreté ne sont pas imposés par la loi pas plus que les brosses à ongles. L'emploi des ventilateurs est moins généralisé que dans nos grandes fabriques de céramique. Les surtouts ne sont pas portés par tous les ouvriers et les patrons ne sont pas légalement contraints de leur en fournir ; ceux qui en ont doivent les laver. Il est interdit de manger dans les ateliers. L'inspection médicale dans les poteries est faite irrégulièrement; dans une fabrique la visite du médecin a lieu une fois par semaine, dans une autre une fois par mois. A l'encontre de ces considérations il importe de noter ce fait qu'il y a moins de manipulations dangereuses. La quantité de plomb contenue dans les couleurs employées à la transposition et pour la décoration de la majolique est de 40 à 50 p. 100; le plomb est irrité et employé sous la forme de silicate ou de borosilicate. D'une manière générale on use moins de plomb qu'en Angleterre; lorsqu'il est employé c'est avec plus de mesure et généralement sous la forme la moins soluble. A cela doit être attribué le moindre nombre de cas de saturnisme.

(1) Voir l'observation ci-dessus page 131.

JURISPRUDENCE.

Pages.

COUR DE CASSATION :

Arrêt du 8 décembre 1900. — Loi de 1892. — Article 10. — Livrets. — Application des dispositions de l'article 10 aux établissements de bienfaisance..... 109

Arrêt du 9 février 1901. — Loi du 9 avril 1898. — Article 31. — Non affichage de la loi. — Gares de chemin de fer. — Responsabilité..... 110

Arrêt du 16 février 1901. — Loi du 9 septembre 1848. — Décret du 17 mai 1851. — Cas de force majeure. — Eléments constitutifs..... 112

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE :

Jugement du 11 juillet 1900. — Loi de 1892. — Horaire. — La preuve n'est pas admissible contre les indications de l'horaire affiché dans les ateliers..... 113

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VIRE :

Jugement du 20 juillet 1900. — Loi du 30 mars 1900. — Mêmes locaux..... 114

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE :

Jugement du 23 juin 1900. — Décret du 13 mai 1893. — Article 6. — Travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques. — Définition..... 116

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX :

Jugement du 7 juillet 1898. — *Loi du 12 juin 1893 (art. 2 § 3).* — Absence de dispositifs protecteurs aux métiers à tisser. — Contravention..... 117

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONCOURS DE 1901. — Inspecteurs..... 118

CONCOURS DE 1901. — Inspectrices..... 118

CONSEIL GÉNÉRAL DES BÂTIMENTS CIVILS :

Rapport présenté par M. Moyaux, le 27 février 1901, sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture..... 119

Avis du Conseil général des bâtiments civils sur la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture faits par l'État..... 122

Comparaison des prix de revient d'emploi du blanc de céruse et du blanc de zinc dans les peintures à l'huile..... 123

RAPPORT SUR L'INDUSTRIE CÉRAMIQUE EN FRANCE présenté au Secrétaire à l'Intérieur de la Grande-Bretagne, le 6 juillet 1899, par le docteur Thomas Oliver, de Newcastle-sur-Tyne. 124

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines; résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* paraît tous les deux mois en fascicules.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail. — 2e Bureau).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et Cie, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6f 00c	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1), 1894 et 1895 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL ET DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et Cie :

Année 1893.....	2 francs.
Années 1894, 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899, le volume,	4 —

(*Pour l'étranger*, le port en sus.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL. — (2e BUREAU.)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

NEUVIÈME ANNÉE

1901

NUMÉROS 3 ET 4

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCI

SOMMAIRE DES NUMÉROS 3 ET 4.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 14 JUILLET 1901 modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs 143

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL 144

CIRCULAIRE DU 5 MAI 1901 sur l'application du décret du 18 avril 1901 complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié 145

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 1901 sur les exploitations assujetties à la loi du 9 avril 1898 146

CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1901 au sujet de l'application de la loi du 29 décembre 1900 148

DÉCISION DU 22 FÉVRIER 1901 sur la réception des avis de déclaration d'accidents par les inspecteurs du Travail 148

DÉCISION DU 16 MARS 1901 au sujet de l'octroi, en cas de chômage, des dérogations prévues par l'article 7 de la loi de 1892 149

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 MAI 1901 sur la simultanéité des repos dans les fabriques de faulx 150

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MAI 1901 sur la non obligation du repos hebdomadaire pour les hommes adultes protégés par la loi de 1900 150

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 MAI 1901 sur la simultanéité des repos en cas d'organisation du travail par double équipe 151

DÉCISION DU 3 JUIN 1901 au sujet des tolérances sollicitées en faveur des travaux exécutés à marée basse 152

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 JUIN 1901 au sujet des contraventions aux lois de 1892, 1893 et 1898 relevées dans une gare de chemin de fer 153

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 JUIN 1901 sur le rôle des Consulats dans la délivrance des livrets aux enfants étrangers 154

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 JUIN 1901 au sujet des contraventions à relever en cas de non simultanéité des repos 154

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 JUIN 1901 sur le calcul de la durée du travail effectif 156

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er JUILLET 1901 au sujet de l'intervention «du Comité des Couvrescies» 157

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er JUILLET 1901 au sujet de la forme des procès-verbaux dressés par le service de l'inspection 158

DÉCISION DU 3 JUILLET 1901 sur l'application des lois réglementant le travail aux travailleurs employés à la livraison des marchandises 159

DÉCISION DU 31 JUILLET 1901 au sujet des dérogations prévues par le décret du 15 juillet 1893 modifié en faveur de l'industrie des chaussures 159

(Voir la suite à la 3e page de la couverture.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

NEUVIÈME ANNÉE (1901). — NUMÉROS 3 et 4.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 14 JUILLET 1901

modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 12 juin 1893;

Vu le décret du 10 mars 1894;

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France;

(1) L'addition apportée par le nouveau décret au décret du 10 mars 1894 est en italiques.

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — L'article 5, § 2 du décret du 10 mars 1894 est modifié ainsi qu'il suit : « Ils seront largement aérés, *et, en hiver, convenablement chauffés.* Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés ».

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par décret en date du 10 juillet 1901, M. LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail à Paris, a été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 19 juin 1901, à la suite du concours ouvert le 6 mai 1901, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail, les candidats ci-après classés par ordre de mérite :

MM. Aupetit.
Cristol.
Auribault.
Trevis.
Roth.
Marin.
Galinou.
Bauduin.

MM. Bécret.
Genet.
Villemain.
Berthe.
Ségui.

Par arrêté en date du 22 juin 1901, à la suite du concours ouvert le 10 mai 1901, ont été déclarées admissibles à l'emploi d'inspectrice départementale stagiaire du travail les candidates ci-après classées par ordre de mérite :

Mmes Letellier.
De la Ruelle.
Tailhades.
Becam.
Desvignes.
Levêque.

Par arrêté en date du 24 juin 1901, Mme Courtet, inspectrice départementale du travail de 5e classe, à Lille, a été nommée en la même qualité à Paris, à partir du 1er juillet 1901, en remplacement de Mlle Ranvaud, décédée.

Par arrêté en date du 13 juillet 1901, Mme Letellier, née Saglier, candidate admissible a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail, à Lille, en remplacement de Mme Courtet.

CIRCULAIRE DU 5 MAI 1901

sur l'application du décret du 18 avril 1901, complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un décret en date du 18 avril 1901, qui complète la nomenclature des industries, énumérées aux articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, qui sont admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail.

Vous remarquerez que parmi les industries inscrites au nouveau décret figurent les beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

Seules, en effet, ces beurreries, où sont recueillis et manipulés les beurres

préparés au dehors et où est traité le lait provenant des fermes du voisinage, sont des établissements industriels soumis à la loi du 2 novembre 1892, à la différence des beurreries annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

Ces dernières beurreries, se rattachant directement au travail agricole, ne sauraient être assujetties aux lois qui réglementent le travail dans l'industrie.

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 1901 [1].

sur les exploitations assujetties à la loi du 9 avril 1898.

Monsieur le Préfet, au lendemain de la mise à exécution de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, d'assez nombreuses hésitations se sont produites relativement à la situation de certaines catégories d'exploitations qui, au premier abord, pouvaient ne point paraître assujetties aux obligations de cette loi.

Les circulaires publiées par le Ministère de la justice et par mon administration et surtout les avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès de mon Département, ont successivement levé beaucoup de ces hésitations et dégagé les principes généraux dont on pouvait avec quelque sûreté s'inspirer pour interpréter les intentions du législateur de 1898 et reconnaître l'assujettissement des diverses professions.

Mais, sans parler de difficultés accessoires relatives à l'assujettissement occasionnel ou partiel d'entreprises commerciales ou agricoles, exceptionnellement régies par la loi de 1898, certains doutes restaient entretenus par les divergences qui subsistaient entre ces interprétations et celles qu'impliquait jusqu'ici, au point de vue fiscal, la rédaction du tableau des professions patentées, passibles de la taxe additionnelle à la contribution des patentes, en vertu de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, et mentionnées dans la circulaire de la Direction générale des Contributions directes en date du 10 octobre 1899.

Obligé d'établir ce tableau dès la mise en application de la loi, le Département des finances n'avait point eu le temps de se concerter avec le mien. Il lui a paru depuis qu'il y avait intérêt manifeste à réaliser ce concert et à faire état des études subséquentes, particulièrement des interprétations délibérées par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. D'accord avec mon collègue, j'ai invité le Comité consultatif à reprendre, dans son ensemble, l'examen du tableau primitif, et cet examen, à la suite des observations minutieuses dont il a provoqué l'échange entre les administrations intéressées, a abouti à l'adoption d'un tableau un peu modifié (2), qui

---

[1] Texte rectifié (*Journal officiel* des 13, 15 et 30 juin 1901).

(2) Voir plus loin ce tableau, page 176.

représente, à l'heure actuelle, en même temps que l'avis du Comité consultatif (1), l'interprétation réfléchie des Départements des finances et du commerce. M. le Ministre des finances a décidé de le consacrer dorénavant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe additionnelle aux patentes.

En attendant les interprétations législatives dont se trouve saisi le Parlement et sanspré juger la jurisprudence que, pour quelques assujettissements susceptibles de prêter encore à controverse, pourront d'ici là introduire les décisions de la Cour de cassation, quant à l'assujettissement au fond, et quant à l'imposition corrélative à la taxe additionnelle, les décisions du Conseil d'État, il semble que le tableau élaboré, avec l'aide du Comité consultatif et du Département du commerce, par le Ministère des finances, peut désormais guider utilement et les exploitants patentés désireux d'être éclairés sur leur situation légale au regard des responsabilités des accidents du travail et les administrations chargées de contrôler l'exécution de la loi.

Vous voudrez donc bien signaler ce tableau aux intéressés qui demanderaient des renseignements à cet égard. Je vous prie, d'autre part, de le notifier aux maires de votre département, en les invitant expressément à provoquer désormais, notamment contre les chefs d'entreprises visées dans ledit tableau, l'application des peines prévues par l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 pour infraction aux prescriptions de l'article 11 de la même loi sur les *déclarations d'accidents*.

Bien que les dispositions des décrets des 30 juin et 18 août 1899 et de ma circulaire du 21 août de la même année aient trop souvent été perdues de vue, j'ai cru pouvoir jusqu'ici ne pas trop insister auprès des autorités compétentes pour l'application des sanctions légales, en raison même des incertitudes qui pouvaient paraître peser sur l'assujettissement d'un certain nombre de professions. La publication du tableau susmentionné donne aujourd'hui une base suffisamment précise à l'action publique pour qu'elle puisse et doive s'exercer sans timidité, sauf au juge à décider souverainement sur les contraventions relevées.

Les maires qui, dans ces conditions, se dispenseraient de dresser contravention pour infraction à l'article 11 seraient sans excuse, et ce refus de concours à l'exacte application de la loi, dont les déclarations d'accidents immédiates et régulières constituent, vous le savez, la base initiale, devrait être signalé sans retard au Gouvernement.

Je vais, de mon côté, donner des instructions à l'Inspection du travail pour qu'elle assure activement, en ce qui la concerne, l'application de l'article 11 de la loi, conformément aux dispositions de son article 31.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, de la faire insérer au plus prochain numéro des *Actes administratifs* de votre département et de lui donner immédiatement *toute la publicité dont vous pourrez disposer*. Vous voudrez bien ensuite me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en contrôler de très près l'observation.

---

(1) Voir plus loin cet avis, page 174.

CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1901

au sujet de l'application de la loi du 29 décembre 1900.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, dans les instructions générales que je vous ai adressées le 26 janvier 1901 sur l'application de la loi du 29 décembre 1900, je vous ai prié d'inviter les inspecteurs placés sous vos ordres à vous adresser dans un délai de six mois la liste des établissements commerciaux de leur section qu'ils ont visités, avec l'indication du nombre des femmes qui s'y trouvent employées et une estimation des autres établissements de même nature.

Je vous serais obligé de rappeler aux inspecteurs de votre circonscription que le délai qui leur a été imparti pour établir cette statistique, expirera à la fin de juillet prochain. Il y a lieu de penser qu'ils ont dès maintenant réuni la plupart des renseignements qui leur sont nécessaires pour dresser la statistique qui leur a été demandée. Ils ont dû d'ailleurs indiquer sur leurs états mensuels de visites les établissements visés par la loi du 29 décembre 1900 qu'ils ont pu visiter jusqu'ici au cours de leurs tournées d'inspection.

J'attache le plus grand prix à ce que les renseignements recueillis sur ces établissements par les inspecteurs départementaux, et que vous devrez centraliser, me soient parvenus dans le courant du mois d'août.

Vous devrez y joindre en même temps que vos propositions relatives à l'accroissement du personnel qui sera nécessaire pour faire face aux attributions nouvelles du service, un rapport sur les difficultés qu'aurait pu rencontrer jusqu'ici l'application de la loi du 29 décembre 1900 ainsi que sur les décisions judiciaires intéressantes qu'elle aurait provoquées.

DÉCISION DU 22 FÉVRIER 1901

sur la réception des avis de déclaration d'accidents par les Inspecteurs du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été informé qu'une mairie avait refusé de recevoir des déclarations d'accidents de travail survenus dans des

exploitations qui ne lui paraissaient pas catégoriquement assujetties à la loi du 9 avril 1898, notamment chez des bouchers. M. le Préfet a été invité à ouvrir une enquête à cet égard et il vient de faire connaître que la mairie susvisée s'était d'abord conformée scrupuleusement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 24 août 1899, jusqu'au moment où un renvoi de l'Inspecteur départemental du travail l'avait déterminée à décliner les déclarations d'accidents qui ne lui paraissaient pas tomber sous le coup de la loi.

Vous n'ignorez pas combien il est désirable, dans l'intérêt de l'application de la loi de 1898, que les déclarations soient faites et reçues aussi largement que possible, sauf à l'inspection du travail à écarter elle-même, s'il y a lieu, de ses statistiques, les accidents qui ne lui paraîtraient pas soumis à la loi.

Je vous prie, en conséquence, de faire de sérieuses observations à l'inspecteur du travail et de lui faire remarquer qu'il ne saurait lui appartenir de restreindre la réception des déclarations d'accidents dans les mairies.

DÉCISION DU 16 MARS 1901

au sujet de l'octroi, en cas de chômage, des dérogations prévues par l'article 7 de la loi de 1892.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un fabricant de tulles et dentelles ayant sollicité de vous l'autorisation de faire travailler 12 heures par jour les ouvriers adultes de son équipe de fabrication afin de faire face à des commandes pressées, vous m'avez demandé si vous pouviez donner satisfaction à cette requête en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouve actuellement cette industrie.

Si la loi du 2 novembre 1892 a prévu que, dans certains cas, une prolongation de la durée du travail pouvait être autorisée temporairement par l'Inspecteur divisionnaire, c'est en vue de permettre aux industriels d'exécuter des commandes pressées auxquelles il ne leur serait pas possible de faire face par une augmentation de leur personnel.

Or il ne paraît pas que ce soit le cas en l'espèce. Il résulte en effet de renseignements qui me sont parvenus que le nombre des ouvriers tullistes en chômage est encore considérable. Il est, par suite, loisible à l'industriel de satisfaire au surcroît de commandes qu'il a reçu en embauchant un personnel supplémentaire. En conséquence, je vous prie d'examiner s'il n'y aurait pas lieu dans ces conditions de refuser au fabricant en question l'autorisation qu'il sollicite.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 MAI 1901

sur la simultanéité des repos dans les fabriques de faulx.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur une pétition d'un fabricant de faulx qui sollicite l'autorisation de faire travailler les hommes adultes qu'il emploie en deux équipes dont l'une serait occupée de midi à minuit, et l'autre de minuit à midi.

Cette organisation de travail ne soulèverait aucune objection si l industriel occupait exclusivement des hommes adultes. Or il n'en est pas ainsi. Ce fabricant emploie également, et dans les mêmes locaux, des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Dans ces conditions l'organisation de travail, dont l'autorisation est sollicitée par l'industriel, est en contravention formelle avec la loi du 30 mars 1900.

Aux termes de cette loi, en effet, tous les ouvriers qu'elle protège, enfants, femmes et hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux, doivent, dans chaque établissement, prendre leurs repos aux mêmes heures; et par repos il faut entendre, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, aussi bien le repos qui coupe la journée de travail que celui qui la clôt. C'est là une prescription générale et absolue, à laquelle la loi n'a prévu d'exception qu'en ce qui concerne les mines et carrières et les usines à feu continu.

Or les fabriques de faulx ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, en 1897, 1898 et 1899, des demandes ont été formées par des fabricants de faulx, et notamment par l'industriel en question, en vue de faire comprendre leur industrie parmi les usines à feu continu. Mais ces demandes ont été chaque fois rejetées, sur avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures émis après des enquêtes approfondies.

Je ne saurais dans ces conditions, prendre en considération la nouvelle demande de l'industriel et je vous prie de l'en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MAI 1901

sur la non obligation du repos hebdomadaire pour les hommes adultes protégés par la loi de 1900.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé si les dispositions légales qui obligent les industriels à accorder un jour de repos par

semaine aux jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans et aux femmes qu'ils emploient, s'appliquent aussi aux hommes adultes qui sont occupés dans les mêmes locaux que les jeunes ouvriers et les femmes.

La négative n'est pas douteuse. La loi du 30 mars 1900 ne règlemente le travail des hommes adultes qu'à raison de sa simultanéité avec le travail des enfants et des femmes. En l'absence de ces derniers, le jour qui leur est assigné pour le repos hebdomadaire, les locaux où ils travaillent perdent ce jour-là le caractère en vertu duquel ils étaient assujettis à la loi du 30 mars 1900. Par suite le travail des hommes adultes occupés ce jour-là dans ces locaux n'est soumis qu'aux prescriptions qui régissent le travail des hommes adultes employés seuls. Or ces prescriptions ne prévoient en aucun cas l'obligation pour l'industriel d'accorder à ses ouvriers adultes un jour de repos par semaine.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 MAI 1901

sur la simultanéité des repos en cas d'organisation de travail par double équipe.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, il résulte du rapport que vous m'avez adressé au sujet de fabriques de faulx de votre circonscription que le travail est organisé dans certains martinets de la façon suivante. Les hommes adultes sont divisés en deux équipes dont l'une travaillle de 1 heure du matin à 1 heure du soir, l'autre de 1 heure du soir à 1 heure du matin, tandis que les deux équipes de garçons de moins de dix-huit ans sont occupés respectivement de 4 heures du matin à 1 heure du soir et de 1 heure du soir à 10 heures du soir. Les industriels estiment que cette organisation est légale parce que les hommes adultes et les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans se reposent aux mêmes heures: le matin de 4 h. 1/2 à 5 heures et de 8 heures à 9 heures, le soir de 4 h. 1/2 à 5 heures et de 8 heures à 9 heures.

Je ne puis adopter cette manière de voir. Ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, la loi du 30 mars 1900 en prescrivant que les repos doivent être pris aux mêmes heures dans chaque établissement, a entendu par repos aussi bien le repos qui coupe la journée du travail que celui qui la clôt. Il en résulte que dans un même établissement tous les travailleurs protégés par la loi du 30 mars 1900, les enfants et les femmes d'une part, et d'autre part, les hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes, doivent entrer, se reposer et sortir aux mêmes heures. C'est là une prescription absolue à laquelle la loi n'a prévu d'exception qu'en ce qui concerne les usines à feu continu et les mines et carrières. Or les fabriques de faulx ne rentrant ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories sont soumises à l'obligation de la simultanéité des repos.

D'autre part on ne serait pas fondé à prétendre que la durée du travail de chacune des équipes d'enfants n'épuisant pas le maximum de onze heures, autorisé par la loi du 30 mars 1900 jusqu'au 30 mars 1902, les hommes adultes peuvent être occupés après le départ des enfants jusqu'à ce qu'ils aient épuisé ce maximum.

Le maximum de durée autorisé par la loi pour le travail des enfants de moins de dix-huit ans dans l'espèce qui nous occupe n'est pas, en effet, de onze heures, mais seulement de neuf heures coupées par un repos d'une heure au moins, puisqu'il s'agit du travail par doubles équipes.

Vous devrez donc inviter les industriels à modifier leur organisation de travail, de façon à donner les repos aux mêmes heures à tous les travailleurs protégés par la loi du 30 mars 1900 employés simultanément dans leur établissement, ainsi que l'exige l'article 3, § 3 de la loi du 2 novembre 1892. Il importe d'autant plus de tenir la main à l'exécution de cette prescription que son inobservation compromet l'application des dispositions protectrices du travail des enfants. Il résulte en effet du rapport que vous m'avez adressé le 22 mars dernier que des enfants de moins de dix-huit ans ont été surpris occupés la nuit dans les martinets en question en dehors des heures fixées à l'emploi du temps pour les travailleurs de cette catégorie.

DÉCISION DU 3 JUIN 1901

au sujet des tolérances sollicitées en faveur des travaux exécutés à marée basse.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à l'occasion de la reconstruction de digues dans un port, vous avez soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser à travailler la nuit les enfants occupés aux travaux qui ne peuvent être exécutés qu'à basse mer. Vous faites observer que par suite des marées la journée de travail se trouve divisée en deux périodes qui ne dépassent jamais 5 heures et demie et dont l'une comprend nécessairement des heures de nuit. Afin d'éviter que les enfants employés à ces travaux ne soient congédiés s'il était interdit de les employer la nuit, vous demandez s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier, soit de la tolérance de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en considérant la marée comme un cas de force majeure, soit de celle du paragraphe 6 du même article, qui prévoit pour certaines industries désignées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 une dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, que j'ai saisi de la question, n'a pas adopté cette manière de voir. Il a fait observer tout d'abord qu'un phénomène aussi normal, aussi régulier que le flux et le reflux de la

mer ne saurait être qualifié de force majeure. D'autre part le travail exécuté à la basse mer est toujours un travail pénible et intensif, puisqu'il faut se hâter pour l'exécuter ; de plus, pendant la nuit, il devient particulièrement dangereux.

D'ailleurs l'intention du législateur n'est pas douteuse : en posant le principe de l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes, il a voulu qu'il ne fût admis de dérogations à ce principe que dans le cas où le travail de nuit des travailleurs protégés serait rigoureusement indispensable. Il a manifesté récemment encore son intention en décidant l'abrogation, à la date du 30 mars 1902, des dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4. En conséquence, le Comité a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser l'emploi des enfants la nuit aux travaux exécutés à marée basse.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 JUIN 1901

au sujet de contraventions aux lois de 1892, 1893 et 1898 relevées dans une gare de chemin de fer.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez communiqué un projet de procès-verbal, dressé par un inspecteur départemental du travail à une Compagnie de chemins de fer, pour contraventions aux lois de 1892, 1893 et 1898, dans les chantiers d'une gare.

Ce procès-verbal donne lieu à plusieurs observations :

En premier lieu, en ce qui concerne la contravention, qu'il y a lieu de maintenir, à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, le libellé du procès-verbal rappelle que l'inspecteur a fait antérieurement des mises en demeure pour assurer l'application dudit article 31. Cette pratique ne doit pas être suivie. Les contraventions aux articles 11 et 31 de la loi de 1898, comme celles aux prescriptions de la loi de 1892 (Circulaire du 16 novembre 1900) doivent être relevées sans avis préalable.

Vous voudrez bien en conséquence donner des instructions aux inspecteurs placés sous vos ordres pour que les mentions de la nature de celle que l'inspecteur a inscrite sur le registre d'usine annexé au dossier soient supprimées à l'avenir.

Quant aux contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 relevées à la charge de cette Compagnie, j'estime qu'il n'y a pas lieu de les retenir quant à présent. En effet, bien que je considère la loi précitée comme devant être appliquée aux compagnies de chemins de fer, je ne

vous adresserai sur ce point d'instructions formelles qu'après l'issue des négociations engagées avec le Ministre des travaux publics. Dès qu'un accord sera intervenu vous en serez aussitôt informé; mais vous devez jusque-là vous abstenir de relever à la charge des compagnies des contraventions à la loi de 1893.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 JUIN 1901

sur le rôle des Consulats dans la délivrance des livrets aux enfants étrangers.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez signalé que M. le Consul d'Italie se serait refusé à délivrer à ses jeunes compatriotes les pièces nécessaires pour l'établissement du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Je crois devoir vous faire observer que le rôle des Consulats en pareille matière se borne à certifier l'authenticité des pièces qui leur sont présentées par leurs jeunes compatriotes et l'identité de ces derniers. C'est ainsi que doivent être interprétées la circulaire du 20 avril 1899 et les circulaires ultérieures sur le même objet.

Cest donc aux intéressés qu'il appartient de se munir des pièces nécessaires établissant l'âge et l'identité des enfants de nationalité étrangère pour lesquels des livrets de travail sont demandés.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 JUIN 1901

au sujet des contraventions à relever en cas de non simultanéité des repos.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, il résulte du rapport que vous m'avez adressé au sujet d'une filature de déchets de coton, qu'au moment de la visite de l'inspecteur départemental, les industriels avaient organisé le travail de la manière suivante :

Une première équipe composée de 118 ouvriers et ouvrières travaillait de 6 heures du matin à 7 heures du soir, avec deux heures de repos.

Une seconde équipe, composée de 8 ouvriers adultes et de 4 femmes, travaillait de 7 heures du soir à 6 heures du matin avec une heure de repos.

Une troisième équipe, enfin, composée de 6 ouvrières, était occupée aux mêmes heures que la première équipe, mais prolongeait le travail jusqu'à 9 heures du soir.

L'inspecteur départemental releva d'abord quatre contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 pour les 4 ouvrières employées la nuit et en outre six contraventions à l'article 3, § 1, de la loi du 2 novembre 1892 modifiée pour les six ouvrières de la troisième équipe, dont la durée de travail excédait la limite légale. Il vous parut toutefois que cet inspecteur n'avait pas relevé toutes les contraventions existantes. Vous lui avez fait remarquer qu'il n'avait pas visé dans son procès-verbal la non-simultanéité des heures des repos et vous l'avez invité à dresser un nouveau procès-verbal dans lequel seraient relevées autant de contraventions que de personnes employées à des heures différentes. Le nouveau procès-verbal ne vous paraissant pas suffisamment clair dans sa rédaction, vous me le communiquez en sollicitant des instructions.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en tout état de cause, il ne me paraît pas possible de relever autant de contraventions à l'article 3, § 3, qu'il y a d'ouvriers employés dans un établissement où les mêmes heures de repos n'ont pas été adoptées. Il ne saurait être retenu, à mon avis, de contraventions qu'en ce qui concerne les ouvriers qui ne prendraient pas leurs repos aux heures fixées par l'emploi du temps affiché dans les ateliers, et aucune contravention ne saurait être relevée pour les ouvriers dont le travail serait réparti conformément audit emploi du temps.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'il n'y aurait contravention à l'article 3, § 3, que si des ouvriers étaient trouvés au travail pendant les heures fixées pour les repos, et qu'il n'y aurait pas lieu de verbaliser dans le cas où des ouvriers se reposeraient pendant les heures fixées pour le travail.

En second lieu, il ne me paraît pas possible de relever à la fois, en ce qui concerne les mêmes ouvriers, des contraventions à l'article 3, § 1, pour durée illégale du travail et d'autres contraventions au paragraphe 3 du même article pour non-simultanéité des repos, dès lors que la non simultanéité des repos résulte précisément du dépassement de la durée légale. C'est une règle de droit, en effet, qu'un délinquant ne puisse être poursuivi deux fois à raison du même fait. Par contre les contraventions à l'article 4 pour travail de nuit peuvent parfaitement se cumuler avec les contraventions pour durée excessive du travail, ces deux sortes d'infractions étant essentiellement distinctes et pouvant exister indépendamment l'une de l'autre.

En conséquence dans l'espèce qui nous occupe, j'estime qu'il ne peut être relevé à la charge des industriels que les contraventions suivantes :

1° 4 contraventions à l'article 4, § 1, de la loi de 1892 pour les 4 ouvrières employées la nuit de 7 heures du soir à 6 heures du matin.

2° 6 contraventions à l'article 3, § 1, de la même loi pour les 6 ouvrières employées pendant 13 heures, de 6 heures du matin à 9 heures du soir, avec seulement 2 heures de repos.

Telles sont les observations que comportent les procès-verbaux que vous m'avez communiqués et que je vous renvoie ci-joints en vous priant d'y ap-

porter les modifications nécessaires. Je vous prie, en outre, de transmettre les observations qui précèdent aux inspecteurs placés sous vos ordres en les invitant à en tenir compte dans la rédaction de leurs procès-verbaux.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 JUIN 1901

sur le calcul de la durée du travail effectif.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, dans le rapport que vous m'avez adressé le 25 avril dernier au sujet des contraventions relatives à la durée du travail relevées chez plusieurs filateurs de coton, vous soulevez la question de savoir si la durée du travail effectif doit être calculée sur les heures d'ouverture et de fermeture des usines. Les industriels feraient observer à ce sujet que les portes des usines sont ouvertes, le matin et à midi, un quart d'heure environ avant la mise en marche, soit afin de permettre aux ouvriers arrivés en avance de s'abriter en cas d'intempéries, soit afin de leur donner le temps de se rendre à leurs métiers et de quitter leurs vêtements de ville pour se mettre au travail. Les industriels estiment que s'ils étaient obligés de n'ouvrir les portes de l'usine qu'à l'heure de la mise en marche, il en résulterait une perte de temps préjudiciable aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons. Vous me demandez en conséquence si vous devez dresser des procès-verbaux aux industriels chez lesquels des ouvriers ont été rencontrés dans l'usine avant la mise en marche ou après l'arrêt des moteurs.

La solution à donner à cette question ne me paraît pas douteuse: procès-verbal ne pourrait être dressé aux industriels que si les ouvriers rencontrés dans l'usine avant la mise en marche et après l'arrêt des moteurs étaient occupés à un travail quelconque. Par contre s'ils n'étaient pas encore ou s'ils n'étaient plus à la disposition de l'industriel, aucune contravention ne saurait être relevée à la charge de ce dernier, quelle que soit l'heure à laquelle les ouvriers franchissent le seuil de l'usine pour y entrer ou pour en sortir.

Le texte de la loi ne laisse aucun doute à cet égard. L'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 n'oblige pas l'industriel à indiquer sur le tableau de l'emploi du temps, qui doit servir de base pour le calcul du travail effectif, ni l'heure de l'entrée à l'usine, ni l'heure de la sortie, mais seulement les heures auxquelles commence et finit le travail. Cette disposition laisse entendre que la durée du travail effectif ne saurait être confondue avec la durée de présence à l'usine.

D'autre part, la durée du travail effectif doit être calculée sous la déduction des repos. Et par repos il faut entendre tous les moments de la journée indiqués à l'emploi du temps où les ouvriers ne sont pas à la disposition du patron sans que la loi fasse une obligation à l'industriel de faire évacuer son établissement par les ouvriers pendant la durée de ces repos.

A la vérité, le décret du 10 mars 1894 exige que les ateliers soient évacués pendant les interruptions de travail pour les repas. Mais cette prescription, qui s'applique d'ailleurs uniquement aux repos pendant lesquels les ouvriers prennent leurs repas, a été dictée uniquement par des considérations hygiéniques. Bien plus, rien ne s'oppose à ce que les ouvriers prennent leurs repas à l'intérieur de l'usine même, pourvu que ce ne soit pas dans les locaux affectés au travail.

La durée du travail effectif, qui peut être notablement inférieure à la durée de présence à l'usine, peut par contre dans certains autres cas dépasser cette durée de présence. Il en est ainsi quand le patron envoie ses ouvriers travailler pendant une partie de la journée sur des chantiers situés en dehors de son établissement. Dans ce cas, le temps pendant lequel l'ouvrier se transporte de l'établissement du patron au chantier doit entrer en ligne de compte dans le calcul de la durée du travail effectif.

Telles sont les règles qui doivent servir de bases pour le calcul de la durée du travail effectif. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance aux inspecteurs placés sous vos ordres.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1ER JUILLET 1901

au sujet de l'intervention du « Comité des Couvre-scies ».

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé qu'un maître scieur poursuivi pour infraction en récidive à l'article 12, § 2, du décret du 10 mars 1894, avait produit pour sa défense devant le tribunal correctionnel une lettre de M. B..., conseiller général de la Seine et président du Comité des « Couvre-Scies », faisant connaître l'impossibilité de satisfaire aux obligations de l'article 12 précité et présentant le Comité, dont il est président, comme un organisme officiel.

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité dont il s'agit ne possède à aucun titre le caractère officiel dont il s'est recommandé. Il s'est constitué dans le but d'expérimenter et de faire connaître aux industriels, sous sa responsabilité, des dispositifs meilleurs que ceux actuellement en usage. M. Laporte, inspecteur divisionnaire, a simplement été autorisé à assister aux réunions de ce Comité pour renseigner de son côté l'Administration, sans prendre part aux discussions, ni approuver ou recommander tel ou tel dispositif.

Mais en attendant que ce Comité puisse réaliser son but en découvrant des dispositifs plus parfaits que ceux existants, les industriels ne sauraient en aucune façon être dispensés de protéger les ouvriers, au moyen des appareils déjà connus, contre les très graves dangers que présentent les scies circulaires. Vous ne manqueriez donc pas, si le fait que vous m'avez signalé venait à se reproduire, de faire remarquer aux tribunaux que les avis émanés d'une

commission privée, uniquement composée d'industriels, ne sauraient à aucun titre engager l'Administration.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1ER JUILLET 1901

au sujet de la forme des procès-verbaux dressés par le service de l'Inspection.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur un jugement du tribunal de simple police de Thouars, en date du 18 avril 1901 [1], qui, saisi d'un procès-verbal de l'inspection du travail, n'a retenu que les contraventions énoncées sur le recto de la formule imprimée de procès-verbal entre l'en-tête et la clôture et s'est refusé à tenir compte des contraventions consignées au verso de cette formule. Le tribunal a estimé que la partie du procès-verbal écrite au verso constituait « un renvoi en fin d'acte », qui devait « être considéré comme nul et non avenu, n'ayant été ni approuvé, ni même parafé par l'inspecteur rédacteur du procès-verbal ».

Bien que la décision du tribunal soit rigoureuse, elle n'en est pas moins conforme de tous points aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle et de l'article 15 de la loi du 25 ventôse an XI.

Je ne puis donc que vous inviter à donner des instructions aux inspecteurs placés sous vos ordres pour qu'ils évitent à l'avenir dans la rédaction de leurs procès-verbaux de semblables vices de forme.

DÉCISION DU 3 JUILLET 1901

sur l'application des lois réglementant le travail aux travailleurs employés à la livraison des marchandises.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur la question de savoir si les jeunes ouvriers et les femmes employés dans certaines industries à la livraison des marchandises doivent être considérés comme ouvriers, et comme tels bénéficier des lois réglementant le travail.

(1) Voir plus loin : Jurisprudence, p. 168.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui j'ai soumis la question, a émis l'avis que les travailleurs employés à la livraison des marchandises doivent être considérés comme employés lorsqu'ils ne participent pas aux travaux de l'usine.

Il résulte de cet avis, dont j'ai adopté les conclusions, que les travailleurs occupés à la livraison des marchandises et qui participent en même temps aux travaux de l'usine doivent être considérés comme des ouvriers et bénéficier comme tels des lois réglementant le travail dans l'industrie.

DÉCISION DU 31 JUILLET 1901

du rejet des dérogations prévues par le décret du 15 juillet 1893 modifié en faveur de l'industrie des chaussures.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé que vous n'aviez pas cru devoir étendre à une entrepreneuse employant des piqueuses de bottines le bénéfice des dérogations prévues par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié en faveur de l'industrie des chaussures.

Sur la réclamation du fabricant de chaussures pour le compte duquel travaillait l'entrepreneuse, j'ai soumis la question au comité Consultatif des des Arts et Manufactures qui a émis l'avis que « l'industrie des chaussures, spécifiée à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, comprend dans la généralité de sa désignation les piqueuses de bottines travaillant pour une entrepreneuse employée par un fabricant de chaussures ».

En vous informant que j'ai adopté cet avis, je vous prie d'aviser de cette décision l'industriel intéressé.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 28 mars 1901.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ARTICLE 1er. — OUVRIÈRES ATTACHÉES À UN PENSIONNAT. — TRAVAIL INDUSTRIEL. — ATELIER. — APPLICATION DE LA LOI DE 1892.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin en son rapport et M. l'avocat général Duboin en ses conclusions;

Statuant sur le réquisitoire présenté par son Procureur général, d'ordre du Garde des sceaux, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, moyen pris de la violation, par défaut d'application, des articles 5, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, du jugement rendu le 22 mai 1900 par le tribunal correctionnel d'A..., portant relaxe de la dame de C..., du chef d'infraction aux articles susvisés;

Vu lesdits articles et l'article 1er de la même loi;

Attendu qu'il ressort, en fait, des énonciations du procès-verbal non contredites au jugement et des motifs de ce jugement lui-même, que, pendant la période scolaire, la dame de C..., supérieure du couvent et du pensionnat du S... à A..., occupe à la journée, à des travaux de réparation et de confection de linge et de vêtements, dans une salle commune, sous la direction d'une sœur surveillante, 7 ouvrières non logées ni nourries dans l'établissement, et travaillant uniformément de 8 h. 1/2 du matin à 6 h. 1/2 du soir, avec deux repos intercalaires de 10 heures à 10 h. 1/2 et de 11 h. 1/2 à 1 h. 1/2;

Attendu que ces éléments de fait souverainement constatés ne permettent pas de considérer des ouvrières occupées dans les conditions précitées comme des serviteurs ou domestiques employés à un service personnel;

Attendu que, d'autre part, ces mêmes éléments, dans leur ensemble, caractérisent une organisation suivie du travail en commun, et, par là même, l'existence d'un atelier; — qu'en le méconnaissant, le jugement entrepris a, à ce premier point de vue, violé les textes de loi susvisés;

Attendu qu'après avoir également énoncé que les ouvrières dont il s'agit

travaillent pour les seuls besoins de la communauté et du pensionnat et que de leurs mains ne sortent aucuns travaux destinés au dehors, le jugement se fonde, pour refuser à ces travaux le caractère industriel, condition essentielle d'application du régime institué par la loi du 2 novembre 1892, sur ce qu'ils n'auraient pas un caractère mercantile et ne produiraient ni profits ni bénéfices pouvant être assimilés à ceux que poursuit la spéculation industrielle;

Mais attendu que le caractère industriel du travail est indépendant du but dans lequel il est organisé; — que ce caractère dépend uniquement de sa nature propre et de son objet; — qu'étant même admis que, au cas particulier de l'espèce, l'exploitation d'un pensionnat n'ait aucun caractère mercantile, le travail consistant, de l'aveu même de la dame de C..., consigné au procès verbal, en des réparations ou confections, suivant les besoins, pour le service de la lingerie et du vestiaire tant du pensionnat que de la communauté, est bien, par sa nature et par son objet, un travail industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892; qu'en le méconnaissant, le jugement a encore violé, à ce second point de vue, les dispositions de ladite loi;

Attendu enfin que, la surveillance de l'autorité académique ne pouvant ni s'étendre en dehors de son objet spécial, ni contrôler l'organisation du travail d'ouvrières non pensionnaires de l'établissement, c'est également à tort que le jugement fonde aussi sa décision de relaxe sur ce que l'exercice de cette surveillance rend sans objet, dans la circonstance, l'application de la loi du 2 novembre 1892;

Par ces motifs;

CASSE ET ANNULE.....

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Chambre).

Arrêt du 9 mai 1901.

ASSURANCE. — ACCIDENT. — INFRACTION À LA LOI DE 1893. — POURSUITES POUR BLESSURE PAR IMPRUDENCE ET POUR CONTRAVENTION À LA DITE LOI. — CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CETTE NATURE. — DÉCHÉANCE ENCOURUE.

En appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 17 janvier 1900 et ainsi conçu :

«Le Tribunal;

«Attendu que, par exploit en date du 11 janvier 1898, H... a formé contre la Caisse d'Assurances mutuelles des Chambres syndicales, une demande en payement de la somme de 6,500 francs, montant des sommes qu'il a été obligé de verser à son ouvrier V... à titre d'indemnité en principal et accessoires, en suite d'un jugement du Tribunal correctionnel en

date du 14 mai 1897, qui l'a déclaré civilement responsable de l'accident dont a été victime ledit ouvrier;

« Attendu, en outre, que par même exploit, H... a formé contre ladite Compagnie une demande en payement de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts pour refus injustifié de la Compagnie, de prendre le fait et cause de son associé, dans les poursuites dont il était l'objet et d'en exposer les frais;

« Attendu que la Compagnie oppose à la demande une fin de non recevoir tirée de l'article 11 § 4 de ses statuts qui exclut des risques garantis par la police, les infractions aux règles tracées par les lois ou règlements de police;

« Attendu qu'elle prétend que H... a encouru cette déchéance en négligeant de couvrir l'engrenage de la machine qui a été cause de l'accident contrairement aux prescriptions de l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893;

« Attendu, toutefois, que dans son jugement susvisé, le Tribunal correctionnel n'a pas prononcé de peine pour la contravention prévue par les dispositions précitées; qu'il en était pourtant saisi par la citation du ministère public; qu'il s'est borné à viser l'infraction aux règlements prévue en termes généraux par l'article 320 du Code pénal, dont l'application ne saurait rentrer dans les exclusions de la police, sans quoi le plus grand nombre des faits sujets à un contrat d'assurances échapperait à sa garantie;

« Attendu que la déchéance n'est pas encourue;

« Attendu que le chiffre de l'indemnité n'est pas contesté;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts:

« Attendu que le litige comportait la discussion de la déchéance opposée par la Compagnie et sur laquelle aucune décision de justice n'était encore intervenue; que la résistance de la Compagnie pouvait être fondée jusqu'au présent jugement; qu'il n'y a pas lieu d'allouer lesdits dommages;

« Par ces motifs;

« Condamne la Compagnie défenderesse à payer à H... pour les causes sus-énoncées une somme de 6,500 francs; la condamne, en outre, aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour;

« En ce qui concerne l'appel principal;

« Considérant que l'accident, des suites duquel H... prétend se faire indemniser, en se fondant sur la police d'assurance qu'il a passée avec la Société appelante, le 11 mai 1894, a été éprouvé par un ouvrier travaillant dans les ateliers de H... à une machine à mouler la pâte à ornements;

« Que des procès-verbaux dressés contre H..., il résulte que cette machine n'était pas établie dans des conditions suffisantes de sécurité pour les ouvriers : que, notamment, malgré les prescriptions formulées précisément en vue d'assurer cette sécurité, par l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893, les engrenages n'étaient pas recouverts d'un organe protecteur, et que c'est cette absence d'une précaution commandée par cette loi qui a été, en dehors de toute faute imputable à la victime, la cause de l'accident; que, traduit par le ministère public devant le Tribunal correctionnel pour blessures involontaires, à raison spécialement de la faute qui résultait de l'inobservation de la loi réglementaire susvisée, H... a été déclaré coupable de ce délit et condamné à une amende par jugement du 14 mai 1897, devenu définitif;

« Considérant que ce jugement, comme la citation, retient, précisément et par exprès, l'infraction à la loi de 1893 comme constitutive d'une faute, et, par suite, de l'élément essentiel du délit;

« Considérant, au surplus, que les dépositions des témoins et les déclarations mêmes de H..., au cours de l'information, ne sauraient laisser de doute sur la réalité, soit de cette infraction, soit du rapport de cause à effet existant entre elle et l'accident;

« Considérant que, dans ces circonstances, la Compagnie appelante a été fondée à refuser le sinistre, en invoquant les termes de l'article 9, § 8, de ses statuts, auxquels H... avait formellement adhéré, en contractant sa police; que cet article dispose, en effet, que la Société ne garantit pas les accidents pouvant atteindre les personnes, lorsqu'ils proviennent d'infraction aux règles tracées par les lois et règlements de police;

« Que H... allègue vainement que le jugement du Tribunal correctionnel du 14 mai 1897, n'a prononcé contre lui aucune peine pour contravention à la loi du 12 juin 1893, que la clause sus visée des statuts qui est licite, valable et obligatoire est claire et absolue dans ses termes; qu'il en résulte qu'elle ne subordonne nullement l'exclusion du risque à l'existence, soit d'une condamnation spéciale pour l'infraction imputable à l'assuré, soit même d'une infraction susceptible d'être réprimée par des peines de police; qu'il suffit que l'accident soit le résultat d'une infraction constatée à une loi réglementaire, dont les prescriptions avaient précisément pour objet de le prévenir;

« Considérant qu'en cet état des faits et de la convention, l'appel principal est fondé et qu'il échet d'y faire droit;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que, par suite de ce qui vient d'être, il y a lieu de rejeter purement et simplement cet appel incident;

« Par ces motifs;

« Met à néant l'appellation et ce dont est appel;

« Émendant, décharge la Société « La Caisse d'Assurances mutuelles des Chambres syndicales » des dispositions du jugement lui faisant grief et des condamnations contre elle prononcées;

« Statuant à nouveau;

« Déclare H... mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; rejette, en conséquence, comme mal fondé son appel incident;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal; et condamne H... à l'amende de son appel incident et en tous les dépens faits tant devant le Tribunal que devant la Cour aussi bien sur l'appel principal que sur l'appel incident. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

Jugement du 12 juin 1901.

TRAVAIL DANS LES USINES. — INFRACTION. — CONTREMAÎTRE IRRESPONSABILITÉ PÉNALE.

« Le Tribunal ;

« Attendu que la demoiselle G... est poursuivie pour avoir, en qualité de contre-maîtresse tulliste, au service des sieurs A... et S..., manufacturiers à Calais, contrevenu, le 26 avril dernier, aux dispositions des lois des 30 mars 1900 et 2 novembre 1892, et du décret du 9 septembre 1848, sur la durée du travail dans les usines, et que les sieurs A... et S..., sont, eux-mêmes, poursuivis comme civilement responsables;

« Attendu que, si aux termes des lois susvisées, les chefs de manufactures ou d'usines, les directeurs ou gérants de ces mêmes établissements, sont responsables au regard de la loi pénale, des infractions commises, cette responsabilité ne peut être étendue à leurs employés ou contremaîtres; que ceux-ci, en effet, n'ont pas plus qualité pour intervenir dans l'organisation du travail de l'usine que pour fixer, soit le nombre et le choix des ouvriers, soit la durée des heures de travail;

« Attendu que le rôle de la demoiselle G..., rôle très secondaire, quant à l'initiative, se bornait à la surveillance des ouvrières dans l'atelier spécial, qui lui était confié, et que rien n'établit qu'elle eût une part quelconque dans la direction ou la gérance de l'usine; qu'elle ne saurait, en l'espèce, être rendue responsable des infractions qui ont pu s'y commettre;

« Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité des sieurs A... et S..., qui n'est que la conséquence et l'accessoire de la responsabilité pénale ne peut être retenue;

« Par ces motifs;

« Renvoie la demoiselle G... des fins de la poursuite, sans dépens, et dégage de toute responsabilité en la cause les susnommés A... et S..., assignés de ce chef. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX.

Jugement du 18 avril 1901.

DÉCRET DU 10 MARS 1894. — ARTICLE 6. — ÉVACUATION DES POUSSIÈRES ET BUÉES. — TEINTURERIE. — LAINEUSES ET BROSSEUSES D'ÉTOFFES. — NÉCESSITÉ D'UNE VENTILATION LOCALISÉE.

« LE TRIBUNAL,

« . . . Attendu, en ce qui concerne les deux contraventions relatives à la non-élimination des poussières et buées existant lors du travail dans deux salles de l'établissement, que la loi du 12 juin 1893, notamment en son article 3, confie à des règlements d'administration publique la détermination des mesures de salubrité applicables aux établissements industriels relativement à l'*aération* ou la *ventilation*. . . l'*évacuation des poussières et vapeurs;*

« Attendu que l'article 6 du règlement d'administration publique du 10 mars 1894 prescrit que les poussières, ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques soient évacués directement hors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production, les poussières légères par des hottes ou cheminées d'appel, et les poussières déterminées par les appareils mécaniques, par l'installation, autour de ces appareils, de tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique;

« Attendu qu'il est établi par un procès verbal régulier de l'Inspecteur départemental du travail, qu'à la date du 12 février 1901, les métiers dans la salle des laineuses et brosseuses d'étoffes répandaient des poussières très intenses dont l'inhalation a été jugée dangereuse, que sans doute deux ventilateurs par appel avaient été placés dans les scheds, mais qu'ils n'assuraient que le renouvellement de l'air et avaient pour conséquence de faire tourbillonner les poussières et non pas d'empêcher les ouvriers de les respirer, *qu'il n'avait pas été établi une ventilation localisée des métiers* et ce, nonobstant trois mises en demeure données dans les formes légales le 26 septembre 1899, le 17 avril 1900 et le 10 novembre 1900;

« Attendu que le prévenu, il est vrai, a offert de prouver par témoins ou par expertise que son dernier essai d'amélioration était conforme à ce que prescrit actuellement l'Inspecteur, mais qu'il ne l'a fait qu'après avoir déclaré que les frais d'exécution de la mise en demeure s'élevant à environ 16,000 francs avaient été jugés par lui trop élevés pour pouvoir être tentés;

« Attendu que cette offre de preuve doit être rejetée, qu'en effet la permanence des poussières dans la salle n'est nullement contestée et que si le prévenu prétend s'être conformé aux prescriptions de l'Inspecteur, il commet

pour le moins une erreur puisque la mise en demeure du 17 avril 1900 rappelée le 10 novembre et non suivie de réclamation adressée au Ministre du commerce en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, en termes formels ordonne l'évacuation des poussières au fur et à mesure de leur production et ce, conformément aux termes de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 qui sont généraux et absolus et qui, à la différence des gaz dont ils ne prescrivent l'évacuation que s'ils sont incommodes, insalubres ou toxiques, ordonnent l'élimination de toutes les poussières sans distinction au fur et à mesure de leur production;

« Attendu que, par suite, l'injonction de l'Inspecteur était conforme à l'exigence légale laquelle résulte non seulement du texte du décret de 1894 mais encore, non moins clairement, de toutes les autres dispositions, tant de la loi que du décret qui sont relatives à l'aération et à la ventilation des ateliers, dispositions qui concordent à mettre en évidence la volonté du législateur d'assurer aux ateliers la plus grande pureté possible de l'air respirable toujours vicié dans une certaine mesure par la présence de poussières, si rares et si légères qu'elles soient (Cassation, 27 mai 1898);

« Attendu qu'une demande d'expertise n'est pas plus recevable en l'espèce que le témoignage;

« Attendu en effet qu'aux termes du procès-verbal l'injonction faite au prévenu ne consistait pas exclusivement à obvier dans les délais impartis par des moyens laissés à sa recherche et à son choix à l'insalubrité constatée, auquel cas il eût appartenu au Juge de police de statuer sur la valeur de l'exception que l'industriel aurait tirée d'une prétendue impossibilité de faire droit à l'injonction reçue et de prescrire peut-être une expertise;

« Mais attendu que l'injonction faite au susdit prévenu consistait surtout, aux termes de la mise en demeure du 10 novembre 1900, dans une mesure déterminée, qu'elle était ainsi conçue :

« Rappelé notre mise en demeure en date du 17 avril 1900 concernant la ventilation localisée, etc. . . . . Attendu que, dans ces conditions le Juge de police, une fois par lui constaté le défaut de ventilation localisée, ne pourrait refuser la sanction de la loi à la prescription inexécutée (Cassation, 27 mai 1898);

« Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à l'infraction qui résulte de la non installation de hottes avec cheminées d'appel dans la teinturerie où des buées se produisent parfois avec une intensité telle qu'on ne peut rien distinguer à plus de 50 centimètres de distance;

« Condamne le sieur Jules V... en une amende de quinze francs et une de cinq francs..., fixe un délai de un mois et demi dans lequel seront exécutés les travaux de salubrité légalement imposés par les injonctions de l'Inspection dans la salle des laineuses et brosseuses et dans la teinturerie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE.

Jugement du 12 décembre 1899.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ARTICLE 29. — OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN INSPECTEUR. — DISSIMULATION DES ENFANTS EMPLOYÉS. — CONDAMNATION.

Sur le procès-verbal dont l'extrait suit :

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le neuf de novembre à onze heures et demie du matin, nous, M..., inspecteur départemental du travail, etc., avons reconnu ce qui suit :

Lorsque nous nous présentâmes à 11 heures et demie du matin, on nous fit entrer dans une salle du rez-de-chaussée d'où nous entendîmes, au-dessus de nous, un bruit précipité de pas, de tables et de chaises, qui semblaient indiquer que nous arrivions dans un moment inopportun. Que cinq minutes environ plus tard, nous vîmes entrer la directrice qui, après nous avoir fait les compliments d'usage, nous conduisit à l'étage supérieur dans la salle de travail où, à notre grande stupéfaction, nous ne trouvâmes que trois jeunes filles à l'ouvrage. Que lui ayant demandé si c'étaient là toutes les pensionnaires de l'ouvroir, elle nous répondit affirmativement nous disant que les plus jeunes, celles qui n'avaient pas l'âge, étaient en ce moment à l'école hors de l'établissement. Qu'ayant demandé alors d'où provenait le bruit que nous avions entendu tout d'abord, cette religieuse nous répondit qu'il provenait uniquement du changement de place des trois enfants présentes. Qu'ayant répondu alors qu'il était impossible que ces enfants aient pu faire un tel tapage et que d'ailleurs nous avions perçu les bruits de pas d'une douzaine de personnes au moins, nous demandâmes formellement à ce qu'on nous conduisît en présence des enfants que nous supposions cachées dans l'établissement. Qu'effectivement, ayant suivi cette dame dans un corridor contigu à la salle de travail, nous lui vîmes ouvrir la porte d'une chambre à coucher particulière et constatâmes là la présence de sept enfants debout et serrées les unes contre les autres, ayant toutes le dé au doigt et l'aiguille enfilée piquée au corsage. Qu'ayant demandé à ces enfants ce qu'elles faisaient là et si elles travaillaient lors de notre arrivée, elles nous répondirent affirmativement sur ce dernier point, mais restèrent muettes sur le premier. Que la directrice ne nous dit rien pour justifier sa conduite. ... L'acte de faire disparaître des enfants lors d'une visite constituant un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, nous relevons contre la directrice de l'établissement une contravention à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892.

est intervenu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

« ... Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. M... et de l'enquête à laquelle il a été procédé, la preuve que le 9 novembre 1899, à C... et à l'Ouvroir de la Sagesse, R... a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de M. M..., inspecteur départemental du travail dans l'industrie;

« Que ce fait est prévu et puni par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892;

« Qu'il y a lieu d'en faire application à la prévenue;

« Attendu qu'il y a lieu de faire application à la prévenue R... de l'article 463 du Code pénal, des circonstances atténuantes existant dans la cause en sa faveur;

« Par ces motifs : le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant publiquement en matière de police correctionnelle et en premier ressort,

« Déclarant la prévenue coupable :

« D'avoir, le 9 novembre 1899, à C... et à l'Ouvroir de la Sagesse, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de M. M..., inspecteur départemental du travail dans l'industrie;

« La condamne à cinquante francs d'amende et au remboursement des frais de l'instance.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE THOUARS.

Jugement du 19 avril 1901.

Loi du 2 novembre 1892. — Travail industriel. — Définition. — Décret du 13 mai 1893. — Machines à coudre.

Procès-verbaux. — Code d'Instruction criminelle. — Article 78. — Loi du 25 ventôse an XI. — Article 15. — Les énonciations portées au verso d'une formule de procès-verbal doivent être approuvées et signées.

Le Tribunal :

Vu le procès-verbal dressé par M. M....., inspecteur départemental du travail dans l'industrie, du 23 mai 1901,

Vu la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893, le décret du 15 juillet 1893, la loi du 9 avril 1898,

Ouï le prévenu dans ses explications et moyens de défense,

Ouï le ministère public dans le résumé de la cause et les conclusions;

Attendu que le rédacteur du procès-verbal a relevé contre M. M..... :

1° 16 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, parce que 8 jeunes filles âgées de moins de 18 ans, travaillaient dans ses ateliers sans être munies de livrets et sans être inscrites sur le registre spécial prescrit par ledit article;

2° 2 contraventions à l'article 12 du décret du 13 mai 1893 interdisant l'emploi de jeunes filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales;

3° 5 contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, parce que l'atelier principal était dépourvu des affiches régiementaires (loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, décret du 15 juillet 1893) et tableau des heures de travail, et aussi parce qu'un duplicata de cette dernière

affiche n'avait pas été envoyé à l'inspecteur, une contravention à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 pour défaut d'affichage de ladite loi dans cet atelier;

4° 4 autres contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 pour défaut d'affichage dans un autre atelier dépendant de la même maison, de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et une autre contravention à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 pour défaut d'affichage de cette loi dans cet autre atelier.

En tout 29 contraventions soit à la loi du 2 novembre 1892, soit au décret du 13 mai 1893, soit à la loi du 9 avril 1898;

Attendu que M. M..... par l'organe de M. B....., son contremaître et son mandataire, prétend que la loi du 2 novembre 1892 et conséquemment les décrets et loi qui s'y rapportent et qui l'ont suivie ne lui sont pas applicables, n'ayant pas chez lui d'atelier de fabrication de corsets, mais simplement des locaux appropriés pour l'apprentissage des ouvrières, la distribution et la réception du travail;

Attendu, s'il en était ainsi, si la loi n'était pas applicable au prévenu, que les contraventions relevées contre lui tomberaient d'elles-mêmes; qu'il y a lieu, en conséquence, avant d'examiner les contraventions en détail de décider si le prévenu, pour les travaux qu'il fait faire chez lui, est ou non soumis à ladite loi du 2 novembre 1892 et aux décrets et lois qui en sont la conséou qui s'y rattachent;

Attendu que le tribunal n'a pas besoin pour éclairer sa religion de se transporter chez le prévenu, comme celui-ci le demande, qu'il possède les éléments pour trancher la question par l'examen de la loi elle-même, du procès-verbal et des déclarations même du prévenu ou de son mandataire;

Attendu que la loi de 1892 n'a pas eu pour but, comme semblerait le dire le prévenu, d'enlever aux familles des travailleurs une partie de leur gagne-pain, mais bien d'alléger le fardeau des femmes et des jeunes gens employés dans l'industrie; que cette loi est réellement une loi d'humanité générale pour les petits et les grands ateliers qu'elle protège tous dans les petites communes comme dans les grandes villes;

Attendu que le paragraphe 1er de l'article 1er déclare soumis à la loi les ateliers et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, qu'il n'y a pas lieu de distinguer quelle est la nature du salaire des ouvriers ou même de rechercher s'ils ont un salaire quelconque, que l'article 31 de ladite loi, énonce formellement encore que les dispositions de cette loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un établissement visé par l'article 1er;

Attendu que c'est bien là le cas du prévenu qui, et ainsi qu'il le reconnaît du reste, reçoit chez lui en apprentissage des femmes et des enfants, que la loi ne distingue pas si l'apprentissage sera de longue ou de courte durée, qu'elle entend protéger les femmes et les enfants pendant le temps qu'ils travaillent en commun dans l'industrie sous la direction d'un patron;

Attendu en conséquence, que la loi est applicable au prévenu, que toutes les prescriptions de cette loi qui peuvent le concerner doivent être suivies par lui sous peine des amendes fixées par la loi;

Ceci étant établi, il y a lieu d'examiner maintenant les contraventions relevées contre M. M..... mais seulement celles que le ministère public peut poursuivre en vertu d'un procès-verbal régulier ;

Attendu que les procès-verbaux des inspecteurs du travail revêtus de toutes les formalités exigées par la loi, font foi jusqu'à preuve du contraire contre le prévenu ;

Attendu que tout procès-verbal doit être daté et signé par son auteur, que les renvois, surcharges et ratures doivent être approuvés et paraphés, faute de quoi, ils sont considérés comme non avenus, que cette approbation ne peut plus être insérée après que le procès-verbal a reçu toutes les solennités prescrites pour sa validité, que ce principe découle de l'article 78 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 25 ventôse an XI, articles 15 et 16 (Dalloz, Repert.: Procès-verbal n° 74);

Attendu que le procès-verbal dressé par M. l'Inspecteur du travail est écrit sur une feuille simple de papier format timbré 1 fr. 80, que l'en-tête du procès-verbal et la clôture sont imprimés sur le recto de cette feuille, que le corps du procès-verbal n'a pu tenir entre l'en-tête et la clôture, imprimés sur le recto de la feuille que la dernière ligne précédant la clôture contient ces mots : « travail, qu'un duplicata de cette dernière affiche » que le surplus de la phrase a été écrit au verso de ladite feuille remplie entièrement par la continuation du procès-verbal, que tout le contenu de cette feuille n'a pas été approuvé ni même paraphé par l'inspecteur, rédacteur du procès-verbal; qu'en conséquence tout ce qui a été écrit au verso de cette feuille et qui constitue un renvoi en fin d'acte doit être considéré comme nul et non avenu, n'ayant été ni approuvé, ni même paraphé par l'inspecteur rédacteur du procès-verbal ;

Attendu que l'article 78 du Code d'instruction criminelle dit qu'aucune interligne ne pourra être faite, les ratures et renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et le témoin; sous les peines portées à l'article précédent, les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus; — que, de son côté, l'article 15 de la loi du 25 ventôse an XI, est ainsi conçu : « Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits en marge; ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires à peine de nullité des renvois et apostilles; si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité du renvoi »; — que c'est bien là le cas du renvoi en fin d'acte écrit au verso du procès-verbal;

Attendu que ce verso du procès-verbal contient l'énonciation : 1° de 1 contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, parce qu'un duplicata du tableau indiquant les heures de travail n'a pas été envoyé à l'in-

spécteur; 2° de 1 contravention à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, pour non-affichage de cette loi dans un second atelier; et 3° de 4 contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, pour non-affichage dans ce second atelier de cette loi et des décrets réglementaires ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'arrêter à ces contraventions constatées d'une façon irrégulière au verso du procès-verbal;

Sur les contraventions constatées au recto du procès-verbal :

Attendu que le rédacteur du procès-verbal a constaté que le 14 mars 1901, dans l'atelier du prévenu, huit jeunes filles n'étaient ni munies de livrets, ni inscrites conformément à la loi sur le registre spécial prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, savoir : Claire M..., quatorze ans; Emilie S..., dix-sept ans; Marie B..., dix-sept ans; Henriette P..., dix-sept ans; Juliette R..., seize ans; Marie G..., dix-sept ans; Eugénie B..., quinze ans, et Fernande F..., quinze ans; qu'il a été relevé de ce fait seize contraventions aux paragraphes 1er et 2 de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que ces contraventions sont suffisamment établies par le procès-verbal de l'inspecteur du travail qui fait foi jusqu'à preuve contraire; que cette preuve contraire ne peut être établie; que le prévenu n'a aucun moyen sérieux de défense pour ces contraventions, étant donné en principe que la loi du 2 novembre 1892 est applicable à l'atelier du prévenu;

Attendu que deux contraventions à l'article 12 du décret du 13 mai 1893 sont relevées contre le prévenu parce que deux jeunes filles de quinze ans, Fernande F... et Eugénie B..., étaient occupées au travail des machines à coudre mues par des pédales; que le prévenu soutient que les machines auxquelles travaillaient les deux jeunes filles de quinze ans ne sont pas des machines à coudre, mais de petites machines à points de boutonnières dont la marche ne peut excéder cinq secondes sans arrêt;

Mais, attendu que l'article 12 du décret du 13 mai 1893 n'a pas fait cette subtilité de différence entre machines à coudre proprement dites et machines à points de boutonnières; qu'il a entendu viser toutes les machines à coudre mues par des pédales dont l'usage abusif peut être nuisible, surtout aux jeunes filles de moins de seize ans; qu'il n'est pas possible de rentrer dans ces détails à ce sujet; que le législateur, se préoccupant des inconvénients qu'il y avait pour les jeunes filles à travailler à ces machines mues par des pédales et ne pouvant décider à quel moment exact l'usage de la machine à pédale pouvait nuire à la santé et établir d'une façon précise ce point qui peut varier suivant les tempéraments et la résistance individuelle, a interdit toutes les machines à coudre à pédales;

Attendu que les quatre contraventions relevées contre le prévenu pour défaut d'affichage des affiches réglementaires, loi du 2 novembre 1892 modifiée, décret du 13 mai 1893, décret du 15 juillet 1893 modifié et loi du 9 avril 1898, dans l'atelier où se trouvait la plus grande partie des ouvriers, sont constantes et ne sont pas discutées;

Attendu qu'une contravention a été relevée encore à l'article 11 de la loi

du 2 novembre 1892 pour défaut d'affichage dans ledit atelier du tableau des heures de travail; que M... soutient pour sa défense qu'il ne peut exister chez lui de règlement à ce sujet, les ouvrières étant libres, entrant et sortant pour la plupart suivant l'heure des trains qui les amènent ou par lesquels elles repartent;

Mais, attendu que la loi, en obligeant les patrons à afficher le tableau des heures de travail, n'a pas voulu empêcher le moins, mais le plus, c'est-à-dire qu'elle a entendu faire connaître aux personnes protégées et notamment aux enfants placés en apprentissage, qu'ils ne pouvaient être tenus à travailler que tant d'heures par jour et pas plus;

Attendu que l'expression du prévenu : « Entrée libre », n'est pas celle de la vérité exigée par la loi qui a limité la durée du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels et interdit ce travail aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes de tout âge pendant la nuit;

Attendu que cet affichage a donc son utilité quand bien même les ouvrières connaîtraient parfaitement leur droit; que la loi est formelle sur ce point;

Attendu que toutes les contraventions ci-dessus sont constantes et qu'il y a lieu d'appliquer au prévenu les peines portées par l'article 26, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 31 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'intention de l'inspecteur se conformant à la circulaire du 19 décembre 1892 n'était certainement pas de dresser procès-verbal à sa première visite, bien que ce fût son droit absolu, mais seulement d'avertir le prévenu de ce qu'il avait à faire pour se conformer aux lois de protection du travail, et qu'il n'a agi de rigueur que devant l'attitude et le mauvais vouloir du prévenu qui aurait bien pu éviter le procès verbal ;

Par ces motifs, le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort;

Déclare nul, devant être considéré comme non avenu, tout le contenu ou renvoi porté au verso du procès-verbal de l'inspecteur, déclare aussi nulle et non avenue la poursuite des contraventions mentionnées au verso dudit procès-verbal;

En conséquence, déboute le ministère public des fins de la plainte concernant ces contraventions et renvoie le prévenu sans amendes pour ces contraventions;

Mais statuant sur les contraventions inscrites au recto du procès-verbal,

Condamne M. M... à 115 francs d'amende pour vingt-trois contraventions.....

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRETEUIL.

Jugement du 20 février 1900.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ARTICLE 14. — INSALUBRITÉ DES CABINETS D'AISANCE. — ARTICLE 26. — CUMUL DES CONTRAVENTIONS.

LE TRIBUNAL,

Ouï le ministère public en ses conclusions et résumé;

Ouï les prévenus, par le sieur Lucien S..., en leurs explications et aveu;

Attendu que du procès-verbal sus-énoncé et de l'aveu du sieur Lucien S..., il résulte qu'à la date du 20 janvier dernier, les cabinets d'aisance réservés aux ouvriers employés dans l'usine de MM. S..., sise à E..., étaient dans un état de malpropreté capable de causer les plus graves accidents au personnel composé en partie de femmes et d'enfants; que le chef d'industrie avait reconnu que cet état était causé par l'absence de l'ouvrier chargé du nettoyage, et que par ce fait il avait reconnu être en contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892; que conformément à l'article 26 il y avait lieu de relever une contravention par enfant, fille ou femme employés, soit soixante-dix-sept contraventions;

Attendu que les prévenus ont déclaré par l'organe du sieur Lucien S... s'en rapporter à justice et n'ont pas offert la preuve contraire;

Déclare les contrevenants convaincus des contraventions qui leur sont reprochées et, en conséquence, les condamne, en tant qu'associés sous la raison sociale « Les fils de S... », à une amende de cinq francs par chacun des enfant, fille ou femme par eux employés, soit soixante-dix-sept à cinq francs ou au total trois cent quatre-vingt-cinq francs.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

RELEVÉ

des accidents déclarés au service de l'inspection du travail et des procès-verbaux dressés par ce service pendant les 2 premiers trimestres de l'année 1901.

CIRCONSCRIPTIONS.		ACCIDENTS.			PROCÈS-VERBAUX.		
NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.	ANNÉE 1900.	ANNÉE 1901. 1er trimestre.	ANNÉE 1901. 2e trimestre.	ANNÉE 1900.	ANNÉE 1901. 1er trimestre.	ANNÉE 1901. 2e trimestre.
1re.	Paris....	56,469	12,856	14,442	523	133	144
2e.	Tours....	9,413	2,195	2,518	261	34	58
3e.	Dijon....	13,464	3,173	3,318	240	38	96
4e.	Nancy...	21,313	5,188	5,416	184	45	37
5e.	Lille.....	35,986	8,370	8,323	468	123	103
6e.	Rouen...	21,681	5,091	5,196	188	39	82
7e.	Nantes...	16,148	3,388	4,339	185	18	70
8e.	Bordeaux.	12,456	2,669	3,916	84	21	43
9e.	Toulouse.	7,500	1,754	2,011	115	11	29
10e.	Marseille.	17,601	4,143	4,829	168	28	83
11e.	Lyon....	20,916	4,349	4,683	360	111	153
	TOTAUX.	232,947	53,176	58,991	2,776	601	898

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF

des assurances contre les accidents du travail sur la nomenclature des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898.

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Saisi par M. le Ministre du Commerce, au point de vue de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, de l'examen de la nomenclature générale des professions passibles de la taxe addi-

tionnelle établie par l'article 25 de la loi susvisée, nomenclature annexée à la circulaire du Directeur général des Contributions directes, en date du 10 octobre 1899;

Considérant qu'il convient d'écarter, en principe, les professions classées dans la nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles de la contribution des patentes, sous la rubrique : « marchand de... », en tant qu'elles sont limitées à la revente commerciale de produits ou denrées; — qu'elles deviendront au contraire passibles de la taxe additionnelle toutes les fois qu'elles comporteront, en outre des opérations commerciales proprement dites, des opérations quelconques de transformation industrielle; — que, dans cet ordre d'idées, il paraît même nécessaire d'indiquer, d'une manière générale, comme passibles de ladite taxe certaines professions dont l'exercice implique le plus souvent des fabrications annexes ou des réparations d'entretien pour location, tout en spécifiant que la taxe n'atteint que les exploitations comportant effectivement des fabrications ou des réparations;

Considérant que les mêmes distinctions et réserves s'appliquent aux professions classées à la nomenclature générale sous la rubrique : « fournisseur de... »

Considérant que certaines professions, même lorsqu'elles ne comportent pas des fabrications ou des réparations, doivent être retenues comme impliquant l'exploitation d'établissements assimilables aux « chantiers » : tels les marchands de bois, les marchands de charbons, les marchands de fer en gros, les marchands de vins en gros, etc.

Considérant que l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 exempte de la patente les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art; — qu'il y a lieu, dès lors, de retenir toutes les industries d'art soumises à la patente et considérées par conséquent au point de vue de l'exploitation industrielle;

Considérant qu'il n'y a lieu de se préoccuper spécialement des ouvriers visés par le second alinéa de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 exemptant de la patente, d'une manière générale, les ouvriers travaillant sans compagnons ni apprentis;

Considérant que l'expression légale « magasins publics » s'applique aux magasins généraux, docks, entrepôts, salles de vente publique, monts-de-piété, bureaux publics de conditions et généralement à tous magasins ouverts au public, en vertu d'une autorisation administrative, et où s'effectuent des opérations de chargement et de déchargement en vue d'un entrepôt, d'une vente ou d'un conditionnement; — qu'il y a lieu, dès lors, d'inscrire au nombre des établissements passibles de la taxe additionnelle tous les magasins rentrant dans cette définition;

Considérant, au surplus, que toutes les professions patentées, non passibles, en principe, de la taxe additionnelle, deviennent passibles de cette taxe à raison de l'usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux; — que, dans ce cas, l'imposition à la taxe addi-

tionnelle doit être corrélative à l'assujetissement même, qui peut, aux termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, frapper de ce chef « l'exploitation » tout entière, ou seulement une « partie d'exploitation »; — que la portée légale de cette distinction a été précisée dans un avis du Comité consultatif, en date du 7 mars 1900, aux termes duquel un exploitant faisant usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux est responsable des accidents survenus à tout son personnel, à moins qu'une portion de ce personnel ne soit confinée dans des parties d'exploitation indépendantes de celle qui utilise la machine; — que l'appréciation distincte des éléments d'imposition correspondant à une « partie d'exploitation » ainsi assujettie paraît pouvoir être faite administrativement par analogie avec les ventilations similaires déjà prescrites par la circulaire du Directeur général des Contributions directes, en date du 10 octobre 1899, à l'égard des industriels exerçant partiellement leur industrie à l'aide de façonniers ou des entrepreneurs n'exécutant par eux-mêmes qu'une partie de leur entreprise;

Est d'avis :

Qu'il y aurait lieu d'apporter à la nomenclature les modifications suivantes

. . . . . .

TABLEAU GÉNÉRAL

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898.

Accoutreur.
Acheveur en métaux.
Acier poli (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Acier poli (Fabricant d'objets en) à façon.
Aciers (Fabrique d').
Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Affineur de platine.
Affineur d'or ou d'argent.
Agglomérés, charbon artificiel ou **briques combustibles** (Fabrique d').
Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires, pour son compte.

Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires, à façon.

Agréeur.

Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métier pour faire des bas (Fabrique d')

Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') pour son compte.

Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') à façon.

Aiguilles pour les métiers à faire des bas (Monteur d').

Albâtre (Fabricant d'objets en).

Albâtre (Fabricant d'objets en) à façon.

Alcool ou **eau-de-vie** (Marchand d') en gros.

Alcool ou **eau-de-vie de fécule, de grains, de betteraves et autres substances analogues** (Fabrique d')

Alcool ou **eau-de-vie de garance** (Fabrique d').

Allèges (Maître d').

Allume-feu (Fabrique d') par procédés mécaniques.

Allumettes ou **amadou** (Fabricant d').

Amidon (Fabrique d').

Anatomie (Fabricant de pièces d').

Anchois (Saleur d').

Apparaux (Maître d').

Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Fabricant d').

Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Entrepreneur de l'établissement d').

Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant d').

Appeaux pour la chasse (Fabricant d').

Apprêteur de barbes ou fanons de baleines.

Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les fabricants et les marchands.

Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers.

Apprêteur de chapeaux de feutre.

Apprêteur de chapeaux de feutre ou de paille par procédés mécaniques.

Apprêteur de chapeaux de paille.

Apprêteur de cure-dents.

Apprêteur de peaux.

Apprêteur de plumes, laines, duvets et autres objets de literie.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.

Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.

Apprêteur et **lustreur de fils pour les fabriques.**

Approprieur de chapeaux.

Archets (Fabricant d').

Architecte, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de constructions, ou s'il occupe des employés dans l'industrie du bâtiment.

Arçonneur.

Arçons (Fabricant ou ferreur d').

Ardoises (Marchand d') en gros.

Ardoisières (Exploitant d').

Armes de guerre (Fabrique d').

Armurier.

Armurier à façon.

Armurier rhabilleur.

Arrimeur.

Arrosage, balayage ou **enlèvement des boues** (Entreprise de l').

Artificier.

Artiste en cheveux.

Asphalte ou **bitume** (Fabrique d').

Assembleur ou **brocheur.**

Attelles pour colliers de bêtes de trait (Fabricant d').

Avironnier.

Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).

Badigeonneur.

Balancier (Fabricant de) pour son compte.

Balancier (Fabricant de) à façon.

Ballons pour lampes (Fabricant de) pour son compte.

Ballons pour lampes (Fabricant de) à façon.

Bandagiste.

Bandagiste à façon.

Baraquements pour expositions, fêtes et concours (Entrepreneur d'installation de).

Bardeaux (Fabricant de) pour son compte.

Bardeaux (Fabricant de) à façon.

Baromètres (Fabricant de).

Barques, bateaux ou **canaux** (Constructeur de).

Barques ou **bateaux** (Loueur de)

Barques et **bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux** (Entrepreneur, maître ou patron de).

Bateaux à laver (Exploitant de).

Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs.

Bateaux à vapeur omnibus (Entreprise de).

Bateaux à vapeur remorqueurs (Entreprise de).

Batelier.

Bâtier.

Bâtiments (Entrepreneur de).

Bâtonnier.

Bâtonnier par procédés mécaniques.

Batteur de laine par procédés mécaniques.

Batteur d'or et d'argent.

Battoirs de paume (Fabricant de).

Baudelier.

Baudruche (Apprêteur de).

Baugeur.

Betteraves (Entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre.

Biberons (Fabricant de) pour son compte ayant magasin.

Biberons (Fabricant de) pour son compte sans magasin.

Biberons (Fabricant de) à façon.

Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).

Bijoutier (Fabricant) ayant atelier et magasin.

Bijoutier (Fabricant) pour son compte sans magasin.

Bijoutier à façon.

Bijoutier en faux (Fabricant) pour son compte.

Bijoutier en faux (Fabricant) à façon.

Billards (Fabricant de) ayant magasin.

Billards (Fabricant de) sans magasin.

Bimbeloterie (Fabricant d'objets de) sans boutique ni magasin.

Biscuit de mer (Fabrique de).

Bisette (Fabricant de).

Blanc de baleine (Raffinerie de).

Blanc de craie (Extracteur ou fabricant de).

Blanchisserie de toiles, fils, étoffes de laine, pour le commerce, par procédés mécaniques ou chimiques.

Blanchisseur de bas de soie.

Blanchisseur de chapeaux de paille.

Blanchisseur de fin.

Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.

Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.

Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.

Blanchisseur sur pré.

Bluteaux ou **blutoirs** (Fabricant de).

Bobines pour les manufactures (Fabricant de).

Bois à brûler (Marchand de) ayant chantier, vendant au stère.

Bois à brûler (Marchand de) vendant sur bateaux ou sur les ports.

Bois à brûler (Marchand de) vendant par voiture au domicile des consommateurs.

Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Bois de bateaux (Marchand de).

Bois d'ébénisterie (Marchand de).

Bois de boissellerie (Marchand de).

Bois de brosses (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Bois de galoches et de socques (Faiseur de).

Bois de marine ou **de construction** (Marchand de).

Bois de sciage (Marchand de) en gros.

Bois de sciage (Marchand de).

Bois de teinture (Marchand de) en demi-gros.

Bois de volige (Marchand de).

Bois en grume ou de charronnage (Marchand de).

Bois feuillard (Marchand de).

Bois merrain (Marchand de) en gros.

Bois pour gravures et impressions (Fabricant de).

Bois sur pied (Entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des).

Boisselier (Fabricant) pour son compte.

Boisselier (Fabricant) à façon.

Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) pour son compte.

Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) à façon.

Bombagiste.

Bombeur de verre.

Bossetier.

Bottes remontées (Marchand de).

Bottier ou **cordonnier** (Marchand)

Bottier ou **cordonnier, tenant magasin de chaussures communes sans assortiment.**

Bottier ou **cordonnier travaillant sur commande.**

Bottier ou **cordonnier à façon.**

Boucher (Marchand) en gros.

Boucher (Marchand) avec tuerie.

Boucher ne vendant que de la viande de cheval avec tuerie.

Boucher en petit bétail avec tuerie.

Bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires,

Bouchons de flacons (Ajusteur de).

Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Bouclerie (Fabricant de) pour son compte.

Bouclerie (Fabricant de) à façon.

Boucles (Enveloppeur de) fabricant.

Boucles (Enveloppeur de) à façon.

Bougies ou **cierges en cire, stéarine, paraffine, etc.** (Fabrique de).

Bouilleur ou **brûleur d'eau-de-vie.**

Boulanger.

Boulanger ne fabriquant que du pain bis ou de qualité inférieure.

Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).

Boules à teinture (Fabricant de).

Boules vulnéraires dites **d'acier ou de Nancy** (Fabricant de).

Bourrelets d'enfants (Fabricant de).

Bourrelets en bourre ou en crin végétal (Fabricant de).

Bourrelier.

Boutonnières (Fabricant de).

Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc.... (Fabricant de) pour son compte.

Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc.... (Fabricant de) à façon.

Boutons de soie (Fabricant de) pour son compte.

Boutons de soie (Fabricant de) à façon.

Boyaudier.

Brais, poix, résines ou matières résineuses (Fabrique de).

Brasserie (Exploitant de).

Brasseur à façon.

Bretelles ou jarretières (Fabricant de) par procédés non mécaniques.

Bretelles ou jarretières (Fabricant de) à façon, par procédés non mécaniques.

Brioleur avec bêtes de somme.

Briques (Marchand de).

Briques, creusets, poteries, tuiles, tuyaux pour drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de),

Briquetier à façon.

Briquets phosphoriques et autres (Fabricant de).

Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) pour son compte.

Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) à façon.

Broches pour la filature (Rechargeur de).

Broderies (Blanchisseur et apprêteur de).

Broderies (Dessinateur imprimeur de).

Broderies (Fabricant de) vendant en gros.

Broderies (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Broderies (Fabricant de) vendant en détail.

Broderies (Fabricant de) à façon.

Brodeur sur étoffes en or et en argent.

Bronze (Metteur en)

Brosses (Fabricant de bois pour).

Brossier (Fabricant) pour son compte).

Brossier (Fabricant) à façon.

Broyeur à bras.

Brunisseur.

Buanderie (Loueur d'établissements de).

Buffletier (Fabricant) pour son compte.

Buffletier (Fabricant) à façon.

Bustes en cire pour les coiffeurs (Fabricant de).

Bustes et figures en plâtre ou en terre (Mouleur de).

Cabas (Faiseur de).

Câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure (Fabrique de).

Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place (Entreprise de).

Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.

Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.

Café de chicorée, de glands ou autres matières analogues (Fabrique de).

Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant de).

Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant de) à façon.

Cages, souricières ou tournettes (Fabricant de).

Caisses de tambour (Facteur de).

Calendreur d'étoffes neuves.

Calendreur de vieilles étoffes ou chapeaux de paille.

Calfat, radoubeur de navire.

Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entreprenur de la construction des).

Cambreur de tiges de bottes.

Camées faux ou moulés (Fabricant de).

Canevas (Dessinateur de).

Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) pour son compte.

Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) à façon.

Cannes (Fabricant de) pour son compte, ayant boutique ou magasin.

Cannes (Fabricant de) pour son compte, sans boutique ni magasin.

Cannes (Fabricant de) à façon.

Cannetille (Fabricant de).

Canots (Loueur de).

Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières analogues (Établissements pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques.

Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (Fabricant d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).

Caparaçonnier pour son compte.

Caparaçonnier à façon.

Capsules métalliques (Fabricant de) pour boucher les bouteilles.

Capsules ou cartouches pour armes à feu (Fabrique de).

Caractères d'imprimerie (Fondeur de).

Caractères d'imprimerie (Graveur en).

Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant de).

Caractères mobiles en métal autre que la fonte d'imprimerie (Fabricant de).

Caramel (Fabrique de).

Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) pour son compte.

Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) à façon.

Carcasses pour modes (Fabricant de).

Cardes (Fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.

Cardes (Fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.

Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc.

Carreaux à carreler (Marchand de).

Carreleur.

Carrés de montres (Fabricant de) pour son compte.

Carrés de montres (Fabricant de) à façon.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de).

Carrioles (Loueur de).

Carrossier (Fabricant)

Carrossier raccommodeur.

Cartier (Fabricant de cartes à jouer).

Carton à la cuve (Fabrique de).

Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de).
Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de) à façon.
Carton ou **carton-pierre** (Fabricant d'ornements en pâte de).
Cartonnage fin (Fabricant de).
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) pour son compte.
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) à façon.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de).
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de) à façon.
Castine (Marchand de).
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) pour son compte.
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) à façon.
Cendres (Laveur de).
Cendres de métaux précieux (Exploitant une fonderie de).
Cendres gravelées (Fabrique de).
Cendres noires (Extracteur de).
Cerclier.
Chaises (Empailleur de).
Chaises à porteur ou fauteuils roulants (Loueur de).
Chaises communes (Fabricant de).
Chaises fines (Fabricant de).
Chamoiseur pour son compte.
Chamoiseur à façon.
Chandeliers en fer ou **en cuivre** (Fabricant de) pour son compte.
Chandeliers en fer ou **en cuivre** (Fabricant de) à façon.
Chandelles (Fabrique de).
Chapeaux (Fabricant de).
Chapeaux (Fabricant de coiffes de).
Chapeaux (Garnisseur de).
Chapelets (Fabricant de).
Chapelier en fin.
Chapelier en grosse chapellerie.
Chapelier à façon.
Charbon de bois (Marchand de) en gros.
Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en détail.

Charbonnier cuiseur.

Charcutier.

Chargements et déchargements des navires, des bateaux ou des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).

Charnières en fer, cuivre ou **fer-blanc** (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.

Charnières en fer, cuivre ou **fer-blanc** (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.

Charpentier.

Charpentier (Entrepreneur fournisseur).

Charpentier à façon.

Charpie (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Charrette (Loueur de).

Charron.

Charron à façon.

Châsses de lunettes (Fabricant de) pour son compte.

Châsses de lunettes (Fabricant de) à façon.

Chasubles ou **autres ornements d'église** (Fabricant de).

Chasubles ou **autres ornements d'église** (Fabricant de) à façon.

Chaudronnerie pour les appareils à vapeur à distiller, à concentrer, etc. (Fabrique de).

Chaudronnier.

Chaudronnier-rhabilleur.

Chauffage industriel (Entrepreneur de constructions ou d'installations pour).

Chaussons autres qu'en lisière ou sandales (Fabricant de).

Chaussons de lisière (Fabricant de).

Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Chaux (Marchand de).

Chaux ou **ciments artificiels** (Fabrique de).

Chaux ou **ciments naturels** (Fabrique de).

Chefs de ponts et pertuis.

Chemin de fer avec péage (Concessionnaire ou exploitant de).

Cheminées dites « économiques » (Fabricant de).

Chenilles en soie (Fabricant de) pour son compte.

Chenilles en soie (Fabricant de) à façon.

Chevilleur.

Chiffonnier (Marchand) en gros.

Chineur.

Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Chocolat (Fabricant de) à la main.

Cidre (Marchand de) en gros.

Cimentier (Marchand).

Cirage ou encaustique (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Cirage ou encaustique (Fabricant de) par procédés ordinaires.

Cire (Blanchisserie de).

Cire à cacheter (Fabricant de).

Ciseleur.

Clinquant (Fabricant de) pour son compte.

Clinquant (Fabricant de) à façon.

Clous et pointes (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Cloutier au marteau pour son compte.

Cloutier au marteau à façon.

Cocons (Filerie de).

Coffretier, malletier en bois.

Coffretier, malletier en cuir.

Coiffes de femmes (Faiseuse de).

Coke (Fabrique de).

Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés ordinaires.

Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés mécaniques.

Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (Fabricant de).

Colle forte (Fabrique de).

Colle solide ou en poudre, pour la clarification des vins et liqueurs (Fabricant de).

Colle végétale pour les papeteries (Fabrique de).

Colleur de chaînes pour fabrications de tissus.

Colleur d'étoffes.

Colleur de papiers peints.

Colliers de chiens (Fabricant de).

Coloriste enlumineur.

Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) pour son compte.

Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) à façon.

Commissaire-priseur, s'il a une salle de vente spéciale.

Commissionnaire de transports par terre ou par eau.

Commissionnaire porteur pour les fabricants de tissus.

Condition pour les soies, la laine ou le coton (Entrepreneur ou fermier d'une).

Confiseur.

Conservation des bois, des toiles et des cordages (Établissement pour la) au moyen de préparations chimiques.

Conserves alimentaires (Fabrique de).

Coraux (Préparateur de).

Cordes d'écorce (Fabricant de).

Cordes harmoniques (Fabricant de) pour son compte.

Cordes harmoniques (Fabricant de) à façon.

Cordes métalliques (Fabricant de) pour son compte.

Cordes métalliques (Fabricant de) à façon.

Cordes ou **ficelles** (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Cordier (Fabricant de menus cordages tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc.)

Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soies, laines, cotons, etc. (Fabricant de) pour son compte.

Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soies, laines, cotons, etc. (Fabricant de) à façon.

Corne (Apprêteur de) pour son compte.

Corne (Apprêteur de) à façon.

Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) pour son compte.

Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) à façon.

Corroyeur (Marchand).

Corroyeur à façon.

Corsets (Fabricant de) vendant en gros.

Corsets (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Corsets (Fabricant de) vendant en détail.

Cossettes de betteraves ou **de chicorée** (Fabrique de).

Costumier.

Couleurs et vernis (Fabrique de).

Coupeur, arracheur ou **effilocheur de poils** ou **de déchets de poils par procédés mécaniques.**

Coupeur de poils par procédés ordinaires, pour son compte.

Coupeur de poils par procédés ordinaires, à façon.

Couronnes ou **ornements funéraires** (Fabricant de) vendant en gros.

Couronnes ou **ornements funéraires** (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Couronnes ou **ornements funéraires** (Fabricant de) vendant en détail.

Courroies (Apprêteur de) pour son compte.

Courroies (Apprêteur de) à façon.

Courroies (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Coutelier à façon.

Coutellerie (Fabricant de) expédiant sur commande.

Coutellerie (Fabricant non expéditeur de).

Couverts et autres objets de service de table en argent ou **en alliage** (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Couverts et autres objets en fer battu ou **étamé** (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Couverts et autres objets en fer battu ou **étamé** (Fabricant de) par procédés ordinaires.

Couvreur (Entrepreneur).

Couvreur (Maître).

Couvreur à façon.

Couvreur en paille ou **en chaume.**

Crayons (Fabrique de).

Crépin en buis (Fabricant d'articles de) pour son compte.

Crépin en buis (Fabricant d'articles de) à façon.

Criblier.

Crics (Fabricant de).

Crins (Apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon.

Crin frisé (Apprêteur de).

Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Crinières (Fabricant de) pour son compte.

Crinières (Fabricant de) à façon.

Cristaux (Fabrique de).

Cristaux (Tailleur de).

Crochets pour les fabriques d'étoffe (Fabricant de) pour son compte.

Crochets pour les fabriques d'étoffe (Fabricant de) à façon.

Cuillers d'étain (Fondeur ambulant de).

Cuir bouilli et verni (Fabricant d'objets en).

Cuirs ou **pierres à rasoir** (Fabricant de).

Cuivre de navire (Marchand de vieux).

Culottier en peau (Marchand).

Cylindres pour filature (Garnisseur de).

Cylindres pour filature (Tourneur et couvreur de).

Dallage en ciment ou **en mosaïque** (Entrepreneur de).

Dalles (Marchand de).

Damasquineur.

Débarreur d'étoffe.

Décatisseur.

Déchireur de chiffons, vieux cordages, vieilles étoffes et déchets de laines et de cotons par procédés mécaniques.

Déchireur ou **dépeçeur de bateaux.**

Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques.

Découpeur d'étoffes ou de papier.

Découpeur en marqueterie.

Découpoirs (Fabricant de) pour son compte).

Découpoirs (Fabricant de) à façon.

Décrueur de fil.

Défrichement ou desséchement (Compagnie de).

Dégraisseur.

Dégraisseur par procédés mécaniques.

Dégras (Fabricant de) vendant en gros.

Dégras (Fabricant de) vendant en détail.

Déménagements (Entrepreneur de) s'il a plusieurs voitures.

Déménagements (Entrepreneur de) s'il n'a qu'une seule voiture.

Denteleur de scies.

Dentelles (Entrepreneur de fabrication de).

Dentelles (Fabricant de) vendant en gros.

Dentelles (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Dentelles (Fabricant de) vendant en détail.

Dentelles (Fabricant de) à façon n'employant pas de métiers.

Dents et râteliers artificiels (Fabricant de).

Dents et râteliers artificiels (Fabricant de) à façon.

Dépeceur de voitures.

Dépolisseur de verre.

Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) pour son compte.

Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) à façon.

Desséchement (Entrepreneur de travaux de).

Dessinateur, modeleur ou sculpteur pour fabrique.

Dessinateur ou écrivain sur pierres lithographiques.

Dextrine, gomme dextrine, gommeline, léiogomme ou autres produits analogues (Fabrique de).

Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) pour son compte.

Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) à façon.

Diligences partant à jours et heures fixes (Entreprise de).

Distillateur d'essences ou eaux parfumées ou médicinales.

Distillateur liquoriste.

Distillateur parfumeur.

Dock, cale ou forme pour la réparation des navires (Exploitant ou concessionnaire de).

Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent, n'employant pas les procédés galvaniques.

Doreur sur bois.

Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.

Dorures et argentures sur métaux (Fabricant de) n'employant pas les procédés galvaniques.

Dorures pour passementeries (Fabricant de).

Dragues avec moteur mécanique (Exploitant de).

Dragueur avec machine à bras ou **à manège.**

Dragueur travaillant à bras seulement.

Drainage (Entrepreneur de).

Drap-feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Drogues (Pileur de).

Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d').

Eau filtrée ou **clarifiée et dépurée** (Entrepreneur d'un établissement de).

Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou **factices** ou **limonades gazeuses** (Fabricant d').

Ébéniste (Fabricant) pour son compte, sans magasin.

Ébéniste (Fabricant) à façon.

Ébéniste (Marchand) ayant boutique ou magasin.

Échelles, fourches, râteaux et râteliers (Fabricant d').

Écorces de bois pour tan (Marchand de).

Écorces pour la fabrication du papier (Déchireur de) par procédés mécaniques.

Écorcheur ou **équarisseur d'animaux.**

Écorcheur ou **équarrisseur d'animaux ayant abattoir ou clos d'équarrissage.**

Écrans (Fabricant d') pour son compte.

Écrans (Fabricant d') à façon.

Élastiques pour bretelles, jarretières, etc... (Fabricant d').

Électricité (Exploitant une usine pour l'éclairage par l').

Électricité (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l') ayant boutique ou magasin.

Émailleur pour son compte.

Émailleur à façon.

Emballeur non layetier.

Emballeur pour les vins.

Embouchoirs (Faiseur d').

Emplacement pour dépôt de marchandises (Exploitant un).

Encadreur d'estampes.

Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d').

Encre à écrire (Fabricant d') vendant en gros.

Encre à écrire (Fabricant d') vendant en détail.

Encre d'impression (Fabrique d').

Encriers perfectionnés [syphoïdes, pompes, inoxydables, etc.] (Fabricant d').

Enduit contre l'oxydation (Applicateur d').

Engrais (Fabricant d').

Enjoliveur (Fabricant) pour son compte.

Enjoliveur (Fabricant) à façon.

Enlaceur de cartons.

Entrepôt (Concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).

Eperonnier pour son compte.

Éperonnier à façon.

Épinceleur.

Épingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires.

Épingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires, à façon.

Épingles (Fabrique d') par procédés mécaniques.

Épinglier-grillageur.

Équarisseur de bois.

Équipage (Maître d').

Équipeur monteur.

Esprit ou **eau-de-vie de vin** (Fabrique d').

Esprit ou **eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré** (Fabrique d').

Essence d'Orient (Fabricant d').

Estampeur en or et en argent.

Estampeur ou **repousseur en métaux autres que l'or et l'argent.**

Étain (Fabricant de feuilles d').

Étain pour glaces (Fabrique d').

Étameur ambulant d'ustensiles de cuisine.

Étameur de glaces.

Étoffes (Crêpeur d').

Étriers (Fabricant d') pour son compte.

Étriers (Fabricant d') à façon.

Étrilles (Fabricant d') pour son compte.

Étrilles (Fabricant d') à façon.

Étuis et sacs de papiers (Fabricant d').

Éventailliste (Fabricant) pour son compte.

Éventailliste (Fabricant) à façon.

Éventailliste (Fabricant) ayant boutique ou magasin.

Fabricant travaillant pour le commerce.

Fabricant d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc.,... des troupes de terre et de mer.

Fabrication dans les dépôts de mendicité (Entrepreneur de).

Fabrication dans les prisons, etc. (Entrepreneur de).

Faïence (Fabrique de).

Faux ou faucilles (Fabrique de).

Fécules (Fabrique de).

Fendeur de brins de baleine ou de jonc.

Fendeur en bois.

Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros.

Fer vieux (Marchand de) en gros.

Fer-blanc (Fabrique de).

Ferblantier lampiste.

Ferblantier.

Ferblantier en chambre.

Ferrailleur.

Ferreur de lacets.

Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (Fabrique de).

Feutre (Fabricant de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc.

Figures en cire (Mouleur de) à façon.

Fil (Dévideur de).

Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou fabricant de).

Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de).

Filasse de nerfs (Fabricant de) pour son compte.

Filasse de nerfs (Fabricant de) à façon.

Filature de chanvre, de lin, d'étoupe, de jute ou de ramie.

Filature de coton.

Filature de déchets ou de bourre de soie.

Filature de laine cardée.

Filature de laine peignée.

Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en gros.

Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en détail.

Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) à façon.

Filets pour la pêche, la chasse, etc. (Fabricant de).

Filets pour la chasse, la pêche, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Fileur (Entrepreneur).

Filigraniste.

Finisseur en horlogerie.

Fleuriste ou **feuillagiste à la botte** (Fabricant).

Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdures (Fabricant de) ayant boutique ou magasin.

Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou **verdures** (Fabricant de) sans boutique ni magasin.

Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou **verdures** (Fabricant de) à façon.

Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en gros.

Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en demi-gros.

Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en détail.

Flottage (Entrepreneur de).

Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou **martinets** (Exploitant de).

Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (Exploitant de).

Fonderie de cuivre et bronze (Entrepreneur de).

Fonderie de fer de seconde fusion (Entrepreneur de).

Fonderie ou **affinage de plomb** ou **de zinc** (Entrepreneur de).

Fondeur d'étain, de plomb ou **fonte de chasse.**

Fondeur d'or et d'argent.

Fondeur stéréotypeur.

Fontaines à filtrer (Fabricant de).

Fontainier, sondeur ou **foreur de puits artésiens.**

Force motrice (Loueur de).

Forces (Fabricant de) pour son compte.

Forces (Fabricant de) à façon.

Forets (Fabricant de).

Forgeron.

Forgeron de petites pièces (canons, platines) pour son compte.

Forgeron de petites pièces, à façon.

Forges (Maître de).

Formaire pour la fabrication du papier, pour son compte.

Formaire pour la fabrication du papier, à façon.

Formes à sucre (Fabricant de).

Formes pour la chaussure par procédés mécaniques (Fabrique de).

Formier.

Fosses mobiles inodores (Entrepreneur de).

Fouets, cravaches (Fabricant de) pour son compte.

Fouets et cravaches (Fabricant de) à façon.

Fouleurs de bas et autres articles de bonneterie.

Fouleur de feutre pour les chapeliers.

Foulonnier.

Fourbisseur (Marchand).

Fournaliste.

Fourneaux potagers (Fabricant de).

Fournisseurs de pain aux troupes.

Fournisseur de pain dans les hospices civils ou militaires.

Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de) pour son compte.

Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de), à façon.

Fourreur.

Fourreur à façon.

Frangier pour son compte.

Frangier à façon.

Frappeur de gaze.

Friseur de drap et autres étoffes de laine.

Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en gros.

Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en détail.

Fromages de roquefort ou autres fromages secs (Fabrique de).

Fumiste.

Fumiste (Entrepreneur).

Fuseaux (Fabricant de).

Gabare ou gabarier (Maître de).

Gainier (Fabricant) pour son compte.

Gainier (Fabricant) à façon.

Galochier.

Galonnier (Fabricant) pour son compte.

Galonnier (Fabricant) à façon.

Galvanisation du fer (Exploitant une usine pour la).

Galvanoplastie (Fabricant de), doreur, argenteur ou applicateur de métaux par les procédés galvaniques.

Gantier dresseur.

Gants (Fabricant de).

Garde-robes inodores (Fabricant de).

Gare d'eau (Entrepreneur de).

Garnisseur d'étuis pour instruments de musique.

Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, etc... (Fabricant de).

Gaufreur d'étoffes, de rubans, etc.

Gaz (Entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage au).

Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).

Gélatine (Fabrique de).

Gibernes (Fabricant de) pour son compte.

Gibernes (Fabricant de) à façon.

Glace (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la).

Glace, eau congelée (Fabricant de).

Glaces (Fabrique de).

Globes terrestres et célestes (Fabricant de).

Glucose (Fabrique de).

Gommeur d'étoffes.

Goudron (Fabrique de).

Gravatier.

Graveur de musique.

Graveur sur bois.

Graveur sur cylindres.

Graveur sur métaux, fabriquant les timbres secs et gravant sur bijoux.

Graveur sur métaux, se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits « de ville ».

Graveur sur verre par procédés non mécaniques, pour son compte.

Graveur sur verre par procédés non mécaniques, à façon.

Grue (Maître de).

Guêtrier.

Guillocheur.

Guimperie (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Guimpier.

Hameçons (Fabricant d').

Harmonicas (Facteur d').

Harpes (Facteur de) ayant boutique ou magasin.

Harpes (Facteur de) n'ayant ni boutique ni magasin.

Hauts fourneaux (Maître de).

Hongroyeur ou hongrieur.

Horloger.

Horloger repasseur.

Horloger rhabilleur (Marchand).

Horloger rhabilleur (non marchand).

Horlogerie (Fabricant de pièces d') pour son compte.

Horlogerie (Fabricant de pièces d') à façon.

Horlogerie (Fabrique de pièces d') par procédés mécaniques.

Horloges en bois (Fabricant d').

Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (Fabricant de).

Huiles de goudron (Fabrique d').

Huiles (Fabrique d') par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées.

Huiles (Marchand d') en gros.

Hydromel (Fabricant d').

Images (Fabricant d').

Imprimeur d'étoffes ou de fils.

Imprimeur en taille douce.

Imprimeur en taille douce ne faisant que les objets dits « de ville ».

Imprimeur lithographe éditeur.

Imprimeur lithographe non éditeur.

Imprimeur par procédés phototypiques.

Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc.

Imprimeur typographe.

Imprimeur typographe pour objets dits « de ville »

Ingénieur civil, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de construction ou s'il occupe des employés dans les industries visées par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.

Inhumations et exhumations (Adjudicataire ou fermier du service des) ou de l'entretien des tombes dans un cimetière.

Inhumation et pompes funèbres (Entreprise des).

Instruments aratoires (Fabricant d').

Instruments de chirurgie en gomme élastique (Fabricant d').

Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') ayant atelier ou magasin.

Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') pour son compte, sans magasin.

Instruments de mathématiques, d'optique, de physique et en général de sciences (Fabricant d') par procédés mécaniques.

Instruments de musique à vent, en bois ou **en cuivre** (Facteur d').

Instruments de musique en cuivre (Facteur pour son compte de pièces d').

Instruments de musique en cuivre (Facteur de pièces d') à façon.

Instruments pour les sciences (Facteur d') ayant boutique ou magasin.

Instruments pour les sciences (Facteur d') sans boutique ni magasin.

Instruments pour les sciences (Fabricant d') à façon.

Ivoire (Fabricant d'objets en) pour son compte.

Ivoire (Fabricant d'objets en) à façon.

Jais ou **jaïet** (Fabricant d'objets en).

Joaillier (Fabricant) ayant atelier et magasin.

Joaillier (Fabricant) pour son compte.

Joaillier (Fabricant) à façon.

Jus de betteraves (Fabricant de).

Lacets ou **tresses en laine, coton** ou **soie** (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Laineur.

Lamier-rotier.

Laminerie (Entrepreneur de).

Lamineur, n'employant que des laminoirs mus à bras d'homme.

Lamineur en fin.

Lampiste.

Lanternier.

Lattes (Marchand de) en gros.

Laveur de laines par procédés mécaniques ou **chimiques.**

Laveur de laines par procédés ordinaires.

Laveur de vieilles étoffes pour les filatures de laine.

Lavoir public (Tenant un) s'il concourt aux opérations qui y sont effectuées.

Layetier.

Layetier-emballeur.

Liège brut (Marchand de) en gros.

Liens de paille, d'écorces, etc. (Fabricant de).

Limes (Fabrique de).

Limes (Tailleur de).

Lin ou **chanvre** (Fabricant de).

Lin ou **chanvre** (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques.

Linger (Fabricant) vendant en gros.

Linger (Fabricant) vendant en demi-gros.

Linger (Fabricant) vendant en détail.

Liqueurs (Fabricant de).

Liqueurs (Marchand de) en gros.

Liseur de dessins.

Lithochrome (Imprimeur).

Lithophanie (Fabricant de).

Lits militaires (Entreprise générale des).

Livrets (Fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent.

Location de baraques et baraquements (Entrepreneur de).

Loueur d'abris sur les marchés.

Loueur d'échafaudages.

Loueur de bêtes de trait pour le halage ou pour le renfort, aux voituriers sur les routes de terre.

Loueur de voitures suspendues.

Lunetier (Fabricant).

Lunettes (Fabricant de verres de).

Lustres (Fabricant de).

Lustreur de fourrures.

Lutherie (Fabricant de pièces de).

Luthier (Fabricant) pour son compte.

Luthier (Fabricant) à façon.

Luthier rhabilleur (Marchand).

Luthier rhabilleur (non marchand).

Machine à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains (Exploitant de).

Machine à labourer et défoncer les terres mue par la vapeur (Exploitant de).

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Constructeur de).

Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (Constructeur de).

Maçon (Maître).

Maçon à façon.

Maçonnerie (Entrepreneur de).

Magasin général (Exploitant un).

Magasinier.

Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en).

Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en) à façon.

Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de).

Marbre (Marchand de) en gros.

Marbre factice (Fabricant d'objets en).

Marbreur sur tranches.

Marbrier.

Marbrier à façon.

Maréchal-ferrant.

Maroquin (Fabrique de) avec machine à vapeur ou moteur hydraulique.

Maroquinier, pour son compte.

Maroquinier à façon.
Martinets (Maître de).
Masques (Fabricant de).
Matelassier.
Matériaux (Marchand de vieux).
Mâts (Constructeur de).
Mécanicien.
Mécanicien à façon.
Mèches pour les mines et les artifices (Fabrique de).
Mégissier, pour son compte.
Mégissier à façon.
Mélasse (Raffinerie de).
Menuisier.
Menuisier à façon.
Menuisier entrepreneur.
Menuisier-mécanicien.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) pour son compte.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) à façon.
Métaux (Marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Métiers (Fabrique à).
Métreur de bâtiments.
Metteur en œuvre pour son compte.
Metteur en œuvre à façon.
Meules à aiguiser (Fabricant de).
Meules de moulin (Fabricant de).
Meules de moulin (Marchand de).
Minerai de fer (Marchand de).
Minières non concessibles (Exploitant de) ou extracteur de minerai de fer.
Miroitier.
Modiste.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes pour son compte.
Moireur d'étoffes à façon.
Monteur d'agrès et de manœuvres de navires.
Monteur de boîtes de montres pour son compte.
Monteur de boîtes de montres à façon.
Monteur de métiers.
Monteur en bronze.

Monuments funèbres (Entrepreneur de).

Mosaïques (Marchand de).

Mottes à brûler (Fabricant de).

Moules de boutons (Fabricant de).

Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.

Moulinier en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon.

Moulures (Fabricant de) pour son compte.

Moulures (Fabricant de) à façon.

Muletier.

Mulquinier.

Nacre de perle (Fabricant d'objets en) pour son compte.

Nacre de perle (Fabricant d'objets en) à façon.

Nattier.

Naturaliste préparateur.

Navetier (Fabricant).

Navires (Constructeur de).

Nécessaires (Fabricant de) pour son compte.

Nécessaires (Fabricant de) à façon.

Nerfs (Batteur de).

Noir animal (Fabrique de).

Objets en cuivre, plaqués, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (Fabricant d') pour son compte.

Ocre (Fabricant d').

Œillets métalliques (Fabricant d').

Oignons (Cuiseur ou grilleur d').

Omnibus (Entreprise d').

Opticien à façon.

Orfèvre (Fabricant) pour son compte.

Orfèvre (Fabricant) à façon.

Orfèvre (Fabricant) avec atelier et magasin.

Orgues d'église (Fabricant d').

Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant pour son compte d').

Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') à façon.

Oribus (Faiseur d').

Ornemaniste.

Os (Fabricant d'objets en) pour son compte.

Os (Fabricant d'objets en) à façon.

Os (Marchand d') en gros.

Ouate (Fabrique d') par procédés mécaniques.

Ouate (Fabricant d') par procédés non mécaniques.
Ourdisseur de fils.
Outres (Fabricant d') pour son compte.
Outres (Fabricant d') à façon.
Ovaliste.
Paillassons (Fabricant de).
Paille (Fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets en).
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) pour son compte.
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.
Paille (Fabricant de tresses, cordonnets, etc., en).
Paille ou **mousse teinte** (Fabricant de).
Paillettes et paillons (Fabricant de) pour son compte.
Paillettes et paillons (Fabricant de) à façon.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en gros.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en détail et en boutique.
Pains à cacheter et à chanter (Fabricant de).
Pantoufles (Fabricant de) pour son compte.
Pantoufles ou sandales (Fabricant de) à façon.
Papeterie à la cuve.
Papeterie à la mécanique.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) pour son compte.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) à façon.
Papiers ou taffetas pour usages médicinaux (Fabrique de).
Papiers peints pour tentures (Fabrique de).
Papiers verrés ou **émerisés** (Fabricant de).
Parapluies (Fabricant de) vendant en gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en détail.
Parcheminier pour son compte.
Parcheminier à façon.
Parfumerie (Fabricant d'articles de).
Parqueteur (Menuisier).
Parquets (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Passementier (Fabricant) pour son compte.
Passementier (Fabricant) à façon.
Pastilleur.
Patachier.
Pâte à papier (Fabricant de).

Pâte à porcelaine (Fabricant de).

Pâte de rose (Fabricant de bijoux en).

Pâtes alimentaires (Fabrique de).

Pâtissier vendant en gros.

Patouillet ou **lavoir de minerai** (Exploitant de).

Pavés (Marchand de).

Paveur.

Peignerie ou **carderie de bourre de soie** par procédés mécaniques.

Peignerie ou **carderie de coton** par procédés mécaniques.

Peignerie ou **carderie de laine** par procédés mécaniques.

Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Peignes à sérancer (Fabricant de) pour son compte.

Peignes à sérancer (Fabricant de) à façon.

Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) pour son compte.

Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) à façon.

Peignes en canne ou **roseau pour le tissage** (Fabricant de).

Peigneur de chanvre, de lin ou **de laine.**

Peigneur ou **gratteur de toile de coton.**

Peintre en armoiries, attributs et décors.

Peintre en bâtiments non entrepreneur.

Peintre ou **doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc.,** pour son compte.

Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.

Peintre vernisseur en voitures ou équipages.

Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).

Peinture sur verre (Exploitant un établissement de).

Pelles en bois (Fabricant de).

Perceur de perles.

Perceur de pierres fines et diamants, par procédés mécaniques.

Perles fausses (Fabricant de) pour son compte.

Perles fausses (Fabricant de) à façon.

Phosphate naturel (Extracteur ou laveur de).

Photographe.

Photographie (Fabricant d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.

Pianos et clavecins (Facteur de).

Pianos et clavecins (Fabricant de) n'ayant ni boutique ni magasin.

Pierres artificielles ou factices (Fabricant d'objets en).
Pierres à brunir (Fabricant de).
Pierres à feu (Fabrique de).
Pierres brutes ou taillées (Marchand de).
Pierres fausses (Fabricant de).
Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon.
Pinceaux (Fabricant de) pour son compte.
Pinceaux (Fabricant de) à façon.
Pipes de terre (Fabrique de).
Piquettes ou vins de marcs de raisin (Fabricant de).
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de cartons.
Piqueur de grès.
Plafonneur ou plâtrier.
Plafonneur ou plâtrier (Entrepreneur).
Plafonneur ou plâtrier à façon.
Planches (Marchand de) en gros.
Planches ou ifs à bouteilles (Fabricant de).
Planeur en métaux.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricant d'objets en).
Plaqueur pour son compte.
Plaqueur à façon.
Platine (Fabricant d'objets en) ayant atelier et magasin.
Plâtre (Fabrique de) au moyen de fours à feu continu.
Plâtre (Fabrique de) par procédés ordinaires.
Plâtre (Marchand de).
Plieur d'étoffes.
Plieur de fils de soie ou de dentelles.
Plomb et fonte de chasse (Fabricant de).
Plombier.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant en gros.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant en demi-gros.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant au détail.
Plumassier (Fabricant) sans boutique ni magasin.
Plumassier à façon.
Plumeaux (Fabricant de) pour son compte.
Plumeaux (Fabricant de) à façon.

Plumes à écrire (Apprêteur de).
Plumes métalliques (Fabricant de).
Poêlier en faïence, fonte, etc.
Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires
Poires à poudre (Fabricant de) pour son compte.
Poires à poudre (Fabricant de) à façon.
Pois d'iris (Fabricant de).
Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Polisseur, tourneur, émouleur ou planeur, par procédés mécaniques.
Polytypage (Fabricant de).
Pompes à incendie (Fabricant de).
Pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (Fabricant de).
Pompes de métal (Fabricant de).
Ponceur de feutre, par procédés mécaniques.
Ponton-débarcadère (Exploitant de).
Porcelaine (Fabrique de).
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Fabricant de) pour son compte.
Portefeuilles ou autres objets de maroquinerie (Fabricant de) à façon.
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture.
Potier d'étain.
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (Fabricant de).
Poulieur (Fabricant).
Presseur d'étoffes pour les teinturiers et les dégraisseurs.
Presseur de poissons de mer.
Procédés pour queues de billard (Fabricant de).
Produits chimiques (Fabrique de).
Puits (Maître cureur de).
Queues de billard (Fabricant de) pour son compte.
Queues de billard (Fabricant de) à façon.
Quincaillerie (Fabrique de).
Ramonage (Entrepreneur de).
Rampiste (Menuisier).
Raquettes ou volants (Fabricant de) pour son compte.
Raquettes ou volants (Fabricant de) à façon.
Raseur de velours.
Registres (Fabricant de) pour son compte.
Registres (Fabricant de) à façon.
Régleur de papier.
Réglisse (Fabrique de).

Relais (Entrepreneur de).

Relieur de livres.

Remiseur de charrettes à bras et de hottes.

Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.

Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.

Rémouleur ou **repasseur de couteaux.**

Rentrayeur ou **conservateur de tapis, de couvertures de laine et de coton.**

Repasseuse de linge.

Reperçeur.

Repriseuse de châles.

Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) pour son compte.

Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) à façon.

Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.

Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.

Roulage (Entrepreneur de).

Rouleaux (Tourneur de) pour la filature.

Routoir ou **fosse à rouir le lin ou le chanvre** (Exploitant de).

Ruches pour les abeilles (Fabricant de) pour son compte.

Ruches pour les abeilles (Fabricant de) à façon.

Sabotier (Fabricant).

Sabots, bois de galoches ou **bois de socques** (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Sabots ou galoches garnis (Fabricant de).

Sacs de toiles (Fabricant de).

Saleur d'olives.

Saleur de viandes.

Salpêtrier.

Sarraux ou blouses (Fabricant de) vendant en gros.

Sarraux ou blouses (Fabricant de) vendant en détail.

Satineur ou lisseur de papier.

Savon (Fabrique de).

Scierie mécanique (Exploitant de).

Scies (Fabrique de).

Scieur de long.

Sculpteur en bois pour son compte.

Sculpteur en bois à façon.

Sculptures (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Seaux à incendie (Fabricant de).

Seaux ou **baquets en sapin** (Fabricant de) pour son compte.

Seaux ou **baquets en sapin** (Fabricant de) à façon.

Sécheur de garance.

Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc.

Sécheur de houblon.

Sécheur de morues.

Sécheur de morues sans établissements de sécherie.

Séchoir à linge (Exploitant un).

Sel (Raffinerie de).

Sellier carrossier.

Sellier harnacheur.

Sellier à façon.

Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) pour son compte.

Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) à façon.

Serrurier (Entrepreneur).

Serrurier (Mécanicien).

Serrurier en voitures suspendues.

Serrurier non entrepreneur.

Serrurier à façon.

Sertisseur ou **monteur à façon.**

Sirop de fécules de pommes de terre (Fabrique de).

Socques en bois (Fabricant de).

Soies de porcs ou de sangliers (Apprêteur de).

Sommiers élastiques (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.

Sondes (Fabricant de grandes).

Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques.

Soufflets (Fabricant de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.

Soufflets ordinaires (Fabricant de).

Sparterie (Fabricant d'objets en).

Sparterie pour modes (Fabricant de).

Spécialités ou **préparations pharmaceutiques** (Fabrique de).

Spécialités ou **préparations pharmaceutiques** (Fabricant de) vendant en gros.

Spécialités ou **préparations pharmaceutiques** (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Spécialités ou **préparations pharmaceutiques** (Fabricant de) vendant en détail.

Sphères (Fabricant de).

Stores (Fabricant de).

Stucateur.

Sucre (Raffinerie de).

Sucre de betterave (Fabrique de).

Suif (Fondeur de).

Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en gros.

Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Tabacs ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en détail.

Tabletterie (Fabricants d'objets en) pour son compte.

Tabletterie (Fabricant d'objets en) à façon.

Taillandier.

Tailleur de pierres.

Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, ayant assortiment d'étoffes.

Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes et fournissant sur simples échantillons.

Tailleur ou couturier à façon.

Talons en bois pour chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Tambours, grosses caisses, tambourins (Fabricant de).

Tamisier (Fabricant).

Tan carbonisé (Fabrique de).

Tanneur de cuirs forts ou mous.

Tapisseries à la main (Fabricant de).

Tapissier (Marchand).

Tapissier à façon.

Tartrier.

Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la). [Marchand en gros de bois de teinture.]

Teinturerie (Loueur d'établissement de).

Teinturier pour les fabricants et les marchands.

Teinturier dégraisseur pour les particuliers travaillant avec machine à vapeur.

Teinturier dégraisseur pour les particuliers n'employant pas de machine à vapeur.

Terrassier (Maître).

Têtes en carton servant aux marchands de modes (Fabricant de).

Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) ayant magasin de vente.

Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) travaillant sur commande.

Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) à façon.

Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, pour son compte.

Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, à façon.

Tireur d'or, d'argent ou de platine par procédés mécaniques.

Tireur d'or, d'argent, de platine ou de cuivre doré ou argenté par procédés non mécaniques.

Tireur de soie.

Toiles ou tapis cirés ou vernis (Fabricant de).

Toiles grasses pour emballage (Fabricant de).

Toiles métalliques (Fabricant de) pour son compte.

Toiles métalliques (Fabricant de) à façon.

Tôles vernies (Fabricant d'ouvrages en).

Tôlier pour son compte.

Tôlier à façon.

Tondeur de tapis par procédés mécaniques.

Tondeur ou presseur de draps et autres étoffes de laine.

Tondeur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques.

Tonneaux, barriques, etc. (Fabricant de) pour expéditions maritimes ou commerciales.

Tonnelier (Maître).

Tonnelier à façon.

Torcher.

Tourbes carbonisées (Fabrique de).

Tourbières (Exploitant de).

Tourneur en bois (Fabricant) en boutique.

Tourneur en bois (Fabricant) sans boutique.

Tourneur en marbre ou en pierre.

Tourneur sur métaux.

Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (Fabricant de).

Traçons (Maître de).

Transport des détenus (Entreprise du).

Travaux publics (Entrepreneur de).

Tréfilerie en fer ou en laiton (Exploitant de).

Tréfileur par les procédés ordinaires.

Treillageur.

Tricots à l'aiguille (Fabricant de).

Trieur de laines par procédés mécaniques.

Trieur de laines par procédés ordinaires.

Trieur ou nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques.

Tubes en métal de petite dimension pour la bijouterie, l'optique, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Tubes en papier, en zinc, etc., pour filatures (Fabricant de) par procédés ordinaires.

Tubes en papier pour filatures (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Tuiles (Marchand de).

Tuyaux de plomb (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).

Tuyaux en laiton pour la tuyauterie des machines à vapeur ou emplois analogues (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Usine à lisser le cuir (Loueur d').

Ustensiles en fer battu (Fabrique d') par procédés mécaniques.

Vaisselle ou ustensiles de bois (Fabricant de).

Vannier, fabricant de vannerie commune.

Vannier, fabricant de vannerie fine.

Veilleuses (Fabricant de).

Ventes à l'encan (Directeur d'un établissement de).

Vérificateur de bâtiments.

Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux pour son compte.

Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux à façon.

Verrerie ou gobeleterie (Exploitant de).

Verres de montres ou de lunettes (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en gros.

Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant aux particuliers.

Viandes (Découpeur ou dépeceur de).

Vidange (Entrepreneur de).

Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) pour son compte.

Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) à façon.

Vinaigre (Fabrique de).

Vinaigre (Marchand de) en gros.

Vins (Marchand de) en gros.

Vis (Fabrique de) par procédés mécaniques.

Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.

Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.

Vitraux (Faiseur ou ajusteur de) pour son compte.

Vitraux (Faiseur ou ajusteur de) à façon.

Vitrier.

Voilier emballeur.

Voilier pour son compte.

Voilier à façon.

Voitures à bras pour enfants ou pour malades (Fabricant de).

Voitures de remise (Maître de station de).

Voiturier ou **roulier ayant plusieurs équipages.**

Voiturier ou **roulier n'ayant qu'un équipage.**

Wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer (Exploitant de).

Yeux artificiels (Fabricant d').

Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant d'objets en).

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

TRAVAIL DE LA CORNE DANS L'ARIÈGE,

par **M. LE ROY,**

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL À TOULOUSE.

Les peignes.

L'industrie du peigne existe depuis fort longtemps dans l'Ariège où elle fut implantée à Labastide-sur-l'Hers, au Peyrat et à Léran, dans le canton de Mirepoix, ainsi qu'à Sabarat, près le Mas-d'Azil, par les protestants à leur retour d'exil.

Pour fuir les persécutions dont ils étaient l'objet, quelques-uns d'entre eux s'étaient, en effet, expatriés en Suisse, et là, pour gagner leur existence, avaient travaillé chez les fabricants de peignes de ce pays. Rentrés plusieurs années après dans leurs foyers, ils n'ont pas voulu abandonner cette fabrication qui se faisait entièrement à la main et dans laquelle ils étaient, paraît-il, parvenus à exceller.

On n'est pas bien d'accord sur l'époque à laquelle cette industrie a été apportée dans cette région. Les uns prétendent que ce fut à la fin du XVI^e^ siècle, après l'édit de Nantes (1598); d'autres, et cela est plus vraisemblable, que ce ne fut qu'au commencement du XVIII^e^ siècle, à la rentrée des protestants expatriés à la suite de la révocation de cet édit. Il ressort en effet de correspondances conservées dans les papiers des anciennes familles que, de 1685 à 1727 et 1730, un certain nombre de protestants ariégeois habitèrent la Suisse.

Il est d'ailleurs difficile de préciser la date de l'implantation de cette industrie dans l'Ariège, car l'examen des registres de l'état civil tenus par les pasteurs, et ils existent depuis 1618, nous a démontré que, jusqu'au mois de décembre 1736, les professions n'étaient pas indiquées dans les actes. Ce n'est donc qu'en 1737 que nous y voyons figurer les qualifications non seulement de *peigneur à buis,* mais encore de *peigneur à corne.* Les deux professions existaient donc avant 1737, mais tout porte à croire qu'elles n'étaient exercées que depuis peu d'années.

La fabrication du peigne à la main, qu'il soit en buis ou en corne, exigeait un apprentissage très long et la production journalière était très faible; aussi pendant longtemps n'y eut-il qu'un petit nombre de personnes qui s'y adonnèrent.

L'ouvrier commençait par découper les plaques qu'il dégrossissait au moyen d'un outil appelé la *groussié*.

Assis ensuite sur sa *banque*, il maintenait le peigne avec le *gland*, espèce d'étau en bois, encore employé aujourd'hui pour le finissage et faisait les chanfreins sur le côté destiné à la denture à l'aide du *coutel-reparayre*. Ces chanfreins étaient régularisés avec la *scoufino*, que l'on retrouve en Normandie sous le nom d'*écouanette*, puis on procédait à la confection des dents.

A cet effet, le peigneur employait une scie spéciale appelée la *bombarde* pour le gros côté et *l'assetou* pour le côté fin. Ce dernier outil dont nous avons pu voir un spécimen, est une scie à deux lames parallèles, dont l'une est plus large que l'autre, et qui sont écartées de l'épaisseur d'une dent. La lame la plus large creusait la dent jusqu'au fond, alors que la plus étroite ne traçait la voisine qu'en partie; pour obtenir une denture régulière, il suffisait d'introduire la lame la plus large dans la partie commencée et de l'achever pendant que la dent suivante était tracée à moitié. L'emploi de cet outil comme celui de la bombarde exigeait une grande habileté de la part de l'ouvrier qui le manœuvrait, et c'est surtout à ces deux outils qu'est due la longueur de l'apprentissage pour ceux qui voulaient embrasser cette profession.

On procédait ensuite au finissage avec la *ratisse* pour polir, le *carrelet*, la *furgo*, la *grêle*, pour ébarber et appointer les dents, et enfin la *vidure* pour évider le fond de chaque dent.

La plupart des outils employés alors au finissage sont encore en usage aujourd'hui pour la même opération.

Pendant plusieurs années, les patrons travaillèrent presque seuls, et, comme cette industrie leur donnait de très petits bénéfices, tous avaient joint au magasin où ils vendaient leurs peignes en paquets ou au détail un commerce d'épicerie, de mercerie ou plus souvent de jayet, le jayet se façonnant depuis longtemps dans la région de Labastide-sur-l'Hers.

Ces patrons, sans compter ceux de Sabarat, où cette fabrication ne prit aucun développement, étaient au nombre de quatre ou cinq. Malgré les difficultés de l'apprentissage, ils parvinrent à former quelques ouvriers et deux ou trois d'entre eux purent avoir de véritables ateliers qui s'agrandirent peu à peu et dont la production acquit une certaine importance.

Suivant leur habileté, les ouvriers pouvaient produire de 12 à 15 peignes par jour et gagnaient de 0 fr. 90 à 1 franc.

La fabrication des peignes ne commença sérieusement à prendre son essor qu'à partir de 1846, époque à laquelle apparut la première machine à denter.

Cette machine très primitive était peu différente, en principe, de celle employée aujourd'hui; elle consistait en une petite scie circulaire à laquelle on présentait le peigne pour creuser chaque dent, mais il fallait à l'ouvrier une grande habileté et une sûreté de coup d'œil extraordinaire pour arriver à obtenir une denture absolument régulière.

Adoptée d'abord à titre d'essai dans la fabrique de M. Bez, puis dans celle de M. Courtois, il s'écoula un certain nombre d'années avant qu'il n'en fût fait un usage exclusif.

Cet appareil avait été apporté de Normandie où il avait été construit d'après des modèles venant d'Angleterre, dont la fabrication commençait, dès cette époque, à faire une concurrence sérieuse à la production française.

Nous retrouvons plus tard une trace de cette concurrence qui ne fit que s'accentuer avec les années dans une lettre adressée au préfet de l'Ariège à la suite d'une réclamation dirigée contre le sieur Coulon, de Labastide-sur-l'Hers. Cet industriel, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1829, à établir sur l'Hers, au lieu dit Ivry, sur la route de Foncirgue à Lavelanet, une meule à blé et une usine à jayet, avait ajouté à son établissement une fabrique mécanique de peignes. Cette lettre du sieur Coulon, datée du 12 janvier 1864, constate que, pendant l'établissement de son usine, vers 1855, la fabrication des peignes, qui occupait toute la population de Labastide et des environs, fut débordée par la fabrication anglaise dont les produits mieux finis et bien supérieurs enlevaient toutes les commandes. Devant cette concurrence, dit le sieur Coulon, il fallait sans retard produire mécaquement.

Quoi qu'il en soit, c'est entre 1855 et 1865, c'est-à-dire dans une période de dix années, que l'*estadeuse*, perfectionnée cette fois, fut employée dans toutes les fabriques, et que l'industrie du peigne à la main, qui avait disparu entièrement à Sabarat vers 1850, fut complètement abandonnée dans les cantons de Mirepoix et de Lavelanet pour être remplacée par la fabrication mécanique.

Aujourd'hui, il existe dans cette région 14 fabriques mécaniques qui occupent ensemble de 8 à 900 ouvriers; la plus importante en emploie à elle seule plus de 380, dont 50 enfants et 60 femmes ou filles.

Pour cette fabrication, on se sert de la corne de mouton et de la corne de bœuf. La première, embarquée à Constantinople à destination de Marseille, vient de la Hongrie ou de la Turquie d'Europe; la seconde provient de la République Argentine et est dirigée de Buenos-Ayres sur le Havre, l'Angleterre ou la Belgique.

Marseille et le Havre en France, Londres et Liverpool en Angleterre et Anvers en Belgique sont les principaux marchés qui alimentent les fabriques de peignes de l'Ariège. Quant à la corne du pays, on a renoncé depuis longtemps à son emploi; outre que cette corne est moins grande, elle est souvent abîmée par le joug, les bêtes à cornes étant généralement employées aux travaux d'agriculture.

La première opération que subit la corne est le tronçonnage qui s'effectue au moyen de la scie à ruban; la pointe est mise de côté et sera revendue, principalement en Allemagne, pour la fabrication des manches de couteaux et des tuyaux de pipes.

On procède ensuite à l'*ouvrage* de la corne : l'opération est différente suivant qu'il s'agit de cornes de mouton ou de cornes de bœuf.

La corne de mouton chauffée à la forge, fendue avec la serpette, est ouverte à l'étau, puis dressée au moyen du couteau et de la curette et, enfin, aplanie entre les mâchoires mêmes de l'étau.

Cette opération n'offre pas de difficulté réelle, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la corne de bœuf dont l'ouvrage nécessite de la part de l'ou-

vrier une grande précision ; chaque tronçon, après avoir été chauffé au feu de bois, est, en effet, sectionné en hélice de façon à donner, une fois ouverte, une plaque rectangulaire. La refente en hélice se fait à l'aide de la serpette et l'ouvrage avec de grandes pinces en fer dont le maniement demande une grande habitude. La plaque ainsi obtenue est aplanie entre deux plaques de fonte serrées au moyen d'une vis de pression. Ces différentes opérations s'effectuent dans l'atelier des ouvreurs.

De cet atelier, la plaque est portée à la salle des presses hydrauliques. Après avoir été trempée à l'eau chaude et enduite de suif ou d'huile, elle est soumise à une pression de 250 kilogrammes entre deux plaques creuses chauffées par une circulation de vapeur. Sous l'influence de la pression et de la chaleur, la plaque de corne ainsi graissée s'aplatit, s'étend et arrive à avoir une épaisseur régulière.

La corne blanche, après avoir été séchée et grattée au moyen de molettes mécaniques, est portée à la scie à ruban pour être découpée suivant les formes demandées par la clientèle.

Si la corne est teintée, on lui fait subir un long séjour dans l'eau froide, puis on la fait sécher dans des magasins aménagés à cet effet. Ces deux opérations, trempage et séchage, demandent environ dix mois ou un an ; il devient donc indispensable d'avoir en magasin une grande quantité de plaques préparées. L'avantage de cette façon de procéder, qui n'est pas employée partout, est d'obtenir des peignes qui ne se voilent pas.

Le découpage s'opère à l'emporte-pièce avec des matrices de différentes formes, de façon à avoir le moins de perte possible dans chacune des plaques.

Le peigne découpé est gratté et aminci à la molette du côté destiné à la denture, puis passé à *l'estadeuse* mécanique, qui découpe les dents.

L'estadeuse se compose de deux parties distinctes : la petite scie circulaire qui tourne à une vitesse d'environ 4,000 tours et le chariot porte-peigne. Ce chariot est fixé par un écrou sur un arbre fileté parallèle à celui qui porte la scie et à l'extrémité duquel est une roue à rochet.

L'ouvrier, après avoir fixé le peigne entre les mâchoires du chariot qui se trouvent dans le plan vertical, saisit une manette et fait faire à l'ensemble un quart de tour en rabattant le peigne sur la scie qui fait un premier trait ; dans ce mouvement il a entraîné l'arbre. En le relevant, au contraire, le rochet rend l'arbre immobile et le chariot avance exactement de l'épaisseur d'une dent ; il le rabat de nouveau, le relève et ainsi de suite jusqu'à ce que la denture soit terminée.

Le peigne ainsi obtenu est brut et il faut procéder au finissage.

Pour cela, on *plante* le peigne à la meule à émeri pour appointer les dents, puis le finissage à la main est repris comme anciennement avec la *grabielo*, la *ratisse* pour l'adoucir, la *grêle*, le *carrelet* et la *vidure* pour l'ébarber.

Il ne reste plus qu'à polir le peigne au polissoir mécanique, d'abord avec un tampon de buffle et de la pierre ponce en poudre et, ensuite, avec un tampon de peau de chamois enduit de tripoli.

Le peigne ainsi fabriqué a la couleur naturelle de la corne.

On peut en modifier l'aspect suivant les goûts avant polissage.

On obtient la façon ambre, c'est-à-dire le peigne transparent en l'enduisant

de suif ou d'huile et en le pressant entre deux plaques chaudes ; la façon buffle, en le plongeant dans un bain de permanganate de potasse ; enfin la façon écaille, en trempant le peigne dans l'acide nitrique et en appliquant par places à l'aide d'un pinceau une pâte composée de chaux vive, de vermillon et de minium.

Quelle que soit la façon, le peigne séché est passé au polissoir à tripoli, puis envoyé à l'atelier de pliage où il est enveloppé et mis en boîtes pour être expédié.

Le prix des peignes ainsi obtenus varie, suivant la qualité et la façon, entre 10 francs et 60 francs la grosse pour les peignes à décrasser, et entre 20 francs et 180 francs pour les peignes à *retaper* ou démêloirs.

La production annuelle atteint environ 70,000 grosses de peignes de toute nature, c'est-à-dire plus de 10 millions de peignes dont la moitié au moins est destinée à l'exportation.

La durée du travail journalier varie entre 10 et 11 heures, les ouvriers jouissant d'une certaine liberté, et les salaires sont en moyenne de 3 francs pour les hommes, 1 fr. 25 pour les femmes et 1 franc pour les enfants.

Les Boutons.

Le découpage des plaques de corne donne des rognures trop petites pour être utilisées à la fabrication des peignes. Ces rognures sont livrées aux boutonniers qui les emploient pour la confection des boutons ouvragés, les boutons ordinaires étant généralement en os.

On commence par découper au tour, au moyen d'une mèche, le *pion* destiné à faire le bouton, puis on le teint en noir en le plongeant dans un bain de bois campêche auquel on a ajouté un fixatif, généralement du sulfate de fer.

On le moule ensuite dans une *cuvette* en acier trempé revenu au bleu, au fond de laquelle est reproduit en laiton le dessin que l'on veut obtenir (rayures, damier, nattage, étoile, etc.).

Pour cela faire, on chauffe la cuvette et, lorsqu'elle atteint la température suffisante (150 à 200 degrés), on introduit le pion sur lequel on place un poinçon, également en acier trempé, portant au centre un évidement cylindrique, puis on presse le tout à l'aide d'une vis de pression.

On démoule alors le bouton sur la face duquel le dessin de la cuvette est reproduit et portant une queue cylindrique ainsi qu'une bavure sur le pourtour.

La bavure est enlevée au tour au moyen d'un tiers-point appelé *écouane*, puis on perce la queue au tour voisin.

Les boutons sont ensuite encartés et mis en boîtes. Cette fabrication absolument mécanique ne présente aucune difficulté et n'exige aucune force ; aussi est-elle confiée à des femmes. Ces femmes travaillent à la tâche, elles sont payées à raison de 0 fr. 025 la grosse pour le perçage des queues, 0 fr. 025 pour l'arrondissage, 0 fr. 12 ou 0 fr. 16 pour le moulage, 0 fr. 05

pour l'encartage, etc. Si minimes que soient ces prix de façon, les journées ressortent en moyenne à 2 francs pour une ouvrière habile.

Les prix de vente varient entre 0 fr. 60 et 1 fr. 25 la grosse pour les dimensions courantes et atteignent jusqu'à 3 francs pour les grandeurs inusitées habituellement.

Cornailles-frisons.

Nous avons vu plus haut que les pointes des cornes provenant du tronçonnage servaient à fabriquer des manches de couteaux et des tuyaux de pipes ; nous venons de donner l'emploi des rognures provenant du découpage des plaques ; mais il y a d'autres déchets qui ne peuvent être employés industriellement et des poussières provenant des différentes opérations de la fabrication des peignes et de celle des boutons.

Les déchets sont transformés en filaments ténus dans des usines spéciales, dont une existe à Larroque-d'Olmes.

Ces filaments mélangés aux poussières sont livrés comme engrais aux viticulteurs sous le nom de *cornailles-frisons;* ils contiennent près de 14 p. 100 d'azote et sont très appréciés. Leur prix varie entre 20 et 25 francs les 100 kilogrammes.

Toutes les parties de la corne se trouvent ainsi utilisées.

LE RISQUE PROFESSIONNEL

DANS LES ENTREPRISES

DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES ET DES BATEAUX.

par **M. BOULIN,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LYON.

Le chargement et le déchargement des navires, l'arrimage des marchandises sur les quais, leur transport sur les camions, sur les chalands ou sur les wagons qui doivent les emporter au lieu de leur destination, donnent lieu à des accidents nombreux. Un certain nombre d'entre eux sont évitables, et je vais essayer d'en faire la démonstration dans l'exposé qui va suivre. Je me suis aidé pour ce travail de quelques remarques personnelles, mais, surtout, de l'étude publiée par MM. Maitland et Sydney Erant, inspecteurs des

fabriques en Angleterre, que leur gouvernement avait chargés de visiter les chantiers de chargement et de déchargement de la Grande-Bretagne (1).

Les procédés.

Il existe de nombreuses méthodes pour le chargement ou pour le déchargement des navires. Pour charger un bateau, on peut prendre les ballots de marchandise directement sur le quai au moyen d'une grue et les transporter en une seule opération dans la cale du navire. Ou bien on transporte d'abord les colis du quai sur le pont ou sur une sorte de plateforme élevée temporairement à proximité de l'écoutille, puis, à l'aide d'un treuil qui existe sur presque tous les bateaux, on les descend dans la cale. Tout cela dépend d'une foule de circonstances, telles que la nature des marchandises, la forme des emballages, les habitudes locales, les ressources du port en engins mécaniques et en portefaix, etc. Le transport du quai au bateau a lieu sur une sorte de pont volant qui s'appuie d'une part sur le quai, de l'autre sur l'embarcation. Ce pont volant est un plan plus ou moins incliné; mais si le pont du navire est au niveau du quai, il est placé horizontalement; alors le transport peut se faire, non plus à bras, mais par le moyen de wagonnets, de diables.

Dans les ports desservis par les compagnies de navigation fluviale, ces ponts volants ne sont que de simples passerelles constituées par des plateaux ajoutés bout à bout; dans ce cas, le chargement ou le déchargement a presque toujours lieu à bras.

Fréquemment, le chargement d'un bateau se fait des deux côtés à la fois. Alors on se sert de chalands qui viennent se placer à babord et à tribord. L'enlèvement des marchandises ne s'opère plus avec la grue qui appartient au quai, mais en employant un treuil à vapeur placé soit sur le navire, soit sur un chaland intermédiaire, ou bien une grue flottante.

Dans quelques docks, les marchandises sont, avant d'être chargées, amenées sur les quais et placées dans des entrepôts où elles sont arrimées jusqu'au moment opportun de l'embarquement. Cela donne lieu à une double manipulation : mise en entrepôt, transport à bord. Ces manipulations diverses : déchargement des trucs, wagons, haquets, camions, empilement dans les magasins, chargement du bateau, s'exécutent soit par des portefaix, soit à l'aide d'engins mécaniques, tels que grues, cabestans, etc. Naturellement, les opérations de déchargement se font en sens inverse.

J'ai dit plus haut que le choix de la méthode dépendait en grande partie de la nature de la marchandise; par exemple, pour certaines d'entre elles, le chargement ou le déchargement se fait presque toujours directement du wagon qui les amène dans le navire, ou du navire dans le wagon, celui-ci

---

(1) *Special Report upon the causation and prevention of accidents at docks, wharves and quays*, 1899. Eyre and Spottiswoode, publishers.

étant amené sur le quai soit par des chevaux, soit par la chaîne d'un cabestan ou par un « coucou ».

Dans les ports anglais où se pratique l'exportation en grand du charbon, il y a deux procédés. Sur la côte nord-est, le charbon est embarqué au moyen de plateformes appelées *staiths*. Des bannes spécialement construites sont amenées par une locomotive sur une sorte de terre-plein élevé; de ce terre-plein, les bannes descendent une à une sur un plan incliné qui aboutit à la plate-forme ou *staith*, laquelle est disposée au-dessus du quai, de manière à être plus élevée que la plus haute ouverture conduisant à la cale. Lorsque le wagonnet arrive à la plateforme, il bute contre un taquet qui le fait s'arrêter à un endroit déterminé, puis on ouvre le fond qui est à charnière et tout le charbon se vide par une ouverture placée au centre du *staith*, d'où un couloir le transporte dans le bateau charbonnier.

L'autre méthode est connue sous le nom de *drop system*. Les wagons de charbon sont saisis directement un à un sur le quai par de fortes grues qui les élèvent au-dessus des écoutilles, et on les vide en les soulevant davantage par une extrémité, alors qu'on ouvre le côté à charnière formant l'autre extrémité. On se sert aussi de caissons à fond mobile portés sur des trucs.

Ailleurs, par exemple dans le sud du Pays de Galles, le système employé est une combinaison des deux précédents.

Le charbon n'est pas simplement embarqué au point de vue commercial, l'emploi de la vapeur à bord fait à ceux-ci une nécessité d'en faire large provision. Mais alors, le bateau n'étant pas construit dans le but unique de transporter du combustible, il faut opérer le chargement d'une manière différente. Ce chargement est souvent effectué par l'emploi primitif des portefaix qui emplissent leur hotte ou leur corbeille sur un chaland pour la déverser peu après dans l'écoutille des soutes. D'autres fois, on fait usage de caissons qu'on élève au moyen d'une grue.

Aux docks d'East London, les bateaux charbonniers sont déchargés de la manière suivante : le navire est ancré aussi près que possible d'une jetée sur laquelle est établie la grue. Un chaland se tient de l'autre côté de la jetée pour recevoir le charbon qui lui arrive directement ou au moyen d'un couloir incliné.

Les cargaisons de grains sont le plus souvent déchargées dans des greniers à blé disposés près du quai, dans les docks. Pour cette opération, on se sert de machines élévatrices ou d'appareils pneumatiques fonctionnant à l'aide d'engins disposés dans les magasins mêmes ou placés pour la circonstance sur le pont du navire. Par cette méthode, la main-d'œuvre est réduite au strict minimum.

La forme des emballages ou des colis influe également sur les méthodes de chargement. Tantôt, pour leur enlevage à la grue, on se sert simplement de la chaîne et de son crochet, tantôt il devient nécessaire de munir celle-ci de dispositifs variés permettant de saisir les ballots et de les soulever avec la plus grande célérité possible. Ici le grappin se compose d'une chaîne double pendue aux extrémités d'un bras solide; là, ce sont des fers rigides courbés en forme de berceau pour soutenir les objets allongés. Pour les briques, les minerais, le gravier, le sable, etc., on emploiera un caisson à fond mobile

ou à bascule ; les sacs de grain, de plâtre, de chaux, de farine, etc., sont groupés pour aller plus vite ; les tonneaux, quels que soient leur contenance et leur contenu, sont soulevés au nombre de trois ou quatre par une triple chaîne s'accrochant au rebord des douves. Les pierres de taille s'enlacent au moyen d'une corde dite relingue ; ou bien, ce qui vaut mieux et qui évite la rupture de la corde, on les soulève à l'aide d'un crochet adapté à une armature mobile fixée dans un trou creusé dans la pierre pour la circonstance.

Dès que le colis à décharger est saisi par le crochet ou la chaîne, le chef d'équipe des ouvriers placés dans la cale fait un signal au chef de manœuvre qui se tient à proximité de l'écoutille, ou sur la plate-forme de décharge, ou sur la passerelle, suivant le cas. A son tour, celui-ci donne un signal à l'homme du treuil ou à celui qui guide le câble d'enlevée, et, comme la manœuvre est rapide, il faut avoir soin d'éviter les heurts des ballots contre une partie quelconque du bateau et contre les déchargeurs eux-mêmes. Arrivé sur la plateforme, le colis est saisi par une des grues du quai et placé sur un wagonnet qui est entraîné par les manœuvres. Si le pont du bateau est plus élevé que le terre-plein du quai, les colis sont roulés sur la passerelle par les hommes et non transportés par les chariots.

Il arrive pour certaines marchandises, par exemple pour les ballots de coton, que les colis sont fortement pressés les uns contre les autres ; de sorte qu'au moment de l'enlevée, à la résistance offerte par le poids propre du ballot s'ajoutent les pressions que ses voisins exercent sur lui ; le premier est particulièrement difficile à arracher et l'opération n'est pas sans danger pour les déchargeurs qui travaillent tout près dans un espace restreint.

La manutention des planches ou des poutrelles se fait d'une manière analogue à peu près partout : tantôt le déchargement est exécuté par l'équipage, tantôt par un entrepreneur spécial. Mais quand l'importation du bois est le trafic principal du port, les procédés sont modifiés en vue d'assurer une célérité plus grande.

Il arrive que le bateau n'est pas nécessairement le long du quai, il peut quelquefois être ancré assez loin ; alors les pièces de bois sont arrangées près de lui, en radeaux, qu'un remorqueur emmène dans la darse à bois ou ailleurs pour être emmagasinées.

Dans les grands centres d'importation, on reçoit surtout des planches. On les enlève par groupes, en employant des chaînes entourées d'une étoffe un peu rude pour éviter d'abîmer les angles ou pour empêcher les glissements. Ces planches sont reçues sur les trucs ou sur les camions, ou bien saisies par les porteurs qui les empilent sur le quai ou dans les entrepôts à bois qui avoisinent le quai. En une seule fois les planches enlevées peuvent faire le chargement d'un camion.

Les appareils.

Ponts volants. — Il ne faut pas confondre les passerelles qui servent aux passagers avec celles qui sont très communément employées pour le transbordement des marchandises. Ces dernières sont formées par des plateaux

épais ayant de 35 à 45 centimètres de largeur et mesurant de 7 à 9 mètres de longueur. Ces plateaux, au nombre d'au moins trois, sont solidement assemblés les uns à côté des autres de manière à constituer un large passage. Fréquemment ces passerelles sont munies de bas côtés et cuirassées avec des plaques de tôle, afin de constituer des couloirs pour faire glisser et tirer les colis.

Quand les plateaux sont neufs et qu'ils sont bien entretenus, il n'y a pas beaucoup de risque qu'ils se rompent; mais ils fatiguent considérablement et, souvent, une passerelle vieille et usée sert aux mêmes usages et supporte les mêmes charges que si elle était neuve. Dans ce cas, les accidents sont à craindre, car les extrémités se fendent et s'usent en dents de scie, pendant que les fers d'assemblage se rompent ou prennent du jeu; de sorte qu'au lieu d'offrir une bonne résistance, l'ensemble ne constitue plus qu'un plateau irrégulier qui craque sous le poids et peut amener la chute du porteur et de la marchandise.

Du côté du bateau, la passerelle repose sur une espèce de plateforme dont il a déjà été parlé et sur laquelle se tient l'homme qui surveille les mouvements du treuil ou de la grue. Cette plateforme est elle-même constituée par des plateaux supportés par des tréteaux posés sur le pont.

Quand le pont du bateau est plus élevé que le quai, la plateforme est naturellement inutile; mais si le niveau du pont est plus bas, cette plateforme s'impose et doit être à une hauteur telle que la passerelle puisse s'appuyer convenablement sur la bordure du quai et sur le pont. Encore faut-il avoir soin d'en fixer les extrémités; l'oubli de cette simple précaution a été la cause de plusieurs accidents graves. Il arrive que le navire s'abaisse ou s'élève suivant le flot, la plateforme doit alors être élevée ou abaissée, c'est pourquoi les tréteaux qui la supportent sont munis le plus souvent de montants à coulisse.

Presque toujours l'extrémité de la passerelle qui est posée sur la bordure du quai a une assise solide, mais fréquemment aussi l'autre extrémité s'appuie sur des matériaux les plus divers : plateaux de bois, tonneaux, caisses, panneaux d'écoutille, etc., en un mot tout ce qui tombe sous la main des déchargeurs est considéré comme bon. On comprend qu'à l'insécurité de tels appuis viennent s'ajouter les dangers des efforts de traction et des mouvements du bateau.

Quelquefois il n'existe aucune plateforme et la passerelle s'appuie directement sur les tréteaux, l'extrémité dominant l'ouverture qui conduit dans la cale. Dans ces conditions, il importe que le point d'appui des plateaux soit bien choisi, que l'extrémité en soit solide et qu'ils ne puissent glisser ou former balançoire. Un faux pas sur une passerelle mal fixée aurait les conséquences les plus désastreuses.

On n'a pas la coutume de placer des garde-corps le long de ces passerelles.

Dans les bassins qui ne peuvent recevoir qu'un navire ou deux, il arrive que le vaisseau est amarré à une distance assez grande de la bordure du quai, de manière que la passerelle doit être longue et en même temps assez solide pour supporter le poids du chargement. En général, voici comment l'on procède : on place d'abord deux solives parallèlement et allant du quai au

bateau, la distance qui les sépare devant former la largeur du passage; puis on dispose des traverses perpendiculairement aux solives et les plateaux sont appuyés sur ces traverses. On emploie deux solives pour des passerelles réclamant trois plateaux en largeur et trois solives pour celles qui sont plus larges. Quand la passerelle est construite, on fixe des piquets de distance en distance, sur les solives qui forment la bordure, et ces piquets sont reliés entre eux par des cordes ou des chaînes qui constituent un garde-corps assez solide.

Passerelles. — A côté de ces ponts volants pour marchandises, il existe d'autres passerelles composées soit d'une traverse, soit d'une échelle ou d'une planche, qui servent aux passagers, à l'équipage, enfin à quiconque que les affaires appellent sur le bateau. Quelquefois ces passerelles sont la propriété de l'administration du port; alors elles sont généralement solides et munies de rampes. Mais, fréquemment aussi, elles appartiennent au bateau et souvent, dans ce cas, elles sont constituées par une planche étroite munie d'une seule main-courante s'appuyant, d'une part, sur le bastingage et, de l'autre, sur un support fixé à l'extrémité qui est posée sur le quai. Une semblable passerelle est dangereuse, la main courante, peu solide, n'étant d'aucun secours et aggravant plutôt le risque dans le cas d'un faux mouvement, par l'illusion d'une sécurité qui n'existe pas.

Ce sont des passerelles de ce genre, avec la main-courante en moins, qui sont en usage sur les quais des fleuves et des canaux, pour le chargement et le déchargement des embarcations servant à la navigation fluviale.

En Angleterre, bien que la loi industrielle du 6 juillet 1895, relative aux mesures de sécurité, s'applique aux travaux de chargement et de déchargement exécutés sur les quais, les jetées, dans les docks et entrepôts, il n'a encore été pris aucune mesure générale relative aux passerelles. Et cependant, du 1er juillet 1895 au 1er juillet 1896, rien que dans le port de Glascow, on a compté vingt-quatre chutes de personnes par suite de l'emploi de passerelles non munies de rampes solides. Mais, si en l'espèce, on peut accuser l'initiative de l'État, on ne peut en faire autant à l'égard d'un grand nombre d'autorités locales et d'administrations de ports, notamment à Victoria, à Queensland, à Melbourne, etc.

En France, le décret du 10 mars 1894 réclame un garde-corps de 90 centimètres de hauteur pour les échafaudages (art. 10, § 5), et une forte rampe pour les escaliers (même art., § 3), mais il est muet en ce qui concerne les passerelles dont il s'agit. Toutefois, l'établissement de solides mains-courantes est une mesure de prudence si simple à effectuer et elle apparaît si clairement aux yeux de tous, qu'il serait possible, à mon sens, de l'exiger en vertu de la disposition suivante de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 : « Ils (les établissements parmi lesquels se trouvent les chantiers) doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. »

Les appareils de levage. — On a vu plus haut que l'enlèvement des marchandises pour le chargement et le déchargement des navires avait lieu, soit au moyen de treuils à bras ou à vapeur placés sur les quais ou sur le pont des bateaux, soit au moyen de grues ou de monte-charges.

Les treuils à bras ne sont en usage que sur les petits voiliers et sont généralement d'une construction sommaire, rarement pourvus de frein ou de cliquet, ce qui occasionne quelquefois des accidents lorsque la charge excède la puissance de la machine au moment de la descente.

Les grues à vapeur appartiennent à un type uniforme et sont employées ordinairement sur les côtiers; elles ressemblent à celles que l'on voit sur les quais et dont les engrenages non recouverts sont une cause d'insécurité pour les travailleurs occupés dans le voisinage. Il en est de même pour les grues à manivelle en usage sur les petits bateaux.

Les treuils à vapeur sont constitués par un tambour supporté par un bâti convenable et mu mécaniquement. Le moteur est à proximité, soit en arrière du treuil, soit au-dessous. Le treuil lui-même est placé dans le voisinage de l'écoutille qu'il doit desservir, mais dans le sens de la longueur du bateau, de manière à ne pas gêner les manutentions. Généralement, il est muni d'une pièce de bois, sorte de bras qui possède un appui mobile sur la partie inférieure d'un mât et dont l'extrémité supérieure est reliée aux cordages, de manière que cette extrémité puisse dominer l'écoutille ou se mouvoir, soit d'un côté de l'embarcation, soit de l'autre, selon les besoins des opérations.

Le câble se déroulant du treuil passe sur une poulie placée à l'extrémité du bras et plonge dans la cale ou en dehors des bastingages, suivant l'impulsion qui est donnée à ce bras.

L'ouvrier chargé de la marche du treuil fait fonctionner son engin d'après les signaux que lui fait le surveillant de l'écoutille, ou bien d'après son propre jugement, s'il peut apercevoir toutes les phases de l'opération. Or, étant donné que la sécurité des chargeurs et la rapidité du travail dépendent de la stricte intelligence des signaux, il est essentiel que les ouvriers du treuil soient compétents et qu'ils ne soient pas employés sans discontinuité pendant des heures trop nombreuses. Fréquemment, cependant, ces ouvriers n'ont que 14 ou 15 ans et sont surmenés par la durée du travail de jour et de nuit.

Sur la plupart des navires qui emploient des treuils à vapeur, les engrenages sont recouverts; mais il en existe encore où ces organes ne sont pas encoffrés, comme cela a lieu d'ailleurs pour les treuils placés sur les quais, mais avec cette différence que là l'espace est plus grand et le danger moins réel. Le placement de couvre-engrenages éviterait cependant des accidents très sérieux dont sont quelquefois victimes les déchargeurs.

Les grues employées sur les quais et dans les ports appartiennent à des types très nombreux, depuis l'appareil à manivelle jusqu'aux grues à vapeur et aux grues hydrauliques ou électriques, depuis celle qui ne peut soulever que quelques quintaux jusqu'à l'engin qui entraîne dans l'espace des charges d'une centaine de tonnes et même plus.

Dans quelques ports ce sont les grues à vapeur qui sont les plus nombreuses, ailleurs ce sont les grues hydrauliques, mais dans maints endroits on les voit côte à côte.

Les grues à vapeur sont généralement fixées sur une sorte de piédestal qui peut courir le long de rails placés à proximité de la bordure du quai. Il en est de même pour les grues hydrauliques.

On a remarqué qu'il y avait une tendance à substituer aux grues à vapeur les appareils hydrauliques ou les treuils électriques, excepté dans les ports où quelques grues seulement sont suffisantes pour assurer le service. Ceci est basé sur l'économie des moyens d'action. Les grues hydrauliques sont d'un mécanisme très simple, elles sont robustes et occupent peu de place. Dans les grands ports, l'emploi de nombreuses grues hydrauliques présente certainement des avantages. Supposons une grue à vapeur, elle est soumise à un travail intermittent; il y a consommation inutile de charbon quand elle ne travaille pas. Au contraire, dans une grue hydraulique, la consommation d'eau est sans doute la même pour les petites charges et pour les grosses, mais à l'arrêt elle est nulle; or les arrêts sont longs et nombreux, et malgré le nombre de grues hydrauliques que peut contenir un grand port, il s'établit une certaine moyenne de dépense peu élevée, de telle sorte qu'une seule machine à vapeur suffit pour l'alimentation de l'ensemble.

On continuera vraisemblablement à faire usage de grues à vapeur dans les petits ports où ces engins peuvent servir au transport des marchandises dans un endroit déterminé, en même temps que de monte-charges; mais dans les grands ports, où il est économique de restreindre l'emploi des grues au chargement et au déchargement, et où il y a d'autres moyens pour déplacer les ballots, la vapeur cédera de plus en plus la place à la force hydraulique et surtout à l'électricité.

Au point de vue qui nous occupe on ne peut que se féliciter de cette modification, car les grues hydrauliques ne présentent pas la même complication de mécanisme, le travail est plus régulier; excepté dans des cas spéciaux, il n'y a pas à craindre les surcharges, puisque cette charge dépend de la pression de l'eau qui est fournie; de plus l'absence d'organes de rotation supprime radicalement les accidents dus aux engrenages. Quand il y a un petit mécanisme, celui-ci n'offre pas grand danger et il est éloigné d'ailleurs de l'endroit où sont occupés les ouvriers. On peut noter aussi que le conducteur d'une grue hydraulique n'a à porter son attention que sur un ou deux leviers, au moyen desquels s'exécutent toutes les opérations de l'appareil ; de sorte qu'il est mieux à même de surveiller ce qui se fait autour de lui et il a moins de chance qu'un chauffeur de grue à vapeur de commettre des erreurs fâcheuses.

La force nécessaire pour les appareils hydrauliques ou fonctionnant au moyen de l'électricité est fournie soit par une station centrale, soit par des générateurs ou des pompes placés dans les docks mêmes. Les appareils de force hydraulique ou le groupe électrogène sont enclos de murs et enfermés dans des bâtiments spéciaux, les risques qu'y courent les ouvriers n'ont pas à être étudiés ici. La pression hydraulique dans la conduite principale n'est pas excessive et le courant électrique n'est pas à une tension supérieure à 400 volts.

Quand le transbordement des marchandises doit se faire directement du navire dans un entrepôt et quand il est exécuté par des engins placés dans cet entrepôt, ceux-ci sont des monte-charges, des grues ou des treuils actionnés soit par la force provenant de l'usine centrale, soit par des moteurs

placés dans l'entrepôt lui-même. Ces moteurs ne présentent pas de dangers spéciaux autres que ceux dérivant de leur emploi général.

Le modèle le plus répandu de grue à vapeur consiste en un moteur monté, en même temps que la chaudière et le treuil, sur un bâti formant comme le support de la partie inférieure du bras de la grue. Cet ensemble constitue un groupe pouvant pivoter dans tous les sens sur un chariot, lequel peut être déplacé et conduit à l'aide de rails sur un point quelconque du quai.

Étant donné que la grue a un champ d'action limité par la projection horizontale du cercle formé par l'extrémité du bras tournant autour du pivot de l'engin, il arrive presque toujours que ce bras est attaché au bâti de manière à étendre le rayon d'action, en diminuant par exemple l'angle que ce bras fait avec un plan horizontal. Mais si cette méthode permet à la grue d'atteindre plus loin, elle diminue sa stabilité sans diminuer en même temps sa force d'élévation. En d'autres termes la même charge fatigue plus l'appareil dans un grand rayon que lorsque la charge à élever est moins distante du pivot. On peut obvier à cet inconvénient en établissant des points d'attache entre le chariot et les rails, mais alors l'effort peut amener un arrachement des rails sur lesquels est posée la grue.

Dans quelques docks on a coutume d'indiquer en gros caractères, sur la grue, la charge maximum qu'elle peut enlever, de même que les charges extrêmes aux différentes distances horizontales de la poulie au pivot. Sur quelques grues ces charges sont indiquées automatiquement par un dispositif très simple.

Caissons. — Les caissons qui servent au transbordement du sable, des graviers, des minerais, etc. sont assujettis pendant l'enlevage au moyen d'une sorte de loqueteau qui les empêche de basculer; un bon système de loqueteau est par conséquent indispensable. Quelquefois le caisson vide a son centre de gravité plus élevé que le centre de rotation et le placement du loqueteau s'impose après le remplissage; mais d'autres fois aussi le caisson vide est calibré de manière à reprendre sa position normale après avoir été vidé; dans ce cas on peut oublier de placer le loqueteau, ce qui amène le déchargement intempestif du caisson au moment de l'enlevée. Pour obvier à cet inconvénient quelques caissons à redressement naturel sont pourvus d'un loqueteau automatique. Dès qu'il est vidé, le caisson reprend de lui-même sa position normale et le loqueteau vient se fixer dans l'échancrure sans qu'on ait à s'en inquiéter; toutefois il peut se faire qu'à l'usage le loqueteau ne puisse jouer chaque fois et que des décharges inopportunes se produisent. C'est un système dangereux.

Railways. — Dans la plupart des docks les exigences actuelles du commerce ont amené la construction de voies ferrées pour conduire les marchandises aussi près que possible du point d'embarcation, afin d'éviter les transbordements et les manutentions.

Pour les docks qui appartiennent aux Compagnies de chemins de fer, les lignes des docks font partie du système général de ces compagnies; mais pour

les docks qui sont la propriété de villes ou de compagnies particulières, la jonction se fait avec les voies ferrées générales, soit sur les docks eux-mêmes, soit à la station terminus.

Quelquefois, pour les docks affermés à des sociétés ou à des entrepreneurs, ceux-ci possèdent en propre des locomotives qui conduisent et prennent des wagons au point de jonction; ailleurs le transport est entièrement assuré par les Compagnies de chemins de fer.

Les conditions du travail dans quelques docks, spécialement dans ceux qui sont la propriété des Compagnies de chemins de fer, sont à peu près identiques à celles qui existent sur le réseau général. Parfois le transport des passagers se fait concurremment avec celui des marchandises dans les docks mêmes, ou bien le public a le droit de pénétrer dans une certaine partie des docks et peut traverser les lignes où se fait le trafic, où circulent les locomotives et où se font les manœuvres. Il s'ensuit que certaines précautions doivent être prises pour assurer la sécurité publique aussi bien que celle des employés.

L'emplacement des voies ferrées sur les docks tient compte de leur disposition topographique et de la nature du trafic pour lequel les docks sont construits. Sur un point la ligne longe le bord du quai, alors qu'elle se trouve à une distance considérable du quai suivant. A Liverpool les rails sont posés sur le bord même, mais chaque entrée dans les docks se fait perpendiculairement, de sorte qu'il y a peu de trafic en dehors des points de traversée.

Dans quelques docks seulement où le transport des marchandises se fait presque exclusivement par voies ferrées, il existe un règlement sur la vitesse des locomotives, sur la longueur des trains, sur l'attelage des wagons. Et encore ceux qui sont en vigueur en Angleterre varient considérablement et dans plus d'un cas il n'en est tenu aucun compte.

Dans quelques docks, où le public et les ouvriers ont à traverser des lignes, des mesures de précaution sont prises. C'est ainsi que dans un des docks de la Tamise une bonne passerelle permet l'accès des principaux quais sans avoir à traverser les rails; mais ailleurs il est souvent loin d'en être ainsi. Par exemple, dans tel port sur la Manche, les lignes ferrées vont dans toutes les directions et une foule de personnes, aussi bien les employés des docks que les passagers venant ou allant au point d'embarcation, ont à circuler à travers cet enchevêtrement de rails.

Ailleurs on ne s'est pas pas inquiété de laisser entre les wagons et les murs ou les constructions, terre-pleins, etc., qui bordent les lignes, un espace suffisant. (Docks de Vaise à Lyon.)

Accidents.

Statistique. — Pendant le premier semestre d'application de la loi du 9 avril 1898, en France, les accidents déclarés par les chefs d'entreprises de chargement et de déchargement ont été de 2,997.

Ces accidents sont dûs aux causes suivantes (1) :

Organes de transmission de force	1
Machines, outils, etc	5
Appareils de levage	171
Explosifs	1
Matières incandescentes ou corrosives	7
Chutes d'objets	909
Chutes (de l'ouvrier)	568
Manutention de fardeaux	892
Conduite de voitures	116
Outils à main	76
Caisses diverses	251
TOTAL	2,997

En Angleterre on compte environ 75,000 personnes employées dans les docks, ports et quais visés par la loi sur les fabriques. En 1899 le nombre des accidents déclarés à été de 4,591, dont 115 suivis de mort. Rien que les chutes ont fait 1,298 victimes et ont tué 45 ouvriers (2).

MM. Erant et Maitland classent les accidents qui surviennent dans les docks et sur les quais comme suit :

Chutes :

Chutes dans les cales des navires.

Chutes des passerelles sur les ponts ou dans l'eau.

Chutes du quai dans l'eau.

Chutes de ballots.

Accidents de machines :

Engrenages.

Cordes de treuils ou de cabestans.

Ruptures de chaînes ou de câbles.

Monte-charges.

Brûlures par la vapeur.

Emploi des voies ferrées :

Accidents dus à la circulation des locomotives et des vagons : 1° Pendant le couplage; 2° en traversant la voie, etc.

---

(1) Bulletin de l'inspection du travail, t. VIII, p. 340-1.

(2) *Report of the chief inspector of factories for the year 1899*, p. 373.

Déraillement de wagons.

Accidents dus à la mauvaise installation des lignes et à d'autres causes : 1° vitesse trop grande; 2° courbes trop prononcées; 3° passages dangereux; 4° séparation insuffisante entre les murs et la voie.

Chutes. — On doit se souvenir que, dans les opérations de chargement et de déchargement des navires, toutes sortes de marchandises sont manipulées. Pour certains objets transportés par la navigation, il existe des méthodes particulières de manutention qui ne provoquent, en réalité, qu'un nombre limité d'accidents. Mais pour d'autres, pour les ballots par exemple, très dissemblables comme poids et comme dimensions, on opère de la même façon. Que ce soit des balles, des caisses, des colis plus longs que larges ou réguliers de formes, tous doivent être enlevés de la cale, amenés par l'écoutille, transportés hors du navire et déposés dans un endroit déterminé du quai. Et pendant que les déchargeurs sont dans la cale, ou quand ils sont sur le pont près de l'ouverture béante qui conduit dans les flancs du bateau; ou bien lorsqu'ils dirigent le câble qui tient les colis suspendus, quand ils conduisent sur la passerelle les wagonnets, les chariots ou les diables, ils sont soumis à chaque instant aux risques d'un accident, soit que le ballot mal saisi par le câble qui le tient vienne à tomber sur eux, soit que ce même ballot les heurte au passage et les renverse; à tout moment ils peuvent tomber dans la cale, sur le pont du navire ou dans l'eau, et cela d'autant plus facilement que l'espace libre est nécessairement mesuré. Près de l'écoutille ils peuvent à peine se mouvoir, et sur le pont volant leur sécurité dépend du nombre de plateaux qui ont servi à le composer, de la manière dont ils sont disposés et de leur état de conservation.

Presque toujours les opérations se font avec une rapidité extrême dans le but de gagner du temps, et pour les abréger encore, particulièrement aux escales, il est de coutume d'opérer le chargement d'un côté du bateau alors qu'on décharge de l'autre. Il n'est pas rare de rencontrer plusieurs escouades de déchargeurs indépendantes les unes des autres occupées autour de la même écoutille.

Aussi ne doit-on pas être étonné du nombre considérable d'accidents provoqués par les chutes. Bien qu'on fasse usage d'engins mécaniques pour élever les charges et pour les déplacer horizontalement, il est toujours nécessaire de laisser une certaine part à la force manuelle, soit pour les placer sur le monte-charges, soit pour les rouler ou pour les disposer en ordre après le déchargement.

Un ballot peut tomber parce qu'il est mal accroché, ou par suite d'une cause fortuite, ou bien parce que la chaîne n'est pas assez forte pour enlever le poids, ou parce qu'elle est en mauvais état. Un autre moment c'est la moufle qui est usée, ou le bras du treuil qui se déplace brusquement; d'autres fois, quand on décharge plusieurs sacs à la fois, l'un d'entre eux s'ouvre, se vide et provoque la chute du lot entier. Ailleurs, le ballot ou la chaîne tombe sur une embarcation, sur un chaland, et risque de les faire chavirer.

Des accidents surviennent parce qu'un ballot aura heurté le bord de l'écou-

tille, pendant la montée ou la descente, et se sera détaché, ou bien la passerelle se disloque pendant le transport et le ballot entraîne dans sa chute les ouvriers qui sont auprès. Par exemple un chariot, tricycle ou autre, chargé de sacs de grains ou de sucre cristallisé doit passer sur un pont volant dont on n'a pas fixé les parties par des traverses ; l'homme qui le conduit calcule mal sa poussée ou fait un faux pas, ou appuie trop fortement sur le véhicule, amenant un écart des parties constituantes du pont; résultat : pont volant, sacs, chariot, homme, tout dégringole.

La plupart des accidents survenus par les causes que je viens d'indiquer sont attribuables, soit à une défectuosité des engins, soit à l'imprudence ou à la précipitation des déchargeurs.

Les chutes des ponts volants paraissent dues aux causes ci-après :

1° Verglas ou humidité du pont volant.

2° Forme défectueuse des emballages.

3° Emploi des ponts volants comme passerelles.

4° Usure ou mauvais arrangement des matériaux qui forment le pont volant.

5° Pont volant trop étroit.

On ne peut éviter les effets du mauvais temps, mais il est possible de prévenir le péril avec du sable si les planches sont humides.

Les accidents provenant de ce qu'on fait usage du pont volant comme d'une passerelle amènent des chutes dans l'eau et sont dus à l'absence d'une passerelle véritable.

Si les plateaux sont usés, mal disposés, mal reliés les uns aux autres, cela doit être attribué à la négligence des déchargeurs, au manque de surveillance de la part des contremaîtres, à la pénurie ou au manque de soin pour le choix des matériaux.

On n'a pas coutume de pourvoir ces ponts de garde-mains et c'est une faute, car beaucoup d'accidents seraient évités par ce moyen.

D'autres chutes sont causées par un risque spécial, par exemple lorsque les hommes vont arranger les cordes du treuil à vapeur. Fréquemment cette opération est faite par des matelots qui sont accoutumés à ces sortes de travaux; mais dans les docks ce sont les déchargeurs qui doivent monter sur les grues, sur les monte-charges, sur les transporteurs hydrauliques ou électriques pour le graissage des mécanismes. Les chutes pourraient dans ce cas être évitées en se servant d'échelles à demeure ou de petites passerelles munies de garde-corps.

Les chutes dans la cale sont dues à des causes qui n'ont pas toutes été indiquées.

J'ai déjà dit que les panneaux d'écoutilles étaient quelquefois employés pour servir de support au pont volant, au lieu et place de tréteaux ou de supports convenables. Ceci est une pratique très dangereuse, car lorsque le travail est suspendu, par exemple à la nuit, comme il importe de mettre à l'abri les marchandises qui restent dans la cale on couvre l'ouverture, et si l'on ne trouve pas immédiatement le panneau qui est propre à l'écoutille, on emploie

soit des plateaux quelconques, soit des parties de bastingage qu'on recouvre d'une bâche; quelquefois on ne met qu'une bâche, de sorte que dans l'obscurité et même en plein jour, des personnes ayant à passer par là risquent de faire des chutes dangereuses. L'expérience démontre par des accidents nombreux qu'il faut réserver pour leur office spécial les couvercles d'écoutilles.

Enfin des ouvriers sont tombés dans la cale pour avoir voulu y descendre au moyen des échelles disposées le long des cloisons, sans être accoutumés à cette gymnastique particulière.

Accidents causés par les machines. — Les accidents causés par l'emploi des machines surviennent à peu près dans les mêmes circonstances que celles qui accompagnent les accidents d'usines. Par exemple les blessures par engrenage sont dues à l'absence de couvre-engrenages, au graissage pendant la marche, au port de vêtements flottants.

Parmi les accidents occasionnés par les grues à vapeur sur les quais, il s'en est produit un certain nombre qui pourraient être évités, c'est lorsque le bâti qui pivote sur le chariot est placé trop bas ou est trop allongé dans le sens de la normale à l'axe de rotation; il arrive que l'arrière de la portion mobile de la grue peut atteindre un des déchargeurs et le blesser grièvement ou le jeter à l'eau. Pour éviter cela, les nouvelles grues portent autour du chariot et aussi loin que s'étend la zone dangereuse, une sorte de barrière formée par une barre de fer qui éloigne les imprudents.

On rencontre encore des grues mobiles à plate-forme dans lesquelles celle-ci n'est munie d'aucun garde-corps; c'est une négligence qui a causé des chutes dangereuses.

Il serait prudent d'éviter de faire soulever par les grues des charges trop fortes et de toujours indiquer, en caractères très lisibles, sur la grue elle-même la charge maximum qu'elle peut enlever.

Quand les grues sont mobiles et peuvent circuler sur des rails, il est très important que ceux-ci soient visités de temps à autre pour s'assurer de leur état et pour voir s'ils se trouvent bien dans un même plan horizontal. Une rupture ou un affaissement du sol en un point peut avoir les conséquences les plus graves.

Les leviers d'embrayage soit du mouvement de rotation de la grue, soit du mouvement de la chaîne doivent être calés d'une manière convenable, pour éviter les mises en marche inopinées, par suite des trépidations de la machine.

Enfin il se produit des accidents aux appareils à manivelle soit pendant la montée, soit pendant la descente. L'emploi d'un rochet à déclic n'est pas toujours suffisant, il vaut mieux pourvoir les appareils de levage d'un frein automatique.

Rupture des chaînes ou des cordes. — En réalité, les accidents provenant de la rupture des chaînes de grues ou des cordes de treuils sont relativement peu nombreux, étant donné leur emploi général dans les chantiers de chargement et de déchargement. Cela tient sans doute à la connaissance du danger d'employer des cordes en mauvais état ou des chaînes trop faibles.

En ce qui concerne les cordes, il est presque toujours possible de discerner si elles offrent des dangers de rupture. Quant aux chaînes, cela n'est pas aussi commode par suite du cambouis qui les recouvre très souvent. Et cependant des accidents très graves se sont produits par suite de leur emploi. Beaucoup sont dus d'ailleurs à des surcharges ou à un mauvais entretien; parfois la chaîne est bonne, mais un des anneaux est mal soudé, d'autres fois le métal qui la compose a des défauts ou la chaîne a été fabriquée sans soin. Il arrive qu'une chaîne primitivement de bonne qualité a subi des chocs si nombreux, a été soumise à des tensions tellement variables, qu'elle est comme on dit « fatiguée » et que son état moléculaire fibreux à l'origine est devenu cristallin, grenu, cassant.

Dans quelques chantiers de chargement et de déchargement la rupture des chaînes est à peu près évitée par la mise en pratique des précautions suivantes :

1° Le métal dont elles sont faites doit avoir des qualités bien définies.

2° Chaque anneau doit être régulier.

3° Avant d'employer une chaîne, la soumettre à l'épreuve et visiter ensuite chaque anneau.

4° N'employer que des chaînes provenant de fabriques connues.

5° Prendre soin de faire usage de chaînes ayant une résistance largement suffisante pour une charge donnée.

6° Toutes les chaînes en service doivent être chauffées fortement à des périodes déterminées pour détruire les matières grasses qui risquent de cacher une fissure ou un défaut. Chaque anneau sera ensuite examiné séparément.

7° Il est très utile que chaque chaîne reçoive un numéro et figure sur un registre *ad hoc* sur lequel sont inscrites les dates d'épreuves et les réparations subies.

La surveillance qui consiste à soumettre à l'épreuve, au petit bonheur, une chaîne quelconque appartenant à une collection de chaînes en service est insuffisante, quelques-unes d'entre elles pouvant rester fort longtemps sans être examinées.

Parfois l'augmentation de longueur sera un indice de fatigue.

Accidents causés par les cordes de treuils ou de cabestans. — Des accidents très graves ont été causés par des cordes qui ont saisi soit les vêtements, soit un membre des personnes stationnant à proximité des treuils.

Les cabestans placés sur les quais appartiennent à deux types : ceux qui servent à amener les embarcations et ceux que l'on emploie pour faire mouvoir les wagons sur les lignes du quai. Les premiers n'ont pas occasionné des accidents très nombreux, sans doute parce que le câble de ces cabestans est bas, en outre parce qu'ils sont employés par des gens expérimentés et que l'espace qui les entoure est libre de tout encombrement, enfin parce que leur emploi n'est pas continu.

Pour ce qui concerne les seconds, on peut ramener les accidents qu'ils produisent à un certain nombre de causes principales.

Écrasement entre la corde et le cabestan par suite d'une chute ou parce que l'extrémité libre de la corde s'est entortillée autour du pied.

Glissement ou rupture du câble qui vient frapper l'ouvrier en retournant violemment en arrière.

Dans quelques cas, le crochet qui est à l'extrémité de la corde du cabestan est accroché aux chaînes d'attelage du wagon; mais parfois aussi il est accroché à un organe quelconque dépassant les côtés du caisson, très souvent le guide du levier de frein. Il arrive qu'au premier effort ou quand la corde n'est pas exactement tendue au moment de la mise en marche du cabestan, ce crochet glisse, ce qui peut occasionner un accident dont l'homme du wagon ou celui du cabestan est victime. Il importe donc de toujours placer le crochet aux organes d'attelage et de tenir le câble au moment du départ.

Les câbles sont lourds et d'une longueur considérable; si le bout libre n'est pas convenablement enroulé à sa sortie du cabestan et s'il reste à proximité, son poids appuyant sur le levier est suffisant pour provoquer le départ de l'engin, ou bien il risque de s'enrouler autour de la partie active du câble et d'amener un accident. Il est donc essentiel que le cabestan soit dirigé par un homme expérimenté.

Si le cabestan ne s'arrête pas au moment précis, on peut s'attendre à des accidents d'autant plus graves que les wagons en marche augmentent le danger. Seule une surveillance active de la marche de l'engin est susceptible d'éviter ce risque.

Malgré ces raisons, il arrive souvent qu'aucune précaution n'est prise au sujet de ces utiles, mais dangereux appareils. Dans tel dock, n'importe qui désirant se servir du cabestan peut l'employer. Parfois il est disposé entre deux voies ferrées et de telle façon, que la manœuvre devient difficile ou dangereuse quand un wagon se trouve à côté ou quand il circule.

Accidents causés par les locomotives et les wagons. — Les risques provenant de l'emploi des locomotives et des wagons circulant sur les voies ferrées des docks et des quais ne menacent pas seulement les hommes d'équipes, mais encore toutes les personnes, ouvriers ou employés, qui y sont appelées par leurs affaires et par leurs occupations. Il est permis de penser que presque tous les accidents seraient évités à l'avenir si quelques-unes au moins des précautions essentielles qui vont suivre étaient observées :

1° La vitesse maximum des machines et des wagons ne pourra être supérieure à sept kilomètres à l'heure, excepté dans les parties des docks exclusivement réservées aux manœuvres de trains.

2° Aux endroits où existent des courbes nombreuses, au milieu des édifices et des constructions, ou bien aux endroits où de nombreuses personnes ont à circuler, il y a lieu de placer un gardien ou un homme précédant les trains pour avertir les passants.

3° Il serait utile d'employer une corne ou une cloche sur chaque locomotive.

4° Les rails doivent être disposés de manière qu'il y ait toujours un espace d'au moins 75 centimètres entre la locomotive ou les wagons et n'importe quelle construction longée par la ligne. De même une distance semblable doit exister entre les voitures et les machines qui circulent sur deux voies parallèles.

5° Les passages à niveau encombrés doivent être remplacés ou soulagés par des passerelles.

6° Le couplage des wagons et la formation des trains doivent être exécutés dans un endroit déterminé et autant que possible éloigné des lieux où des hommes sont occupés.

7° Placer les rails de manière à ne pas dépasser le niveau du sol, et le rail le plus rapproché de la bordure du quai ne devra pas être à moins de 1 m. 20 de cette bordure; ou bien, si les besoins du service l'exigent, ce rail sera tout à fait sur la bordure, mais dans ce cas, il y a lieu de réserver un chemin large au delà du second rail.

8° Les heures de travail des mécaniciens, des chauffeurs et des hommes des trains seront déterminées.

Chutes dans l'eau. — Naturellement, les cas de submersion sont nombreux et la majorité d'entre eux ont une issue malheureuse. Ce risque menace non seulement les déchargeurs et les employés des docks, mais quiconque est dans l'obligation de circuler sur les quais.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit au sujet des ponts volants, ni sur les chutes survenues pendant les travaux proprement dits de chargement et de déchargement; je ne traiterai ici que des accidents qui surviennent par le fait de la circulation.

Bien entendu, il ne peut être question de faire une étude détaillée de toutes les mesures de précaution qui ont été préconisées ou de toutes celles qui sont en usage pour éviter les chutes dans l'eau. Ces mesures varient naturellement avec les conditions locales et avec l'importance des docks et la nature du trafic qui s'y opère. Dans certains ports, les docks sont tout à fait en dehors de la ville; ailleurs, ils sont au contraire enclavés dans des quartiers populeux dont les voies de communication croisent des canaux et les lignes de transport. Parfois les quais sont larges, réguliers, plats, mais d'autres fois, ils sont étroits, sinueux et distribués sur un plan inégal. Enfin je me bornerai aux conditions de sécurité qui concernent plus spécialement les travailleurs.

La sécurité du travail dans les ports sera obtenue dans la mesure du possible : d'abord en faisant usage de tous les procédés propres à éviter les chutes à l'eau; en second lieu, en organisant des moyens nombreux et adéquats pour que les personnes qui se noient puissent se sauver elles-mêmes ou être sauvées par d'autres.

On évitera les chutes à l'eau :

1° En disposant le long des quais, des jetées, des canaux, etc., des bornes entre lesquelles pourront être tendues des chaînes mobiles.

2° Dans les endroits où la bordure du quai cesse brusquement, soit parce

qu'il y a un escalier, soit parce que le quai lui-même change de direction, il est important de placer un garde-fou à demeure.

3° Lorsqu'un passage traverse un canal au moyen d'un pont tournant ou d'un pont-levis, il y a lieu de garantir par des bornes rejointes par une barre de fer les abords d'approche du pont, et, quand celui-ci est levé, une chaîne doit être tendue en travers du passage.

4° Les escaliers qui conduisent du quai dans l'eau doivent être pourvus de rampes solides.

5° Par les temps de brouillard, il importe de garantir encore plus étroitement les endroits dangereux. On mettra des chaînes supplémentaires et on disposera des gardiens qui avertiront les ouvriers. Les passages principaux seront éclairés au besoin (1).

6° Les passages étroits qui seront limités d'une part par un édifice, un mur ou un obstacle quelconque et qui longent un bassin, une partie du port ou un canal seront pourvus d'une rampe en fer.

7° Dans les docks où l'on travaille après la chute du jour, toutes les parties où seront occupés des ouvriers seront éclairées convenablement, ainsi que les passages donnant accès aux chantiers.

8° Ces passages devront conduire directement et par le plus court chemin à une sortie.

9° Quel que soit le procédé d'éclairage, les lampes devront être disposées de manière à éclairer toutes les parties du chantier où sont occupés des déchargeurs. Aucun objet, aucun amas de matériaux, aucune construction ne doit, par suite d'un éclairage latéral, projeter de l'ombre sur les bordures des quais ou sur les passages.

Pour faciliter le sauvetage des noyés, les précautions à prendre sont les suivantes :

1° Disposer de nombreuses bouées de sauvetage dans les bassins, dans les canaux, les darses, etc., et particulièrement aux endroits exposés.

2° Lorsque le niveau du quai est assez élevé au-dessus du niveau moyen de l'eau, il serait bon de fixer au mur, à une hauteur convenable, une chaîne disposée de telle façon qu'elle puisse flotter en bordure du quai;

3° Pratiquer des escaliers ou placer des échelles en fer sur des points nombreux des murs des quais. La nuit, ces escaliers seraient pourvus d'une lanterne à feu rouge.

---

(1) M. Bulter raconte dans son rapport pour 1899 (Report of chief inspector of factories, p. 126) que quatre hommes étaient occupés à charger des planches sur les docks de la Tamise, par un brouillard très intense. La bordure du quai était à environ 2 m. 50. Des lanternes portatives placées sur le sol éclairaient les ouvriers.

Un des déchargeurs, en circulant, vint à tomber à l'eau; le bruit de sa chute éveilla l'attention d'un de ses camasades qui voulut s'approcher, mais qui, calculant mal la distance, tomba à son tour. Un troisième vint également pour voir et subit le même sort que les deux autres; enfin le quatrième entendant appeler au secours jeta une planche que la première et la troisième victime purent saisir, mais le second se noya.

4° Dans les endroits où n'existent ni escaliers, ni échelles en fer, il serait utile de placer des cordes d'une longueur suffisante, ou simplement tenir à la disposition du public des cordes qui seraient lancées du quai aux personnes qui viennent à tomber à l'eau. Ces cordes porteraient une planchette à l'extrémité de telle manière que celle-ci pût surnager.

5° Dans les docks d'une certaine importance, il serait bon de disposer de lanternes portatives à réflecteur permettant de rechercher le point où une personne se noyant appelle à l'aide.

6° Les gardiens des ports devraient être munis d'une canne à crochet un peu longue et d'un cordeau; tous devraient savoir nager.

7° Ces gardiens doivent être au courant des premiers soins à donner aux noyés. Des affiches faisant connaître, au moyen d'un texte clair et à l'aide de gravures simples, ce qu'il importe de faire, en premier lieu, pour sauver un noyé, seront placés dans certains endroits des docks.

8° Disposer des postes de secours en nombre suffisant et où un gardien réside constamment.

Maladies professionnelles.

Comme maladies professionnelles des déchargeurs, il faut entendre celles qui sont susceptibles de les atteindre par suite du transport de certaines marchandises, par exemple, les peaux ou les laines non désinfectées d'animaux charbonneux, les sels de plomb mal embarillés, les sacs de poudre, de scories basiques, etc. L'expérience a fait voir que des portefaix ont été victimes de ces manutentions.

La seule manière d'obvier à cela consiste à n'employer que des emballages de bonne qualité, ou, si l'embarrillage ou l'ensachage se font dans des docks, à éviter le dégagement des poussières par une ventilation convenablement organisée.

JURISPRUDENCE.

Pages

COUR DE CASSATION :

Arrêt du 28 mars 1901. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 1er. — Ouvrières attachées à un pensionnat. — Travail industriel. — Atelier. — Application de la loi de 1892..... 160

COUR D'APPEL DE PARIS (4e CHAMBRE.)

Arrêt du 9 mai 1901. — Assurance. — Accident. — Infraction à la loi de 1893. — Poursuites pour blessure par imprudence et pour contravention à ladite loi. — Clause d'exclusion des risques de cette nature. — Déchéance encourue..... 161

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR MER :

Jugement du 12 juin 1901. — Travail dans les usines. — Infraction. — Contremaître. — Irresponsabilité pénale..... 164

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX :

Jugement du 18 avril 1901. — Décret du 10 mars 1894. — Article 6. — Évacuation des poussières et buées. — Teinturerie. — Laineuses et brosseuses d'étoffes. — Nécessité d'une ventilation localisée..... 165

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE :

Jugement du 12 décembre 1899. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 29. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Dissimulation des enfants employés. — Condamnation..... 167

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE THOUARS :

Jugement du 19 avril 1901. — Loi du 2 novembre 1892. — Travail industriel. — Définition. — Décret du 13 mai 1893. — Machines à coudre. — Procès-verbaux. — Code d'instruction criminelle. — Article 78. — Loi du 25 ventôse an XI. — Article 15. — Les énonciations portées au verso d'une formule de procès-verbal doivent être approuvées et signées..... 168

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRETEUIL :

Jugement du 20 février 1900. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 14. — Insalubrité des cabinets d'aisance. — Article 26. — Cumul des contraventions..... 173

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

RELEVÉ DES ACCIDENTS déclarés au service de l'Inspection du travail et des procès-verbaux dressés par ce service pendant les deux premiers trimestres de l'année 1901..... 174

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DES ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS sur la nomenclature des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898. 174

TABLEAU GÉNÉRAL par ordre alphabétique des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898..... 176

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

TRAVAIL DE LA CORNE DANS L'ARIÈGE par M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail à Toulouse..... 211

LE RISQUE PROFESSIONNEL DANS LES ENTREPRISES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES ET DES BATEAUX par M. Boulin, Inspecteur départemental du travail à Lyon..... 216

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines; résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* paraît tous les deux mois en fascicules.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail. — 2e Bureau).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et Cie, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6f 00c	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1), 1894 et 1895 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL ET DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et Cie :

Année 1893.....	2 francs.
Années 1894, 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899, le volume,	4 —

(*Pour l'étranger*, le port en sus.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL. — (2e BUREAU.)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

NEUVIÈME ANNÉE

1901

NUMÉROS 5 ET 6

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCI

SOMMAIRE DES NUMÉROS 5 ET 6.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1901 modifiant la composition des sections de la 9e circonscription d'inspection 235

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1901 instituant une commission de codification des lois ouvrières... 236

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL 237

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 MAI 1901, au sujet de la fourniture des imprimés réglementaires aux industriels 239

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 JUILLET 1901, relative à la statistique des établissements assujettis aux lois sur le travail 240

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 1901, relative à l'application des lois sur le travail dans les magasins et ateliers des Lits militaires 243

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1901, relative à la statistique des accidents 244

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 AVRIL 1900, relative aux mises en demeure concernant le défaut de protection des échafaudages 248

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 JUILLET 1901, relative aux constatations faites par les officiers de police judiciaire 249

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1901 relative aux demandes de copies de jugements... 250

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1901, relative à l'emploi d'enfants aux machines dites «minerves» 251

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er AOÛT 1901, relative à la demande de dérogation formée en faveur des exploitations de sources d'eaux minérales 252

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er AOÛT 1901 relative à une demande de dérogations formée par un fabricant d'instruments de musique 252

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 1901 relative aux propositions faites par le service de l'Inspection en vue de faire décerner des récompenses aux industriels 253

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 1901, relative à l'évacuation des poussières dans les fabriques de ciments 254

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 NOVEMBRE 1901 relative à la conduite que doivent tenir les inspecteurs du travail lorsqu'ils sont mis en mouvement par des plaintes 254

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1902 relative à l'installation d'appareils destinés à empêcher le saut des navettes 255

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1901 relative à une demande de dérogation formée par les doreurs 256

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1901 relative au fonctionnement, dans les magasins, des ascenseurs à l'usage exclusif des clients 257

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION :

Arrêt du 24 février 1900. — Délai du pourvoi en cassation contre un jugement contradictoire en premier ressort. — Loi de 1892. — Article 26. — Cumul des contraventions. — Article 20. — Contraventions constatées par un inspecteur du travail non mentionnées au jugement. — Cassation 258

Arrêt du 8 juin 1901. — Pourvoi en cassation avant l'expiration des délais d'appel. — Non-recevabilité. — Loi de 1892. — Article 26. — Amende inférieure à 5 fr. — Cassation. 259

Arrêt du 5 juillet 1901. — Loi de 1892. — Article 14. — Clôture des ouvertures. — Puits en exploitation 260

Arrêt du 31 octobre 1901. — Loi du 29 décembre 1900. — Employées préposées à la surveillance et à la vente des marchandises exposées en étalage sur la voie publique. — Dépendance de la boutique ou magasin. — Application de la loi 261

Arrêt du 30 novembre 1901. — Loi du 30 mars 1900. — Article 1er. — Interdiction du travail par équipes successives, discontinues et alternantes. — Inapplicabilité aux hommes adultes. — Mêmes locaux. — Définition 262

Arrêt du 28 décembre 1901. — Loi de 1892 modifiée par la loi de 1900. — Article 3, § 3. — Inapplicabilité aux hommes adultes 264

(Voir la suite à la 3e page de la couverture.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

NEUVIÈME ANNÉE (1901). — NUMÉROS 5 et 6.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ

modifiant la composition des sections de la 9e circonscription d'inspection.

Par arrêté en date du 21 octobre 1901 et par mesure provisoire les 1re et 5e sections de la 9e circonscription d'inspection ont été modifiées ainsi qu'il suit à dater du 1er novembre 1901 :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1re	Aude Pyrénées-Orientales	Carcassonne.
5e	Ariège Haute-Garonne (moins la commune de Revel)	Toulouse.

ARRÊTÉ

du 27 novembre 1901 instituant une commission de codification des lois ouvrières.

Par arrêté du 27 novembre 1901, il a été institué auprès du Ministère du Commerce une commission de codification des lois ouvrières. Par arrêtés en date des 27 novembre, 10 et 28 décembre 1901, cette commission a été composée ainsi qu'il suit :

M. Louis Ricard, député, ancien Ministre de la Justice, *Président.*

Membres :

MM. Paul Strauss, sénateur.

Théodore Girard, sénateur.

Dubief, député, président de la Commission du travail.

Arthur Groussier, député.

Vel-Durand, conseiller d'État.

La Borde, conseiller à la Cour de cassation.

Duboin, conseiller à la Cour de cassation.

De Mouy, maître des Requêtes au Conseil d'État.

Jay, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Bourguin, professeur à la Faculté de droit de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Arthur Fontaine, directeur du Travail au Ministère du commerce.

Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du commerce.

Secrétaires :

MM. Eugène Petit, docteur en droit, chef adjoint du cabinet du Ministre du commerce et de l'industrie.

H. Brice, docteur en droit, chef du bureau de l'Inspection du travail au Ministère du commerce.

Viollette, chef du secrétariat particulier du Ministre du commerce.

Dubois, secrétaire adjoint de la Commission de législation étrangère au Ministère de la Justice.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1901, M. Jaraczewscki (Joseph-Antoine), inspecteur divisionnaire du travail de 1re classe, à Rouen, a été nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 1er août 1901, M. Salmin, inspecteur départemental de 4e classe du travail dans l'industrie, en congé illimité sans traitement, est réintégré dans les cadres à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Sombret, en congé pour raison de santé.

Par arrêté en date du 8 octobre 1901, M. Fournereaux, inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie à Saint-Étienne, est nommé inspecteur départemental du travail de 5e classe à dater du 15 septembre 1901.

Par arrêté en date du 9 octobre 1901, M. Lenoble, inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie, à Angoulême, est nommé inspecteur départemental du travail de 5e classe, à partir du 1er octobre 1901.

Par arrêté en date du 13 septembre 1901, M. Lémonon (Antoine), inspecteur départemental stagiaire du travail en congé illimité, est réintégré dans ses fonctions, et nommé en ladite qualité à la résidence de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Salmin, démissionnaire.

Par arrêté en date du 9 octobre 1901 :

M. Prunet, inspecteur départemental du travail à Toulouse, est mis, pour raisons de santé, en congé sans traitement pour une période de trois ans, à dater du 1er novembre 1901.

M. Foissac, inspecteur départemental du travail à Castres, est nommé en la même qualité à Toulouse, en remplacement de M. Prunet.

M. Cavaillé, inspecteur départemental stagiaire du travail à Rodez, est nommé en la même qualité à Castres, en remplacement de M. Foissac.

M. Laurent, inspecteur départemental stagiaire du travail à Évreux, est nommé en la même qualité à Rodez, en remplacement de M. Cavaillé.

M. Delastre, inspecteur départemental du travail au Mans est nommé en la même qualité à Évreux, en remplacement de M. Laurent.

Par arrêté en date du 25 octobre 1901, M. Olphe Galliard, Marie-Joseph-Gabriel, candidat admissible, est nommé inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie au Mans, en remplacement de M. Oppenot, dont la démission est acceptée.

Par arrêté en date du 23 novembre 1901, les inspecteurs départementaux stagiaires du travail dans l'industrie dont les noms suivent :

MM. Caubet, à Roanne;
Moncé, à Calais;
Grillet, à Rennes;

ont été nommés inspecteurs départementaux de 5e classe du travail dans l'industrie, à dater du 15 novembre 1901.

Par arrêté en date du 23 novembre 1901, M. Forel, inspecteur départemental de 1re classe du travail dans l'industrie à Saint-Quentin, est nommé en la même qualité à Angers.

M. Meurdra, inspecteur départemental de 5e classe du travail dans l'industrie à Angers, est nommé en la même qualité à Saint-Quentin.

Par arrêté en date du 7 décembre 1901 :

M. Laurent (Paul-Eugène), inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie à Rodez, est nommé inspecteur départemental de 5e classe, au traitement de 3,000 francs, à dater du 1er décembre 1901.

Par arrêté du 10 décembre 1901 :

M. Aupetit (Jules-Alphonse), candidat admissible, est nommé inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie à Angers, en remplacement de M. Forel, non installé.

Par arrêté en date du 16 décembre 1901 :

M. Cristol (Eugène-Gèorges), candidat admissible à la suite du concours de 1901, est nommé inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie à Cambrai, en remplacement de M. Erhard.

Par arrêté, en date du 24 décembre 1901, ont été promus :

1° Inspecteur départemental de 2e classe.

M. Lévesque, inspecteur départemental du travail de 3e classe, à Paris.

2° Inspecteurs départementaux de 3e classe.

MM. Chastagnol, inspecteur départemental du travail de 4e classe, à Cahors.
Gaillot, inspecteur départemental du travail de 4e classe, à Belfort.
Grégoire, inspecteur départemental du travail de 4e classe, à Avesnes.

3° Inspecteurs départementaux de 4e classe.

MM. Gillet, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Tourcoing.
Cavalié, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Montluçon.
Mestre, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Montpellier.
Pourcines, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Nancy.

Lebrun, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Chalon-sur-Saône.

Henry, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Troyes.

Mongel, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Épinal.

Capoduro, inspecteur départemental du travail de 5e classe, à Marseille.

4° Inspectrices départementales de 3e classe.

Mmes Prévost, inspectrice départementale du travail de 4e classe, à Paris.

Ollive, inspectrice départementale du travail de 4e classe, à Paris.

5° Inspectrices départementales de 4e classe.

Mlles Sochaczewska, inspectrice départementale du travail de 5e classe, à Rouen.

Sénèque, inspectrice départementale du travail de 5e classe, à Marseille.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 MAI 1901,

au sujet de la fourniture des imprimés réglementaires aux industriels.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été avisé que, dans certaines circonscriptions, les inspecteurs du travail remplaçaient, sur la demande des industriels, les registres d'usine lorsque ceux-ci étaient terminés ou hors d'usage.

Cette pratique, qui ne saurait se prolonger sans abus, aurait pour résultat de mettre à la charge de l'État une dépense qui incombe essentiellement aux industriels.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux inspecteurs placés sous vos ordres qu'ils n'ont pas à renouveler les registres dont il s'agit, et qu'ils devront à l'avenir se borner à les remettre exceptionnellement aux industriels lors de leur première visite. Tout établissement déjà inspecté doit se pourvoir lui-même de registres, ainsi que de tous les autres imprimés réglementaires, tels que les affiches des lois et règlements, les livrets, etc.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 JUILLET 1901,

relative à la statistique des établissements assujettis aux lois sur le travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, dans plusieurs circonscriptions, les statistiques dressées par le service de l'Inspection ont accusé, en l'espace d'un petit nombre d'années, des différences considérables dans le chiffre des établissements industriels signalés, même pour les établissements relativement importants dont l'existence n'avait pu, dès le début, échapper aux investigations des inspecteurs. Il m'a paru que de telles différences n'étaient entièrement explicables, ni par les progrès de l'industrie, ni par ceux de la surveillance; aussi ai-je été amené à rechercher si le mode suivant lequel doivent être dénombrés les établissements ne devait point être précisé par des définitions plus strictes.

Des réponses que j'ai provoquées, il résulte que certains inspecteurs font figurer plusieurs fois dans leurs statistiques un même établissement, dès lors qu'il se divise en plusieurs ateliers où s'effectuent des opérations différentes. C'est ainsi que l'on a compté jusqu'à cinq établissements dans une même usine métallurgique comprenant: une fonderie, des laminoirs, une aciérie, des ateliers de constructions mécaniques et un atelier de modelage. D'autres inspecteurs au contraire ne comptent qu'un établissement pour cet ensemble d'ateliers.

Ces divergences présentent de graves inconvénients : d'une part, elles ont pour effet de rendre illusoire toute comparaison soit entre l'importance des circonscriptions, soit entre l'activité réelle des inspecteurs. D'autre part, l'insuffisance des définitions conduit à des résultats très différents de ceux obtenus par d'autres moyens d'investigations et diminue la valeur économique de statistiques qui pourraient être extrêmement précieuses. C'est ainsi que le nombre d'établissements industriels fourni par le service du Recensement professionnel est loin d'être en concordance avec celui qui résulte des statistiques de l'Inspection du travail, sans que les différences constatées puissent servir, en l'absence de définitions communes, à serrer de plus près la vérité.

Dans le but de remédier à cet état de choses et d'assurer aux constatations statistiques de l'Inspection du travail l'uniformité indispensable, il m'a paru nécessaire de fixer dans une définition le sens qu'il conviendra d'attribuer au terme général d'établissement industriel. Je vous prie de vous conformer dès maintenant aux termes de cette definition dans toutes les statistiques du service de l'Inspection :

Doit être considéré comme *un seul* établissement industriel au point de vue des statistiques et des visites du service, tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à

l'intérieur d'une même enceinte, et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe d'industries, soit à des travaux industriels accessoires.

Si l'ensemble des installations (bâtiments et cours, ateliers et chantiers) n'est pas entouré de murs, la définition s'entendra de l'ensemble situé dans la même propriété immobilière ou dans des propriétés immobilières contiguës, la contiguïté n'étant pas abolie dans ce cas par la traversée d'une voie publique.

Cette définition appelle quelques développements :

1° L'unité de direction requise existe lorsque la direction appartient, soit à une seule personne, soit à un ou plusieurs représentants d'une même raison sociale. Exemple : la filature de M. X.; le tissage de MM. Y., Z. et Cie; la Société anonyme des Forges et Hauts-Fourneaux de X., Directeur M. Z.

2° Il importe que les ouvriers soient occupés d'une façon habituelle et non accidentelle dans un lieu de travail, pour que ce lieu de travail puisse être qualifié d'établissement industriel. Un groupe d'ouvriers occupés temporairement en un lieu quelconque pour un montage, pour la construction ou la réparation d'un immeuble ne saurait être qualifié d'établissement. Ce groupe continue à faire partie de l'établissement industriel dont il a été détaché. Toutefois, tout chantier de construction sera considéré, pour la durée des travaux, comme un établissement distinct s'il est situé dans une section d'inspection autre que celle où l'entreprise a son siège.

3° Il ne serait pas admissible de compter pour un seul établissement un ensemble qui comprendrait, sous une même direction et dans un même immeuble, des fabrications entièrement différentes ou dont l'une ne serait pas l'accessoire de l'autre. Exemple : un moulin à céréales et une scierie de bois. Les inspecteurs du travail considéreront donc comme établissements différents les installations industrielles qui, se trouvant placées sous une même direction et dans un même immeuble, ne figureraient pas aux mêmes groupes professionnels dont les cadres sont joints à la présente circulaire.

Mais, dans un ensemble quelconque, il ne faudrait pas considérer comme formant un établissement différent un atelier, appartenant à un genre d'industrie différent, dans lequel se font des travaux qui peuvent être considérés comme accessoires de l'industrie principale : tel serait un atelier de réparation (bois ou fer), un chantier de chargement ou de déchargement, un atelier d'emballage, etc.

4° Enfin, il n'y aura pas lieu de faire figurer dans la statistique l'établissement formé par un ouvrier travaillant habituellement seul, sans aide. Il n'est d'ailleurs pas soumis à l'application des lois protectrices du travail.

Vous trouverez ci-jointe une nomenclature qui servira désormais de base à vos statistiques professionnelles. Cette nomenclature a été dressée par le service du Recensement professionnel qui dépend de mon département, et elle est utilisée dans les statistiques de ce service. Il m'a paru qu'il y avait intérêt

à unifier dans la mesure du possible, par l'emploi d'une même méthode de classification, les résultats qui se dégagent des statistiques.

Vous devrez donc répartir dorénavant les établissements soumis à votre contrôle entre les sections et les groupes ci-après :

SECTION I. — Pêche.

SECTION II. — Forêts, agriculture.

SECTION III. — Industries extractives.

SECTION IV. — Industries de transformation.

Groupe A. — [1].
Groupe B. — Industries de l'alimentation.
Groupe C. — Industries chimiques.
Groupe D. — Caoutchouc, papier, carton.
Groupe E. — Industries du livre.
Groupe F. — Industries textiles proprement dites.
Groupe G. — Travail des étoffes, vêtement.
Groupe H. — Travail des pailles, plumes, crins.
Groupe I. — Cuirs et peaux.
Groupe J. — Industries du bois.
Groupe K. — Métallurgie.
Groupe L. — Travail des métaux ordinaires.
Groupe M. — Travail des métaux fins.
Groupe N. — Travail des pierres précieuses.
Groupe P. — Taille et polissage de pierres.
Groupe Q. — Terrassement, construction en pierre.
Groupe R. — Travail des pierres et terres au feu.

SECTION V. — Manutention et transports.

SECTION VI. — Commerce, banque.

SECTION VII. — Professions libérales.

SECTION VIII. — Soins personnels. — Service domestique.

SECTION IX. — Service de l'État, des départements et des communes.

Vous remarquerez que, dans la nomenclature qui précède, seule a été relevée la subdivision des groupes qui composent la section IV (Industries de transformation). C'est en effet sous cette seule section que se trouve rangée la presque totalité des établissements soumis au contrôle de l'Inspection.

Quant aux établissements dépendant des autres sections qui seraient sou-

---

(1) Le groupe A du Recensement, se composant d'industries insuffisamment déterminées par les bulletins, n'a pas de raison d'être dans les statistiques de l'Inspection.

mis au contrôle du service, leur nombre ne présente pas une suffisante importance pour qu'il soit nécessaire de les répartir dans les groupes qui dépendent de ces sections et qui n'ont, d'ailleurs pas, été reproduits ci-dessus pour ne pas compliquer sans intérêt la classification.

La subdivision de ces sections ne présenterait d'intérêt que dans le cas où de nouvelles catégories d'établissements seraient ultérieurement soumises au contrôle de l'Inspection.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les facilités que vous offrira pour votre classification la nomenclature qui vous sera envoyée en même temps que cette circulaire et dans laquelle toutes les industries ont trouvé place. Le dictionnaire alphabétique des industries et professions qui suit cette nomenclature vous permettra de retrouver avec facilité, pour chaque industrie, la section particulière dont elle dépend. Toutes les industries et professions sont rangées, en effet, par ordre alphabétique, et le premier chiffre qui suit le nom de l'industrie est le numéro de sa section professionnelle. Le second chiffre est un numéro d'ordre qui n'est utilisable que pour le service du Recensement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire ainsi que de la nomenclature des industries et professions qui l'accompagne. Je vous adresse d'ailleurs un certain nombre de ces documents destinés à être distribués aux inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 1901

relative à l'application des lois sur le travail dans les magasins et ateliers du service des lits militaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à l'occasion de mises en demeure signifiées par un inspecteur du travail dans les ateliers affectés au service des Lits militaires, la question s'est posée de savoir si les inspecteurs avaient le droit de pénétrer dans ces ateliers pour y assurer l'application des lois sur le travail, ou si, au contraire, ces ateliers ne rentraient pas parmi les établissements dépendant du Ministère de la Guerre dans lesquels, aux termes de la circulaire du 6 juin 1894, l'exécution de ces lois est confiée à l'autorité militaire.

M. le Ministre de la Guerre, que j'ai consulté à ce sujet, m'a fait connaître que, « si les contrats d'affectation passés avec la Compagnie des Lits militaires garantissent à l'État un droit de police et de surveillance dans les magasins et ateliers, celui-ci, aux termes du cahier des charges, ne s'exerce que sur les autorisations à donner au personnel de pénétrer dans les bâtiments militaires. Quant au droit de surveillance, il n'intervient qu'à l'égard de la réception des marchandises premières, des mouvements d'entrée et de sortie de matériel et de la construction des travaux, mais ne

s'exerce nullement sur le personnel proprement dit des magasins et ateliers ».

Mon Collègue ajoute que « l'accès des Inspecteurs du travail dans les bâtiments et ateliers affectés au service des Lits militaires ne saurait, en fait, présenter d'inconvénients. » Il estime, au contraire, que « l'expérience acquise par ces fonctionnaires dans l'exercice de leur mission apportera un utile concours à l'Administration militaire »; et que « dans les parties du service qui ne se rattachent pas à l'exécution proprement dite du marché passé avec les entrepreneurs, comme le choix et la mise en œuvre des procédés industriels, les mesures protectrices de l'hygiène, l'intervention des inspecteurs ne pourra qu'assurer d'une manière plus efficace le respect des dispositions légales ».

En présence de l'avis de M. le Ministre de la Guerre, je ne puis que vous inviter, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à assurer dans les magasins et ateliers du service des Lits militaires, comme dans les autres établissements industriels, l'application des lois sur le travail.

Toutefois, quand les mises en demeure et observations du service de l'Inspection tendraient à mettre en cause l'Administration de la Guerre, quand elles porteraient, par exemple, « sur les bâtiments appartenant à l'État ou pris par lui en location, sur la composition même des fournitures de literie ou l'importance des fixations, sur l'opportunité ou l'urgence de telle ou telle mesure ordonnée par l'Administration militaire pour l'exécution du service » j'estime, avec M. le Ministre de la Guerre, que les inspecteurs devront se borner à en aviser l'Administration militaire, qui pourvoira, dans la limite des ressources budgétaires et des nécessités du service, aux moyens de donner satisfaction aux observations formulées par l'Inspection.

Enfin, j'estime que, pour les premières visites à effectuer dans les établissements des Lits militaires, les inspecteurs devront se concerter avec l'autorité militaire, afin que celle-ci puisse leur faciliter les moyens d'accomplir leur mission.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour les Inspecteurs placés sous vos ordres. Vous devrez, en même temps, me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution (1).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1901

relative à la statistique des accidents.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, mon attention a été appelée par un certain nombre de vos collègues sur le travail considérable qu'entraîne,

---

(1) Voir page 278 la circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 18 octobre 1901 sur le même objet.

pour les inspecteurs placés sous vos ordres, le mode suivant lequel sont établis les états dits trimestriels de déclaration d'accidents et les tableaux statistiques annuels des accidents.

Il est certain que, malgré quelques simplifications apportées récemment à cette partie de leur service, la tâche des Inspecteurs est encore excessive, et qu'ils ne sauraient la mener à bonne fin sans suspendre pendant un temps plus ou moins long leurs visites de contrôle, au grand détriment de la bonne application des lois qui réglementent le travail.

J'ai constaté, notamment, que les indications de l'état trimestriel des déclarations d'accidents ne fournissent pas des totaux qui puissent être directement utilisés pour l'établissement des tableaux statistiques annuels. La confection de ces derniers oblige, dès lors, les Inspecteurs à des recherches très longues et très minutieuses, et il est à craindre qu'en dehors de la perte de temps qui en résulte, ces recherches ne soient pas toujours faites avec les soins désirables. Enfin, votre contrôle est rendu fort difficile par suite de l'emploi des diverses méthodes statistiques imaginées par certains inspecteurs en vue de faciliter l'établissement de leurs tableaux.

Dans ces conditions, il m'a paru qu'il y avait lieu de rechercher si le mode suivant lequel sont enregistrées les déclarations d'accidents ne pourrait pas être modifié, en vue de faciliter aux Inspecteurs l'établissement de leurs statistiques de fin d'année.

Je vous adresse, à cet effet, de nouveaux modèles d'imprimés, destinés à remplacer l'ancien état trimestriel et les tableaux de statistique annuelle, lesquels cesseront d'être utilisés à partir du 1er janvier 1902. Les modèles supprimés sont remplacés : 1° par des états de déclarations d'accidents spéciaux à chaque catégorie professionnelle, et 2° par des tableaux statistiques présentant la division nouvelle des professions indiquée dans ma circulaire du 22 juillet 1901.

Il va sans dire que pour l'établissement de la statistique des accidents de l'année 1901 les anciens états trimestriels continueront à être utilisés.

Ainsi donc à partir du 1er janvier prochain, les inspecteurs devront tenir un état spécial de déclarations d'accidents par chacune des catégories professionnelles énumérées à la circulaire du 22 juillet 1901.

Cette classification comprend 24 catégories pour lesquelles les Inspecteurs devront préparer 24 états, en inscrivant sur chacun d'eux, dès le commencement de l'année, les indications de section, de groupe et de catégorie professionnelle.

Certains de ces états sont destinés à ne recevoir que fort peu de déclarations d'accidents. Pour les catégories professionnelles présentant un nombre de déclarations d'accidents plus considérable, des feuilles intercalaires que vous trouverez également ci-jointes ont été dressées.

Dès leur réception, les avis de déclaration d'accidents seront numérotés par les Inspecteurs qui adopteront pour toute l'année une seule série de numéros, quels que soient la section ou le groupe professionnel où s'est produit l'accident.

Les indications utiles de l'avis de déclaration d'accident seront ensuite portées à l'état de déclarations relatif à la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'établissement où l'accident s'est produit. Les Inspecteurs devront s'aider, en cas de doute sur le classement, de la nomenclature des professions du Recensement qui leur a été distribuée par vos soins.

Un exemple ne sera pas inutile pour expliquer le mode suivant lequel les déclarations d'accidents devront être désormais inscrites. Supposons qu'un accident, le vingtième déclaré dans le cours de l'année, se soit produit dans une usine métallurgique, qu'il soit arrivé à un homme adulte, qu'il ait été occasionné par une machine-outil, et qu'il ait causé une incapacité permanente.

L'Inspecteur inscrira dans l'état spécial de déclaration affecté par lui à la section IV, groupe K (métallurgie), le nom de l'établissement où s'est produit l'accident, et le nom de la localité où est situé cet établissement. A la colonne : « Numéro de l'avis », il portera le n° 20 ; dans la colonne portant le n° 3 (machines-outils) des causes matérielles de l'accident, il inscrira le chiffre 1.

Pour indiquer les suites probables de l'accident, l'inspecteur se reportera à la colonne « incapacité permanente » ; mais, au lieu de porter le chiffre 1 dans cette colonne, la mention qu'il y inscrira sera destinée à rappeler la cause matérielle de l'accident. Il inscrira donc le chiffre 3 (la colonne spéciale où sont portés les accidents dus à une machine-outil portant le n° 3). La suite probable de l'accident se trouvera ainsi à la fois mentionnée et rapprochée de sa cause matérielle,

Partant du même principe, l'âge et le sexe de la victime seront ensuite indiqués en portant à la colonne « hommes adultes » la mention *b* (*b* étant la lettre affectée à l'en-tête de la colonne des accidents ayant causé une incapacité permanente). L'âge et le sexe de la victime se trouveront ainsi à la fois indiqués et rapprochés de la suite probable de l'accident.

Ces indications portées, l'avis de déclaration sera classé, dans l'ordre de son numéro, à l'unique liasse de classement des avis de l'année. Il ne serait plus utile de s'y reporter qu'en cas d'enquête ou de réclamation.

Une colonne spéciale mentionnera les enquêtes faites à la suite d'accidents déclarés, et les suites données à ces enquêtes. La mention P. V. désignerait une enquête ayant abouti à un procès-verbal, et la mention M. D. celle ayant abouti à une mise en demeure. Enfin, l'inspecteur annoterait de la mention E toute enquête dans lequelle aucune contravention n'aurait été constatée.

Lorsqu'une page sera complète, les additions devront être faites, et les totaux reportés avant toute autre inscription à la feuille suivante, afin de permettre à l'inspecteur de fournir instantanément, s'il en était besoin, la statistique des accidents de sa section. A cette occasion, il convient de remarquer que les colonnes où sont mentionnés les numéros des avis de déclaration, les suites probables des accidents, et l'âge et le sexe des victimes contiendront, non des chiffres à additionner pour leur valeur, mais des signes qui devront être considérés chacun comme une unité et totalisés comme tels.

Après avoir fait les totaux de chaque page de ses états, l'inspecteur pourra facilement s'assurer de l'exactitude de sa statistique, à l'aide de trois additions horizontales. La première addition comprendra le total des colonnes indiquant les causes matérielles des accidents; la seconde, le total des colonnes indiquant les suites probables des accidents; la troisième, le total des colonnes indiquant l'âge et le sexe des victimes. Chacun de ces trois totaux devra être égal au total du nombre des déclarations, qui figure au bas de la première colonne.

Les états statistiques, ainsi dressés au jour le jour, ne demanderont à l'inspecteur qu'une durée insignifiante de travail pour chaque avis reçu. Ils faciliteront grandement l'établissement des tableaux statistiques annuels.

Les inspecteurs conserveront dans leurs archives les états statistiques par catégories professionnelles et ne vous adresseront que les tableaux statistiques annuels.

Pour l'établissement des tableaux A, B et D, ils n'auront qu'à reporter et à totaliser les résultats correspondants de chacun des états dressés par catégories professionnelles.

Pour dresser le tableau C (suites probables des accidents rapprochés de leurs causes matérielles), les inspecteurs devront dépouiller successivement chacune des cinq colonnes indiquant les suites probables des accidents, dans chacun de leurs états par catégories professionnelles, en y relevant par ordre de numéros, les causes matérielles de ces accidents. Leur travail serait facilité s'ils dressaient à la main cinq tableaux de dépouillement, correspondant aux cinq espèces d'incapacités prévues, et divisés chacun en quatorze colonnes numérotées.

Vous trouverez ci-dessous le modèle du premier de ces cinq tableaux :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ACCIDENTS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.														TOTAUX.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
1° Pêche.....															
2° Forêts, agriculture.															
3° Industries extractives.....															
etc.....															
etc.....															
TOTAUX.....															

Le tableau E (âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents) serait établi d'après ces mêmes principes. Quatre états dressés à la main, correspondant aux quatre catégories différentes de travailleurs seraient divisés en cinq colonnes numérotées de *a* à *e*, d'après le modèle suivant :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	GARÇONS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS.					TOTAUX.
	a	b	c	d	e	
1° Pêche.....						
2° Forêts, agriculture.....						
3° Industries extractives.....						
etc.....						
etc.....						
TOTAUX.....						

Ces tableaux accessoires, dressés dans le but de faciliter le dépouillement, sont simplement proposés à titre d'indication. Ils ne seront pas transmis à l'Inspecteur divisionnaire.

Enfin dans un dernier tableau F, les enquêtes faites et leurs suites se trouveront mentionnées.

Les tableaux annuels des inspecteurs de votre circonscription seront fondus par vos soins dans un état unique. En cas de doute sur leur exactitude, vous réclameriez aux inspecteurs départementaux communication des états par catégories professionnelles. Votre contrôle devra porter en outre, au cours de vos visites chez les inspecteurs de votre circonscription, sur les avis de déclaration eux-mêmes, dont il vous sera facile de vérifier l'inscription régulière aux états.

Le relevé trimestriel des accidents devra vous être adressé comme par le passé à la fin de chaque trimestre. Ce relevé, qui présentera seulement le nombre des accidents déclarés au cours du trimestre, sera dressé par catégories professionnelles. Son établissement n'appelle d'ailleurs aucune remarque particulière.

Je vous prie de m'accuser réception de la circulaire et des imprimés ci-joints dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 AVRIL 1900

relative aux mises en demeure concernant le défaut de protection des échafaudages.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, une fédération de syndicats d'ouvriers du bâtiment a appelé mon attention sur les inconvénients que présenterait,

pour l'efficacité des mises en demeure dans cette industrie, le délai minimum d'un mois, imparti aux industriels par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, pour se conformer aux mesures prescrites par l'Inspecteur : la longueur de ce délai rendrait illusoire la protection de la loi quand ces mesures visent des échafaudages provisoires.

Il semble que la loi accorde aux ouvriers du bâtiment une protection plus efficace qu'ils ne le pensent. On peut, en effet, soutenir que lorsque le service de l'Inspection a, sur le vu d'une première contravention, mis un entrepreneur en demeure d'avoir à se conformer à l'article 10, § 5, du décret du 10 mars 1894, il a satisfait au vœu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, et qu'il est dès lors en droit de verbaliser contre le même patron sans nouvel avis, en cas d'infraction nouvelle constatée, même sur un autre chantier, après le délai d'un mois fixé par la loi. Ce que celle-ci a voulu, c'est qu'un industriel ne fût pas poursuivi pour contravention aux règlements sur la matière sans injonction préalable d'avoir à s'y conformer. Mais lorsqu'il a été dûment averti des obligations que la loi lui impose, s'il ne s'y soumet pas, dans le délai légal, sur l'un quelconque de ses chantiers, il paraît évident qu'il se met dans le cas d'être poursuivi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 JUILLET 1901

relative aux constatations faites par les officiers de police judiciaire.

Monsieur le Préfet, par lettre en date du 17 juin, vous me demandez de vous faire parvenir des instructions sur la conduite à tenir par les officiers de police judiciaire en ce qui concerne la répression des infractions aux lois réglementant le travail.

Vous rappelez, à cette occasion, les termes de ma circulaire, en date du 10 novembre 1900, qui, tout en visant spécialement les infractions commises *en dehors* des établissements, sur la voie publique, reconnaît expressément qualité aux officiers de police judiciaire pour relever toutes contraventions aux dites lois.

Si la circulaire précitée visait tout spécialement les contraventions commises sur la voie publique, c'est qu'il apparaissait que le droit commun, en vertu duquel agissent uniquement dans l'espèce les officiers de police judiciaire, était loin de leur donner, en matière d'entrée dans les établissements industriels, des droits aussi étendus que ceux qui sont conférés par les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 aux inspecteurs du travail. Mais je ne saurais consentir à me priver, dans les circonstances de fait où les officiers de police judiciaire auraient le droit de pénétrer dans un établissement industriel, du concours utile qu'ils peuvent prêter à l'inspection du travail pour la répression des infractions à la loi.

Il ne m'appartient pas, Monsieur le Préfet, de définir ces circonstances; je me bornerai donc à appeler votre attention sur les graves inconvénients que pourrait occasionner en cette matière une action non concertée.

En effet, il se peut qu'un industriel, agissant dans la limite de ses droits, ait avisé l'Inspecteur divisionnaire du travail de son intention de veiller (article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié) ou qu'il ait obtenu l'autorisation de faire faire douze heures de travail à son personnel ou de faire travailler le jour de repos hebdomadaire (art. 5 du même décret); d'autre part, l'industriel visité peut se trouver en état de récidive légale, toutes circonstances que le service de l'inspection du travail est seul à même de connaître et sur lesquelles il est absolument indispensable d'être fixé avant de relever définitivement contravention.

De plus, il est absolument impossible de demander aux officiers de police judiciaire de faire une étude spéciale des lois, décrets, arrêtés et instructions émanant de mon département, ainsi que des avis auxquels donnent lieu les consultations constantes du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail.

Pour toutes ces raisons, il me paraît indispensable, lorsqu'il ne s'agit pas d'opérations urgentes, de prévenir le service de l'inspection du travail, et de ne mettre en mouvement les officiers de police judiciaire que, lorsque pour des raisons particulières, telles que, par exemple, une impossibilité matérielle due à l'insuffisance du personnel des inspecteurs, ces derniers ne pourraient agir.

Mais, comme il s'agira le plus souvent de flagrants délits ou de constatations urgentes, ce concert préalable sera la plupart du temps impossible; les officiers de police judiciaire devront alors communiquer, pour avis et avant l'envoi au parquet, à l'inspecteur divisionnaire les procès-verbaux qu'ils auraient dressés. L'inspecteur du travail vous retournerait ensuite, avec son avis, les procès-verbaux communiqués.

Je vous prie de me faire connaître d'urgence votre réponse à la présente communication.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1901

relative aux demandes de copies de jugements.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai pris connaissance des expéditions de jugements que vous m'avez transmis avec l'état des frais payés pour l'expédition des jugements dont vous avez fait lever copie au cours de l'année 1900.

J'ai remarqué que la plupart de ces décisions ne présentent aucun intérêt. Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire remarquer, il est absolument

inutile de demander copie des jugements qui donnent gain de cause au service de l'Inspection et dans lesquels, d'autre part, il n'est soulevé aucune question de doctrine qui n'ait été déjà tranchée dans le même sens par des décisions antérieures.

Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions à tous les inspecteurs placés sous vos ordres pour qu'à l'avenir ils ne demandent copie des jugements intervenus sur leurs procès-verbaux que dans le cas où ils jugeraient utile de signaler ces décisions à l'attention de l'administration supérieure, soit en vue de les faire publier au *Bulletin de l'Inspection*, soit pour en provoquer l'annulation.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1901

relative à l'emploi d'enfants aux machines dites « minerves ».

Monsieur l'inspecteur divisionnaire, j'ai reçu vos rapports au sujet des enquêtes auxquelles a donné lieu la plainte qui vous a été adressée au sujet de l'emploi d'enfants à certaines machines en usage dans les imprimeries.

Je ne puis qu'approuver les instructions que vous avez données à M. l'Inspecteur départemental de relever, sans avertissement préalable, toutes les contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 9 avril 1898 existant dans les établissements qui ont été signalés à l'attention du service.

Par contre, je ne saurais approuver l'interprétation que vous donnez des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du décret du 13 mai 1893 qui interdisent d'employer les enfants de moins de 16 ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers *dits* à la main. Par métiers à la main il faut entendre tous les métiers qui ne sont pas mus mécaniquement, dans quelque industrie que ce soit. Les machines à imprimer, mues au moyen de pédales, et *dites* minerves, doivent donc être considérées comme rentrant dans la catégorie des appareils visés par l'article 4, dont le maniement est interdit aux enfants de moins de seize ans. Tel est l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, qui a été adopté par l'administration supérieure, par décision du 12 janvier 1899, publiée au *Bulletin de l'Inspection* (1899, p. 77).

Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions en ce sens à tous les inspecteurs du travail placés sous vos ordres.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er AOÛT 1901

relative à la demande de dérogation formée en faveur des exploitations de sources d'eaux minérales.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez transmis une pétition formée par les ouvriers et ouvrières d'un établissement d'eaux minérales, qui demanderaient l'autorisation de travailler douze heures par jour pendant les trois mois d'été du 15 juin au 15 septembre.

Je vous prie tout d'abord de faire observer aux pétitionnaires que c'est à juste titre que le service de l'Inspection du travail n'a pas cru devoir prendre en considération cette demande. Seules, les industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié peuvent être autorisées à déroger aux prescriptions légales limitant la durée du travail dans les établissements énumérés par la loi du 2 novembre 1892. Or les établissements d'eaux minérales ne sont pas inscrits parmi ces industries.

Néanmoins, j'ai fait examiner par le Conseil des arts et manufactures la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire les établissements d'eaux minérales à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Le Comité, après une enquête approfondie, a émis un avis négatif. Il a fait remarquer que la demande des ouvriers et ouvrières de cet établissement est absolument isolée, que dans les établissements de Vichy, Pougues, Contrexéville, Vittel, Saint-Galmier, le travail d'embouteillage des eaux minérales pour lequel est sollicitée une dérogation à la loi, peut se faire et se fait en réalité dans les limites légales de la journée du travail. Sans doute, l'embouteillage est plus actif en été qu'en hiver, mais ces établissements y pourvoient en prenant d'avance leurs mesures et en embauchant un personnel supplémentaire.

Dans ces conditions, le Comité a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire l'industrie des eaux minérales à l'article 5 du décret 15 juillet 1893 modifié. Je vous serais très obligé de vouloir bien porter cet avis, que j'ai adopté, à la connaissance des intéressés.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er AOÛT 1901

relative à une demande de dérogation formée par un fabricant d'instruments de musique.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un fabricant d'instruments de musique m'a adressé une demande en vue d'obtenir, pour son industrie, le bénéfice

des dérogations prévues en faveur de l'industrie des jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris.

Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder qu'il y a lieu de faire une distinction entre les instruments de musique fabriqués par les deux usines de ce fabricant. Les instruments fabriqués à l'usine de Paris et qui sont essentiellement des objets de fantaisie, comme les cornes d'appel, serinettes, dessous de plats et carafes à musique, doivent être considérés comme des jouets et des articles de Paris et peuvent bénéficier, sous réserve des justifications réglementaires et de l'autorisation de l'Inspecteur divisionnaire du travail, des dérogations prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Il n'en est pas de même des violons fabriqués par l'usine de province, qui sont des instruments de musique proprement dits. Or, aucune dérogation n'est prévue par le décret du 15 juillet 1893 en faveur des fabriques d'instruments de musique, et il ne me paraît pas qu'il y ait lieu de provoquer, par une enquête, l'inscription de ces fabriques au décret. Cette inscription ne se justifierait, en effet, par aucune des raisons qui ont valu à d'autres industries, telles que les jouets et articles de Paris, d'être comprises à l'article 5 du décret de 1893.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 1901

relative aux propositions faites par le service de l'Inspection en vue de faire décerner des récompenses aux industriels.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à la date du 29 décembre 1899, je vous ai fait connaître par une lettre circulaire que, pour conserver toute leur liberté d'action, les inspecteurs devaient s'abstenir d'intervenir, à quelque titre que ce soit, dans la distribution des récompenses décernées par des sociétés libres, quelle que soit l'utilité du but que poursuivent ces sociétés.

Or, je suis informé que des inspecteurs du travail ont cru devoir, en qualité de membres de sociétés de patronage, faire des propositions en vue de l'attribution de récompenses au nom de ces sociétés.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux agents placés sous vos ordres les instructions formelles qui vous ont été antérieurement adressées, et de les inviter à s'y conformer rigoureusement à l'avenir.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 1901

relative à l'évacuation des poussières dans les fabriques de ciment.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un fabricant de ciment m'a adressé une pétition en vue d'obtenir un délai de dix-huit mois pour donner suite à la mise en demeure qui lui a été signifiée par le service de l'Inspection du travail d'avoir à assurer dans son usine à ciment l'évacuation complète des poussières au fur et à mesure de leur production.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de sa requête, a reconnu le caractère sérieux des difficultés de l'évacuation des poussières dans les usines à ciment. Il estime néanmoins qu'il importe de chercher à améliorer la situation actuelle en ce qui concerne non seulement l'ensachage, mais aussi le broyage du laitier et qu'il est possible d'obtenir une amélioration notable de l'état de choses antérieur.

Il a émis, en conséquence, l'avis que la mise en demeure devait être maintenue, mais qu'il y avait lieu de lui accorder, pour l'application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, un délai de dix-huit mois à dater de ladite mise en demeure.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 NOVEMBRE 1901

relative à la conduite que doivent tenir les inspecteurs du travail lorsqu'ils sont mis en mouvement par des plaintes.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, il résulte de l'enquête à laquelle vous avez procédé et de l'aveu écrit de M. l'inspecteur départemental du travail, que ce fonctionnaire, appelé à témoigner devant le tribunal de simple police sur un procès-verbal qu'il avait dressé à un industriel, a déclaré à l'audience que ce procès-verbal avait été provoqué par une dénonciation.

Bien que cet agent n'ait pas divulgué l'origine de la réclamation qui avait provoqué son enquête, le fait seul d'avoir déclaré qu'il avait été mis en mouvement par une dénonciation constitue un grave manquement à la réserve que lui imposaient les fonctions qui lui ont été confiées. Il ne pouvait d'ailleurs l'ignorer, puisque les instructions adressées, à la date du 17 décembre 1898, par un de mes prédécesseurs et insérées au *Bulletin de l'Inspection du travail* (1898, p. 488), prescrivent aux Inspecteurs d'exercer leur action avec assez de

circonspection pour qu'il ne puisse venir à l'esprit du patron qu'il a été signalé à l'attention de l'inspection.

Cette méconnaissance des instructions est d'autant plus grave, en l'espèce, que l'attention du service de l'Inspection avait été appelée d'une façon générale sur les établissements de la région, par un syndicat professionnel dont le président est précisément employé chez l'industriel au sujet duquel l'inspecteur était appelé en témoignage. Je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences regrettables que pourrait avoir sa déclaration pour le président du syndicat qui n'avait fait, en signalant les infractions aux lois sur le travail, que répondre à l'invitation que j'ai adressée, le 19 janvier 1900, à toutes les associations professionnelles ouvrières.

Il importe que les administrateurs des syndicats professionnels soient assurés de la façon la plus absolue que lorsqu'ils veulent bien apporter leur concours aux inspecteurs du travail, ils ne seront pas exposés, par le fait des inspecteurs eux-mêmes, à des représailles de la part des industriels.

Aussi, j'estime qu'en ne se conformant pas en cette circonstance aux instructions du 17 décembre 1898, l'inspecteur a commis une faute extrêmement grave qui appelle une sévère répression.

Toutefois, en considération de ses bons services, j'ai décidé de lui infliger seulement un blâme dont mention sera faite à son dossier.

Je vous prie de vouloir bien porter ma décision à sa connaissance.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1901

relative à l'installation d'appareils destinés à empêcher le saut des navettes.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un certain nombre de réclamations m'ont été adressées par des industriels qui avaient été mis en demeure d'adapter des appareils, tels que garde-navettes ou pare-navettes, à leurs métiers à tisser pour prévenir les accidents qui se produisent du fait du saut des navettes.

Le Comité consultatif des Arts et manufactures a été appelé à donner son avis sur les pourvois formés par les industriels. Il résulte des observations échangées au cours de l'examen auquel il a procédé que l'obligation d'installer des pare-navettes ou des garde-navettes ne semble pas devoir être exigée pour les métiers à tisser qui battent sans que la navette puisse sauter ou produire d'accidents.

Ces conditions de sécurité seraient remplies, suivant les considérations développées au sein du Comité, lorsqu'il s'agit de métiers à tisser les petites largeurs, tels que ceux qui tissent les bretelles, les rubans, la passementerie, ou de métiers circulaires, ou de métiers dont la navette est lancée à la main,

ou enfin de métiers à tisser les grandes largeurs qui battent lentement, c'est-à-dire moins de cent coups à la minute.

Par suite, les mises en demeure qui s'appliqueraient à des métiers appartenant aux catégories qui viennent d'être énumérées devront être considérées comme non avenues, et vous voudrez bien en informer les industriels intéressés.

Au contraire, celles qui s'appliquent à des métiers autres que ceux ci-dessus visés, devront être intégralement maintenues, et vous avertirez les industriels de la décision prise à leur égard, en les avisant en même temps qu'il leur appartient de faire choix, sous leur responsabilité, de tel ou tel appareil pour protéger leurs ouvriers contre le saut des navettes.

Vous voudrez bien vous inspirer des distinctions qui précèdent pour les mises en demeure que vous auriez à signifier dans l'avenir.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1901

relative à une demande de dérogation formée par les doreurs.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, une chambre syndicale m'a adressé une demande à l'effet d'obtenir que les doreurs en tous genres, qui, à cette époque de l'année, travaillent spécialement pour les fabricants de boîtes à bonbons, pour les relieurs, etc., soient admis à bénéficier, comme les doreurs pour encadrement, des tolérances prévues par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Une demande analogue m'a déjà été présentée par des doreurs sur cuir, soie, velours, etc.; et le Comité consultatif des Arts et manufactures, à qui elle avait été soumise, n'a pas pensé qu'il fût possible de la prendre en considération.

Le Comité a fait remarquer, en effet, que si les doreurs travaillent pour des industries de saison, telles que les boîtes à bonbons, la reliure, etc., ils opèrent également pour d'autres industries, et qu'en leur accordant le bénéfice de la dérogation, on leur donnerait la possibilité d'appliquer en bloc dans leurs ateliers le privilège de l'article 5 à des spécialités industrielles que le législateur n'a pas entendu viser.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que cette requête ne m'a pas paru susceptible d'être accueillie favorablement.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1901

relative au fonctionnement dans les magasins des ascenseurs à l'usage exclusif des clients.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le Comité consultatif des Arts et manufactures a été appelé à examiner la réclamation formée par un magasin contre la mise en demeure qui lui a été signifiée d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'article 11 du décret du 10 mars 1894 en ce qui concerne l'installation de son ascenseur.

Le Comité a fait remarquer que la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, ne paraissent pas pouvoir être appliqués à des ascenseurs fonctionnant uniquement pour le service du public et dont l'usage est absolument interdit, comme dans le cas présent, aux ouvriers et employés de l'entreprise. Il a, par suite, émis l'avis, que j'ai adopté, que la mise en demeure dont il s'agit ne devait pas être maintenue. Je vous prie de prendre des mesures en vue de porter cette décision à la connaissance des intéressés.

Il va sans dire que la décision ci-dessus laisse en dehors de ses prévisions les actions qui pourraient être intentées par des clients victimes d'accidents contre la maison.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 24 février 1900.

DÉLAI DU POURVOI EN CASSATION CONTRE UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT. — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ARTICLE 26. — CUMUL DES CONTRAVENTIONS. — ARTICLE 20. — CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR PROCÈS-VERBAL D'UN INSPECTEUR NON MENTIONNÉES DANS LE JUGEMENT. — CASSATION.

I. *Le délai de trois jours francs imparti par l'article 373 du Code d'instruction criminelle pour se pourvoir contre un jugement contradictoire et en premier ressort commence à courir à l'expiration du délai d'appel.*

II. *1° Lorsqu'un procès-verbal relève à la charge d'un individu le fait d'avoir employé des ouvriers âgés de moins de 16 ans et d'avoir fait travailler d'autres ouvriers plus longtemps que la loi ne l'autorise, le tribunal doit prononcer autant d'amendes qu'il y a eu de personnes illégalement employées.*

2° Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire. Doit être annulé, par suite, le jugement de simple police qui ne fait pas mention des contraventions constatées par un procès-verbal régulier de l'un de ces fonctionnaires.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, et M. l'avocat général Duboin, en ses conclusions;

Attendu que le jugement attaqué a condamné le sieur F... à quatre amendes de 5 francs; qu'il était donc sujet à appel, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle; que, d'autre part, ce même jugement ayant été rendu contradictoirement, la déclaration d'appel, d'après l'article 174 du même Code modifié par la loi du 6 avril 1897, ne pouvait être faite que dans les dix jours après celui où il avait été prononcé; et que l'expiration de ce délai devait donner ouverture immédiate à celui de trois jours francs déterminé par l'article 373 pour la formation du recours en cassation;

Et attendu que ledit jugement a été prononcé le 5 décembre 1898; que le délai d'appel se plaçant donc du 6 au 15, et celui du pourvoi du 16 au 19 du même mois, le Ministère public ne s'est pourvu que le 10 janvier 1899; d'où il suit que ce pourvoi est non recevable comme tardif.

Déclare non recevable le pourvoi du Ministère public près le tribunal de simple police du canton de M... contre le jugement rendu par ce tribunal à la date du 5 décembre 1898;

Mais statuant sur le pourvoi formé à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par M. l'avocat général :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 :

Attendu que, par un procès-verbal régulier du 17 novembre 1898, il est constaté qu'à cette date, dans l'usine dirigée par le sieur F... à M..., quatre ouvriers âgés de moins de 16 ans et 11 jeunes ouvrières ont travaillé plus longtemps que ne le permet l'article 3 de la loi susvisée;

Attendu que ces constatations ont été reconnues exactes par le sieur F... que, dès lors, aux termes de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, il devait être condamné à autant d'amendes de 5 à 15 francs chacune qu'il y avait eu de personnes illégalement employées;

Et attendu que le juge de simple police a prononcé quatre condamnations à 5 francs d'amende, à raison de l'emploi des quatre ouvriers âgés de moins de 16 ans, mais qu'il n'en a prononcé aucune pour les contraventions commises du chef des onze jeunes filles, ce qui constitue une violation manifeste de l'article 26 susvisé; que, de plus, ces onze contraventions n'ayant pas même été mentionnées au jugement, il y a eu en cela violation de l'article 20 de la loi de 1892, d'après lequel les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi...

Arrêt du 8 juin 1901.

Pourvoi en cassation avant l'expiration des délais d'appel. — Non recevabilité. — Loi du 2 novembre 1892. — Article 26. — Amende inférieure à 5 francs. — Cassation.

I. — *N'est pas recevable le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement de simple police qui peut encore être attaqué par la voie de l'appel.*

II. — *L'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 n'autorisant pas l'application de l'article 463 du Code pénal, doit être annulé le jugement de simple police qui condamne le prévenu, pour contravention, à une amende inférieure au minimum.*

La Cour,

Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport et M. Duboin, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le juge de police a condamné D... pour huit contraventions à huit francs d'amende, à raison de un franc pour chaque contravention; que ce jugement pouvait donc être attaqué par la voie de l'appel conformément à l'article 172 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, cependant, que ledit jugement ayant été rendu le 30 avril 1901, le commissaire de police a formé son pourvoi à la date du 3 mai, c'est-à-dire

à une époque où ce jugement n'était pas définitif et n'était pas, dès lors, susceptible d'être entrepris par la voie du recours en cassation ;

Déclare non recevable le pourvoi susvisé du commissaire de police de C..... ;

Mais statuant sur le pourvoi formé à l'audience de cette Cour et dans l'intérêt de la loi par M. l'avocat général :

Attendu que le jugement du 30 avril est actuellement définitif, faute d'appel dans les délais légaux ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 et de la fausse application de l'article 463 du Code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'article 26 fixe à 5 francs le minimum de l'amende applicable aux contraventions qu'il réprime et n'autorise pas l'application de l'article 463 du Code pénal ;

D'où il suit qu'en condamnant D..... à un franc d'amende seulement pour chacune des huit infractions par lui commises, le jugement attaqué a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs ;

CASSE ET ANNULE, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de simple police de C....., du 30 avril 1901.

Arrêt du 5 juillet 1901.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — TRAVAIL. — CLÔTURE DES OUVERTURES. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — PUITS EN EXPLOITATION.

La loi du 2 novembre 1892, en prescrivant dans son article 14 que les puits, trappes et ouvertures de descente seront clôturés, contient une disposition générale qui s'applique à tous les puits, trappes et ouvertures, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les puits abandonnés et ceux qui sont encore en exploitation.

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 319 du Code pénal et 14 de la loi du 2 novembre 1892 :

Attendu qu'à la date du 6 mars 1899, le sieur B....., qui était employé comme ouvrier à l'exploitation des mines du B....., est tombé dans un puits non clôturé et s'est fait des blessures auxquelles il a succombé ; qu'à la suite de cet accident, les sieurs G....., directeur des mines du B..... et W....., maître mineur, renvoyés devant le tribunal correctionnel de S.....-G....., sous la prévention d'homicide involontaire par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, avaient été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende, avec sursis à l'exécution de la peine ; mais que, sur leur appel, l'arrêt attaqué les a relaxés par le motif que, malgré les termes « impératifs de la loi du 2 novembre 1892, il faut évidemment tenir compte des nécessités du travail dans l'application des mesures protectrices qu'elle prescrit ; que, s'il paraît commandé par la plus vulgaire prudence

d'entourer de barrières un puits abandonné, ou simplement pendant l'arrêt du travail, il semble difficile de rendre l'installation de ces engins obligatoires près d'un puits sur l'ouverture duquel fonctionne un treuil servant à l'extraction du minerai » ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 « les « puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés », que cette disposition est générale ; qu'elle s'applique à tous les puits, trappes et ouvertures et que les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent pas la distinction que l'arrêt attaqué a cru pouvoir faire entre les puits abandonnés et ceux qui sont encore en exploitation ; d'où il suit que la décision attaquée manque de base légale et doit être annulée ;

Par ces motifs ;

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse, le 16 décembre 1899, au profit de G..... et W....., et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par les sus-nommés d'un jugement du tribunal de S.....-G....., en date du 28 juillet 1899, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Agen.

Arrêt du 31 octobre 1901.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900. — EMPLOYÉES PRÉPOSÉES À LA SURVEILLANCE ET À LA VENTE DE MARCHANDISES EXPOSÉES EN ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — DÉPENDANCE DE LA BOUTIQUE OU MAGASIN. — APPLICATION DE LA LOI.

LA COUR,

Ouï à l'audience publique du 24 octobre courant M. le conseiller Accarias, en son rapport et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ; après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen pris de la fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900 et de la violation, faute d'application, de l'article 4 de la même loi ;

Vu l'article 1er ainsi conçu : « Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées ».

Attendu que X....., autorisé à installer un étalage sur la voie publique, avait préposé deux femmes à la surveillance et à la vente des marchandises ainsi placées et n'avait pas mis de sièges à leur disposition ;

Attendu que traduit, comme coupable de deux contraventions, devant le tribunal de simple police de Lyon, il a été renvoyé des fins de la poursuite par ce motif « qu'il est impossible de qualifier de salle, même en donnant à ce mot le sens le plus large et le plus étendu, la voie publique sur laquelle un commerçant a été autorisé à établir son étalage ; »

Attendu qu'il faut chercher la pensée de la loi dans ces mots : *les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;* que le commerçant qui étale des marchandises sur la voie publique la transforme par cela même en une dépendance de son magasin ou de sa boutique; et que, par *chaque salle,* le texte ci-dessus transcrit entend chaque local où des marchandises sont manutentionnées ou offertes au public par un personnel féminin;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Lyon;

CASSE et ANNULE le jugement rendu par ce tribunal le 14 août 1901 en faveur de X....., et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire et le prévenu devant le tribunal de Villeurbanne, à ce désigné, par délibération spéciale prise en la chambre du conseil,

---

Arrêt du 30 novembre 1901.

LOI DU 30 MARS 1900. — ARTICLE 1er. — INTERDICTION DU TRAVAIL PAR ÉQUIPES SUCCESSIVES, DISCONTINUES ET ALTERNANTES. — INAPPLICABILITÉ AUX HOMMES ADULTES. — ARTICLE 2. — MÊMES LOCAUX. — DÉFINITION.

LA COUR,

Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, Mes Devin et de Ségogne, avocats en la Cour, en leurs observations, le tout à l'audience publique du 29 novembre, et M. le Procureur général, en ses conclusions, aux audiences publiques des 29 et 30 novembre.

Statuant à la suite de son arrêt du 21 novembre déclarant partage; — composée conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 11, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900;

En fait,

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que T... a fait travailler des ouvriers mâles et adultes par équipes successives, discontinues et alternantes, le premier ouvrier de 4 heures à 8 heures du matin et de 1 heure à 7 heures du soir, le second ouvrier de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et de 7 heures du soir à minuit; et que ce travail a eu lieu dans des bâtiments et ateliers voisins de ceux dans lesquels travaillaient simultanément des femmes et des enfants mineurs de 18 ans;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces femmes et ces enfants travaillaient chez T... conformément aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, et que la double question qui se pose est celle de savoir :

1° Si le travail par équipes successives, discontinues et alternantes, au-

torisé en principe pour les adultes, leur devient interdit lorsqu'ils l'accomplissent dans les mêmes locaux que ceux où travaillent des femmes et des enfants et pendant tout ou partie de la durée du travail de ces derniers ;

2° Si le travail, bien qu'effectué dans des bâtiments ou ateliers séparés, mais voisins les uns des autres, par des adultes et par des femmes et enfants, doit être considéré cependant comme ayant eu lieu « dans les mêmes locaux », suivant les termes du décret du 9 septembre 1848, modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

I. — En ce qui concerne le mode de travail :

Attendu que la loi du 30 mars 1900 modifie, par son article 1er, les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, et, par son article 2, le décret du 9 septembre 1848; que ces deux dispositions distinctes s'incorporent respectivement dans les lois qu'elles modifient et que, juridiquement, elles sont entre elles sans relation nécessaire, sauf en ce qui concerne la durée de la journée de travail des adultes dans les établissements à personnel mixte, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu que le décret de 1848 modifié s'applique uniquement aux ouvriers mâles et adultes et que la loi du 2 novembre 1892 reste, suivant son titre, après la modification dont elle a été l'objet comme avant, exclusivement applicable au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

D'où il suit qu'en déclarant l'article 11, § 3 de ladite loi du 2 novembre 1892, visé au moyen, inapplicable aux ouvriers adultes le jugement attaqué, loin de violer ledit article, en a fait au contraire la plus exacte interprétation ;

II. — En ce qui concerne l'identité des locaux :

Attendu, au surplus, que le travail suivant les conditions fixées par le procès-verbal et constatées par le jugement attaqué, ne peut être considéré comme ayant été accompli « dans les mêmes locaux » ; que, par cette expression qui a eu pour but de restreindre l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, on ne doit entendre, en effet, que l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun, et qu'on ne saurait y comprendre les ateliers séparés les uns des autres ou les bâtiments voisins dans lesquels peuvent être effectués les travaux de tous les ouvriers d'une usine ou manufacture ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi du commissaire de police, ministère public près le Tribunal de simple police de Calais, contre le jugement de ce tribunal du 4 avril 1901, qui a relaxé T...

Ainsi jugé et prononcé, etc.

Arrêt du 28 décembre 1901.

LOI DE 1892 MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1900. — ARTICLE 3 § 3. — INAPPLICABILITÉ AUX HOMMES ADULTES.

LA COUR,

Ouï, M. le conseiller Accarias, en son rapport, Me Ricot, en ses observations, pour le défendeur intervenant, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions;

Attendu que L..., directeur d'une filature de coton, qui emploie un personnel mixte, était poursuivi pour cinq contraventions consistant en ce que cinq ouvriers adultes, les nommés D....., D....., B....., X....., L..., ne prenaient pas leur repos aux mêmes heures que l'ensemble du personnel; qu'il a été condamné par le tribunal de simple police de Bolbec à cinq amendes de 5 francs, mais que le tribunal correctionnel du Havre l'a relaxé du chef de D....., D..... et B....., par le motif que ces trois ouvriers ne travaillaient pas dans le même local que les femmes et les enfants, et a maintenu, par le motif inverse, les deux condamnations prononcées du chef de X..... et de L.....;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 3 § 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900, et de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, également modifiée par la loi du 30 mars 1900, en ce que le tribunal aurait déclaré à tort que D....., D..... et B....., ne travaillaient pas dans le même local que les femmes et les enfants;

Attendu que la disposition ajoutée par la loi du 30 mars 1900 à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, n'innove, en ce qui concerne les ouvriers adultes employés dans un établissement industriel à personnel mixte, que relativement à la durée du travail; que l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, même modifié le 30 mars 1900, ne prescrit le repos, et par suite l'identité des heures de repos, que pour les femmes et les enfants, seules personnes que cette loi protège, depuis comme avant les modifications qu'elle a reçues en 1900; que dès lors il n'y a lieu d'examiner le moyen présenté par le pourvoi, la disposition de relaxe du jugement se justifiant par l'absence de contravention;

Mais attendu que si la requête présentée par le procureur de la République à l'appui de son pourvoi ne critique pas les condamnations prononcées par ledit jugement, l'acte de pourvoi n'en est pas moins conçu en termes généraux; que le pourvoi du Ministère public est toujours formé dans un intérêt d'ordre public; que par suite il peut profiter au condamné qui ne s'est pas pourvu et l'autorise à proposer lui-même des moyens de cassation;

Sur le moyen présenté par le défendeur et pris de ce qu'en le condamnant à deux amendes le tribunal correctionnel a faussement appliqué l'article 3 § 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900;

Attendu que les motifs ci-dessus déduits pour justifier la disposition de relaxe du jugement attaqué établissent suffisamment l'illégalité des deux condamnations prononcées;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi du procureur de la République près le tribunal du Havre quant aux trois chefs de prévention sur lesquels le jugement du tribunal, en date du 7 mai 1901, a relaxé L.....;

Casse et annule les deux condamnations prononcées par ledit jugement et, vu la disposition finale de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

COUR D'APPEL DE LYON.

Arrêt du 5 novembre 1901.

Loi du 2 novembre 1892. — article 29. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Responsabilité du chef d'industrie.

Entre M. le Procureur général poursuivant l'appel émis par M. le Procureur de la République de Saint-Étienne, d'un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne du 10 août 1901 qui renvoie F..... des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

F..... était prévenu d'avoir à S....., le 26 juin 1901, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail.

Et ledit F....., fabricant de lacets, demeurant à S....., non détenu, présent à la barre de la Cour.

Adoptant les motifs des premiers juges quant à l'obstacle apporté à la mission des inspecteurs;

Mais attendu que, placé sous l'autorité directe de F..... et spécialement chargé d'ouvrir la porte qui donne accès aux ouvrières de son usine pour le travail du matin, C..... n'a pu, sans instructions et ordres supérieurs, modifier d'une façon anormale son rôle temporaire de portier en refermant la porte précisément au moment de l'arrivée des ouvrières;

Attendu que cette brusque fermeture, coïncidant avec l'arrivée des inspecteurs, a été, par son caractère exceptionnel et par son importance, un acte de direction que, d'ailleurs, C..... et F....., lui attribuant un autre prétexte ont reconnu qu'il n'avait pas été spontanément accompli par C.....;

Attendu qu'il résulte d'autres circonstances que le retard apporté à la prétendue recherche de la clef, après la réquisition des inspecteurs, n'était qu'une feinte destinée à retarder l'entrée de ces derniers à l'heure rationnelle où ils peuvent utilement exercer leur ministère;

Attendu qu'en donnant à son chauffeur et concierge la consigne générale de fermer la porte quelques instants avant la reprise du travail et de faire attendre les inspecteurs, F..... a entendu manifestement s'opposer à la constatation de contraventions par lui commises, puisque dans le cas présent,

pendant l'attente imposée à ces derniers, les ateliers ont été désertés, et que les ouvrières qui avaient été aperçues sont descendues dans la cour;

Par ces motifs,

La Cour, après en avoir délibéré,

Réforme le jugement dont est appel en ce qu'il méconnaît la responsabilité de F..... et par application des articles 60 du Code pénal, 29 de la loi du 2 novembre 1892, 463 du Code pénal dont lecture a été faite à l'audience par M. le Président.

Condamne F.....

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. (11e Chambre).

Jugement du 14 mai 1901.

Loi du 22 février 1851. — Article 9. — Durée du travail. — Travail de nuit. — Condamnation.

« Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme :

Reçoit D....., appelant d'un jugement de simple police de Paris, en date du 15 mars 1901, qui l'a condamné pour avoir, dans le courant du mois de janvier 1901, à Paris, contrevenu à la loi sur le travail des apprentis, en employant six jeunes hommes, de 14 à 16 ans, en qualité d'apprentis pâtissiers, à un travail effectif de plus de douze heures par jour et à un travail de nuit, c'est-à-dire après 9 heures du soir, et par application des articles 9 et 20 de la loi du 22 février 1851, à 15 francs d'amende par chacune des 12 contraventions relevées contre lui, aux dépens liquidés audit jugement et a fixé à cinq jours la durée de la contrainte par corps; et, statuant sur ledit appel.

Au fond :

Attendu que si, aux termes des articles 1 et 12 de la loi du 22 février 1851, le patron est tenu d'enseigner la pratique de sa profession à ses apprentis, la même loi lui fait défense de faire travailler après 9 heures du soir ses apprentis, âgés de moins de 16 ans; mais attendu que c'est à tort que l'appelant a été retenu pour six apprentis employés dans des conditions contraires à la loi; qu'il est établi que cinq seulement de ces apprentis étaient âgés de moins de 16 ans; que dix contraventions seulement demeurent à sa charge; qu'il y a lieu de le retenir pour ces dix contraventions pour lesquelles D..... ne s'est pas disculpé, et, qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de modérer les peines prononcées par le premier juge;

Par ces motifs, faisant application des articles 9 et 20 de la loi du 22 février 1851,

Confirme le jugement dont est appel, en ce qui concerne les dix contraventions retenues a sa charge et réduit à cinq francs chacune de ces dix contraventions ; ordonne que, pour le surplus, le jugement entrepris sortira son plein et entier effet et qu'il sera exécuté selon ses forme et teneur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVESNES.

Jugement du 19 octobre 1899.

DÉCRET DU 13 MAI 1893. — ARTICLE 2. — DANS UN ATELIER OÙ TRAVAILLENT DES ENFANTS OU DES FEMMES TOUTES LES PARTIES DANGEREUSES DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES SANS EXCEPTION.

Attendu que la nommée M..., âgée de quatorze ans, a été blessée et mutilée à la main par un engrenage du moulin à dévider la laine près duquel elle était occupée ;

Attendu que cet engrenage ne se trouvait pas à portée immédiate de la main, qu'il fallait au contraire passer derrière le moulin et se baisser pour y atteindre ;

Que, de plus, il était suffisamment interdit aux ouvriers de se livrer au nettoiement des engrenages lorsque le métier mécanique était en mouvement; que, par suite, il n'était pas besoin, en principe, d'entourer cet engrenage d'un appareil protecteur;

Attendu que cependant, aux termes de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, il est interdit d'occuper autour d'un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont pas défendues contre l'approche, des femmes et des filles mineures;

Que la loi ne distingue pas dans ce cas entre les engrenages dangereux dont l'approche est en quelque sorte forcée et continue, et ceux dont l'approche est volontaire ou imprudente;

Qu'il importe et qu'il est d'ailleurs dans l'esprit de la loi de protéger les ouvriers contre leur faiblesse et leur entraînement naturels;

Que, d'autre part, le fait de la victime d'avoir voulu nettoyer un engrenage pendant la marche du mécanisme sans but utile et contrairement à la règle de l'atelier et aux ordres du travail qui lui étaient donnés, peut bien atténuer dans la plus large mesure la faute du directeur du travail, mais ne saurait la faire complètement disparaître;

Qu'enfin l'engrenage où s'est blessée la jeune M... était facilementaccessible, qu'il pouvait sans gêne pour le travail être entouré de disques protecteurs;

Qu'il appartient aux directeurs de travail de rechercher et d'utiliser tous les perfectionnements qui peuvent préserver des accidents;

Attendu que, par suite, la contravention relevée à la charge de F... est

établie, que, pour l'inobservation à cet égard du règlement de 1893, il doit être tenu pour responsable pénalement de l'accident dont a été victime la jeune M... ; qu'il y a toutefois des circonstances atténuantes;

Vu les articles 26 de la loi du 2 novembre 1892, 320, 463, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle qui ont été lus à l'audience par M. le président;

Le tribunal déclare F..... convaincu des délits et contraventions ci-dessus spécifiés qui lui sont imputés, en conséquence le condamne par corps à une amende de cinq francs à raison du délit et par corps à une autre amende de cinq francs, à raison de la contravention, et par corps aux frais liquidés à neuf francs quarante centimes, non compris accessoires et dont deux francs pour droits de poste;

Et attendu que F... n'a pas encore été condamné à une peine d'emprisonnement, que les meilleurs renseignements sont fournis sur son compte, lui accorde le sursis en ce qui touche l'amende prononcée pour le délit.

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum édicté par la loi.

Jugement du 22 octobre 1901.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ART. 27 ET 28. — RÉCIDIVE. — MAXIMUM DE L'AMENDE. — AFFICHAGE DU JUGEMENT DE CONDAMNATION.

LE TRIBUNAL,

.....

Attendu qu'il est établi par l'information et les débats que le prévenu a, en 1901, notamment le 27 septembre 1901 :

1° Employé dans son usine E..., âgé de moins de 13 ans et ce, étant en état de récidive, comme ayant été condamné pour une contravention identique, depuis moins d'un an;

2° Employé dans son usine H..., âgé de moins de 13 ans et ce, étant en état de récidive, comme ayant été condamné pour une contravention identique, depuis moins d'un an;

3° Employé dans son usine B..., âgé de moins de 13 ans et ce, étant en état de récidive, comme ayant été condamné pour une contravention identique depuis moins d'un an ;

.....

Déclare L... convaincu d'avoir commis les trois contraventions ci-dessus spécifiées qui lui sont imputées, en conséquence le condamne par corps à trois amendes de cent francs chacune, soit au total, trois cents francs et par corps aux frais liquidés à neuf francs quarante centimes, non compris accessoires et dont deux francs pour droits de poste ;

Ordonne l'affichage du présent jugement à la porte de l'établissement du condamné et à la porte de la mairie de la ville de L... aux frais du condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DES SABLES-D'OLONNE.

Jugement du 27 juin 1900.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ART. 29. — FAUSSE DÉCLARATION DE L'ÂGE D'UN ENFANT. — OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR. — CONDAMNATION.

LE TRIBUNAL,

Considérant qu'il est constant, en fait, que la jeune Marceline B... a été déclarée par la directrice de l'Orphelinat, à M. M..., inspecteur du travail à A..., et ce, le 11 novembre 1899, être âgée de 13 ans, alors qu'elle n'avait que 12 ans, étant née le 22 octobre 1887;

Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre l'erreur, alors qu'on est obligé de constater que l'état trimestriel envoyé à l'inspecteur quatre jours après, c'est-à-dire le 15 novembre, paraît bien avoir eu pour but de mettre cet état en rapport avec la déclaration verbale;

Qu'en effet, à la date vraie de la naissance (22 octobre 1887), on a substitué, par un grattage d'ailleurs incomplet, puisqu'une partie du chiffre 7 est encore très visible, la date inexacte de 1886;

Qu'il en a été ainsi sur une autre pièce remise après les débats, au tribunal;

Par ces motifs, le tribunal déclare la dame B... convaincue d'avoir, aux Sables-d'Olonne, le 11 novembre 1899, en tous cas, depuis moins de trois ans, mis obstacle, par une fausse déclaration de l'âge d'une enfant, à l'accomplissement du devoir d'un inspecteur, la condamne.....

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Jugement du 15 novembre 1901.

MAGASINS. — FEMMES EMPLOYÉES. — LES SIÈGES DOIVENT ÊTRE À LA DISPOSITION EXCLUSIVE DES EMPLOYÉES. — CONTRAVENTION.

La loi du 29 décembre 1900 prescrivant de munir les magasins, boutiques et dépendances d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, on ne doit pas comprendre au nombre de ces sièges ceux qui sont à la disposition du public.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 10 mai 1901, un procès-verbal régulièrement dressé a constaté que dans la boutique du sieur A..., marchand de confections, il

n'y avait pas de sièges à la disposition des vendeuses et que, mis en demeure de se conformer à la loi, il a refusé de placer dans sa boutique des sièges spéciaux pour ses employées;

Que A... prétend, en fait, qu'il n'y a dans sa boutique, que des rayons sans comptoirs; qu'elle est garnie de quatre sièges dont ses deux vendeuses peuvent se servir quand il n'y a pas de clients, et, en droit, que la loi de 1900 ne parle pas de sièges spéciaux à l'usage exclusivement des employées;

Attendu que l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900 dispose que les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées; que les travaux préparatoires font connaître que la loi a considéré comme insuffisant un siège par trois employées et a expressément voulu qu'il y eût un siège par et pour chaque employée;

Qu'il est manifeste qu'au nombre de ces sièges, on ne doit pas comprendre ceux qui sont à la disposition du public; que, s'il en était autrement, non seulement la loi nouvelle serait trop aisément éludée, mais qu'elle aurait été, pour ainsi dire, sans objet, le nombre des sièges à la disposition du public ayant été de tout temps et dans la plupart des magasins égal ou supérieur au nombre des employées;

Par ces motifs,

Condamne A... en cinq francs d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Jugement du 15 novembre 1901.

Loi du 2 novembre 1892. — Article 1er. — Établissements soumis à la loi. — Professions de l'alimentation. — Atelier de pâtisserie dépendant d'une usine. — Application de la loi.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant et reconnu : 1° que le 27 avril dernier, à 6 heures du matin, 14 ouvriers travaillaient avant l'heure réglementaire dans l'usine de la Société P... et Cie, à l'atelier dit de la « pâtisserie fine », et que, de ce chef, le directeur de ladite usine est poursuivi pour infraction à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900; 2° que le 28 avril dernier, à 9 heures du matin, 7 femmes travaillaient dans la même usine un jour adopté et affiché dans l'usine comme jour de repos hebdomadaire et que de ce chef le directeur de ladite usine est poursuivi pour infraction à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892;

Sur la première inculpation :

Attendu que la Société P... et Cie exploite, rue de l'Ourcq, une vaste usine qui ne comprend pas moins de 20 à 25 ateliers,

Qu'au nombre de ces ateliers se trouve celui où se fabrique la pâtisserie et où aurait été commise la contravention ci-dessus relevée ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 a soumis d'une façon générale les usines, manufactures, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, à la réglementation qu'elle édicte ;

Que P... prétend cependant n'avoir commis aucune infraction à cette loi, les pâtissiers échappant, suivant lui, à l'obligation de ladite loi ;

Qu'il invoque à cet effet un avis du Conseil d'État, suivant lequel les industries d'alimentation devaient être libérées de toute surveillance et une circulaire du Ministre du Commerce du 7 juillet 1894 déclarant qu'on ne devait, par suite, considérer les pâtissiers entre autres comme n'étant pas soumis à la loi du 2 novembre 1892 ;

Mais qu'il suffit de se reporter au texte de cet avis et de cette circulaire et d'y voir les motifs qui les ont inspirés pour se convaincre qu'ils sont sans application dans la cause ;

Que pour exonérer les pâtissiers, les documents ci-dessus visés ont, en effet, pris uniquement en considération les conditions dans lesquelles s'exercent d'ordinaire les industries dites d'alimentation :

« Considérant, disait, le 22 mai 1894, le Conseil d'État en précisant les motifs et la portée de son avis, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi (de 1892) qu'elle a pour objet la réglementation du travail industriel et que ses prescriptions ne visent pas plus le travail domestique ou commercial que le travail agricole ;

« Considérant que les magasins ou boutiques servant actuellement en France au commerce de la boucherie et de la charcuterie ne participent à aucun degré de l'organisation industrielle contre les dangers ou les abus de laquelle le législateur a entendu protéger certaines catégories de travailleurs ;

« Que les apprentis, généralement peu nombreux, occupés et logés par les bouchers et charcutiers, ne peuvent dès lors être considérés comme se livrant à un travail industriel, mais doivent, par analogie de motifs, être assimilés aux employés de commerce ou professions se rattachant à la vie domestique, par exemple à ceux des cuisiniers, *pâtissiers* ou boulangers, à qui on n'a pas cru devoir appliquer les règlements édictés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 » ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne les industries précitées, le Conseil d'État a pris en considération, pour les placer dans une catégorie exceptionnelle, non la nature du produit fabriqué, mais uniquement le caractère particulier des établissements dans lesquels d'ordinaire il est fabriqué ;

Que manifestement l'usine de P... n'a de commun que les produits avec les magasins et boutiques qu'a eus en vue le Conseil d'État ;

Qu'elle en diffère précisément par les côtés qui ont rendu nécessaire la loi de 1892, c'est-à-dire l'importance de l'établissement, le nombre des ouvriers, les conditions et l'organisation du travail, les relations des employeurs et des

employés ; et qu'il ne saurait être question de soustraire au droit commun, pour le tout ou pour partie, et quel que soit l'objet particulier de telle ou telle fabrication, aucun des ateliers dont la réunion compose l'usine de P... et Cie ;

Sur la seconde inculpation :

Attendu que du moment que l'atelier en question est soumis à la loi de 1892, elle ne saurait faire de doute ;

Qu'en effet, cette loi étend sa protection sur toutes les femmes qui travaillent dans les établissements visés par elle, quelle que soit la durée du contrat qui les lie à l'industriel qui les emploie, et qu'aux termes de l'article 5 de ladite loi, aucune femme ne doit travailler, le jour adopté pour le repos hebdomadaire, même pour rangement d'atelier ;

Condamne à 5 francs d'amende pour chacune des contraventions relevées.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NANTES.

Jugement du 28 mars 1901.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900, ARTICLE 1er. — LES SIÈGES DOIVENT ÊTRE À LA DISPOSITION EXCLUSIVE DES EMPLOYÉES.

Attendu que M. C... est poursuivi pour n'avoir pas, le samedi 9 mars 1901, vers quatre heures et demie du soir, muni de sièges les deux femmes qu'il emploie dans ses magasins, à Nantes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, dans chaque salle des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, le nombre de ces sièges réservés aux femmes qui y sont employées doit être égal à celui de ces femmes ;

Attendu que cet article doit être entendu en ce sens que chaque femme employée doit avoir un siège à sa disposition personnelle ;

Attendu que lorsque Mme l'Inspectrice du travail s'est présentée dans les magasins de M. C..., elle a constaté qu'aucun siège spécial n'y existait à l'usage des deux femmes employées ; que Mme C... n'a pu seulement désigner à Mme l'Inspectrice, comme pouvant servir aux deux femmes employées, que des sièges placés au milieu des magasins à l'usage des acheteurs et deux sortes de petits tabourets servant de supports à des vases ou autres objets d'ornements ;

Attendu que M. C... a dès lors contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, et s'est rendu passible de la peine prononcée par l'article 4 de la même loi ;

Par ces motifs,

Faisant application des articles de lois précités ;

Statuant en premier ressort;

Condamne C... contradictoirement, par corps, à cinq francs d'amende pour chacune des deux contraventions; et aux frais liquidés à dix francs soixante-treize centimes, et dépens.

Fixe la durée de la contrainte par corps à deux jours.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BORDEAUX.

Jugement du 24 novembre 1899.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — TRAVAIL À LA TÂCHE. — REFUS D'AUTORISATION DE L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE. — TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES PORTÉES À L'EMPLOI DU TEMPS. — CONDAMNATION.

Attendu que D... a reconnu à l'audience dernière qu'il devait être tenu responsable en qualité de directeur de la société D..... et G..... limited, des contraventions relevées, si elles étaient établies; qu'il admet ainsi une des qualités que précise l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, que c'est donc à bon droit que des pénalités pourraient être prononcées contre lui;

Attendu, en fait, que le prévenu, dans la première audience, avait offert de prouver l'inexactitude de certains faits rapportés dans le procès-verbal; pourquoi le ministère public avait cité l'inspecteur du travail et huit ouvrières pour prouver les faits et les affirmer à nouveau si besoin était, que les témoins à charge ont été seuls entendus, le prévenu n'en ayant fait citer aucun, renonçant ainsi à faire la preuve contraire par lui offerte;

Attendu que dans la confrontation ordonnée par le juge entre l'inspecteur du travail et M. D..., ce dernier a reconnu : 1° Que 22 ouvrières travaillaient dans son établissement le 6 juin 1900, à 8 heures 45 minutes du soir, alors que le règlement affiché portait le commencement du travail à 6 heures et demie du matin, la fin à 7 heures du soir, avec repos de une heure et demie, soit onze heures de travail effectif; qu'une autorisation pour déroger à la loi avait été refusée par l'inspecteur divisionnaire, que la dérogation effectuée sans autorisation l'avait été ainsi sans que les heures du commencement et de la fin du travail et des repos aient été affichées, au lieu et place ou à côté de celles dont le duplicata est entre les mains de l'inspecteur;

2° Qu'il a reconnu en outre que si la déposition des quatre estampeuses devant le commissaire de police était admise à la place de celle recueillie par l'inspecteur et rapportée dans le procès-verbal, les ouvrières auraient plus de onze heures de présence à l'usine, onze heures et quart dans l'espèce, discutant seulement que la présence ne préjugeait pas de la durée réelle du travail effectif;

3° Qu'il a reconnu, enfin, avec la plupart des témoins entendus que l'inspecteur avait quitté l'usine à 9 heures et quart, laissant les quatre estampeuses au travail.

Attendu que les témoignages embarrassés des ouvrières, se contredisant à chaque nouvelle audition, donneraient à penser qu'elles ne déposent pas avec une entière liberté, craignant leur renvoi de l'usine; que cependant elles sont unanimes à déclarer qu'elles travaillaient aux pièces, et elles ont fait connaître les conditions de ce travail.

En droit; — Attendu qu'en fait il est reconnu par le prévenu qu'il a le 6 juin 1900, à 8 heures 45 minutes du soir, heure énoncée dans le procès-verbal, employé 22 filles mineures ou femmes à divers travaux de son industrie; que ce sont là des conditions contraires à la loi; puisque le règlement ne prévoyait pas ce travail; qu'il en est de même pour les quatre estampeuses qui avaient, à 9 heures et quart du soir, heure énoncée par le procès-verbal, accompli plus de onze heures de travail effectif, dont une partie de la nuit;

Attendu que le dépôt des conclusions écrites préparées à l'avance par D... ne saurait détruire son aveu verbal dans la confrontation avec l'inspecteur, aveu qu'il a plusieurs fois réitéré au cours des débats;

Attendu que l'aveu du prévenu est aussi corroboré par le défaut de la preuve contraire qu'il n'a pas tenté d'administrer, puisqu'il n'a fait citer aucun témoin; qu'ainsi il a laissé subsister entières les énonciations du procès-verbal;

Attendu que l'existence des contraventions n'est contestée qu'en droit par le prévenu qui invoque les deux moyens suivants :

1° La loi du 2 novembre 1892 ne règlerait que le travail du personnel employé à l'heure, alors qu'il est établi par les témoignages produits que les personnes vues par l'inspecteur travaillaient à la tâche, à leurs pièces; 2° les lois spéciales devant s'entendre suivant le système qui leur est propre, les faits rapportés bien qu'exacts en eux-mêmes seraient mal interprétés et ne tomberaient pas sous le coup de la loi d'exception du 2 novembre 1892;

Attendu que si la précision du texte est nécessaire en matière pénale pour régler l'action du juge, il apparaît que cette condition existe dans l'espèce, mettant à néant les moyens invoqués;

Attendu en effet que l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, est ainsi conçu : « Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les « usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et « leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques « ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'ensei- « gnement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déter- « minées par la présente loi. »

Attendu que le texte cité ne dit pas : le travail *à l'heure* des filles mineures et des femmes dans les usines est soumis aux obligations déterminées par la présente loi; qu'il ne vise spécialement aucun des modes de payement en

usage pour rémunérer le travail; qu'il s'impose dès lors absolument d'admettre que la loi s'applique à tous les travaux industriels, car le juge, pour créer une exception, serait obligé d'ajouter à la loi, c'est-à-dire de la faire;

Statuant au fond : Attendu qu'il est constant que 22 filles mineures ou femmes ont été employées au travail dans l'usine du prévenu, en dehors des heures prévues par le règlement affiché en exécution de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sans qu'aucune des formalités susceptibles de créer une des exceptions régulièrement prévues aient été remplies; qu'il est ainsi établi que ces 22 personnes étaient employées dans des conditions contraires à la loi, ce qui constitue 22 contraventions distinctes soumises à l'application de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu qu'on invoque vainement une prétendue compensation des pertes de temps pour justifier la prolongation de présence du personnel; cette compensation, fût-elle équitable, ne pourrait être régulièrement admise, parce qu'elle violerait les prescriptions formelles de la loi touchant les repos, la durée du travail et l'affichage;

Attendu que les seules exceptions admissibles sont prévues par le texte de la loi et réglées par le décret du 15 juillet 1893 et ceux subséquents, que le prévenu n'a pu ou a omis de remplir les formalités qui doivent précéder toute exception; qu'il est notamment en faute pour ne pas avoir affiché les heures nouvelles d'entrée, de sortie et de repos qu'il imposait à son personnel en dehors de toute règle;

Attendu que les périodes de repos à déduire du temps de présence pour obtenir la durée du travail effectif sont celles qui sont affichées, prévues, et qui, aux mêmes heures, sont applicables à toutes les personnes protégées;

Attendu que si, comme le prétend le prévenu, l'industrie des conserves présente tellement d'imprévu qu'il n'est pas possible de régler par avance le travail du personnel; que si, comme l'ont dit les ouvrières, c'est le personnel qui sollicite le patron pour rester au travail sans tenir compte d'aucun règlement, il conviendrait que les uns et les autres portent leurs doléances devant ceux qui ont le pouvoir de modifier les lois de 1892 et de 1900, leurs communes conclusions ne pouvant être accueillies sans forfaiture par ceux qui sont chargés de faire respecter et d'appliquer ces lois;

Attendu qu'il est constant que quatre ouvrières ont travaillé effectivement plus de onze heures en violation de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900, ce qui constitue quatre contraventions tombant sous l'application de l'article 26 de ladite loi;

Attendu que l'emploi de ces quatre ouvrières après 9 heures du soir constitue l'infraction au travail de nuit prévu par l'article 4 de la même loi du 2 novembre 1892, d'où quatre contraventions résultant de l'emploi de quatre personnes dans des conditions contraires à la loi;

Par ces motifs,

Vu les articles 161 et 162 du Code d'instruction criminelle, vu les lois du 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, les articles 3, 4, 7, 11 et 26 de

la loi du 2 novembre 1892, des textes modificatifs de la loi du 30 mars 1900 et des articles 3, 5 et 6 du décret du 15 juillet 1893 modifiés,

Faisant application au prévenu de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892,

Déclare D..., ès qualités, atteint et convaincu des trente contraventions rapportées dans le procès-verbal de l'Inspecteur départemental du travail, et pour réparation le condamne à trente amendes de cinq francs chacune et aux dépens.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux professions de l'alimentation.

1° Extrait de la délibération du Conseil d'État au sujet du projet d'administration publique préparé par la Commission supérieure du travail et déterminant les industries appelées à bénéficier des dérogations prévues par la loi du 2 novembre 1892 (Séance du 29 juin 1893).

. . . . . .

Parmi les professions admises sur les tableaux de la Commission supérieure du travail, la seule que le Conseil d'État ait cru devoir en faire disparaître est celle des pâtissiers qui se rattache à la vie domestique comme celle des boulangers et des restaurateurs et à laquelle il semble impossible de reconnaître un caractère industriel.

2° Avis du Conseil d'État du 22 mai 1894.

La Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État, consultée par M. le Ministre du commerce et de l'industrie sur la question de savoir si la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, est applicable aux établissements des bouchers et des charcutiers; si, par suite, ces établissements et leurs dépendances doivent être soumis aux visites des inspecteurs du travail;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi qu'elle a pour objet la réglementation du travail industriel, et que ses prescriptions ne visent pas plus le travail domestique ou commercial que le travail agricole;

Considérant que les magasins ou boutiques servant actuellement, en France, au commerce de la boucherie et de la charcuterie ne participent à aucun degré de l'organisation industrielle, contre les dangers ou les abus de laquelle le législateur de 1892 a entendu protéger certaines catégories de travailleurs;

Que les apprentis, généralement peu nombreux, occupés et logés par les bouchers et charcutiers, ne peuvent dès lors être considérés comme se livrant à un travail industriel, mais doivent, par analogie de motifs, être assimilés aux employés de commerce ou professions se rattachant à la vie domestique; par exemple à ceux des cuisiniers, pâtissiers ou boulangers, à qui on n'a pas cru devoir appliquer les règlements édictés en vertu de la loi du 2 novembre 1892;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre à M. le Ministre du Commerce dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : F. Bailly, *Rapporteur.*
A. Picard, *Président.*
J. Hébert, *Secrétaire.*

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

DANS LES ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Circulaire du Ministre de la Guerre du 21 mars 1894 portant application aux établissements du département de la guerre du décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Mon cher Général, le décret du 10 mars 1894, inséré au *Journal officiel* de la République françaises du 11 du même mois, a édicté un ensemble de mesures ayant pour but d'assurer la protection des ouvriers et la salubrité des ateliers dans les établissements industriels.

Bien que ces dispositions n'aient en vue que l'industrie privée et que, notamment, les délais d'exécution et le contrôle ne concernent pas les services publics de l'État, il convient de s'efforcer d'appliquer, dans les établissements dépendant du département de la Guerre, toutes les mesures compatibles avec le bien du service et la législation qui régit le domaine militaire.

Il importe, en conséquence, que les directeurs de ces établissements examinent très attentivement les divers articles du décret du 10 mars 1894 et vérifient dans quelle mesure l'état des lieux se prête à l'observation des prescriptions de ce décret. Leur attention doit être, en particulier, appelée

sur les questions concernant les égoûts, les cabinets d'aisance et la ventilation.

Je vous prie de donner, à qui de droit, des instructions dans ce sens.

Circulaire du Ministre de la Guerre, du 11 mars 1901, rappelant les dispositions du décret du 10 mars 1894, rendu par application de la loi du 12 juin 1893 [1].

L'attention du Ministre a été appelée sur de graves accidents du travail survenus dans des chantiers dépendant du Ministère de la Guerre, par suite de l'inexécution des prescriptions légales assurant la sécurité des travailleurs.

Il importe que, dans les établissements et dans les services constructeurs, les directeurs et chefs de service ne perdent pas de vue l'ensemble des dispositions énumérées, à cet effet, par le décret du 10 mars 1894 rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893, et dont la mise en pratique a été ordonnée aux directeurs des établissements militaires par la circulaire du 21 mars 1894.

Si cette circulaire, qui a visé plus spécialement la question de la salubrité des établissements militaires, est muette quant aux mesures de protection édictées par la loi, on ne saurait en conclure qu'elles doivent être moins scrupuleusement observées.

Les termes formels des articles 10 et suivants du décret précité doivent être strictement appliqués aux travaux effectués par l'Administration de la Guerre et à ceux exécutés sous sa surveillance.

L'article 13 de la loi du 10 juillet 1791 ayant conféré à titre exclusif, au Ministre de la Guerre et à ses agents, la police intérieure des bâtiments et établissements militaires, il appartient aux directeurs des établissements et chefs de service d'y tenir la main et de signaler, en vue de dégager leur responsabilité, toutes les infractions qui se produiront, afin d'éviter dans l'avenir le retour des regrettables accidents sur lesquels l'attention du Ministre a été appelée.

Circulaire du 18 octobre 1901 sur l'application des lois sur le travail en ce qui concerne les magasins et ateliers des Lits militaires.

Mon cher Général, à l'occasion des mises en demeure signifiées par un inspecteur du travail dans des ateliers affectés au service des Lits militaires, la question s'est posée de savoir si les inspecteurs du travail avaient le droit de pénétrer dans ces ateliers, pour y assurer l'application de la loi sur le

---

[1] *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre.* — 65e volume de la refonte. 2e supplément contenant des documents émis dans ledit volume.

travail, ou si, au contraire, ces ateliers ne rentraient pas parmi les établissements dépendant du Ministère de la Guerre, dans lesquels l'exécution des lois est confiée à l'autorité militaire.

Or, si les contrats d'affectation passés avec la Compagnie des Lits militaires, en exécution de l'article 27 du règlement du 30 septembre 1886, garantissent à l'État un droit de police et de surveillance dans les magasins et ateliers de la Compagnie, ce droit ne s'exerce que sur l'exécution du service.

Toute initiative est laissée à l'entrepreneur, aussi bien pour le choix des procédés industriels que pour les conditions de travail des ouvriers qu'il emploie; l'article 16 du règlement précité interdit même à l'Administration d'intervenir dans les contestations survenant entre l'entrepreneur et ses agents.

Dans ces conditions, l'accès des inspecteurs du travail dans les bâtiments et ateliers affectés au service des Lits militaires ne saurait, en fait, présenter d'inconvénients.

Tout au contraire, l'expérience acquise par ces fonctionnaires dans l'exercice de leur mission apportera un utile concours à l'Administration militaire. Dans les parties du service qui ne se rattachent pas à l'exécution proprement dite du marché passé avec les entrepreneurs de ce service, comme le choix et la mise en œuvre des procédés industriels, les mesures protectrices de l'hygiène, etc., l'intervention de ces inspecteurs ne pourra qu'assurer d'une manière plus efficace le respect des dispositions légales.

Toutefois, en vertu du principe de la responsabilité individuelle des ministres, cette intervention ne pourra jamais se traduire par des injonctions adressées à l'Administration de la Guerre.

Si les observations des inspecteurs du travail tendaient à mettre en cause cette Administration elle-même, quand, par exemple, leurs critiques porteraient sur la situation et l'aménagement des bâtiments de l'État ou pris par lui en location, la composition même des fournitures de literie ou l'importance des fixations, sur l'opportunité ou l'urgence de telle ou telle mesure ordonnée par l'Administration militaire pour l'exécution du service, ces observations ne pourraient avoir au regard de celle-ci que la valeur de simples avis, auxquels il serait déféré dans la limite des ressources budgétaires et des nécessités du service, mais qui, dans aucun cas, ne sauraient avoir un caractère obligatoire.

A la suite de l'entente intervenue sur cette question avec M. le Ministre du Commerce, il a adressé des instructions dans ce sens à MM. les Inspecteurs du travail, qui, dans ce dernier cas, devront se borner à aviser l'Administration militaire de leurs observations; ces instructions spécifient en outre que, pour les premières visites à effectuer dans les établissements des Lits militaires, ces fonctionnaires devront se concerter avec l'autorité militaire, afin que celle-ci puisse leur faciliter les moyens d'accomplir leur mission.

Veuillez porter ces dispositions à la connaissance de qui de droit et assurer l'exécution des mesures qu'elles comportent.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

DANS LES ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE

Circulaire du Ministre de la Marine, en date du 23 juillet 1901, au sujet de la durée du travail dans les arsenaux.

Monsieur le Vice-Amiral, comme suite à la circulaire du 22 juin dernier, concernant la réduction de la journée de travail pendant les mois d'été, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après étude des propositions que vous m'avez transmises en exécution de la circulaire précitée, j'ai pris à ce sujet les décisions suivantes :

A partir du 1er août et jusqu'au 1er octobre prochain, la journée de travail sera fixée uniformément à 10 heures. Le repos du déjeuner sera supprimé.

Dans le milieu de la journée il y aura un repos qui sera de :

1 heure pour Cherbourg (sans sortir de l'arsenal);

1 h. 15 pour Brest;

1 h. 30 pour Lorient;

2 heures pour Rochefort et Toulon.

Cette réglementation provisoire sera complétée d'ici peu et je vous notifierai le régime complet pour la durée du travail que je désire voir appliquer pour l'année entière.

Dans son ensemble, ce régime comporte une réduction de la durée de la journée pour la période d'été et qui a pour contre-partie un léger relèvement de la durée du travail pendant les mois d'hiver s'étendant principalement sur les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Ce nouveau régime se rapproche beaucoup de celui appliqué depuis longtemps déjà à Brest, où il a donné de bons résultats.

Je vous laisse, d'ailleurs, le soin de régler au mieux des habitudes et des conditions locales, l'heure de l'entrée, de la sortie et du commencement du repos, pour la période qui va s'ouvrir et qui se terminera au 1er octobre prochain. Il y aura lieu seulement de respecter, d'un côté, la longueur totale fixée pour la journée de travail et, d'autre part, celle du repos du milieu du jour.

Par ailleurs, si certains services placés en dehors du groupe principal des ateliers ou qui, dépourvus de lumière électrique, ne peuvent pas envisager, à bref délai, l'augmentation des courtes journées d'hiver, avaient à compter avec des nécessités spéciales, vous voudriez bien me faire parvenir immédiatement des propositions à leur sujet afin que je puisse prescrire, en ce qui les concerne, une réglementation appropriée pendant la période de deux mois qui nous occupe. S'il en devait résulter pour eux, dans des cas particuliers, une durée de travail supérieure à 10 heures, il en serait tenu compte dans

la réglementation générale en cours de préparation, de telle sorte que pour ces services spéciaux la moyenne générale annuelle fût la même que pour les autres.

Circulaire du Ministre de la Marine, en date du 28 septembre 1901, au sujet de la fixation de la durée du travail dans les arsenaux.

Monsieur le Vice-Amiral, par une circulaire du 23 juillet dernier, fixant la durée de la journée de travail dans les arsenaux pour la période d'été, je vous annonçais l'envoi ultérieur d'une réglementation complémentaire en ce qui concerne le régime à appliquer pendant les mois d'hiver.

Après examen des propositions qui m'ont été soumises à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai adopté les dispositions suivantes :

Le régime à appliquer pendant les mois d'hiver doit nécessairement comporter un certain relèvement de la durée du travail pendant la période s'étendant sur les mois de novembre, décembre, janvier et février, de manière à compenser la réduction opérée pendant l'été et à obtenir, pour l'ensemble de l'année, la moyenne générale de 9 h. 35 de travail, dont j'ai décidé l'adoption.

Pour la prise du travail pendant la période envisagée, on suivra, comme dans l'ancienne réglementation, le lever du soleil.

Il n'y aura pour le dîner qu'un repos de courte durée, sans sortie.

Ces principes posés, j'ai établi, pour les heures de commencement et de cessation du travail et pour la durée du repos pendant la période du 1er octobre à fin mars, le tableau dont je vous envoie ci-joint un exemplaire.

Dans ce tableau, l'heure de la sortie du soir est seule modifiée par rapport aux usages actuels. Il paraîtra peut-être un peu compliqué d'avoir un changement tous les dix jours; mais ce système présente plus de commodité par ailleurs, parce que le changement étant d'une minute et demie par jour, c'est au bout de la décade qu'on a une différence d'un quart d'heure.

Je vous prie de vouloir bien faire établir, d'après les bases de ce document, un tableau provisoire des heures de cloche pour l'hiver prochain, et de la soumettre à mon approbation dans le plus bref délai, afin que le nouveau régime d'hiver puisse être appliqué à partir du 1er octobre prochain.

Vous aurez à me faire parvenir ensuite le tableau général détaillé des heures de cloche de votre arsenal pour l'année entière avec la moyenne générale de 9 h. 35 de travail comme il est dit ci-dessus.

Pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, il n'y a plus à se préoccuper de la durée du travail hebdomadaire, puisqu'en aucun cas, elle ne dépasse plus 60 heures pour personne; mais il y aura lieu, comme actuellement, de lui assurer une heure pleine de repos au milieu de la journée, alors qu'il sera accordé seulement 35 ou 40 minutes aux hommes faits.

D'autre part, et comme suite à ma circulaire du 22 mai dernier, qui avait demandé aux ports et établissements des renseignements sur les consignes en

vigueur à la porte des arsenaux au moment de la sortie des ouvriers, je vous transmets ci-joint une ampliation d'un arrêté ministériel, en date de ce jour, modifiant sur certains points celui du 10 juillet 1895, relatif aux heures de cloche d'ouverture et de fermeture des portes de l'arsenal, de commencement et de cessation du travail. Cet arrêté modificatif sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel.* Il a été inspiré par la double préoccupation d'assurer plus de régularité dans la prise du travail et plus de bienveillance à l'égard du personnel.

Il était illogique, en effet, de tolérer un retard régulier de cinq minutes et de frapper d'une retenue de 1/10 de salaire un retard accidentel de six ou sept minutes.

Avec le nouveau règlement, tout le monde devra prendre le travail à l'heure fixée, mais nulle retenue ne sera exercée sur les salaires des ouvriers qui arriveront accidentellement en retard.

Cette disposition, infiniment plus équitable, ne peut être que profitable au service et au personnel.

INSTRUCTION OFFICIELLE ANGLAISE

POUR LES OUVRIERS AU SUJET DU SATURNISME, SES CAUSES ET LES MOYENS DE LE PRÉVENIR (1).

A moins d'agir avec la plus grande précaution, la manipulation du plomb et de ses composés est nuisible à la santé, parce que le plomb pénètre dans l'organisme et y produit divers désordres.

Certains sels de plomb se dissolvent plus rapidement que d'autres. Cela explique pourquoi les ouvriers qui manipulent la céruse ou le minium (potiers, fabricants de couleurs, peintres) sont ordinairement atteints plus tôt et plus souvent que ceux qui manipulent le métal lui-même (comme les typographes). Mais la gravité du mal est indépendante de la nature du sel de plomb quand l'organisme est atteint.

Beaucoup d'ouvriers manipulant le plomb ou ses composés ont un liseré bleu sur le bord des gencives; mais les premiers symptômes de l'action délétère du plomb sont la constipation, des tranchées d'estomac, des maux de tête et une pâleur marquée. Dans quelques cas graves les maux de tête

(1) (Traduction de M. Boulin, inspecteur départemental, à Lyon.) — Cette instruction, imprimée en 1900, a été distribuée par les médecins certificateurs aux ouvriers et par les inspecteurs de district aux chefs d'établissements. La première édition tirée à 10,000 exemplaires fut vite épuisée, les ouvriers en demandant eux-mêmes une copie.

sont associés à des attaques épileptiformes qui amènent quelquefois la perte de la vue. La goutte du poignet, paralysie des muscles qui font mouvoir les doigts et le poignet, résulte parfois de l'empoisonnement par le plomb et peut entraîner une incapacité permanente de travail. Cette forme ne se montre habituellement que chez les ouvriers ayant manipulé des sels de plomb pendant plusieurs années et elle est plus fréquente chez l'homme que chez la femme.

Bien qu'il soit absorbé en petites quantités, le plomb a une tendance à rester dans l'organisme. Et si aucune précaution n'est prise, il peut s'y accumuler de manière à altérer la santé d'une façon constante, même en l'absence d'une attaque caractérisée de saturnisme.

Quelques ouvriers sont atteints plus tôt que d'autres. Quand un ouvrier se juge spécialement apte à subir les effets pernicieux du plomb, il est bon pour lui de rechercher un autre emploi. Les enfants moins enclins à observer la même prudence, quant aux mesures de précaution, que les adultes doivent être éloignés des manipulations dangereuses. Les femmes sont averties que l'action fâcheuse du plomb sur leur organisme se double d'un danger nouveau : l'altération de la santé de leurs enfants.

Le plomb ne pénètre pas dans l'organisme par la peau, mais en respirant les poussières, en mangeant, en mettant dans la bouche des sucreries ou en fumant, avant de s'être lavé les mains.

En conséquence les mesures à prendre consistent :

1° A apporter la plus scrupuleuse attention à la propreté des mains, de la figure, des dents et des vêtements. Les mains et les ongles doivent toujours être lavés avec du savon et avec une brosse avant de manger. Il est sage de se laver aussi la bouche. Il faut se brosser les dents au moins une fois par jour, de préférence avant les repas ;

2° A éviter avec soin de faire de la poussière, alors même qu'un système de ventilation est établi pour l'enlever au fur et à mesure de sa production. Quand les couleurs à base de plomb sont à l'état humide, le danger vient des éclaboussures qui se dessèchent et se transforment en poussières.

Afin d'obvier au danger qui résulte de la poussière qui se fixe dans les cheveux ou sur les vêtements, il est bon de se tenir à l'abri de cette poussière et des éclaboussures en faisant usage de surtouts et de capuchons qu'on lavera une fois par semaine. Il ne faut pas les secouer.

Comme moyen préventif, prendre une ou deux fois par semaine la valeur d'une cuillerée ou deux à thé de sel d'Epsom en solution dans l'eau.

L'expérience a montré que la manière de vivre et les habitudes des ouvriers ont une influence sur la plus ou moins grande facilité d'empoisonnement. Ainsi les alcooliques sont appelés à être les premières victimes. Il est recommandé aussi de ne pas commencer le travail, le matin, à jeun.

Travailler avec soin et se tenir propre sont les meilleurs moyens d'éviter les attaques de saturnisme.

Les ouvriers manipulant le plomb ou ses composés doivent toujours avoir

présent à l'esprit, tous les jours et à toute heure, qu'il ne faut pas respirer les poussières, ni les porter à la bouche de quelque manière que ce soit.

Ne pas hésiter à consulter un médecin quand des symptômes d'empoisonnement se produisent.

ANALYSE DU RAPPORT DU Dr LEGGE,

médecin attaché au service de l'Inspection des fabriques, en Angleterre, pour l'année 1900 (1).

Depuis le mois de juillet 1898 un médecin est attaché au service de l'Inspection des fabriques. Ce nouveau fonctionnaire a pour mission de coordonner les rapports des médecins certificateurs qui sont chargés de procéder à certaines enquêtes relatives aux accidents et aux maladies professionnelles.

Il doit aussi centraliser tous les faits intéressant l'hygiène du travail et enquêter, conjointement avec les inspecteurs de district, quand un cas mérite d'attirer plus vivement l'attention des pouvoirs publics, de façon à dégager d'une manière certaine l'enseignement à en tirer pour les améliorations à venir.

Son troisième rapport, qui vient d'être publié en même temps que le rapport de l'inspecteur en chef des fabriques, est intéressant à lire. Il contient, entre autres, la liste des cas de maladies professionnelles déclarés depuis 1898, en vertu de l'article 29 de la loi du 6 juillet 1895 (2). Cette liste est d'autant plus utile à connaître que devant plusieurs parlements s'est posée la question d'assimiler certaines maladies professionnelles aux accidents du travail.

	1900.	1899.	1898.
Saturnisme (nombre total des cas déclarés).....	*1,058*	*1,258*	*1,278*
Fabriques de porcelaines et poteries.....	200	249	457
Fabriques de lithotransferts.....	10	11	//
Polissage des glaces.....	7	8	19
Fonderies.....	34	61	82
Étamage et émaillage.....	16	24	24
Taille des limes.....	40	41	46
Fabriques de blanc de plomb.....	358	399	332
Peintures et couleurs.....	56	75	59
Ateliers de charronnage et de carrosserie.....	70	65	45
Construction des vaisseaux.....	32	30	//

(1) Cette analyse est l'œuvre de M. Boulin, inspecteur départemental du travail à Lyon.

(2) *Bulletin de l'inspection du travail*, t. VI, p. 472.

	1900.	1999.	1998.
Fabriques d'accumulateurs	33	32	11
Industries diverses	202	263	203
Nécrose phosphorique	*3*	*8*	*21*
Arsénisme	*22*	*//*	*//*
Mercurisme	*9*	*10*	*//*
Charbon	*37*	*55*	*28*
Triage et cardage de la laine	9	18	16
Crin de cheval	12	17	3
Manutention des peaux	9	16	8
Industries diverses	7	14	1

A première vue il semble que les chiffres donnés par ce tableau accusent une amélioration; mais il serait imprudent de se prononcer affirmativement dès aujourd'hui. Il importe d'ailleurs de tenir compte de quelques remarques; ainsi le rapport indique 21 cas de phosphorisme en 1898, mais ce nombre comprend 10 cas antérieurs. En ce qui concerne le saturnisme, il faut se souvenir que les lois industrielles anglaises ne visent pas les peintres en bâtiment, c'est-à-dire une catégorie d'ouvriers chez qui le risque d'empoisonnement est cependant notable. Il arrive aussi que lorsque deux déclarations visant la même personne sont faites dans le courant d'une année, à peu de distance l'une de l'autre, il n'est pas toujours facile de déterminer si la seconde notification se rapporte à un cas distinct ou à une attaque qui n'est qu'une réminiscence de la première.

D'autre part, en 1899, on a tenté d'introduire dans la statistique une partie des cas de saturnisme observés chez les plombiers et les peintres en bâtiment employés dans les ateliers visés par la loi. De la sorte, 50 cas ont été ajoutés à ceux qui étaient déclarés régulièrement et chargent ainsi l'année 1899 plus qu'il ne convient, la même méthode n'ayant pas été suivie en 1900.

Avec une affection comme le saturnisme, dit le docteur Legge, qui présente dans beaucoup de circonstances une grande difficulté au diagnostic, qui offre une si grande variation dans la gravité des cas, un relevé indiquant seulement leur nombre n'est pas d'une grande utilité. Ce qui est important à connaître, c'est l'histoire pathologique de chaque cas en particulier, c'est le temps pendant lequel l'intoxiqué a été soumis à l'influence des sels de plomb, le nombre des attaques antérieures, la nature des symptômes, ainsi que la profession réelle de la victime pendant la période d'intoxication. Le docteur Legge a essayé de faire ressortir cela dans un tableau dont l'étendue ne permet pas la reproduction.

Pour les ouvriers du sexe masculin les chiffres ayant trait à la gravité des cas, au nombre des attaques, aux principaux symptômes sont sensiblement les mêmes: tandis que pour les filles et les femmes la proportion des cas graves et des personnes ayant eu des attaques antérieures est plus élevée en 1900 qu'en 1899. Les affections cérébrales ont suivi la même ascension. Enfin les rapports médicaux qui ont servi de base à ce travail font ressortir le fait que

la paralysie saturnine s'observe essentiellement chez l'homme, alors qu'il est constaté que les maux de tête, l'anémie, les affections cérébrales sont plus communes chez le sexe faible.

Les chiffres relevés en 1900 semblent mettre en lumière d'une façon plus nette quelques remarques ébauchées l'année précédente, à savoir : l'intoxication saturnine provoquée par le plomb métallique et par les sels contenus dans les peintures se montre moins rapidement et d'une manière plus insidieuse; mais elle a un caractère plus grave que le saturnisme produit par l'absorption des poussières et des vapeurs plombiques. Toutes proportions gardées, les cas graves constatés chez les tailleurs de limes, chez les peintres en voitures, chez les peintres employés sur les chantiers de constructions maritimes et en général chez les ouvriers manipulant de la peinture sont plus nombreux que dans les industries où le danger a son origine dans les poussières.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois la diversité des âges, non plus que le temps depuis lequel les ouvriers des deux sexes sont employés. Il est à présumer aussi que les personnes exposées au risque d'absorber du plomb métallique ou faisant usage de la peinture à base de céruse sont plus nombreuses. Quoi qu'il en soit, le tableau suivant a été construit de manière à indiquer l'âge (plus ou moins de 30 ans) et le temps depuis lequel étaient employées les personnes reconnues atteintes de saturnisme.

CAUSE DE L'INTOXICATION.	ÂGE DES OUVRIERS.		DURÉE D'EMPLOI.	
	moins de 30 ans.	30 ans et plus.	de 1 à 5 ans.	plus de 5 ans.
Plomb métallique..... p. o/o.	43,0	57,0	37.4	62,6
Sels de plomb en peinture... —	43,6	57,4	45,8	55,2
Sels de plomb en poudre.... —	65,4	34,6	76,0	24,0

La lenteur relative, qui préside à l'apparition des symptômes du saturnisme causé par le plomb métallique ou par la peinture, rend sans doute les travailleurs quelque peu indifférents à l'épuisement graduel de leur constitution; tandis que les brusques coliques, qui guettent les fabricants de céruse et les potiers, les découragent et les incitent à rechercher un autre emploi; de sorte que chez ceux-ci se produit un afflux constant de nouveaux ouvriers, ce qui n'a pas lieu chez les autres.

De plus, (et cela offre le plus grand intérêt à notre point de vue; car il y a un enseignement pratique à retirer de ces remarques, en ce qui concerne les mesures préventives qu'il convient d'adopter), pour les céramistes par exemple, pour la préparation de la céruse et du minium, pour les fabricants de couleurs, pour les émailleurs, le point essentiel consiste à enlever les

poussières à l'endroit où elles se produisent. Le docteur Legge estime que 90 p. 100 des cas de saturnisme sont dus à l'oubli de cette mesure; il est même douteux, ajoute-t-il, que les dix autres cas puissent être attribués à l'absence de surtouts, de capuchons, ou à ce que les ouvriers absorbent des aliments dans les ateliers. Au contraire, dans les ateliers où l'on fait usage du plomb métallique ou de peintures à base de céruse, le point essentiel est de mettre à la disposition des ouvriers les moyens d'assurer la propreté individuelle. Pour continuer la comparaison ci-dessus, il est probable que 90 p. 100 des cas doivent être attribués en cette circonstance, à la malpropreté, et 10 p. 100 à l'inhalation des poussières.

Ces considérations générales achevées, le docteur Legge entreprend l'étude des cas particuliers.

Fonderies. — 34 cas ont été déclarés; 20 dans les fonderies et dans les raffineries de plomb, 7 dans les opérations accessoires qui accompagnent la fabrication du spiegeleisen, 5 dans les fonderies de zinc, enfin 2 dans les fonderies d'argent.

Strictement parlant, le travail d'une fonderie consiste uniquement à faire griller le minerai en présence de l'air; mais cela exige une foule d'opérations accessoires, et si dans une fonderie de plomb, par exemple, on réunit tous les cas déclarés en un seul groupe, on risque de s'égarer sur la nature exacte des causes du danger.

Ainsi il découle de l'observation que quatre cas seulement se sont produits à cause des vapeurs se dégageant du four de fusion, et il apparaît que l'opération la plus dangereuse est le chargement des fours avec de la litharge et de la galène (1). On cite deux cas dus à l'inhalation des poussières dégagées pendant la préparation des briquettes de litharge, opération qui précède le chargement des fours. Enfin un cas seulement est attribué au nettoyage des canaux de fumée ou des chambres, bien que ce soit uniquement au sujet de ce nettoyage qu'ait été rédigé le règlement spécial (2).

Dans une fonderie de plomb il y eut 12 cas de saturnisme en deux mois; ce fait décida le Dr Legge à visiter l'établissement. Des 16 ouvriers qui furent examinés, un seul n'avait pas le liseré bleu caractéristique, 8 d'entre eux étaient anémiques, 1 était atteint de paralysie des muscles extenseurs du poignet, enfin 5 souffraient d'une faiblesse dans les membres. Le résultat de cet examen montrait que ces travailleurs, dont quelques-uns étaient dans l'usine depuis quelques mois seulement, avaient absorbé une quantité notable de plomb. Pour juger des améliorations à apporter il fut convenu que le chimiste de l'établissement ferait l'analyse de l'air en différents points. Son travail donna les chiffres ci-après :

A proximité du four le volume d'air respiré par un homme en

---

(1) En Angleterre l'extraction du plomb se fait par le procédé dit de grillage et de réaction qui consiste à mettre en présence, sur la sole du four, de l'oxyde de plomb et de la galène (minerai).

(2) *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. VI, p. 459.

huit heures contenait 225 milligrammes de plomb; au-dessus du creuset cette même quantité d'air en contenait 160 milligrammes; enfin sur la plateforme de la machine à faire les briquettes on en a trouvé 2,800 milligrammes !

Dans une autre fonderie où des cas nombreux de saturnisme s'étaient manifestés parmi les chargeurs des fours on fit diverses expériences avec des masques respirateurs. Il a été très facile d'arrêter d'une manière absolue les poussières visibles de plomb, tandis que les particules en suspension dans les vapeurs bleuâtres qui se dégagent de la salle du four encore chaud, mais vide, ne sont pas absorbées, même après leur passage à travers une couche de ouate de 25 millimètres d'épaisseur.

Imprimeries. — Le nombre des cas déclarés est de 17 (8 de moins qu'en 1899). L'un d'eux s'est terminé par la mort du patient.

Comme pour l'année précédente le rapport montre le rôle rempli par le manque de soins des ouvriers, par l'habitude de prendre des aliments dans les ateliers ou avant de se laver les mains. Beaucoup de compositeurs tiennent les caractères avec les dents.

Enfin le Dr Shumer de Norwich pense que la manipulation des caractères neufs est plus dangereuse que celle des caractères en service depuis longtemps.

L'introduction des machines à composer (linotypie) ne paraît pas créer un danger spécial.

Fabrication de la céruse. — Il n'est guère possible de tirer beaucoup de déduction du nombre des cas de saturnisme notifiés, en 1900, dans les fabriques de céruse, le nouveau règlement spécial duquel on attend un certain effet, par suite de l'amélioration des étuves, n'entrant en vigueur que le 1er janvier 1901.

L'examen médical périodique des manœuvres employés dans ces fabriques n'a pas donné tous les résultats attendus; d'abord parce que ces manœuvres se recrutent dans la plus basse classe de la société, et ensuite parce que la fabrication du blanc de plomb n'étant pas la principale industrie dans les villes où elle existe, le fait d'être renvoyé n'a pas sur ces ouvriers le même effet, par exemple, que sur les femmes employées dans le district des poteries, parce qu'ils savent trouver du travail ailleurs (1).

D'ailleurs, aussi longtemps que les médecins n'admettront pas que l'intempérance est un vice rédhibitoire, on aura toujours des cas de saturnisme à déplorer.

Fabrication du minium. — C'est une industrie qui est souvent exercée dans les fabriques de céruse. On chauffe dans un four à réverbère du protoxyde de plomb à une température suffisante pour le convertir en

(1) On sait que la plupart des règlements spéciaux en vigueur en Angleterre exigent l'examen médical et périodique des ouvriers. Ceux qui sont atteints de maladies professionnelles sont renvoyés. De cette façon le personnel est incité à user des mesures de précaution prescrites pour éviter la maladie et le renvoi.

minium. La matière retirée du four est mise à refroidir, séchée et emballée.

Les cas de saturnisme se produisent pendant la pulvérisation, le tamisage, l'embarillage. Les symptômes d'empoisonnement se montrent assez vite et d'une manière assez semblable à ce qui se passe pour la céruse. Ainsi, pour 60 p. 100 des cas déclarés en 1899, les ouvriers atteints travaillaient depuis moins d'un an et tous l'étaient pour la première fois.

Poteries et fabriques de porcelaine. — Le nombre des cas de saturnisme est certainement plus réduit et les médecins certificateurs notent de nombreuses améliorations, que le Dr Legge attribue à la mise en application d'un règlement spécial modifié en 1898 et qui vient d'être remanié à nouveau, à la suite d'une étude très complète publiée par MM. Thorpe et Oliver, tant sur les poteries anglaises que sur les établissements similaires de France (1), d'Allemagne, etc.

	En 1898.	En 1899.	En 1900.
Nombre des cas déclarés.....	457	249	200
Pourcentage par rapport au nombre total des ouvriers visés par les règlements spéciaux.....	7.8	4.4	3.4

Voici les conclusions du travail de MM. le professeur Thorpe et docteur Oliver :

1° La plus grande partie des objets en céramique peut être pourvue d'une couverte exempte de sels de plomb. Cela a été démontré d'une façon indubitable. Les objets ainsi fabriqués ne sont en rien inférieurs à ceux qui ont un émail à base de plomb. Il semble donc que les industriels n'ont aucune raison, pour la majorité des poteries, de laisser encore leurs ouvriers exposés au péril que comporte l'emploi d'une glaçure plombifère ;

2° Il existe cependant certaines poteries pour lesquelles il serait plus difficile de se passer de composés plombiques. Mais dans ce cas, on peut fort bien faire usage d'un silicate double fritté ; un tel composé, s'il est bien fabriqué, n'est attaqué que très légèrement par l'acide chlorhydrique, même concentré, par l'acide acétique ou par l'acide lactique. Il n'est pas douteux que, si la nécessité d'un sel de plomb s'impose, l'emploi de ce silicate double, fritté, diminuerait le risque d'empoisonnement par le plomb ;

3° L'emploi de l'oxyde de plomb dans la composition des vernis pour poteries, ou mélangé avec les couleurs, devrait être interdit d'une manière absolue ;

4° Comme il est très difficile d'assurer l'innocuité complète d'une glaçure plombifère, même frittée, nous sommes d'avis que, dans le cas de son emploi, les enfants, les adolescents et les femmes ne devraient pas être occupés comme trempeurs, aide-trempeurs, nettoyeurs après trempage, poseurs de

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. IX, p. 124.

couverte; les hommes eux-mêmes devraient être soumis à une inscription médicale systématique.

Emaillage du fer. — Pendant l'année il a été déclaré 11 cas, constatés dans les ateliers de brossage, de poudrage ou de trempage.

Actuellement, pour l'émaillage des ustensiles en fer, l'usage d'une composition exempte de plomb est fort répandu. Cependant quelques maisons continuent encore à se servir d'un composé à base de plomb, généralement sous la forme d'un silicate, et il importe de mettre à l'étude une modification du règlement spécial (1).

Polissage des glaces. — Le nombre des cas rapportés (7) marque une diminution sur 1898 (19).

Fabrication des accumulateurs. — Le nombre des cas notifiés dans cette industrie est de 33, 1 de plus qu'en 1899. Tous les cas sont décrits comme offrant peu de gravité; néanmoins, en visitant plusieurs fabriques d'accumulateurs, le docteur Legge a acquis la conviction que l'aspect cachectique des hommes employés à la pose de l'enduit de minium sur les plaques, n'est égalé que chez les ouvriers occupés aux manipulations les plus dangereuses des fabriques de céruse. Sur 18 ouvriers adultes, le docteur Legge en a trouvé 8 profondément anémiques et autant montraient des symptômes de faiblesse dans les muscles du poignet; un seul paraissait jouir d'une bonne santé. 3 de ces ouvriers étaient occupés depuis moins d'un an; 7, de un à cinq ans; 4 de cinq à dix ans; et 4, plus de dix ans. Il n'est pas douteux que les ouvriers employés à mélanger la litharge ou le minium avec l'acide sulfurique dilué et qui enduisent les plaques de cette pâte, sont exposés aux plus grands dangers.

Fabriques de couleurs et de peintures. — Les cas de maladies professionnelles sont nombreux dans cette industrie (56); ils sont répartis entre 30 établissements. Pour l'un d'eux on note 15 cas, 5 pour un autre et 3 pour un troisième. 82,1 p. 100 des cas ont été relevés chez des broyeurs ou des mélangeurs de couleurs.

La proportion des cas graves est élevée (39.2 p. 100); chez 17,6 p. 100 d'entre eux la paralysie est le symptôme noté. Comme exemple de la rapidité d'intoxication, le docteur Legge cite un ouvrier atteint de coliques, qui, trois mois auparavant, était matelot.

Peintres en voitures. — Sur 70 cas, 34 se sont produits dans les ateliers de construction des compagnies de chemin de fer. Une seule compagnie du Midlands, où les moyens d'assurer la propreté individuelle étaient défectueux, en compte 19, dont la plupart sont chroniques.

Industries diverses. — Parmi les 86 cas enregistrés à ce chapitre se trouvent :

10 cas contractés dans la fabrication des tuiles ornementales.

---

(1) The employment of compounds of Lead in the manufacture of Pottery, by Thorpe and Thomas Oliver.

5 cas contractés par l'emploi du chromate de plomb pour le finissage des chaussures.

4 cas dus à la détestable habitude des plombiers de vérifier avec la bouche l'étanchéité des joints faits au mastic de céruse ou de minium.

4 cas chez les ouvriers fabriquant du plomb de chasse.

2 cas dans les fabriques de caoutchouc et autant chez les capouleurs et chez les fabricants de sulfate de plomb, etc.

Les 5 cas signalés dans l'industrie de la chaussure présentent de l'intérêt non seulement parce qu'ils se sont produits dans une industrie où l'on n'avait pas encore constaté de cas de saturnisme, mais aussi par la bonne volonté que mirent les fabricants à faire abandon du procédé, dès que le danger d'emploi d'un sel de plomb leur a été signalé par l'Inspecteur du district et par le médecin certificateur (1).

Pour le finissage de la chaussure il est souvent nécessaire de teindre la semelle et le talon. On fait usage généralement du rouge de Chine. C'est comme succédané de ce rouge qu'on a employé le chromate de plomb.

Voici comment s'exprime à ce sujet le médecin certificateur de Raunds : « Je n'avais aucune idée qu'un sel de plomb fût employé dans l'industrie de la chaussure; mais depuis que j'ai constaté le fait, j'ai opéré des recherches dans plusieurs fabriques et ateliers : il est assez commun. Le chromate est employé sans soin, les mains des ouvriers et leurs tabliers en sont littéralement couverts. Il ne semble pas que cet emploi ait été imposé par les patrons et cela est fait à leur insu dans beaucoup de circonstances (travail à domicile). Les ouvriers se procurent le chromate chez les droguistes ou ailleurs. Il est urgent d'interdire son emploi qui n'a pas sa raison d'être. »

Teintureries. — Il y a quelques années une vingtaine de jeunes filles employées dans une fabrique du Lancashire, où elles manipulaient du fil de coton teint en jaune, durent cesser de travailler en même temps; l'une d'elles mourut même après une maladie de cinq ou six semaines, qu'on reconnut avoir été causée par le chromate de plomb. Cette circonstance a porté l'attention sur l'emploi de ce sel en teinture ; néanmoins, aucun cas de saturnisme n'a été rapporté depuis deux ans (2).

Le docteur Legge a visité 23 établissements où l'on faisait usage du chromate de plomb pour teindre soit du calicot, soit du coton en flottes. Beaucoup d'ouvriers furent examinés, quelques-uns portaient sur les gencives le liséré bleu du plomb, d'autres étaient anémiques; mais chez aucun il n'y avait des symptômes graves : coliques ou paralysie.

Dans ces établissements d'autres sels sont employés ; ainsi beaucoup de ces

---

(1) Dans le tableau dressé par Layet, au sujet des professions où les ouvriers se trouvent exposés à l'intoxication saturnine, les cordonniers sont cités, mais pas au sujet du chromate de plomb ; « Production de poussières toxiques par la cassure, le découpage des cuirs vernis ou blanchis au plomb. Coupure avec les dents, effilage avec les lèvres des fils chargés ou enrobés avec un sel de plomb. »

(2) *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. III, p. 243, 320, t. V, p. 101 et 140.

ouvriers avaient la ligne grise du cuivre sur les dents ; d'autres portaient encore sur les mains la trace des ulcérations produites par la manipulation des solutions de bichromates alcalins.

Mercurisme (1). — Le nombre des cas d'empoisonnement par le mercure était de 10 en 1899, il n'est que de 9 en 1900. Ils se sont produits dans des circonstances connues et il n'y a pas lieu d'insister.

Arsénicisme. — 7 cas ont été déclarés chez des femmes employées dans des établissements où l'on manipulait du vert de Schweinfurth, et 13 cas, dont 3 suivis de mort, se sont produits par suite d'inhalation du gaz hydrogène arsénié. D'autres cas furent rapportés comme étant survenus à la suite de l'emploi de poudres à polir, mais il fut démontré que ces poudres ne contenaient pas d'arsenic et qu'on se trouvait en présence d'empoisonnements provoqués par l'absorption de bières arsénicales (2).

Tous les cas provoqués par l'absorption du gaz hydrogène arsénié ont été observés dans deux établissements : une fabrique d'hypochlorites et une usine de produits chimiques dans laquelle on préparait du chlorure de zinc. La rareté relative du fait (3) et la soudaineté des symptômes observés réclament quelque attention.

Le 30 mars 1900, l'ouvrier W. E. fut chargé de nettoyer une cornue employée pour la préparation du chlore par le procédé Weldon. Ce procédé consiste à traiter par de l'acide chlorhydrique le peroxyde de manganèse régénéré dans des opérations précédentes. Les cornues employées sont en pierre du Yorkshire (analogue à la pierre de Volvic) et mesurent $3^{m}50$ de largeur environ sur 3 mètres de profondeur. Après avoir versé dans la cornue de l'acide chlorhydrique à 20°, on y fait couler peu à peu la boue de peroxyde régénéré, à l'aide d'une ouverture spéciale et par le moyen d'un courant d'eau réglé convenablement. Le dégagement du chlore a lieu immédiatement et on l'active en introduisant dans la cornue, par un tube en lave, un courant de vapeur. La cornue Weldon peut fonctionner pendant trois semaines environ sans discontinuité; mais, au bout de ce temps, elle a besoin d'être nettoyée. L'ouvrier qui est chargé de ce travail pénètre par un trou d'homme placé à la partie supérieure de l'appareil.

Le jour de l'accident, l'ouvrier, qui portait un masque respirateur laissant les narines libres, mit vingt minutes à faire l'opération. Quand il sortit il se

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. VI, p. 28 et 38.

(2) On sait que certaines bières de qualité inférieure ont été récemment, en Angleterre, accusées de contenir de l'arsenic qui proviendrait du glucose ajouté.

(3) Les Drs Dixon Mann et Gray Clegg (*Medical chronicle*, 1895), qui ont construit une liste de tous les cas, publiés dans la presse européenne, d'empoisonnement par l'hydrogéne arsenié (AsH^3), en ont compté 49, dont plusieurs ont été collectifs; 31 cas, dont 11 suivis de mort, sont dus à l'inhalation de l'hydrogène arsénié produit dans des opérations industrielles; 10 cas, dont 6 suivis de mort, sont attribués à des imprudences de laboratoire; 8 cas, dont 1 suivi de mort, en répétant la célèbre expérience de Tyndall sur l'altération du timbre de la voix. Tous, du reste, ont été causés par l'oubli de cette circonstance que les matières premières employées sont presque toujours souillées par l'arsenic.

plaignait d'une sensation sucrée à la bouche, puis il devint jaune rapidement et dut s'aliter. On nota les symptômes ci-après : vomissements continuels, lividité du corps, membrane muqueuse des lèvres presque noires, suppression des urines, puis urines sanguinolentes.

L'ouvrier mourut le sixième jour, ne perdant connaissance qu'une demi-heure avant la mort.

Le docteur Legge prit un échantillon :

1° De la partie liquide du résidu retiré des cornues Weldon ;

2° De l'acide chlorhydrique employé ;

3° D'une portion des viscères de la victime.

Les analyses ont été faites par le docteur Stevenson, du Ministère de l'intérieur, dont le rapport est résumé dans les lignes ci-après :

1er Échantillon. — C'est un liquide composé d'une solution impure de chlorure de manganèse et de calcium qui dépose un mélange de sable et de sulfate de chaux. Ce liquide est arsenical, il contient de l'acide arsénique dans la proportion de 0,45 p. 100. Quand on y plonge un morceau de fer, il donne naissance à de l'hydrogène arsénié ; avec du zinc le dégagement est plus rapide.

2e Échantillon. — C'est une solution impure d'acide chlorhydrique. Le liquide, de couleur jaune, a une densité de 1,165. Il contient de l'arsenic sous forme d'acide arsénieux dans la proportion de 0,292 p. 100. Ce liquide donne naissance à un courant vif et abondant d'hydrogène arsénié quand on y place une lame de zinc.

3e Échantillon. — L'arsenic a été reconnu dans les viscères et dans le liquide de macération.

Dans la fabrique de chlorure de zinc les empoisonnements par l'hydrogène arsénié furent le résultat d'une seule opération industrielle. Les matières premières employées étaient de l'oxyde de zinc et de l'acide chlorhydrique commercial.

Le mélange était fait dans un grand bac placé à l'air libre. Le temps était particulièrement chaud et lourd ; de plus la disposition des lieux était telle que les vapeurs dégagées pendant l'opération ne se dispersaient pas aisément dans l'atmosphère. Quoi qu'il en soit, dix ouvriers furent victimes de l'hydrogène arsénié produit par l'action de l'acide chlorhydrique sur l'oxyde de zinc.

Un des cas est particulièrement intéressant, c'est celui du contremaître, homme très robuste, qui était employé depuis seize ans à ce genre de travail. Si quelque immunité envers l'arsenic était à attendre, c'était bien en cette occurence. Cet ouvrier se sentit rapidement mal à l'aise, avec une chaleur particulière à l'estomac et une soif ardente. Ces symptômes furent bientôt suivis par des vomissements continuels, d'abord d'aliments récemment absorbés, puis de tout ce qu'on lui donnait, même de l'eau glacée. Ensuite vint une diarrhée violente qui, après le départ des matières intestinales, produisit un liquide amidonneux avec du sang vers la fin. L'ictère

se prononça rapidement, et en vingt-quatre heures la teinte de la peau prit celle du cuivre. L'état de dépression du malade était extrême : il y avait hémoglobinurie, le pouls était insensible et la voix avait disparu.

Peu à peu ces symptômes diminuèrent d'intensité ; mais l'état de prostration, l'anémie, la coloration vert pâle de la peau, qui avait remplacé l jaune de l'ictère, durèrent encore plusieurs semaines. Le malade ne put reprendre son travail qu'au bout de trente-cinq jours.

Un des ouvriers intoxiqués montra les mêmes symptômes, mais, moin robuste, il mourut bientôt.

L'acide chlorhydrique employé et l'oxyde de zinc ne purent être analysés dans un laboratoire officiel ; toutefois le chimiste de la fabrique où avait eu lieu l'accident déclara que l'acide contenait moins de 0,1 p. 100 d'arsenic et l'oxyde de zinc des traces seulement.

Fabriques d'allumettes. — 3 cas de nécrose phosphorique seulement ont été déclarés.

Charbon. — Les cas de charbon signalés chez les trieurs ou cardeurs de laine ont surtout été observés en Angleterre. Une première enquête officielle eut lieu en 1880 dans les districts avoisinant Bradford, où existait une maladie entraînant presque toujours une issue fatale et connue des ouvriers sous le nom de maladie des trieurs de laine. Pendant que John Spear conduisait cette enquête, il y eut 5 décès. Il fut reconnu qu'on avait affaire au charbon interne. « Depuis 1863, dit M. Spear dans son rapport, les laines mohair, qui proviennent des districts du Kurdistan, dans l'Asie Mineure, sont introduites dans les fabriques pour le tissage et, depuis cette époque, les cas sont devenus beaucoup plus nombreux. Cette laine est regardée par les trieurs comme particulièrement dangereuse : à tel point que quelques-uns refusent de la travailler ; par contre, les ouvriers, les industriels et les médecins s'accordent à dire que les moutons anglais et australiens n'ont jamais entraîné de maladie » (1).

De nombreux cas de mort furent, dans la suite, l'objet d'enquêtes ; le coroner de Bradford en a fait pour son compte 12 de 1884 à 1897.

Le docteur Legge cite 9 cas, dont 2 suivis de mort, pour l'année 1900. Ce nombre est moitié moins élevé que celui de l'année précédente. Il ne faut pas, toutefois, donner à ce fait plus d'importance qu'il ne convient ; car le charbon se caractérise malheureusement par ses allures épidémiques ; une année les cas pouvant être rares et nombreux l'année qui suit.

Après avoir étudié séparément les cas les plus frappants, le docteur Legge s'occupe des expériences entreprises en vue d'amener la stérilisation des poils d'animaux qu'on suppose infectés par les spores du charbon ou par le bacille lui-même.

Ces expériences ont été conduites par M. Webb, de la maison Webb and

---

(1) Annual Report of the Local Government Board 1880-1881, p. 66.

sons de Worcester, qui s'était adjoint M. Cecil Duncan, chimiste du comté. Voici les conclusions de M. Webb :

« Mes expérienees m'ont conduit à penser que les industriels employant les poils d'animaux abattus ailleurs qu'en Europe (excepté la Russie et la Turquie) avaient intérêt à faire l'acquisition d'un appareil de désinfection à vapeur. Si la disparition des spores n'est pas assurée d'une façon absolue, le risque de contagion est bien diminué.

« Au contraire, il semble que le traitement de ces poils dans une chaudière par l'eau bouillante agit radicalement. Mais dans ce cas la qualité de la fibre subit une dépréciation telle que le procédé n'est pas recommandable » (1).

Enfin, le rapport du docteur Legge se termine par une étude très détaillée sur les affections rencontrées chez les ouvriers qui respirent des poussières de nature siliceuse. Ce travail est accompagné de dessins en couleur reproduisant une série de coupes micrographiques, montrant des lésions provoquées par les poussières de silice sur les poumons.

---

(1) Il est intéressant de rapprocher ces expériences de celles qui ont été faites par le Dr Kubler, du Comité impérial d'hygiène de Berlin, lesquelles ont conduit le Gouvernement allemand à publier l'ordonnance du 28 janvier 1899 (voir plus loin). On trouvera la relation de ces expériences dans « Arbeiten aus dem Kaiserlichen Gesundheitsamte, t. XV, cahier 1 ».

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES FABRIQUES (1).

FABRICATION DE LA CÉRUSE (1899) (2).

Dans ce règlement, « ouvrier employé à une manipulation plombique » désigne toute personne qui est appelée par son occupation à manipuler la céruse, le plomb ou ses composés, ou qui travaille dans un atelier ou dans un local où cette manipulation s'opère.

L'approbation donnée par l'inspecteur en chef des fabriques, en vertu des articles 2, 4, 6, 9 et 12, devra l'être par écrit. Elle est révocable à n'importe quelle époque par une notification écrite et signée de sa main.

Obligations des employeurs.

ARTICLE 1er. — A partir du 1er juillet 1899, aucun atelier dans une fabrique de blanc de plomb ne pourra être construit, modifié dans sa structure ou mis en marche pour faire des opérations industrielles dans lesquelles de la céruse serait manutentionnée ou préparée pour la vente, à moins que les plans n'en soient soumis à l'inspecteur en chef des fabriques et approuvés par écrit.

ART. 2. — α) Les chambres de réaction seront pourvues d'une bouche à eau munie d'un tuyautage mobile, de manière à distribuer une quantité suffisante d'eau au moyen d'une pomme d'arrosage.

β) Chaque pot de carbonatation, au moment de l'enlèvement des couverts, sera convenablement humidifié par le moyen mentionné ci-dessus.

Quand il n'y aura pas, dans le district, de service public pour la distribution de l'eau, et que cela aura été reconnu par l'inspecteur en chef, il sera suffisant, pour se conformer au présent article, d'humidifier chaque pot de carbonatation au moyen d'un broc à eau.

ART. 3. — Lorsque la céruse sera préparée par le procédé des chambres, chaque chambre sera tenue humide pendant toute la durée des opérations, et les écailles de céruse seront convenablement mouillées avant de vider la chambre.

---

(1) Traduction de M. Boulin, inspecteur départemental du travail à Lyon.

(2) Voir *Bulletin Insp. du travail*, t. VI, p. 461.

Art. 4. — α) Les écailles de céruse ne pourront être transportées que dans des vases non poreux.

β) Il est interdit de placer sur la tête ou sur les épaules un pot d'écailles qui aurait reposé directement sur des écailles ou sur une surface quelconque souillée par de la céruse.

γ) Avant de porter les écailles à la machine à broyer ou à la mise en pâte, elles seront humectées, soit en plongeant le récipient qui les contient dans un bac contenant de l'eau, soit par toute autre méthode approuvée par l'inspecteur en chef des fabriques.

Art. 5. — Autour de la machine à broyer ou à décaper le sol sera, soit en ciment uni, soit formé par une feuille de plomb tenue constamment humide.

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1901 et sauf les exceptions indiquées plus bas :

α) Chaque étuve sera pourvue d'une baie ou de baies, dont la surface totale ne sera pas inférieure à 8 pieds carrés, pouvant s'ouvrir, et placées de manière à pouvoir organiser une ventilation énergique.

β) Dans les étuves, les pots de forme ne seront pas placés sur des rayons disposés à plus de 10 pieds du sol.

γ) Chaque pot reposera sur un rayon et non sur d'autres pots.

δ) Il est interdit de pénétrer dans les étuves pour en retirer les pots avant que la température ne soit descendue à 70°F., mesurée à 5 pieds du sol, ou si la température est en un point quelconque supérieure de 10°F. à la température extérieure.

ε) Pour vider une étuve ou une partie d'étuve, il ne peut y avoir plus d'une plateforme ou plus d'un support au-dessus du sol.

Nonobstant le paragraphe α de cet article, l'inspecteur en chef peut approuver tout autre moyen de ventiler une étuve permettant une ventilation efficace. Il peut également approuver tel procédé permettant de placer les pots dans l'étuve et de les en retirer, sans que la céruse puisse tomber sur les ouvriers, nonobstant les paragraphes β et ε de cet article.

Art. 7. — Aucun ouvrier ne peut être employé au déchargement des étuves dites allemandes plus de deux jours par semaine.

Art. 8. — Il est interdit de déposer de la céruse dans un récipient non muni de son couvercle, ou en un lieu où une ventilation efficace n'éloignerait pas les poussières des ouvriers.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1900, l'embarillage de la céruse à l'état sec ne pourra être effectué que dans des conditions assurant la disparition effective des poussières soit par des ventilateurs expulseurs, soit par tout autre procédé efficace approuvé par l'inspecteur en chef des fabriques.

Cet article ne s'applique pas aux établissements où l'embarillage de la céruse est fait mécaniquement dans des vases clos.

Art. 10. — Le sol de l'emplacement où se fait l'embarillage de la céruse à l'état sec doit être en ciment, ou en pierre et recouvert de ciment.

Art. 11. — Les femmes ne pourront être employées au travail des chambres, au décapage, au broyage, à la mise en pâte, aux étuves, à l'embarillage de la céruse sèche, ou dans toute autre manipulation où elles seraient exposées aux poussières de céruse.

Art. 12. — (α) L'employeur choisira un médecin praticien qualifié (dit médecin qualifié) pour chaque usine. Son choix doit être ratifié par l'inspecteur en chef.

β) Personne ne peut être employé à une manipulation plombique plus d'une semaine sans un certificat délivré après examen par le médecin qualifié.

γ) Chaque personne employée à une manipulation plombique sera examinée une fois par semaine par le médecin qualifié, lequel aura le pouvoir de l'écarter temporairement du travail.

δ) Quiconque aura été écarté temporairement ne pourra être employé de nouveau à une manipulation plombique sans une attestation écrite du médecin qualifié.

ε) Il est prescrit de tenir un registre dont le modèle doit être approuvé par l'inspecteur en chef des fabriques et sur lequel les noms de toutes les personnes employées à des manipulations plombiques seront inscrits. Le médecin qualifié indiquera sur ce registre la date de ses visites et le résultat de l'examen des personnes occupées, ainsi que les remarques qu'il serait appelé à faire. Ce registre sera représenté à toute réquisition des inspecteurs des fabriques, des médecins certificateurs ou des médecins qualifiés.

Art. 13. — Dès qu'une personne occupée à une manipulation plombique se plaint d'un malaise, l'employeur devra, dans le plus bref délai possible, la faire examiner par le médecin qualifié.

Art. 14. — L'employeur est tenu de fournir et de maintenir en bon état un nombre suffisant de masques respirateurs, de surtouts et de capuchons. Il doit obliger les ouvriers à en faire usage ainsi que le prescrit l'article 29.

A la fin de chaque journée de travail, ces objets seront réunis et placés dans un endroit propice destiné à cet effet.

Ils seront lavés soigneusement et remis à neuf chaque semaine. Ceux qui seront en usage pour le service des étuves, ainsi que les masques respirateurs, seront lavés et remis à neuf chaque jour.

Art. 15. — L'employeur devra mettre à la disposition de ses ouvriers et entretenir un réfectoire et un vestiaire où ils pourront déposer leurs vêtements de ville.

Art. 16. — Quiconque est employé à une manipulation plombique ne peut être occupé à préparer un aliment ou une boisson ailleurs que dans la cuisine, et ne peut consommer ailleurs qu'au réfectoire.

Art. 17. — Il sera mis à la disposition du personnel une provision suf-

fisante d'une boisson sanitaire dont la formule sera approuvée par le médecin qualifié.

Art. 18. — L'employeur est tenu d'établir des lavabos pour les ouvriers, avec savon, brosses à ongles. Il y aura au moins une cuvette par groupe de cinq ouvriers. Chaque cuvette sera munie d'un tuyau de dégagement.

Il y aura à toute heure du jour de l'eau chaude et de l'eau froide; si un service public de canalisation n'est pas organisé, telle disposition sera prise et approuvée par l'inspecteur du district pour la fourniture de l'eau chaude et de l'eau froide.

Les lavabos seront tenus en état constant de propreté et munis d'essuie-mains propres après chaque repas.

Si l'inspecteur du district le réclame par écrit, il sera organisé, en outre, des moyens d'assurer la propreté individuelle des ouvriers à proximité de leur poste de travail.

Ils devront trouver toutes les facilités reconnues par l'inspecteur du district pour le lavage de la bouche.

Art. 19. — Avant chaque repos et avant la fin de la journée de travail, il sera accordé au moins dix minutes, qui ne seront pas prises sur les repos, pour les soins de propreté des ouvriers.

Une affiche sera apposée à cet effet dans chaque atelier.

Art. 20. — L'employeur établira et entretiendra une salle de bains suffisante, ainsi qu'un vestiaire à l'usage de toutes les personnes occupées à une manipulation plombique, avec eau chaude et eau froide, savon, essuie-mains. Il prendra les dispositions convenables pour que chacune de ces personnes prenne au moins un bain par semaine.

Il y aura un registre contenant la liste nominative des personnes employées et les dates auxquelles elles auront pris des bains.

Les inspecteurs des fabriques, les médecins certificateurs et les médecins qualifiés pourront se faire représenter ledit registre.

Art. 21. — Les vestiaires, les salles de bains, les water-closets seront nettoyés chaque jour.

Art. 22. — Le sol de tous les ateliers sera nettoyé chaque jour, après avoir été abondamment humidifié.

Obligations des ouvriers.

Art. 23. — Aucun ouvrier ne pourra vider un pot de carbonatation ou une chambre de réaction sans avoir procédé à l'arrosage prescrit par les articles 2 et 3.

Art. 24. — Il est interdit de transporter les écailles de céruse à la machine à broyer ou à la mise en pâte autrement qu'il est dit à l'article 4.

Art. 25. — Le chargement et le déchargement des étuves seront exécutés comme il est dit aux articles 6 et 7.

Art. 26. — Il est interdit de déposer de la céruse ou de l'embariller autrement qu'il est prescrit aux articles 8 et 9.

Art. 27. — Chaque personne employée à une manipulation plombique doit se présenter elle-même, au jour fixé, à la visite du médecin qualifié, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

Art. 28. — Après avoir été l'objet d'une suspension, un ouvrier ne peut être réoccupé à une manipulation plombique, sans une attestation écrite du médecin qualifié.

Art. 29. — Les ouvriers occupés aux manutentions suivantes :

Entretien des pots de carbonatation,

Déchargement des chambres,

Travail à la machine à décaper, au broyage, à la mise en pâte,

Chargement et déchargement des étuves,

Embarrillage,

Broyage et mélange des couleurs,

Manutention de la céruse à l'état sec,

ou à un travail quelconque les exposant à absorber des poussières de céruse, devront porter un surtout approprié et un capuchon. Ceux qui seront occupés à vider les pots de carbonatation, les chambres, les étuves, ceux qui embarilleront les produits devront en outre se servir d'un masque respirateur.

Art. 30. — Tous les ouvriers désignés à l'article précédent devront, avant de consommer des aliments ou de quitter l'atelier, déposer les surtouts, les capuchons et les masques dans un lieu désigné par l'employeur; ils se laveront soigneusement la figure et les mains au lavabo.

Art. 31. — Chaque personne employée à une manipulation plombique est tenue de prendre au moins un bain par semaine, après être passée au lavabo. Ceci fait, elle signera sur le registre des bains en indiquant la date.

Art. 32. — Il est interdit à toute personne employée à une manipulation plombique de fumer, de faire usage de tabac sous quelque forme que ce soit, ou de prendre un aliment ou une boisson quelconque ailleurs qu'à la cuisine ou dans le réfectoire.

Art. 33. — Il est interdit de modifier si peu que ce soit, sans l'assentiment ou l'aide de l'employeur ou du directeur, les dispositions prises pour l'enlèvement des poussières.

Art. 34. — Le contremaître est tenu de rendre compte au directeur, et celui-ci à l'employeur, de toutes les infractions ou négligences des ouvriers concernant le présent règlement, qui arriveraient à leur connaissance.

Art. 35. — Personne ne peut être occupé avec un faux nom ou avec de faux papiers.

FABRIQUES D'ALLUMETTES CHIMIQUES. (1899.) [1]

Dans ce règlement « procédé au phosphore » désigne le mélange, le chimicage, le séchage, la mise en boîtes ou tout autre travail ou manutention pour lequel il est fait usage de phosphore blanc ou jaune; et « personne employée à un procédé au phosphore » désigne tout ouvrier qui est employé dans un atelier ou une partie quelconque de la fabrique où ce procédé est mis en œuvre.

L'approbation donnée par l'inspecteur en chef des fabriques, en vertu des articles 3, 6 ou 8, devra l'être par écrit. Elle est révocable à n'importe quelle époque par une notification écrite et signée de sa main.

Les articles 5, 6 α), 6 β), 7 et 19, n'entreront en vigueur, pour ce qui concerne les adultes, qu'à partir du 15 mai 1900.

Obligations des employeurs.

Article 1er. — Aucun atelier dans une fabrique d'allumettes chimiques ne pourra être construit, modifié dans sa structure, ou mis en marche, pour un procédé quelconque au phosphore, à moins que les plans en aient été soumis, en double, à l'inspecteur en chef des fabriques et approuvés par lui.

Art. 2. — Chaque salle dans laquelle s'opèrent le mélange, le chimicage, le séchage et la mise en boîtes, devra être aérée convenablement au moyen de ventillateurs et par un nombre suffisant d'ouvertures communiquant avec l'air extérieur.

Ces salles auront des dimensions telles que chaque travailleur aura à sa disposition 500 pieds cubes d'air

Pour le calcul de ce cube d'air il ne sera pas tenu compte de l'espace dépassant 14 pieds en hauteur.

Ces salles seront convenablement éclairées.

Le sol sera uni et en matériaux non poreux.

Art. 3. — α) Le mélange des produits, le chimicage, le séchage et la mise en boîtes seront exécutés dans des ateliers séparés les uns des autres et distincts. Ces ateliers ne pourront communiquer avec aucune autre partie de la fabrique ni entre eux qu'au moyen de passages munis de portes fermant bien, lesquelles ne pourront s'ouvrir que pour laisser circuler les personnes désirant aller d'une pièce à l'autre.

β) Le mélange ne pourra être opéré que dans un appareil clos de telle manière, ou arrangé et ventilé de telle façon, que la pénétration des vapeurs dans l'atelier lui-même soit impossible.

γ) Le chimicage sera opéré sur une plaque ou sur un cylindre pourvu d'un appareil de ventilation aspirante, d'une séparation évitant l'approche de

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. VI. p. 457.

l'ouvrier, ou d'une hotte organisée de telle sorte que les vapeurs s'écartent de cet ouvrier et ne puissent pénétrer dans la salle de chimicage.

δ) Les allumettes pourvues de la pâte phosphorée qui ne peuvent être emportées de suite au séchage devront être immédiatement placées sous une hotte pourvue d'un appareil de ventilation aspirante énergique, afin que les vapeurs ne puissent se mélanger à l'air de la salle. Les allumettes ne seront pas transportées à la mise en boîtes avant d'avoir été soigneusement séchées.

ε) La mise en boîtes ne pourra être faite que sous une hotte pourvue d'un appareil de ventilation entraînant énergiquement au dehors les vapeurs.

Il est entendu que les paragraphes α, β, γ, δ et ε ne sauraient empêcher l'usage de procédés mécaniques propres à exécuter les manipulations ci-dessus mentionnées, sans l'emploi d'une force manuelle. Ces procédés seront reconnus efficaces par l'inspecteur en chef qui indiquera, s'il y a lieu, les conditions de l'approbation.

Art. 4. — Les récipients contenant la pâte phosphorée resteront couverts quand on n'aura pas à y puiser. Les couvercles en usage devront assurer une fermeture hermétique.

Art. 5. — α) Personne ne peut être employé à un procédé au phosphore plus d'un mois sans un certificat d'aptitude délivré après examen du médecin certificateur et inscrit sur le registre de santé.

β) Quiconque est employé à un procédé au phosphore doit être examiné au moins une fois tous les trois mois par le médecin certificateur, qui a pour devoir de suspendre de son emploi tout ouvrier qu'il reconnaît atteint de nécrose phosphorique, ou dont l'état ne permet pas, sans préjudice pour sa santé, de continuer à travailler à un procédé au phosphore.

Art. 6. — α) L'employeur devra faire choix, sous l'approbation de l'inspecteur en chef, d'un dentiste qualifié, désigné dans ce règlement comme tel, qui aura pour mission d'examiner chaque personne employée à un procédé au phosphore, et de suspendre de son emploi quiconque est reconnu menacé de nécrose phosphorique, soit à cause de l'état défectueux de la dentition, soit à cause de la mise à nu de l'os maxillaire.

β) Personne ne peut être nouvellement employé à un procédé au phosphore plus d'un mois sans être examiné par le dentiste qualifié.

γ) Quiconque est employé à un procédé au phosphore doit être examiné par le dentiste au moins une fois tous les trois mois.

δ) Tout ouvrier employé dans la fabrique se plaignant de maux de dents, d'une douleur ou d'une fluxion à la joue, doit être visité immédiatement par le dentiste qualifié.

ε) Quand le dentiste a des raisons de croire qu'une personne employée ou ayant été employée dans la fabrique, souffre d'une inflammation ou d'une nécrose de l'os maxillaire, il appellera immédiatement sur le cas l'attention du médecin certificateur et de l'employeur. A son tour, le médecin certificateur examinera la personne tout de suite.

Art. 7. — Personne ne sera employé à un procédé au phosphore :

Après avoir été suspendu par le médecin certificateur ou par le dentiste qualifié,

Après l'extraction d'une dent,

Après une opération mettant à nu l'os maxillaire,

Après une fluxion ou une nécrose,

Après l'examen opéré par le dentiste qualifié en vertu de l'article 6 paragraphe δ,

Jusqu'à ce qu'un certificat d'aptitude soit délivré, après examen, et avec inscription sur le registre de santé, par le dentiste qualifié ou par le médecin certificateur suivant le cas.

Art. 8. — Il sera tenu un registre, dit « de santé », dont le modèle sera approuvé par l'inspecteur en chef des fabriques, et qui contiendra la liste complète de toutes les personnes employées à des procédés au phosphore. Ce registre spécifiera les noms, les adresses, l'âge des ouvriers au moment de leur entrée à l'usine ainsi que les dates d'entrée.

Le médecin certificateur y inscrira la date et le résultat de la visite des personnes employées à un procédé au phosphore, ainsi que les observations qu'il jugera bon de faire.

Le dentiste qualifié y inscrira la date et le résultat de l'examen de la dentition des personnes employées à un procédé au phosphore, ainsi que ses observations. Il notera de même les cas qu'il aura soumis au médecin certificateur.

Le registre de santé sera produit à toute réquisition des inspecteurs des fabriques, du médecin certificateur ou du dentiste qualifié.

Art. 9. — L'employeur fournira et tiendra en bon état un nombre suffisant de surtouts pour toutes les personnes employées à un procédé au phosphore. Il mettra ses ouvriers dans l'obligation de s'en servir comme il est dit à l'article 20.

A la fin de chaque journée de travail, ces surtouts seront réunis et gardés en bon état dans un endroit spécial.

Ils seront lavés soigneusement chaque semaine et des dispositions seront prises dans ce but par l'employeur.

Art. 10. — L'employeur devra mettre à la disposition de son personnel :

α) Un réfectoire,

β) Un vestiaire dans lequel les ouvriers pourront déposer leurs vêtements de ville pendant les heures de travail.

Art. 11. — Il n'est permis à personne de préparer ou de consommer un un aliment ou une boisson dans une salle où se pratique un procédé au phosphore, ni d'apporter un aliment ou une boisson dans ladite salle.

Art. 12. — L'employeur établira et devra entretenir un lavabo, pour l'usage des ouvriers avec savon, brosses à ongles, essuie-mains. Il y aura au

moins une cuvette pour cinq personnes employées à un procédé au phosphore.

Chaque cuvette sera pourvue d'un tuyau de dégagement pour l'eau, ou bien cette cuvette sera placée au-dessus d'une dépression communiquant avec ledit tuyau. Il y aura constamment de l'eau chaude et de l'eau froide au-dessus de chaque cuvette.

Le lavabo sera soigneusement nettoyé et pourvu d'essuie-mains propres avant le commencement de chaque journée de travail et après chaque repas.

Il y aura en outre des moyens d'assurer la propreté individuelle à proximité des travailleurs, si cela est réclamé par écrit par l'inspecteur du district.

ART. 13. — L'employeur mettra à la disposition des personnes employées à un procédé au phosphore un gargarisme antiseptique dont la formule sera approuvée par le dentiste qualifié, ainsi qu'un nombre suffisant de verres et de crachoirs.

ART. 14. — Le sol de chaque atelier où se pratique un procédé au phosphore sera nettoyé au moins une fois par jour et lavé au moins une fois par semaine.

ART. 15. — Une copie du présent réglement sera remise à chaque ouvrier dès le commencement de son emploi à un procédé au phosphore.

Obligations des ouvriers.

ART. 16. — Personne ne peut être occupé au mélange, au chimicage, au séchage ou à la mise en boîtes autrement qu'il est prescrit à l'article 3.

ART. 17. — Il est interdit de laisser découvert le récipient où se trouve la pâte phosphorée, excepté au moment précis où l'on y puise.

ART. 18. — Toutes les personnes employées à un procédé au phosphore devront se présenter elles-mêmes, aux époques fixées, à la visite du médecin certificateur et du dentiste qualifié, ainsi qu'il est dit aux articles 5, 6 et 7.

ART. 19. — Quiconque est occupé à un procédé au phosphore et souffre d'un mal de dent ou d'une fluxion ou a une dent nouvellement extraite, ou enfin a subi une opération quelconque mettant à nu les maxillaires, doit en informer l'employeur immédiatement et ne doit reprendre son emploi à un procédé au phosphore qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude délivré par le dentiste en vertu de l'article 7.

Quiconque a été suspendu de son emploi par le médecin certificateur ou par le dentiste qualifié ne peut le reprendre qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude indiqué par l'article 7.

ART. 20. — Toutes les personnes employées à un procédé au phosphore devront faire usage, pendant le travail, des surtouts mis à leur disposition par l'employeur, en vertu de l'article 9.

ART. 21. — Toutes les personnes employées à un procédé au phosphore devront, avant de prendre leurs repas et avant de quitter l'atelier, déposer les surtouts à l'endroit désigné par l'employeur pour cet usage, et se laver soigneusement au lavabo.

ART. 22. — Il est interdit de préparer ou de prendre des aliments ou des boissons dans un atelier où se pratique un procédé au phosphore.

ART. 23. — Il est interdit de modifier d'une manière quelconque, sans l'assentiment ou l'aide de l'employeur ou du directeur, les dispositions prises pour l'enlèvement des poussières et des vapeurs.

ART. 24. — Le contremaître est tenu de rendre compte au directeur et celui-ci à l'employeur, de toutes les infractions ou négligences commises par les ouvriers, concernant le présent règlement, qui arriveraient à sa connaissance.

Modifications apportées au règlement ci-dessus par l'arbitrage (1).

Par « allumettes doublement chimiques » on désigne les bois imprégnés de pâte phosphorée à chaque extrémité.

Le « médecin certificateur » est le médecin nommé en vertu des lois industrielles.

Obligations des employeurs.

ARTICLE 1er. — Aucun atelier ..... et approuvés par lui, *ou à moins que, dans les six mois qui suivent la soumission des plans, ils n'aient été désapprouvés par écrit.*

ART. 2. — Chaque salle dans laquelle s'opèrent le mélange, le chimicage, le séchage et la mise en boîtes, devra être aérée convenablement *au moyen d'un nombre suffisant d'ouvertures communiquant avec l'air extérieur, et aussi au moyen de ventilateurs, à moins que l'employeur soit dispensé de se servir de ceux-ci par une lettre de l'inspecteur en chef.*

Ces salles auront des dimensions telles que chaque travailleur aura à sa disposition *400 pieds cubes.* Pour ..... hauteur.

Ces salles seront convenablement éclairées.

Le sol sera uni et en matériaux non poreux. *Des dalles en grès ou en briques non vernissées et en bon état seront réputées constituer un sol uni et non poreux.*

---

(1) Les règlements spéciaux n'entrent en vigueur que s'il n'y a pas opposition de la part des employeurs dans les vingt et un jours qui suivent leur notification. Dans le cas d'opposition et de non entente directe il est procédé à un arbitrage. (*Bulletin de l'Inspection du travail*, t. VI. p. 391 et 399).

En ce qui concerne le règlement relatif aux fabriques d'allumettes chimiques, il y a eu opposition de la part des fabricants de Londres et l'arbitre choisi a modifié quelque peu le reglement ci-dessus. Seuls les articles modifiés seront reproduits.

Art. 3. — (α) Le mélange des produits, le chimicage et le séchage seront faits dans des ateliers séparés les uns des autres et distincts. *La mise en boîtes des allumettes doublement chimiques, ou des allumettes insuffisamment sèches sera exécutée également dans un atelier séparé et distinct.* Ces ateliers ne pourront communiquer avec aucune autre partie de la fabrique *à moins qu'il y ait dans l'espace intermédiaire un systéme de ventilation;* ils ne pourront non plus communiquer entre eux qu'au moyen, etc.

β) Sans modification.

γ) d°

δ) d°

ε) Les allumettes ne *pourront être portées à la mise en boîtes, à moins d'être complètement sèches, si l'atelier où s'opère cette mise en boîtes n'est pas organisé ainsi que le prescrit le paragraphe suivant. Dans le cas où cet atelier serait organisé ainsi qu'il est prescrit à ce paragraphe, les allumettes qui y seront transportées seront aussi sèches qu'il est possible.*

ζ) *La division des allumettes doublement chimiquées et la mise en boîtes des allumettes complètement sèches ne pourront se faire que sur des tables pourvues d'une ventilation aspirante efficace, organisé de manière à éloigner les vapeurs des ouvriers et de l'atelier de la mise en boîtes lui-méme.*

Il est entendu, etc.

De plus, toutes les circonstances de cas spéciaux admises, l'inspecteur en chef peut suspendre, pour un temps déterminé, l'application de toutes ou de quelques-unes des mesures précédentes.

Art. 4. — Les récipients contenant la pâte phosphorée resteront couverts quand on n'aura pas à y puiser. Les couvercles en usage devront assurer une fermeture hermétique. *On pourra employer de la flanelle humide dans ce but.*

Art. 5. — α) Pour l'application de ce règlement l'employeur fera choix sous l'approbation de l'inspecteur en chef d'un dentiste dûment qualifié, désigné dans ce règlement comme tel.

Ce dentiste aura pour mission de suspendre de son emploi toute personne qu'il reconnaît être menacée de nécrose phosphorique, à cause de l'état de la dentition ou à cause de la mise à nu de l'os maxillaire.

β) *Personne ne peut être employé pour la première fois au chimicage, plus de 28 jours consécutivement ou non, sans être examiné par le dentiste qualifié.*

γ) *Tous les ouvriers employés à un procédé au phosphore, à l'exception de ceux qui sont occupés uniquement à la mise en boîtes des allumettes bougies et des allumettes complètement sèches, seront examinés au moins une fois tous les trois mois par le dentiste qualifié.*

(δ) [Reproduction de l'article 6 § δ].

(ε) [Reproduction de l'article 6 § ε).

Art. 6. — (Reproduction de l'article 7).

Art. 7. — (Reproduction de l'article 8).

ART. 8. — *A l'exception des personnes inscrites sur le registre de santé prescrit par l'article 7 et qui devront être en possession d'un certificat d'aptitude physique, aucun ouvrier ne peut être occupé pour la première fois à un procédé au phosphore plus de 28 jours, consécutivement ou non, sans un certificat d'aptitude physique délivré après examen par le médecin certificateur et sans être inscrit sur le registre de santé.*

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes employées seulement à la mise en boîtes des allumettes-bougies ou des autres allumettes complètement sèches.

ART. 9. — *Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux personnes employées seulement à la mise en boîtes des allumettes-bougies ou des allumettes complétement sèches.*

ART. 10 et 11. — (Sans modifications.)

ART. 12. — (Paragraphes 1 et 2 sans modifications.)

En place des cuvettes, l'employeur pourra établir et entretenir des bacs en fer galvanisé bien entretenus mesurant au moins deux pieds de longueur pour chaque groupe de cinq personnes employées. Ces bacs seront pourvus d'un tuyau de dégagement pour l'eau ne pouvant s'obstruer. Il y aura constamment de l'eau chaude à la disposition des ouvriers.

Le lavabo sera soigneusement nettoyé *et pourvu d'un nombre suffisant d'essuie-mains deux fois par jour.*

(Dernier paragraphe sans modification.)

ART. 13, 14 et 16 (sans modification).

Obligations des ouvriers.

ART. 16 et 17 (Sans modifications).

ART. 18. — Toutes les personnes employées à un procédé au phosphore devront se présenter elles-mêmes, aux époques fixées à la visite du médecin certificateur et du dentiste qualifié, ainsi qu'il est dit aux articles 5, 6 et 8.

ART. 19 § 2 ..... certificat d'aptitude indiqué par l'article 6.

ART. 20, 21, 22, 23 et 24. — (Sans modification.)

TRAVAIL DES PEAUX (1899) [1].

Obligations des employeurs.

ARTICLE 1er. — Ils devront mettre à la disposition des ouvriers occupés au

---

(1) Ce règlement est en vigueur dans 88 établissements.

déchargement, au triage, à l'emballage, à la manutention ou au transport des peaux sèches, salées ou non, de provenance étrangère ou des Indes, les moyens de se protéger le cou, les bras et les mains.

ART. 2. — Il sera établi, à la satisfaction de l'inspecteur du district, un réfectoire et un vestiaire qui seront en dehors des ateliers ou des locaux dans lesquels les peaux susdésignées sont emmagasinées, triées, emballées ou déchargées.

ART. 3. — Les employeurs maintiendront à la disposition de leurs ouvriers et devront entretenir les moyens jugés convenables par l'inspecteur du district, d'assurer la propreté personnelle, avec savon, cuvettes, eau à volonté, brosses à ongles et essuie-mains.

ART. 4. — Ils mettront à la disposition des personnes occupées du taffetas adhérent et les objets indispensables pour soigner les écorchures et les blessures légères.

ART. 5. — Quiconque a une coupure fraîche, une écorchure ou un bouton sur la figure, la tête, le cou, le bras ou la main, ne peut travailler jusqu'à ce que la blessure soit cicatrisée ou complètement recouverte par un pansement convenable, après avoir été lavée soigneusement.

ART. 6. — Une copie des notes ci-dessous (2) sera affichée en même temps que le règlement.

---

(2) Ce règlement doit être affiché dans un endroit bien en vue de l'établissement auquel il s'applique, de manière à pouvoir être lu aisément par le personnel. Quiconque est tenu d'observer ce règlement et qui néglige de le faire, ou qui contrevient à ses prescriptions, peut être poursuivi. L'employeur sera également passible d'une amende à moins qu'il prouve avoir fait toute diligence pour faire connaître ledit règlement et le faire respecter. (Loi industrielle de 1891, articles 9 et 11.) [*Bull. Insp.*, VI, 392.]

Ce règlement est établi dans le but d'éviter le charbon, maladie mortelle à laquelle sont sujets certains animaux et qui peut être inoculée à l'homme pendant la manipulation des peaux appartenant à des animaux qui en sont morts. Les germes de la maladie (spores du charbon) se trouvent dans la poussière et parmi les matières qui adhèrent à la peau ; ils conservent leur faculté de germination pendant plusieurs années. Dans notre pays, le charbon est rare et des précautions sont prises pour que des matières infectées ne soient pas mises en vente, aussi on ne doit pas craindre de manipuler des peaux d'animaux abattus dans le Royaume-Uni. Mais en Russie, en Chine, dans les Indes Orientales et dans beaucoup d'autres parties du monde, le charbon est commun et infecte les peaux (lesquelles ne diffèrent pas en apparence des autres) qu'on expédie souvent dans les ports anglais. De là l'obligation de se conformer au règlement quand il s'agit de ces produits étrangers. Les peaux humides salées n'ont pas de poussière, leur manutention n'entraîne pas un risque aussi grand.

La maladie est communiquée à l'homme soit en respirant, soit en ingérant la poussière qui se dégage des peaux infectées ; mais beaucoup plus souvent le virus pénètre par une érosion de la peau : égratignure fraîche, coupure, bouton écorché ou crevasse. Cela arrive généralement sur les parties du corps qui restent à découvert, comme les mains, les bras, la figure et très fréquemment le cou ; soit que la peau infectée vienne frotter contre la partie laissée à nu, soit que la poussière se loge dans la blessure. Il importe donc de recouvrir les parties du corps qui peuvent être mises en contact avec les peaux. Toutefois, un simple surtout n'est pas suffisant, car la poussière peut pénétrer jusqu'à la blessure et l'infecter. L'inoculation peut également être faite par les ongles ou la main quand on se gratte par suite d'une démangeaison.

Le premier symptôme du charbon consiste en une petite inflammation qui prend la forme

Obligations des ouvriers.

ART. 7. — Tout ouvrier employé au déchargement, au triage, à l'emballage, à la manutention et au transport des peaux sèches, salées ou non, de provenance étrangère ou des Indes, devra user des moyens de protection mis à sa disposition par l'employeur en vertu de l'article 1er.

ART. 8. — Il est interdit aux ouvriers de tenir un aliment ou un vêtement quelconque autre que ceux qu'ils portent, dans les ateliers ou dans les locaux où les peaux sèches, salées ou non, de provenance étrangère ou des Indes sont manipulées.

Ils ne devront pas prendre leurs repas dans ces ateliers ou locaux.

ART. 9. — Quiconque a une coupure fraîche, une écorchure, fraîche ou en voie de guérison, même légères, sur la figure, la tête, le cou, le bras ou les mains, devra en avertir immédiatement le contremaître et ne pourra être admis à travailler que lorsque la blessure sera cicatrisée ou pansée d'une manière convenable, après avoir été soigneusement lavée.

POTERIES ET FABRIQUES DE PORCELAINE (1).

Obligations des employeurs.

ARTICLE 1er. — A partir du 1er juillet 1901, aucune matière contenant du plomb ne pourra être employée dans les ateliers suivants, à moins d'être frittée :

Trempage et séchage des objets trempés;

Nettoyage des faïences après application de la glaçure par immersion ou par tout autre procédé;

Pose de la couverte;

---

d'un bouton ou d'une vésicule, souvent sans douleur, qui s'étend ensuite et qui, au bout de quelques jours, présente une tâche noire au centre et qui s'entoure d'une couronne d'autres vésicules. Le poison est, à ce moment, susceptible d'être absorbé dans l'organisme et de mettre la vie en danger. Ce danger peut être évité par l'intervention d'un prompt traitement médical et alors que le virus est encore confiné dans la vésicule. Il est donc de la dernière importance qu'un médecin soit consulté immédiatement dès qu'on suspecte l'infection charbonneuse.

(1) Le règlement publié dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. VI, p. 466, a été remplacé, en 1898, par deux autres règlements. L'un, imposé par le Home Office, était applicable dans 470 établissements; l'autre, modifié par arbitrage, était applicable dans 100 fabriques.

Mais depuis la mise en vigueur de ces deux règlements, les rapports du service et les travaux des docteurs Thorpe et Oliver ayant montré que certaines nouvelles mesures s'imposaient, le règlement suivant a été établi. Quant aux établissements qui ont fait acte d'opposition, conformément à la loi de 1891, ils demandent à être régi par le règlement dont les parties en italique sont soumises à l'arbitrage.

Poudrage des couleurs (soit avant, soit après la pose de la glaçure) ;

Enlevage des couleurs (soit avant, soit après la pose de la glaçure);

Pose des fonds;

Peinture en majolique;

Dépoussiérage après pose de la glaçure;

Lithotransferts;

ou dans tout autre atelier où l'on use de procédés autres que le frittage mettant en œuvre des matières premières contenant du plomb et manipulées à l'état sec ou en suspension dans un liquide autre que l'huile ou une substance similaire.

Rien dans ces prescriptions n'interdit l'emploi d'un minerai ou d'un composé chimique du plomb qui, sans l'addition d'une autre substance, répond au caractère d'insolubilité réclamé par l'article 2.

(Modifications soumises à l'arbitrage, paragraphe 1. — .... à moins d'être frittée *avec une substance siliceuse.*

Dernier paragraphe. — Rien dans ces prescriptions n'interdit l'emploi *d'une matière non frittée* qui répond au caractère d'insolubilité convenu pour cette substance.

Paragraphe additionnel. — *Le Secrétaire d'État peut accorder un certificat, lequel aura un effet aussi prolongé que le présent règlement, pour exempter des prescriptions formulées ci-dessus, certains procédés de détail dont la nature aura été indiquée par les industriels au Home Office.*

Art. 2. — A partir du 1er juillet 1902, il sera interdit d'employer une glaçure laissant dans une solution diluée d'acide chlorhydrique plus de 2 p. 100 de son poids sec d'un sel de plomb, calculé comme protoxyde de plomb, et dosé de la manière qui suit :

Une quantité donnée de matière première sèche est agitée pendant une heure dans 1,000 fois son poids d'une solution aqueuse d'acide chlorhydrique contenant 0,25 p. 100 de cet acide. Cette solution est filtrée après un repos d'une heure. Le plomb contenu dans la liqueur filtrée est précipité à l'état de sulfure et pesé à l'état de sulfate.

(*Dans le règlement soumis à l'arbitrage, l'article 2 est supprimé*).

Art. 3. — L'employeur ne peut s'opposer, à n'importe quel moment, à la prise d'un échantillon des matières premières ou des mélanges en usage, par les inspecteurs des fabriques. Ceux-ci sont autorisés à laisser un double scellé de cet échantillon.

(A l'arbitrage est soumise l'addition suivante : *mais le résultat des analyses ne pourra être divulgué ni publié que dans la mesure nécessaire pour établir la preuve de l'infraction au règlement.*)

Art. 4. — Les femmes, les adolescents et les enfants ne pourront être employés au mélange de composés plombiques non frittés, soit pour la préparation, soit pour la manipulation des frittes, des glaçures ou des couleurs.

Art. 5. — Aucun enfant de moins de 15 ans ne pourra être occupé aux manipulations énumérées à l'article 1, ni au nettoyage de la porcelaine.

Cependant, les adolescents de plus de 14 ans pourront être occupés à toute autre manipulation que le nettoyage de la porcelaine, quand les matières premières employées répondront au caractère d'insolubilité spécifié à l'article 2.

(Arbitrage: ... Quand les matières premières employées répondront au caractère d'insolubilité spécifié *dans ce règlement.*)

ART. 6. — Chaque personne occupée à l'une des manipulations citées à l'article 1er ou au nettoyage de la porcelaine sera examinée tous les mois par le médecin certificateur du district.

Le médecin certificateur aura le pouvoir de suspendre du travail, en l'inscrivant sur le registre, quiconque est employé à l'une des manipulations citées à l'article 1er ou au nettoyage de la porcelaine. Les personnes suspendues ne pourront reprendre leur occupation première sans une attestation du médecin certificateur inscrite sur le registre.

(Arbitrage: paragraphe 2. Le médecin certificateur aura le pouvoir de suspendre..... quiconque, *autre que les adultes hommes,.....*)

ART. 7. — Un registre dont la forme sera donnée par le Secrétaire d'État, devra être en usage dans les poteries et dans les fabriques de porcelaine. Le médecin certificateur inscrira sur ce registre: la date et le résultat de ses visites, le nombre des personnes visitées en vertu de l'article 6, ainsi que ses observations. Il devra contenir la liste complète des personnes occupées aux manipulations énumérées à l'article 1er ou au nettoyage de la porcelaine. Il sera produit à toute réquisition des inspecteurs des fabriques et du médecin certificateur.

ART. 8. — L'employeur fournira et devra entretenir des surtouts convenables et des capuchons à toutes les femmes et aux adolescents occupés aux manipulations citées à l'article 1 et au nettoyage de la porcelaine.

Il est interdit de travailler aux manipulations citées à l'article 1, au nettoyage de la porcelaine et au mélange des composés plombiques non frittés, sans surtout ni capuchon.

Les surtouts, les capuchons, les masques respirateurs qui ne seront pas en service, ou au lavage, ou à l'atelier de réparation, seront placés dans un magasin de réserve par l'employeur. Ils seront lavés et mis à neuf une fois par semaine quand ils seront en service et des mesures convenables seront prises pour assurer l'exécution de ces mesures.

Un endroit propice, autre que celui qui sera destiné à retirer les surtouts, les capuchons et les masques, sera mis à la disposition des ouvriers pour déposer leurs vêtements de ville pendant les heures de travail. Cette mesure ne sera pas obligatoire pour les ouvriers occupés à charger et à décharger les fours.

(Arbitrage : paragraphe additionnel. *Les masques devront porter une marque distinctive et spéciale pour chaque ouvrier auquel ils sont fournis*).

ART. 9. — Il est interdit de déposer, de préparer ou de consommer un aliment quelconque ou une boisson, ou du tabac, ou encore de séjourner

pendant les heures de repos dans les ateliers de trempage, de séchage après trempage, ainsi que dans ceux où sont exécutés les manipulations citées à l'article 1 ou le nettoyage de la porcelaine.

L'employeur devra prendre telles dispositions convenables à la satisfaction de l'inspecteur du district, sauf recours à l'inspecteur en chef, pour permettre aux ouvriers d'entreposer les aliments qu'ils apportent, de préparer leurs repas et de les consommer. Le réfectoire, la cuisine, le fumoir ne seront pas dans les ateliers visés par l'article 1, ni là où se fait le nettoyage de la porcelaine, non plus qu'au lavabo.

(Arbitrage : *suppression de « non plus qu'au lavabo »*. Les raisons données pour cette suppression sont que dans quelques fabriques modernes des mieux installées il y a un lavabo dans le réfectoire à l'usage des ouvriers).

Art. 10. — Les travaux suivants:

Nettoyage et époussetage de la porcelaine,

Polissage,

Tamisage de l'émail,

Pose des fonds,

Poudrage des couleurs (soit avant, soit après la pose de la glaçure),

Enlevage des couleurs (soit avant, soit après la pose de la glaçure),

Dépoussiérage de la glaçure,

Préparation des transferts,

ne pourront être exécutés sans l'emploi de ventilateurs permettant d'enlever les poussières d'une manière efficace, ou sans l'emploi de tout autre moyen arrivant au même résultat et approuvé, dans chaque cas particulier, par le Secrétaire d'État et dans telles conditions qu'il peut prescrire.

Dans l'opération de l'époussetage après immersion, des ventilateurs expulseurs seront employés; ou bien, si les conditions sont telles qu'il n'y ait aucune poussière, il importe que les particules de glaçure qui viendraient à se détacher puissent tomber dans de l'eau.

Enfin, pour n'importe quelle manipulation, l'employeur est tenu, autant que possible, de faire usage de moyens efficaces pour l'enlèvement des poussières et pour éviter leurs fâcheux effets.

(Arbitrage : *Le polissage et le tamisage de l'émail cuit sont enlevés du premier paragraphe*, et il est créé pour eux un paragraphe additionnel qui devient l'avant-dernier paragraphe de l'article : *Le polissage et le tamisage de l'émail seront exécutés seulement en vases clos, lesquels seront pourvus d'un ventilateur ou d'un autre appareil efficace pour l'enlèvement des poussières nuisibles, à moins que celles-ci ne puissent se dégager*).

Art. 11. — Personne ne peut être occupé au mélange des composés plombiques non frittés, à la préparation ou à la manipulation des produits pour glaçure et des couleurs contenant des sels de plomb, sans faire usage

d'un masque respirateur approprié et efficace qui sera fourni et entretenu par l'employeur. A moins que ce mélange soit opéré dans un appareil clos ou exécuté dans des conditions telles qu'il n'y ait aucun dégagement de poussière.

Art. 12. — Les étuves à dessécher, ainsi que tous les ateliers et toutes les salles de la fabrique seront ventilés convenablement, à la satisfaction de l'inspecteur du district.

Art. 13. — L'employeur est tenu de fournir et d'entretenir constamment, pour toutes les personnes occupées aux manipulations énumérées à l'article 1, au nettoyage de la porcelaine, et autant que possible à proximité de ces travailleurs, les moyens d'assurer leur propreté individuelle.

Les objets nécessaires sont les suivants : savon, brosses à ongles, essuie-mains et au moins une cuvette pour chaque groupe de cinq personnes, avec de l'eau à volonté fournie par un réservoir à robinet. Il y aura un réservoir au moins pour deux cuvettes et celles-ci pourront se vider aisément au moyen d'un tuyau conduisant l'eau de rebut dans le tube collectif de dégagement.

L'espace libre devant chaque cuvette sera d'au moins deux pieds.

(Arbitrage : *Suppression du dernier paragraphe*).

Art. 14. — L'employeur est tenu de s'assurer que le sol des ateliers et des étuves ou chambres chaudes dans lesquels sont appelés à pénétrer des ouvriers, est nettoyé et balayé chaque jour; que la poussière, les fragments de toutes sortes, les cendres et toutes les saletés sont enlevés quotidiennement; que les tours, les tables de travail, les rayons sont nettoyés chaque semaine.

En ce qui concerne l'atelier de poterie proprement dit et la chambre chaude, ainsi que les ateliers où s'opèrent les manipulations énumérées à l'article 1, de même que l'endroit où se fait le brossage et l'époussetage de la porcelaine, l'employeur prendra toute disposition pour assurer la propreté des planchers après chaque journée de travail. Dans l'atelier de poterie proprement dit, dans les étuves, dans les salles de trempage et dans les ateliers de peinture en majolique, le nettoyage sera fait par un homme.

(Arbitrage, paragraphe 2..... pour assurer la propreté des planchers *à un moment où aucun autre travail n'est exécuté dans l'atelier.* Dans l'atelier de poterie proprement dit..... sera fait par un homme *employé et payé par les ouvriers et reconnu par l'employeur.*

Le travail ne pourra être repris qu'une demi-heure après le nettoyage).

Art. 15. — L'employeur prendra toute disposition pour assurer, chaque semaine, le nettoyage des ustensiles en usage dans les salles de trempage, dans les salles de dessication après trempage, dans les ateliers de mise en couverte. Ces ustensiles ne pourront être employés ailleurs qu'après avoir été nettoyés.

Obligations des ouvriers.

Art. 16. — Toutes les personnes occupées dans les ateliers énumérés à l'article 1, ou au nettoyage de la porcelaine, devront se présenter elles-

mêmes, aux époques fixées, pour la visite du médecin certificateur, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Tout ouvrier suspendu ne pourra être occupé dans les ateliers énumérés à l'article 1, ni à l'époussetage ou au brossage des porcelaines sans un certificat d'aptitude délivré par le médecin certificateur et inscrit sur le registre.

(Arbitrage : paragraphe 2. Tout ouvrier suspendu, *excepté les hommes adultes*,.....)

Art. 17. — Quiconque est employé dans les ateliers et aux manipulations énumérées à l'article 1, au nettoyage de la porcelaine, au mélange des composés plombiques non frittés, devra, pendant le travail, porter un surtout et un capuchon. L'emploi d'un masque respirateur est également prescrit dans les conditions indiquées à l'article 11. Ce masque ne pourra être transporté en dehors de l'établissement ni sortir de l'atelier où il est en usage que pour être réparé ou lavé. Les surtouts et les capuchons seront lavés et remis à neuf chaque semaine.

Les cheveux seront arrangés de manière que le capuchon les protège efficacement contre la poussière.

Les surtouts, les capuchons et les masques qui ne seront pas en usage seront déposés à l'endroit déterminé par l'employeur à cet effet.

Les vêtements de ville seront déposés pendant les heures de travail à la place indiquée par l'article 8.

Art. 18. — Personne ne pourra rester pendant les heures de repas dans les salles de trempage ou de dessication après trempage, pas plus que dans les ateliers où sont exécutées les manipulations citées à l'article 1 et le nettoyage de la porcelaine. Il est interdit également d'y introduire, d'y conserver, d'y préparer ou d'y consommer un aliment quelconque ou une boisson, ainsi que du tabac, à n'importe quel moment.

Art. 19. — Il est interdit de modifier d'une façon quelconque, sans l'assentiment ou l'aide de l'employeur ou du directeur, les dispositions prises par l'employeur pour la ventilation des ateliers, des étuves, et pour l'enlèvement des poussières.

Art. 20. — Les ouvriers employés aux manipulations citées à l'article 1, au brossage ou à l'époussetage de la porcelaine devront, à chaque fin d'une séance de travail, se laver les mains et se nettoyer.

Il est interdit d'emporter et de détériorer les objets de toilette indiqués à l'article 13.

(Arbitrage, addition proposée : *Les ouvriers seront responsables, conjointement avec l'employeur, du balayage et du nettoyage journaliers du plancher des ateliers et des étuves où ils pénètrent, ainsi que de l'enlèvement des poussières, des fragments de toutes sortes, des cendres et des saletés.*

Il en sera de même pour les tables de travail et pour les rayons.

Chaque ouvrier sera responsable de la propreté de la place qu'il occupe).

Art. 21. — Les ustensiles employés dans la salle de trempage, dans la salle de dessication après trempage, à la mise en couverte, ne seront pas employés ailleurs à moins d'avoir été nettoyés.

Règlement applicable dans les manipulations pour lesquelles il n'est pas fait usage de composés plombiques ou de matières dangereuses.

ART. 22. — Si l'employeur ou chef d'établissement auquel s'applique le présent règlement fait la preuve que, dans les ateliers où s'opèrent les manipulations énumérées à l'article 1, il n'est employé ni composé plombique, ni matière dangereuse, l'inspecteur en chef peut suspendre par écrit l'application des articles 4, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 21, ou l'un quelconque d'entre eux, à la condition : 1° que l'acte suspensif indiquera les ateliers et les manipulations auxquels il s'applique; 2° qu'il ne sera pas fait usage de plomb, de l'un quelconque de ses composés, ou d'une matière dangereuse.

(Arbitrage, addition : *En vue de l'application du présent article, une glaçure non plombifère sera celle qui ne pourra contenir plus de 1 p. 100 d'oxyde de plomb.*)

FABRIQUES DE BICHROMATES. (1900.) (1)

Dans ce règlement, « personne employée à un procédé au chrome » désigne toute personne employée à un travail quelconque la mettant en contact avec le chromate ou le bichromate de sodium ou de potassium, ou l'exposant aux poussières ou aux vapeurs produites pendant la manutention de ces produits.

L'approbation donnée par l'Inspecteur en chef des fabriques, en vertu de l'article 10, devra l'être par écrit. Elle est révocable à n'importe quelle époque par une notification écrite et signée de sa main.

Obligations des employeurs.

ART 1er. — A l'avenir, les chaudières, les bacs et les récipients non munis d'un couvercle et contenant des liquides d'une nature dangereuse devront être disposés de manière à dépasser d'au moins 90 centimètres le sol ou la plate-forme sur lesquels ils se trouvent. Les récipients qui, à la date du 1er janvier 1899, n'étaient pas établis d'après les règles ci-dessus, parcequ'une disposition de cette nature était impraticable, devront être munis d'un appareil de protection efficace.

ART. 2. — Autour de ces chaudières, de ces bacs ou récipients, il devra être ménagé un espace libre. Si un obstable quelconque est adossé au récipient, une barrière en défendra l'approche.

ART. 3. — Aucune passerelle, aucune traverse servant de passage et non munie de garde-corps ne pourra être placée au-dessus des chaudières, des bacs ou récipients qui contiennent un liquide de nature dangereuse.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Insp. du trav.* t. VI, p. 457.

ART. 4. — Les endroits dangereux seront éclairés abondamment.

ART. 5. — La pulvérisation, le triage et le mélange des matières premières (y compris la mine de chrome, la chaux et le carbonate de potassium ou de sodium) devront être faits de façon à éviter, autant que possible, la pénétration des poussières dans les ateliers.

ART. 6. — Les produits de la calcination seront portés encore chauds dans les bassins de lixiviation, ou mis à refroidir dans des tonneaux ou dans d'autres récipients.

ART. 7. — Les cuves d'évaporation seront recouvertes et pourvues de conduits entraînant la vapeur à l'extérieur.

ART. 8. — Le concassage, la pulvérisation et l'embarillage du bichromate de potassium ou de sodium devront être exécutés dans ces conditions qui ne donnent lieu à aucun dégagement de poussière, ou qui permettent d'exercer une ventilation efficace.

ART. 9. — Les enfants et les adolescents ne pourront être occupés à un procédé au chrome.

ART. 10. — α) L'employeur devra faire choix d'un médecin praticien qualifié, accepté par l'Inspecteur en chef, qui passera la visite de tous les ouvriers employés à un procédé au chrome au moins une fois par mois. Il pourvoira aux dépenses nécessitées par le traitement des maladies spéciales contractées dans le travail. A partir du 1er avril 1900, le médecin qualifié pourra suspendre l'emploi de tel ou tel ouvrier dans l'un quelconque des ateliers.

β) Un ouvrier suspendu ne pourra être réoccupé à un procédé au chrome sans une attestation écrite du médecin qualifié.

γ) L'employeur devra tenir un registre, dont le modèle sera approuvé par l'Inspecteur en chef, sur lequel seront inscrits les noms de tous les ouvriers employés à un procédé au chrome. Le médecin qualifié inscrira sur ce registre la date de ses visites et le résultat de son examen médical, ainsi que la nature du traitement prescrit pour les malades. Ce registre sera tenu à la disposition des inspecteurs des fabriques et du médecin certificateur.

ART. 11. — Les objets désignés par le médecin qualifié et nécessaires au pansement des blessures légères et des ulcères seront tenus à la disposition du personnel par une personne qui en aura la responsabilité.

ART. 12. — L'employeur est tenu de fournir un surtout approprié aux ouvriers occupés à la pulvérisation des matières premières. Il fournira de même des surtouts ou tout autre moyen de protection, reconnu, par écrit, efficace par le médecin qualifié, aux personnes employées au triage des cristaux et à l'emballage.

Des masques respirateurs, d'un modèle approuvé par le médecin, seront fournis aux ouvriers qui concassent et qui emballent les bichromates de potassium et de sodium.

A la fin de la journée, ces objets seront réunis, placés dans un endroit spécial et tenus en bon état.

Les surtouts et les masques seront soigneusement lavés et remis à neuf une fois par semaine.

ART. 13. — L'employeur tiendra à la disposition de ses ouvriers un vestiaire pour qu'ils puissent mettre leurs vêtements de ville à l'abri pendant les heures de travail.

ART. 14. — Il établira de même des lavabos à l'usage des ouvriers employés à un procédé au chrome, avec savon, brosses à ongles, essuie-mains, eau chaude et eau froide pour chaque cuvette. Il y aura au moins une cuvette pour cinq personnes dans les ateliers de triage, de concassage et d'emballage. Chaque cuvette sera pourvue d'un tuyau de dégagement pour l'eau ou placée dans une loge pourvue d'un tuyau de dégagement.

ART. 15. — Les ouvriers employés à un procédé au chrome auront à leur disposition une salle de bains avec vestiaire et où ils trouveront de l'eau chaude, de l'eau froide et des essuie-mains. Les employeurs prendront des dispositions pour que toutes les personnes occupées au triage des cristaux et à l'emballage prennent un bain au moins une fois par semaine.

Un registre spécial indiquant les noms des ouvriers devra mentionner chaque prise de bains. Ce registre sera tenu à la disposition des inspecteurs des fabriques.

ART. 16. — Les planchers, les escaliers et le sol des ateliers seront nettoyés une fois par jour.

Obligations des ouvriers.

ART. 17. — Il est interdit aux ouvriers de procéder au déchargement des fours autrement qu'il est dit à l'article 6.

ART. 18. — La mise en barils et la pulvérisation des bichromates de potassium ou de sodium ne pourront être exécutées que dans les conditions indiquées par l'article 8.

ART. 19. — α) Tous les ouvriers employés à un procédé au chrome devront se présenter eux-mêmes, à la date fixée, à la visite médicale prévue par l'article 10.

β) Après le 30 avril 1900, aucun ouvrier suspendu ne pourra reprendre son emploi avant d'avoir obtenu du médecin qualifié une attestation écrite.

ART. 20. — Les ouvriers employés à la pulvérisation des matières premières sont tenus de faire usage des surtouts mis à leur disposition. Il en est de même pour ceux qui sont occupés au triage des cristaux et à leur emballage.

Ceux qui sont employés à l'emballage ou à la pulvérisation des bichromates de sodium ou de potassium devront en outre faire usage d'un masque respirateur.

ART. 21. — Les ouvriers désignés dans l'article qui précède déposeront leurs surtouts et leurs masques à l'endroit indiqué par le chef de l'établissement. Ils devront se laver soigneusement la figure et les mains avant de quitter le travail.

ART. 22. — Ceux qui sont employés au triage et à l'emballage prendront un bain au moins une fois par semaine et signeront le registre des bains en indiquant la date.

ART. 23. — Le contremaître devra rendre compte au directeur de l'établissement des infractions ou des négligences commises par les ouvriers qui arriveraient à sa connaissance, en ce qui concerne le présent règlement.

PEIGNAGES DE LAINES. (TRIAGE.) [AVRIL 1900.] (1)

Pour l'application des articles 2, 3 et 17, le mot « ouvert » s'appliquant à la laine ou aux poils, doit s'entendre du triage des flocons; ou, s'il s'agit des ballots, du triage des parties composantes afin de les vérifier et de les classer.

Obligations des employeurs.

ART. 1er. — Les laines alpaca, pelitan, cachemire, de Perse, ou les poils de chameaux ne pourront être triés :

α) Qu'après avoir été lavés,

β) Et dans une installation appropriée.

Pour être considérée comme telle, l'installation doit comporter une table à trier, ayant une aire d'aspiration de quatre pieds carrés, dans laquelle la vitesse linéaire de l'air traversant le grillage sera d'au moins cent cinquante pieds par minute et par pied carré. Les mesures seront prises d'après une méthode uniforme approuvée par l'Inspecteur en chef des fabriques. Aucune table de triage ne pourra avoir une surface inférieure à sept pieds carrés.

ART. 2. — Toutes les laines ou poils endommagés, « flocons morts », des espèces désignées à l'article 1er seront ouverts par un ouvrier expérimenté de la manière qui vient d'être dite et humidifiés avec un liquide désinfectant, puis lavés sans passer au dépoussiérage.

ART. 3. — Chaque ballot de laine mohair sera plongé dans l'eau avant d'être ouvert.

ART. 4. — Les laines alpaca, pelitan, cachemire, de Perse, mohair et les

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail*, t. IV, p. 471.

poils de chameaux (1) ne seront soumis au dépoussiérage que dans des ateliers spéciaux pourvus d'un ventilateur assez puissant pour entraîner au dehors les poussières de façon qu'elles ne puissent se mélanger à l'air de l'atelier.

L'atelier de dépoussiérage ne pourra servir de magasin aux laines.

Le sol de chaque atelier sera arrosé chaque jour avec une solution désinfectante immédiatement après l'arrosage.

Les murs et les plafonds seront blanchis à la chaux au moins une fois par an et nettoyés au moins une fois par mois.

ART. 5. — Les poussières provenant de la dépoussièreuse ou de toute autre machine à nettoyer, ainsi que les poussières enlevées à la table de triage, seront conduites dans une chambre disposée spécialement et non à l'air libre. La chambre à poussières sera nettoyée au moins une fois par semaine.

ART. 6. — Des mesures seront prises pour que les personnes employées ne puissent prendre aucune nourriture ou s'habiller dans les magasins ou dans n'importe quel atelier où s'exécutent les opérations de triage, de dépoussiérage, etc., qui précèdent le lavage.

ART. 7. — Quiconque a une coupure ou un bouton sur une partie quelconque du corps, ne pourra être occupé dans les pièces mentionnées à l'article 6.

ART. 8. — Il est interdit de préparer ou de prendre des aliments dans les pièces mentionnées à l'article 6 et dans l'atelier de cardage.

ART. 9. — On mettra à la disposition des ouvriers occupés dans les ateliers visés par l'article 6 les moyens d'assurer leur propreté individuelle : lavabo, savon, brosses à ongles, essuie-mains. Il y aura une cuvette par groupe de

---

(1) Les poils de la chèvre alpaca proviennent presque tous d'Islan, port d'Aréquipa (Pérou). Ils sont remplis de poussière.

La laine pelitan est une variété brune de laine mohair provenant de l'Asie mineure et très poussiéreuse.

La laine cachemire est très fine, mais elle est très sale et elle est regardée comme dangereuse. C'est le produit de la chèvre du Thibet.

La laine de Perse est le produit du mouton de Perse; elle est fine, mais très sale.

La laine mohair est constituée par les poils d'une variété de chèvres que tondent les tribus arabes du Kurdistan. Cette laine est longue, grossière et généralement très sale. Elle est achetée par quelques agents sur trois ou quatre marchés et transportée à Constantinople où elle subit un triage préliminaire et d'où elle est expédiée en ballots. Quelquefois elle passe par Bagdad, Bassora et le golfe Persique.

La laine mohair de Turquie est le produit des chèvres d'Angora qui habitent des provinces éloignées de la Turquie d'Asie. Cette laine est longue et fine et exportée en grande quantité de Constantinople. Les qualités inférieures sont très poussièreuses et contiennent beaucoup de « flocons morts » qui doivent être considérés comme insalubres (ces flocons se sont détachés d'animaux morts soit du charbon, soit d'autres maladies).

La laine mohair du Cap est fournie par la chèvre Angora acclimatée au Sud de l'Afrique. On trouve quelquefois des flocons endommagés dans les qualités inférieures.

Les poils de chameaux sont très malpropres. Ils sont importés en grande quantité de Russie et de Chine. Les chameaux sont, paraît-il, très facilement atteints par le charbon et les poils sont fréquemment souillés par des débris de chair.

(*Note du traducteur.*)

cinq personnes employées et chaque cuvette sera pourvue d'eau à volonté et munie d'un tuyau de dégagement.

Art. 10. — On tiendra à la disposition des ouvriers les objets de pansement nécessaires au traitement des égratignures et des blessures légères.

Obligations des ouvriers.

Art. 11. — Quiconque est employé à l'ouverture des ballots et trouve des « flocons morts » ou endommagés en préviendra immédiatement le contremaître.

Art. 12. — Les laines alpaca, pelitan, cachemire, de Perse, ainsi que les poils de chameaux ne seront pas triés autrement qu'il est dit à l'article 1er.

Art. 13. — Les laines ou les poils endommagés, les flocons morts, des espèces désignées à l'article 1er ne seront pas ouverts autrement qu'il est dit à l'article 2.

Art. 14. — Les ballots de laine mohair seront ouverts dans les conditions prescrites par l'article 3.

Art. 15. — Le dépoussiérage des laines alpaca, pelitan, cachemire, de Perse, des poils de chameaux et de laine mohair n'aura pas lieu autrement que le prescrit l'article 4.

Art. 16. — Quiconque est employé dans les ateliers indiqués à l'article 6 et qui aura une coupure ou un bouton sur une partie quelconque du corps devra en faire immédiatement la déclaration au contremaître.

Art. 17. — Il est interdit de déposer des vêtements ou des aliments dans les ateliers visés par l'article 6.

Art. 18. — Il est interdit de préparer ou de consommer des aliments dans les ateliers visés par l'article 6 ou dans l'atelier de cardage. L'introduction des aliments dans ces ateliers est également interdite.

Art. 19. — Quiconque sera employé dans l'un des ateliers visés par l'article 6 ne pourra quitter le travail ou prendre ses repas sans s'être lavé les mains.

Art. 20. — Tout ouvrier qui constatera quelque défectuosité dans la ventilation ou au sujet des règles d'hygiène prescrites par ce règlement devra en informer immédiatement le contremaître.

ALLEMAGNE.

ORDONNANCE *du 11 mai 1898, concernant l'installation et l'exploitation des établissements pour la fabrication d'accumulateurs électriques au moyen de plomb ou de composés de plomb.*

En vertu des articles 120 *e* et 139 *a* du Code industriel (*Gewerbeordnung*), le Conseil fédéral a édicté, en ce qui concerne l'installation et l'exploitation des établissements pour la fabrication d'accumulateurs électriques au moyen de plomb ou de composés de plomb, les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1er. — Dans les établissements pour la fabrication d'accumulateurs électriques au moyen de plomb ou de composés de plomb, les locaux où l'on procède à la préparation ou à l'application du plomb ou des composés de plomb doivent au moins avoir 3 mètres de hauteur et être munis de fenêtres pouvant s'ouvrir et permettant de renouveler l'air d'une façon suffisante.

Les locaux où l'on procède à la préparation (chargement) des plaques doivent être pourvus d'appareils de ventilation énergiques.

ART. 2. — Dans les locaux où, pendant le travail, il se produit de la poussière ou de l'éparpillement de plomb ou de composés de plomb, le plancher doit être établi de manière à ne pas laisser passer l'eau.

Les murs et les plafonds de ces locaux doivent, s'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement uni et susceptible d'être lavé ou d'une couche de peinture à l'huile, être badigeonnés au moins une fois par an à la chaux.

L'emploi de bois, d'asphalte ou de linoléum pour recouvrir le parquet, ainsi que l'emploi de tentures pour garnir les murs, est interdit dans ces locaux.

ART. 3. — Les bassins à fondre le plomb doivent être recouverts d'appareils d'aspiration (hottes) débouchant à l'air libre ou dans une cheminée.

ART. 4. — Dans les endroits où se fait un travail mécanique des plaques de plomb (grilles ou cadres) au moyen de scies à ruban, scies circulaires, machines à raboter ou autres machines du même genre, on devra veiller, dans la mesure du possible, et par des installations appropriées, à ce que les parties de plomb enlevées ainsi que la poussière de plomb soient immédiatement recueillies à l'endroit même où elles se produisent.

ART. 5. — Les appareils destinés à la pulvérisation des matières plombiques doivent être clos et construits de manière que, ni pendant la pulvérisation, ni pendant la vidange, il ne puisse s'échapper de poussière de plomb.

ART. 6. — Le tamisage, le mélange et l'humectation de la matière servant à remplir les plaques, si cette matière contient du plomb ou des composés de plomb, l'enlèvement des enveloppes de papier ou d'autres matières du

même genre qui entourent les plaques séchées, ainsi que toutes les autres manipulations de la matière de remplissage sèche ou séchée, qui produisent de la poussière, ne peuvent avoir lieu que sous des appareils d'aspiration à fort tirage ou dans des appareils construits de telle manière qu'il ne puisse se répandre de poussière à l'extérieur.

Art. 7. — Les récipients ouverts qui contiennent de la poussière de plomb ou des composés plombiques doivent être placés sur une grille, et le tout doit reposer sur un plateau entouré d'une bordure, de manière qu'en puisant dans le récipient les matières qui se répandent soient recueillies dans le plateau.

Art. 8. — Les opérations suivantes :

a) La préparation mécanique des plaques, grilles ou cadres de plomb (art. 4) ;

b) La pulvérisation des matières plombiques (art. 5);

c) La préparation et le mélange de la matière servant à remplir les plaques (art. 6) dans le cas où cette opération se ferait mécaniquement.

Doivent avoir lieu dans un atelier spécial pour chacune de ces opérations et séparé des autres locaux affectés au travail.

Art. 9. — Les tables sur lesquelles la matière de remplissage est introduite ou comprimée dans les plaques (grilles, cadres) doivent avoir une surface unie et compacte ; elles doivent être nettoyées à l'eau au moins une fois par jour.

Art. 10. — Les travaux de soudure qui se font au moyen de chalumeaux à l'hydrogène, au gaz à l'eau ou au gaz de houille ne peuvent être exécutés, dans la mesure permise par la nature du travail, que dans les endroits déterminés et sous l'action d'appareils d'aspiration énergiques.

Cette prescription ne s'applique pas aux travaux de soudure qui ont pour but de réunir les éléments et qui ne peuvent être exécutés en dehors des ateliers de préparation.

Art. 11. — Le zinc servant à la préparation du gaz hydrogène et l'acide sulfurique employé au cours du travail doivent être techniquement purs.

Art. 12. — Les locaux affectés au travail doivent être, autant que possible, garantis contre les impuretés résultant du plomb ou des composés de plomb.

Dans les locaux indiqués à l'article 2, le plancher doit être nettoyé à l'eau, au moins une fois par jour et après la cessation du travail.

Art. 13. — L'employeur doit mettre à la disposition de tous les ouvriers, employés à la fabrication des accumulateurs, des vêtements de travail et des casquettes en nombre suffisant et de confection appropriée à leur emploi.

Il doit veiller, par des règlements spéciaux et en exerçant une surveillance suffisante, à ce que les vêtements de travail ne soient employés que par les ouvriers auxquels ils sont assignés, à ce qu'ils soient lavés au moins chaque

semaine et à ce qu'ils soient rangés, pendant le temps où ils ne sont pas employés, dans les endroits à ce destinés.

Art. 14. — Dans une partie de l'établissement où la poussière ne pénètre pas, on réservera aux ouvriers un vestiaire-lavabo, ainsi qu'un réfectoire séparé de ce vestiaire. Ces locaux seront tenus en état de propreté, débarrassés de toute poussière et chauffés pendant la saison froide.

Dans le vestiaire-lavabo, il y aura, en quantité suffisante, de l'eau, des vases pour le rinçage de la bouche, des brosses pour le nettoyage des mains et des ongles, du savon et des essuie-mains, ainsi que des installations pour ranger les vêtements enlevés avant le commencement du travail.

L'employeur doit donner à ses ouvriers la faculté de prendre, au moins une fois par semaine, un bain chaud.

Art. 15. — Il est défendu d'employer des femmes ou de jeunes ouvriers à des travaux susceptibles de les mettre en contact avec le plomb ou les composés de plomb.

La présente disposition a force exécutoire jusqu'au 30 juin 1908.

Art. 16. — L'employeur ne peut employer à la fabrication des accumulateurs que les personnes qui produiront un certificat, émanant d'un médecin autorisé à cette fin par l'autorité administrative supérieure, constatant que leur état de santé leur permet d'exercer cette occupation.

Les certificats doivent être réunis, conservés et montrés à l'inspecteur (art. 139 *b* du Code industriel) à toute réquisition.

Art. 17. — L'emploi des ouvriers chargés du mélange et de la préparation, ainsi que de l'introduction de la matière de remplissage dans les plaques (grilles ou cadres), doit être réglé de manière que la période de travail :

a) Ne dépasse pas la durée de huit heures par jour et soit interrompue par un repos d'une heure et demie au moins ;

b) Ou bien ne dépasse pas la durée de six heures par jour, sans interruption pour prendre de repas.

Si la période de travail est réglée de la manière indiquée sous la lettre *b*, les ouvriers intéressés peuvent encore être occupés ailleurs dans l'établissement à la condition que, dans cet autre travail, ils n'entrent pas en contact avec du plomb ou des composés de plomb, et que, dans l'intervalle des deux catégories d'occupation, il leur soit accordé un repos de deux heures au moins.

L'employeur doit, dans la semaine qui suit la mise en vigueur des présentes dispositions ou l'ouverture de son établissement, faire connaître à l'autorité de police locale le mode de réglementation de la durée du travail qu'il aura choisi, et il ne pourra appliquer un autre mode de réglementation qu'après déclaration préalable.

Art. 18. — L'employeur doit confier l'examen de l'état sanitaire de ses ouvriers à un médecin agréé, dont il fera connaître le nom à l'inspecteur, et qui aura à examiner les ouvriers au moins une fois par mois, à l'effet de voir s'ils ne présentent pas les symptômes d'une maladie attribuable au plomb.

Si le médecin l'ordonne, les ouvriers qui présentent des indices de maladie résultant de l'action du plomb doivent, jusqu'à complète guérison, être éloignés des travaux qui les mettent en contact avec le plomb ou les composés de plomb. Quant à ceux qui se montrent particulièrement sensibles à l'action du plomb, ils doivent être éloignés d'une manière permanente de ces mêmes travaux.

Art. 19. — L'employeur est obligé de tenir ou de faire tenir par un employé de l'établissement un registre permettant de contrôler le mouvement et le nombre actuel, ainsi que la situation sanitaire des ouvriers. Il est responsable de l'intégralité et de l'exactitude des déclarations qui n'émanent pas du médecin.

Ce registre de contrôle doit contenir :

1° Les nom et prénoms, l'âge, le domicile, les dates d'entrée et de sortie de chaque ouvrier, ainsi que la nature de son occupation ;

2° Le nom de celui qui tient le registre ;

3° Le nom du médecin chargé de la surveillance de l'état sanitaire des ouvriers ;

4° La date et la nature de la maladie de l'ouvrier ;

5° La date de sa guérison ;

6° Les dates et les résultats des examens médicaux généraux prescrits à l'article 18.

Art. 20. — L'employeur doit prescrire, pour les ouvriers employés à la fabrication d'accumulateurs, des dispositions obligatoires relatives aux objets suivants :

1° Les ouvriers ne peuvent pas introduire des aliments dans les ateliers. L'introduction et la consommation d'alcool pendant le travail sont défendues. Il n'est permis de prendre de repas qu'en dehors des ateliers ;

2° Les ouvriers doivent user des vêtements de travail mis à leur disposition, conformément à la destination de ces vêtements ;

3° Les ouvriers ne peuvent entrer dans le réfectoire, prendre des repas ou quitter l'établissement qu'après avoir, au préalable, déposé leurs vêtements de travail et s'être soigneusement lavé les mains et le visage et rincé la bouche ;

4° Il est défendu aux ouvriers de fumer, priser et de mâcher du tabac pendant la durée du travail.

Dans les dispositions à prescrire, il sera mentionné que les ouvriers qui, malgré les avertissements réitérés, enfreindront les règles indiquées ci-dessus pourront être congédiés, sans préavis, avant l'expiration de leur engagement.

Si l'établissement possède un règlement de travail (art. 134 *a* du Code industriel), les dispositions ci-dessus indiquées seront insérées dans le règlement.

Art. 21. — Dans chaque local où l'on travaille, ainsi que dans les vestiaires et les réfectoires, il devra être affiché, à un endroit apparent, une copie

manuscrite ou imprimée des articles 1 à 20 de la présente ordonnance ainsi que des dispositions prescrites conformément à l'article 20.

ART. 22. — En cas de contravention aux articles 1 à 21 de la présente ordonnance, l'autorité de police pourra ordonner la suspension de l'exploitation, dans la mesure où l'exploitation est touchée par les prescriptions édictées par ces articles, et jusqu'à ce qu'on se soit conformé aux dispositions de ladite ordonnance (art. 147, alinéa 4 du Code industriel) (1).

ART. 23. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er juillet 1898.

Si, dans un établissement, il est nécessaire d'apporter des changements aux bâtiments pour appliquer les prescriptions des paragraphes 1, 2 et 8, l'Administration supérieure pourra accorder des délais qui ne pourront toutefois dépasser la date du 1er janvier 1899.

ORDONNANCE *du 28 janvier 1899 concernant l'installation et l'exploitation des filatures de crins de cheval, des ateliers de préparation de poils et de soies ainsi que les fabriques de brosses et de pinceaux.*

En vertu des articles 120 *e* et 139 *a* du Code industriel (*Gewerbeordnung*) le Conseil fédéral a édicté les prescriptions suivantes au sujet de l'installation et de l'exploitation des filatures de crins de cheval, des ateliers de préparation de poils et de soies, ainsi que les fabriques de brosses et de pinceaux.

I. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1er. — Les prescriptions ci-après sont applicables à tous les établissements dans lesquels les crins de cheval ou de bœuf et les soies de porc sont travaillés ou transformés en poils frisés, ainsi qu'à ceux qui emploient de semblables matières pour la confection de brosses, de balais ou de pinceaux.

ART. 2. — Les crins de cheval ou de bœuf et les soies de porc provenant de l'étranger ne doivent être travaillés qu'après avoir été désinfectés, comme

---

(1) L'article 147, alinéa 4, du Code industriel, est ainsi conçu :

ART. 147. — Seront punis d'une amende qui pourra s'élever à 300 marks et, en cas d'insolvabilité, de la prison :

. . . . . .

4° Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions édictées en vertu de l'article 20 *d*, 139 *g*, ou en vertu des articles 120 *e*, 139 *h*.

. . . . . .

Dans le cas visé à l'alinéa 4, l'autorité de police peut, jusqu'à ce que l'industriel ait fait disparaître la contravention auxdites prescriptions, ordonner l'arrêt de l'exploitation de l'établissement, dans la mesure où cette exploitation est touchée par lesdites prescriptions et dans le cas où cette exploitation serait de nature à amener des dommages ou des dangers notables.

il est dit ci-après, dans l'établissement même où ils doivent être mis en œuvre.

La désinfection peut être faite, au choix de l'exploitant :

1° Soit en soumettant les matières pendant une demi-heure au moins à l'action d'un courant de vapeur d'eau à la pression de 1 atmosphère 15 centièmes;

2° Soit en faisant cuire les matières pendant un quart d'heure au moins dans une dissolution de permanganate de potasse à 2 p. o/o et en les décolorant ensuite au moyen d'une dissolution d'acide sulfurique à 3 ou 4 p. o/o;

3° Soit en maintenant les matières pendant deux heures au moins dans l'eau bouillante.

D'autres procédés de désinfection peuvent être autorisés par le Chancelier de l'Empire.

L'administration supérieure peut ordonner que la désinfection par le premier procédé sera effectuée dans un établissement public de désinfection, s'il en existe dans la résidence de l'exploitation ou dans son voisinage immédiat.

ART. 3. — L'exploitant (art. 2, § 1er) peut être dispensé de la désinfection des matières qu'il emploie si, conformément aux dispositions qui seront édictées à cet effet par l'Administration centrale de l'État, il apporte la preuve que les matières étaient déjà désinfectées conformément aux prescriptions ci-dessus quand il les a reçues, et qu'il les a tenues depuis à l'abri de matières non désinfectées.

L'exploitant peut ne pas faire désinfecter les soies blanches qu'il soumet, avant tout travail, à un blanchiment, ni les soies dites *soies françaises préparées* qu'il reçoit toutes blanchies, à la condition qu'il les ait tenues à l'abri des matières non désinfectées.

ART. 4. — L'administration supérieure peut autoriser des exceptions aux prescriptions de l'article 2 :

1° Pour les matières qui, d'après les expériences qui ont été faites jusqu'ici, ne peuvent être soumises à un des procédés de désinfection prescrits par l'article 2 sans subir un dommage notable;

2° Pour les matières pour lesquelles il serait prouvé qu'elles ont subi à l'étranger un traitement qui peut être considéré comme équivalent à la désinfection opérée conformément aux prescriptions en vigueur dans l'Empire.

L'Administration supérieure devra tenir un état sur lequel seront portés les cas et les raisons pour lesquels elle accorde des exceptions : elle devra indiquer également, dans les cas prévus au 2°, l'espèce de traitement auquel sont soumises les matières à l'étranger.

ART. 5. — Les matières qui doivent être désinfectées ne peuvent être l'objet, avant la désinfection prescrite plus haut, que des opérations qui sont indispensables pour s'assurer de leur qualité, pour les empêcher de se détériorer ou pour les préparer pour la désinfection, telles que, par exemple, le déballage des matières, la coupe des crins encore adhérents au cuir des

queues, le transport des matières à l'appareil de désinfection, la mise en paquet des poils, etc. Le triage des matières n'est autorisé qu'autant que ce triage est nécessaire pour séparer les poils qui doivent être soumis à des procédés différents de désinfection.

Art. 6. — Les jeunes ouvriers ne doivent être employés dans les fabriques ni à la désinfection, ni au travail des matières qui ne sont pas désinfectées en vertu de l'article 4, 1°, ni aux opérations spécifiées à l'article 5.

Cette prescription sera en vigueur jusqu'au 1er avril 1909.

Art. 7. — L'employeur doit veiller à ce que les ouvriers dont la peau présenterait des écorchures, notamment au cou, au visage ou aux mains, ne soient pas employés aux travaux spécifiés à l'article 6.

Art. 8. — L'employeur doit tenir un registre sur lequel seront portées les matières (crins, poils, soies, etc.) employées par lui, de telle sorte que l'on puisse se rendre compte de la quantité de ces matières, de l'endroit d'où elles ont été tirées et, si possible, de leur origine, ainsi que de l'époque à laquelle elles ont été désinfectées et du procédé employé, ou de la raison pour laquelle elles ont été dispensées de la désinfection.

Si la désinfection a eu lieu dans un établissement public, les certificats délivrés à cette occasion devront être réunis, conservés et montrés à toute réquisition de l'inspecteur (art. 139 *b* du Code industriel).

Art. 9. — Les stocks de matières non désinfectées qui sont soumises à la désinfection ou qui sont exceptées de l'obligation de la désinfection, en vertu de l'article 4, § 1°, doivent être conservés dans des récipients ou des locaux spéciaux absolument fermés et tenus sous clef.

Les locaux où les matières seront conservées, ainsi que les places qui se trouvent devant leurs entrées, doivent être tenus dans un état constant de propreté. Pour leur nettoyage on doit se garder autant que possible de faire de la poussière. Les balayures, de même que les emballages dans lesquels parviennent les marchandises non désinfectées, doivent être brûlées ou désinfectées (art. 2, § 2). Ces mesures s'appliquent également aux poussières qui se dégagent pendant le travail des matières non désinfectées, ainsi qu'aux saletés qui en tombent.

II. — Prescriptions particulières pour les grandes exploitations.

Art. 10. — Dans les exploitations qui emploient régulièrement au moins dix ouvriers, le sol des locaux affectés au travail doit être solide, sans solution de continuité, et permettre facilement l'enlèvement de la poussière par lavage. Les planchers doivent être nivelés au rabot et protégés contre la pénétration de l'humidité.

Les murs et les plafonds, s'ils ne sont pas munis d'un revêtement uni et permettant leur lavage ou s'ils ne sont pas peints à l'huile, doivent être, au moins une fois par an, badigeonnés à la chaux.

Lors de la construction de nouveaux établissements ou lors de l'agrandissement des établissements actuels, on devra prendre les mesures nécessaires

pour que, dans les nouveaux ateliers dans lesquels sont effectuées les opérations qui dégagent beaucoup de poussières, le nombre des personnes qui y sont occupées soit calculé de telle façon que chacune puisse disposer d'au moins 15 mètres cubes.

Art. 11. — Les ateliers doivent être aérés complètement deux fois par jour pendant au moins une demi-heure et notamment pendant le repos de midi et après la fin ou avant la reprise du travail. Pendant ce temps le séjour dans les ateliers doit être interdit aux ouvriers.

Le sol des locaux dans lesquels sont effectuées les opérations qui dégagent de la poussière doit être nettoyé une fois au moins par jour au moyen d'un lavage ou d'un balayage humide. Les tables de travail qui se trouvent dans ces locaux doivent être lavées au moins deux fois par semaine.

Art. 12. — Dans les filatures et les ateliers de préparation de crin de cheval, le triage et le peignage doivent se faire dans un local particulier, séparé des autres ateliers. Les poussières qui se dégagent et les saletés qui tombent pendant ces opérations doivent être réunies et évacuées.

Art. 13. — Les machines à mélanger, à nettoyer ou à peigner (dites *batteurs, loups*) doivent être recouvertes d'une enveloppe continue et pourvues d'aspirateurs énergiques. La poussière aspirée doit être rassemblée dans une chambre à poussière et, si elle provient de matières qui n'ont pas été désinfectées en vertu de l'article 4, 1°, elle doit être brûlée.

Art. 14. — Les opérations nécessaires pour la préparation de la désinfection doivent avoir lieu dans des locaux spéciaux séparés des autres ateliers.

La même disposition s'applique au travail des matières qui n'ont pas été désinfectées en vertu de l'article 4, 1°.

Art. 15. — Tous les ouvriers employés à la préparation de la désinfection ou à la désinfection elle-même, ou au traitement des marchandises qui ne sont pas désinfectées en vertu de l'article 4, 1°, doivent avoir à leur disposition, aux frais de l'employeur, des effets de travail et des casquettes en nombre suffisant et en matière appropriée.

L'employeur doit faire en sorte, par des règlements et une surveillance spéciale, que les effets de travail ne soient utilisés que par les travailleurs auxquels ils sont destinés; que, pendant le temps où ils ne sont pas utilisés, ces effets soient conservés dans des endroits à ce destinés et qu'ils soient désinfectés au moins une fois par semaine (art. 2, § 2).

L'employeur doit donner aux ouvriers désignés au paragraphe 1er la faculté de prendre un bain chaud deux fois par semaine au moins.

Art. 16. — Dans une partie de l'établissement à l'abri de la poussière, il devra être installé pour les ouvriers un vestiaire-lavabo, ainsi qu'un réfectoire s'il en est besoin. Ce réfectoire devra être séparé du vestiaire. Ces salles devront être tenues propres, sans poussière, et, pendant la saison froide, elles devront être chauffées.

Dans le vestiaire-lavabo, il devra être mis à la disposition des ouvriers, en quantité suffisante, de l'eau, du savon, des essuie-mains ainsi que des in-

stallations pour ranger les effets, qui sont déposés avant le commencement du travail.

Art. 17. — L'employeur doit édicter, pour les ouvriers employés au travail des marchandises spécifiées à l'article 2, § 1er, des prescriptions obligatoires en ce qui concerne les points suivants :

1. Les ouvriers doivent utiliser les effets de travail mis à leur disposition (art. 15, § 1er) pendant les travaux pour lesquels l'usage de ces effets est prescrit par l'employeur.

2. Les ouvriers ne doivent pas apporter d'aliments dans les locaux affectés au travail. Ils ne peuvent prendre de repas qu'en dehors de ces locaux.

3. Les ouvriers ne peuvent entrer dans les réfectoires, prendre leurs repas ou quitter l'établissement qu'après avoir déposé les effets de travail prescrits par l'article 14, paragraphe 1er et, après avoir lavé soigneusement leur visage, leur cou, leurs mains et leurs bras.

Dans les prescriptions à édicter il doit être stipulé que les ouvriers qui, malgré des avertissements répétés, contreviendront aux dispositions ci-dessus peuvent être congédiés avant l'expiration de leur engagement et sans préavis.

Si un règlement est édicté pour l'établissement (art. 134 *a* du Code industriel), les prescriptions ci-dessus y doivent trouver place.

Art. 18. — Dans chaque local affecté au travail, de même que dans le vestiaire et le réfectoire, il doit être affiché, à un endroit apparent, un tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions des articles 1 à 17.

III. Disposition finale.

Art. 19. — Les dispositions précédentes entrent en vigueur le 1er juillet 1899, à moins que leur entrée en vigueur ne soit avancée pour une partie quelconque du territoire de l'Empire par une ordonnance émanant de l'administration centrale de l'État ou de l'administration supérieure.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

ÉTUDE SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LA FILATURE ET LE MOULINAGE DE LA SOIE PENDANT L'ANNÉE 1900,

par **M. LAGARD,**

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL À MARSEILLE.

I. — FILATURE DE LA SOIE.

Historique. — C'est vers la fin du XVIII[e] siècle que la filature de la soie s'est introduite dans les Cévennes, la vallée du Rhône et sur quelques points du Dauphiné.

A cette époque, on plaçait les cocons dans des fours à cuire le pain légèrement chauffés, pour faire mourir les chrysalides. On mettait ensuite les cocons dans un grand plat contenant de l'eau qu'on chauffait à l'aide d'un fourneau. La fileuse, généralement une femme de la ferme, réunissait le bout de cinq à six cocons qu'elle attachait ensuite sur un grand dévidoir à quatre branches mis en mouvement par un enfant tournant à tour de bras. Par ce procédé, on arrivait à filer 600 grammes de soie par jour avec 5 à 6 kilogrammes de cocons frais. Cette opération peu dispendieuse se continuait jusqu'à complet épuisement de la récolte.

Quant aux déchets, bassinés, cocons percés, frisons, etc., ils étaient bouillis dans un grand chaudron rempli d'eau à laquelle on ajoutait du savon pour désagréger la soie. Ils étaient ensuite séchés et, pendant l'hiver, les femmes de la campagne les filaient à la quenouille.

Peu à peu il se créa des usines qui marquent le point de départ des premiers perfectionnements.

Ces usines furent fondées de 1830 à 1848. Elles contenaient un grand nombre de bassines et le feu, primitivement employé pour chauffer l'eau, fut remplacé par la vapeur. Les dévidoirs, réduits de dimension, étaient munis d'une poulie reposant sur des tambours mobiles, mis en mouvement par un homme qui pouvait en faire tourner simultanément de vingt à trente.

De 1848 à 1873, la filature de soie traversa de terribles crises. La rareté de la matière première causée par la maladie du mûrier et des vers à soie, la guerre de Sécession américaine lui portèrent un rude coup dont elle put cependant

se relever. Conservant, malgré la qualité inférieure des cocons qu'elle employait, une supériorité incontestée dans la fabrication des soies, ses produits obtinrent des prix élevés qui permirent de créer à Marseille un entrepôt de cocons, approvisionné par tous les pays séricicoles du monde et dont l'importance est allée sans cesse grandissant.

De 1873 à 1891, cette industrie a traversé des périodes de malaise qui ont amené la fermeture de beaucoup d'usines.

A partir de 1892, date de la mise en vigueur de la loi accordant des primes à la filature de soie, nous avons assisté à une certaine reprise de cette industrie.

Les usines se sont agrandies et multipliées, et leur travail, qui n'était que temporaire il y a quelques années, est devenu permanent.

Matière première, son origine et son importance. Nombre de filatures et de bassines. — La matière première est le cocon du ver à soie ou bombyx. Les filatures de la 10e circonscription emploient principalement les cocons jaunes de France et des cocons étrangers jaunes ou blancs. Ceux-ci proviennent d'Italie, d'Espagne, de Hongrie, de Grèce, de Syrie, des Échelles du Levant, de Brousse, de Salonique, d'Andrinople, de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.

Pendant l'année 1900, le nombre des filatures en activité dans la 10e circonscription a été de 217, avec 11,157 bassines de toute nature.

Dans le tableau suivant, nous indiquons par département le nombre des filatures ainsi que celui des bassines fileuses et des bassines accessoires en activité :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FILATURES en activité en 1900.	NOMBRE DE BASSINES.		TOTAL des BASSINES.
		Fileuses.	Accessoires.	
Ardèche	45	2030	571	2601
Drôme	24	1058	204	1262
Gard	120	5552	706	6258
Var	1	69	23	92
Vaucluse	27	708	236	944
	217	9417	1740	11157

Nous ferons remarquer que ces filatures ont marché d'une façon continue pendant toute l'année.

Ces filatures ont consommé environ 5 millions de kilogrammes de cocons frais français qui, réduits en cocons secs, représentent environ 1,660,000 kilogrammes. De plus, elles ont consommé 900,000 kilogrammes de cocons secs français et 300,000 kilogrammes environ de cocons secs étrangers. D'autre part, trois filatures de cocons doubles ont consommé 105,000 kilogrammes de cocons doubles secs français et 1,000 kilogrammes de cocons doubles secs étrangers.

La proportion en cocons étrangers consommés par les filatures de soie de la 10e circonscription a été de 10 p. 100 environ. (Cette proportion résulte des renseignements que nous avons pu recueillir; nous la croyons inférieure à la réalité.)

Les cocons ont été payés cette année à un prix moyen de 9 francs le kilogramme de cocons secs ordinaires et de 2 fr. 60 le kilogramme de cocons secs doubles.

La valeur de la matière première a donc été :

En cocons ordinaires..	2,860,000 × 9f	= 25,740,000f
En cocons doubles....	106,000 × 2 60	= 275,600
TOTAL.....		26,015,600f

Matériel ancien et nouveau. Avantages de chacun. Résultats donnés par le nouveau système. — Le matériel des filatures se compose : 1° d'une chaudière à vapeur; 2° d'une machine à vapeur ou d'un moteur hydraulique (roue ou turbine); 3° de bassines; 4° de dévidoirs ou guindres.

La chaudière à vapeur produit la vapeur nécessaire pour chauffer l'eau des bassines et pour mettre en mouvement le moteur, s'il est à vapeur. Le moteur actionne les guindres à l'aide d'arbres de transmission, de poulies et de courroies.

Les bassines sont des bâches en fer, cuivre ou grès, ayant généralement la forme d'une calotte hémisphérique, dans lesquelles l'eau est chauffée par la vapeur. Celle-ci arrive dans la bassine au moyen d'un petit tuyau dont le débit est réglé pour chaque bassine à l'aide d'un robinet. Pour arriver à cuire les cocons, l'eau de la bassine est portée à 100 degrés; après cuisson, l'eau de la bassine fileuse est maintenue à 70 degrés environ. Cette température entretient le cocon dans un état qui lui permet de se dévider par groupes de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, etc., suivant le titre que l'on veut obtenir, le bout du cocon simple titrant environ 3 deniers (le denier équivaut à 0 gr. 0531 pour 476 mètres de fil). Ainsi, par exemple, on file à 3 cocons neufs et 1 vieux pour faire le titre 10/11 deniers, à 3 cocons neufs et 2 vieux pour les 11/12 deniers, à 4 cocons neufs et 2 vieux pour les 12/13 deniers, etc. On appelle cocon neuf le cocon qui conserve sa couleur ayant encore beaucoup de soie à dévider, et cocon vieux ou peau le cocon aux trois quarts dévidé, qui perd sa couleur et devient transparent. Les titres sont calculés sur le fil de l'ancien cocon des Cévennes titrant près de 3 deniers par 475 mètres. Les dévidoirs ou guindres qui ont 6 branches ou rayons sont généralement placés en arrière de chaque bassine et reçoivent la soie des cocons. Le fil de soie, dans l'intervalle de la bassine à la roue, passe dans des barbins en verre et sur des tavelettes qui lui permettent de s'enrouler plusieurs fois sur lui-même; il passe ensuite avant d'arriver sur le guindre dans un barbin ou crochet fixé à une règle qui, animée d'un mouvement transversal de va-et-vient, le distribue sur la roue sur une longueur de 10 centimètres environ. Chaque ouvrière fileuse peut, à l'aide d'un levier d'embrayage et de débrayage, mettre en marche ou arrêter le guindre à volonté.

Les deux systèmes de croisure employés dans les filatures sont la croisure à la Chambon et la croisure à la tavelette italienne. Dans la croisure à la Chambon, le brin se croise par deux, c'est-à-dire que la croisure est en X. Ce système a l'avantage de donner un fil plus rond, plus net et plus élastique. Dans la croisure à la tavelette, l'ouvrière croise le bout ou brin sur lui-même. Le fil obtenu par ce dernier système est un fil plat beaucoup plus raide que celui obtenu par le système à la Chambon. Le système à la tavelette a l'avantage de permettre de filer à 1 bout et à 3 bouts; il donne une rupture simple, tandis qu'elle est toujours double dans le système à la Chambon. En outre, dans les filatures à la Chambon, lorsqu'on file à 4 bouts, la fileuse est obligée de conduire 2 guindres, tandis que dans les filatures à la tavelette à 3 ou 4 bouts, la fileuse ne conduit qu'un seul guindre.

70 p. 100 des filatures emploient le système à la tavelette et 30 p. 100 le système à la Chambon. Enfin, 3 usines emploient le système Bergier, récemment inventé par M. Bergier, tisseur à Lyon, dont nous allons dire quelques mots.

Ce système consiste en un appareil de filature de soie dit *croiseur automatique jette-bouts* pouvant produire des soies grèges de toutes grosseurs.

Le croiseur automatique est composé d'un disque tournant à grande vitesse (6,000 tours par minute), au contact du fil de soie pressé plus ou moins sur sa surface, au moyen de deux barbins de longueur réglable, dont l'inférieur sert de jette-bouts. Ces croiseurs sont disposés sur une première rangée pour le filage des grèges à 1 bout, et au besoin sur une deuxième rangée pour la réunion en un seul de plusieurs fils de la même rangée. Enfin, ces appareils sont disposés sur un cadre oscillant servant au débrayage simultané du guindre et des disques, découvrant en même temps la bassine pour faciliter le travail pendant le battage des cocons.

La grège produite par ce système est obtenue en réunissant plusieurs fils de cocons agglomérés simultanément et superposés directement à la filature.

Avec ce système on a l'avantage de produire une grège de la grosseur exacte que l'on veut, ce qui constitue une grande facilité pour le tissage mécanique. Beaucoup de manipulations sont évitées et le tissu obtenu a un toucher meilleur.

Force motrice en chevaux-vapeur. — Les machines à vapeur et les récepteurs hydrauliques transmettent aux 217 filatures de soie de la circonscription une force de 650 chevaux-vapeur environ. On voit, par ce chiffre, que la force motrice a une importance relativement faible dans cette industrie. Nous devons faire remarquer cependant que si le système Bergier prenait de l'extension, cette force motrice devrait s'accroître, ce dernier système exigeant une force beaucoup plus grande que les systèmes à la Chambon et à la tavelette.

Production. — Son importance et sa valeur. — Titres principaux. — Usages divers du produit fabriqué. — Pendant l'année 1900, les 217 filatures de soie ont produit 714,000 kilogrammes de soies grèges environ qui,

au prix de 45 francs le kilogramme (cours moyen de 1900) représentent une valeur de $714{,}000 \times 45 = 32{,}130{,}000$ francs.

De plus, 3 filatures de cocons doubles ont produit 22,000 kilogrammes de soie de douppion qui, au prix moyen de 14 francs le kilogramme en 1900, représentent $22{,}000 \times 14 = 308{,}000$ francs.

Au total, la valeur des soies produites en 1900 par les 217 filatures de la 10e circonscription a été de $32{,}130{,}000 + 308{,}000 = 32{,}438{,}000$ francs.

Les principaux titres filés sont les suivants : 9/11, 10/12, 11/13, 13/15, 14/16, 15/17, 18/20 deniers. On se sert de ces titres pour le tissage des étoffes et des rubans dans les fabriques de Lyon et de Saint-Étienne. Les titres 9/11 et 11/13 deniers sont plus spécialement transformés en organsins et en trames doubles. Les 10/12 et 14/16 deniers sont employés pour le tissage en grège et pour l'exportation en Amérique. Les gros titres au-dessus de 20 deniers s'emploient dans les fabriques du Nord, à Amiens, Calais, etc., pour la fabrication des tulles et dentelles de soie ou blondes. Les soies de douppion en 70 et 90 deniers sont employées à la confection de fils appelés « filoches », ovales ou uniperlés servant à la broderie et à la passementerie. Les 30, 40, 50 deniers toujours soie de douppion sont employés pour le même article de broderie et de passementerie de qualité supérieure. Ces mêmes soies servent aussi à faire les foulards et les étoffes teintes en couleur voyante usitées en Algérie.

La production moyenne d'une bassine fileuse non alimentée par une bassine accessoire est d'environ 220 grammes de soie par journée de 10 heures de travail effectif. Cette production s'élève à 280 grammes dans le même temps si la bassine fileuse est alimentée par une bassine accessoire. Elle varie, du reste, aussi avec la qualité des cocons et les titres filés. Elle est plus forte avec des cocons 1er choix qu'avec des cocons inférieurs, et plus faible avec des titres fins qu'avec des titres gros. Enfin l'habileté de la fileuse est aussi un des facteurs importants de la production.

Dans une filature, on a pu arriver à une production de 720 grammes de soie par bassine fileuse dans une journée de travail effectif de 10 heures, grâce à la très grande vitesse des dévidoirs et à un système spécial de bassines accessoires, basé sur le principe de la division du travail. Cette filature comprenait 20 bassines fileuses et 11 bassines accessoires se subdivisant ainsi : 1 cuiseuse, 5 batteuses et 5 purgeuses. Il y a en outre 5 ouvrières noueuses, soit en tout 36 ouvrières. Dans cette filature, l'ouvrière fileuse qui recevait ses cocons parfaitement préparés, s'occupait exclusivement de tenir ses bouts réguliers en prenant plusieurs cocons dans la main et les jetant un ici, un là dans les bouts trop fins. La bave qui lui restait dans la main était immédiatement saisie par le lance-bout et le cocon réuni au faisceau. Si un bout venait à casser, l'ouvrière fileuse ne s'en occupait en rien, elle ne s'inquiétait que de parfaire le nombre de cocons voulus. C'est la noueuse ou la rattacheuse qui avait mission de refaire la croisure et de rattacher le fil à son dévidoir spécial. Chaque ouvrière fileuse filait à 6 bouts, soit à la tavelette, soit à la Chambon. Elle conduisait 6 dévidoirs indépendants les uns des autres et actionnés chacun par une roue de friction. L'ouvrière fileuse avait, au-dessus de sa tête, 6 poignées qui lui permettaient

d'arrêter instantanément chacun des 6 dévidoirs. Cette filature est aujourd'hui transformée à 4 bouts.

Dans les trois filatures de cocons doubles, la production moyenne est de 600 grammes par bassine fileuse et par journée de 10 heures de travail effectif.

PRODUCTION DE LA SOIE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER.

EN KILOGRAMMES.

(*Chiffres de l'« Union des Marchands de soie de Lyon »*).

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

	1899.	ESTIMATION PROVISOIRE. 1900.
EUROPE OCCIDENTALE.		
France	560,000[k]	736,000[k]
Italie	3,363,000	3,275,000
Espagne	78,000	84,000
Autriche-Hongrie	276,000	310,000
TOTAUX	4,277,000[k]	4,405,000[k]
LEVANT ET ASIE CENTRALE.		
Turquie d'Asie : Brousse et Anatolie	486,000[k]	380,000[k]
— Syrie et Chypre	456,000	450,000
Turquie d'Europe : Salonique et Andrinople	210,000	160,000
Balkans : Bulgarie et Roumélie orientale	42,000	60,000
Grèce et Crète	34,000	45,000
Caucase	310,000	350,000
Perse et Turkestan : Exportation	248,000	310,000
TOTAUX	1,784,000[k]	1,755,000[k]
EXTRÊME-ORIENT.		
Exportation de Shanghaï	5,455,000[k]	4,300,000[k]
— Canton	2,250,000	1,896,000
— Yokohama	3,542,000	3,900,000
— Calcutta (1)	360,000	280,000
TOTAUX	11,597,000[k]	10,376,000[k]
TOTAUX GÉNÉRAUX	17,658,000[k]	16,536,000[k]
Contre : 1898		15,687,000[k]
— 1897		14,769,000
— 1896		14,496,000
— 1895		14,956,000

(1) Y compris les soies Tussah, filature et indigène.

Personne'. — Son recrutement. — Salaires. — Division du travail. — Morte-saison. — Sécurité. — Hygiène. — Le personnel ouvrier occupé dans les 217 filatures de soie en activité en 1900 est presque exclusivement féminin. Son recrutement, facile dans les Cévennes, devient de plus en plus difficile dans la vallée du Rhône. Cela tient à ce que de nouvelles fabriques se sont créées, telles que des cartonnages, des fabriques de balais, etc., dans lesquelles le travail est moins pénible et mieux rémunéré.

Le nombre total des ouvriers des deux sexes employés dans les filatures pendant l'année 1900 est de 12,869 personnes. La répartition est la suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	130
	Filles	3,413
Filles de 18 à 21 ans		2,465
Filles majeures et femmes		6,417
Hommes au-dessus de 18 ans		444
TOTAL		12,869

Les salaires moyens journaliers de ce personnel sont les suivants :

Trieuses de cocons	1 franc.
Ouvrières noueuses, rattacheuses, frisonneuses	de 0f 75 à 1 franc.
Ouvrières fileuses, 1re catégorie	1 fr. 50.
Ouvrières fileuses, 2e catégorie	1 fr. 30.
Surveillantes	2 francs.
Surveillants	3 francs.
Hommes soignant les cocons	3 francs.
Chauffeurs	2 fr. 50.
Contremaîtres	de 3 à 5 francs.

Le travail est exécuté en trois séances coupées par deux repos de une heure chacun.

Vers le mois de juin, au moment de la récolte des cocons, il y a dans quelques régions une morte-saison d'un mois pendant lequel les ouvrières sont employées aux travaux que nécessitent la réception des cocons aux usines et leur étouffement. Les filateurs profitent aussi de ce répit pour faire les réparations de matériel nécessaires. Une activité constante a régné généralement pendant les autres mois.

Les mécanismes, quoique simples, sont munis de dispositifs protecteurs, ce qui rend tout danger à peu près nul. L'hygiène de ces établissements laisse encore à désirer à cause du dégagement des buées.

Syndicats patronaux. — Syndicats ouvriers. — Œuvres d'assistance et de prévoyance. — Assurances. — Caisses de retraite. — Participation

aux bénéfices. — Il existe à notre connaissance trois syndicats patronaux, savoir :

1° Le Syndicat des filateurs des Cévennes dont le siège est à Alais;

2° Le Syndicat des filateurs de l'Ardèche et de la Drôme, dont le siège est à Valence;

3° Le Syndicat des filateurs de Vaucluse dont le siège est à Avignon.

Les ouvrières des filatures de soie ne sont syndiquées dans aucun des départements de la 10e circonscription.

Aucune œuvre d'assistance ni de prévoyance en faveur des ouvrières n'a été instituée à notre connaissance par les filateurs de soie. Ceux-ci assurent généralement leurs ouvriers et ouvrières à des compagnies d'assurances, soumises au contrôle de l'État (art. 27 de la loi du 9 avril 1898).

Il n'existe pas de caisses de retraite pour les travailleurs de cette industrie qui ne participent en aucune façon aux bénéfices réalisés par les patrons.

Influence de la loi de 1892 sur cette industrie. — Avant la mise en vigueur de la loi de 1892, la durée du travail effectif dans les filatures de soie était de douze heures par jour. Après la promulgation de cette loi, cette durée a été réduite à dix heures dans les filatures du Gard et dans quelques filatures de la vallée du Rhône. Dans les autres, qui représentent environ 50 p. 100 du nombre total de ces usines, la durée du travail effectif a été fixée à onze heures. Cette réduction de la durée de la journée s'est opérée sans trop de difficulté, et sur quelques points elle a eu lieu avant la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892. Cette diminution dans la durée du travail a peu contribué à la réduction de la production; aussi pouvons-nous dire que de ce chef il n'a été porté aucune atteinte à l'industrie de la filature de soie. Une disposition plus gênante, quoique essentiellement humanitaire, a été l'élévation à 13 ans de l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, la filature de soie était autorisée à occuper des enfants à partir de l'âge de 10 ans. Aussi, plusieurs filateurs avaient-ils essayé d'éluder cette disposition de la loi sous prétexte que les enfants de moins de 13 ans qu'ils occupaient ne venaient passer que quelques heures par jour à l'usine pour apprendre à filer. Le service de l'Inspection n'a pas toléré cette interprétation erronée de la loi, et il a exigé le renvoi immédiat de l'atelier des enfants de moins de 13 ans ne venant passer que deux heures par jour pour apprendre à filer. A l'heure actuelle, la loi de 1892 est parfaitement obéie sur ce point, et il n'en résulte aucun préjudice pour l'industrie de la filature de soie.

Situation de la filature de soie à l'étranger. — Condition de la filature française par rapport à la filature étrangère. — La filature de soie s'est développée à l'étranger grâce à une main-d'œuvre infiniment moins élevée que celle payée en France, ce qui constitue un grave danger pour nos filateurs. Mais le péril imminent qui menace de ruiner en quelques années la filature et la sériciculture françaises, réside surtout dans la rupture de l'équilibre du rapport entre les monnaies d'or et d'argent. La dépréciation de l'ar-

gent, survenue à la suite de la démonétisation de l'argent en Allemagne et de la suspension de la frappe dans les pays de l'Union latine en 1873, a mis la filature française dans un état réel d'infériorité. En effet, cette dépréciation qui atteint aujourd'hui 50 p. 100 a eu pour l'Europe des conséquences très funestes. Le monde est partagé entre 400 millions d'habitants monométallistes or et 900 millions monométallistes argent. Il en resulte que tout ce que les pays à étalon d'or, comme l'Europe, exportent aux Indes, en Chine et au Japon leur est payé en monnaie dont les retours ne peuvent leur être faits qu'avec une perte de 50 p. 100. Il est bien certain que les filateurs français ont été obligés de surélever leurs prix de toute cette perte du change, et c'est précisément cette hausse de la soie grège qui a incité les Indiens, les Chinois et les Japonais à créer chez eux des filatures de soie similaires des nôtres. A l'heure actuelle, la Chine et le Japon représentent les deux tiers de la production totale en soies du monde. En 1895, celle du Japon dépassa de 25 p. 100 la production de l'année précédente. Pour 1900, la production de ce pays a dépassé de 10 p. 100 celle de l'année 1899.

Le producteur chinois, par exemple, qui nous vend un kilogramme de soie 45 francs, touche 2 louis 1/4 d'or qui, par suite de l'avilissement du métal argent, représentent 90 francs environ de la monnaie de son pays, De la sorte, ce producteur chinois nous vend sa soie à raison de 90 francs et non de 45 francs le kilogramme.

Il ne faut donc pas être surpris que nos marchés soient inondés de soies provenant de l'Extrême-Orient, mais être étonné que cette surproduction n'ait pas amené une baisse plus considérable.

Pour toutes ces raisons, la filature française se trouve dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de la filature étrangère, aussi bien outillée et produisant des soies belles et aussi bien filées que les soies françaises.

Comment pourrait-on assurer l'avenir de cette industrie ? — Bien que les primes à la filature de soie nous paraissent insuffisantes pour porter un remède efficace à l'état précaire de cette industrie, nous estimons cependant qu'il y a lieu de les maintenir. Dans le cas où les pouvoirs publics en décideraient autrement en 1908 à l'expiration de la loi actuelle, il serait indispensable, pour que cette industrie puisse vivre, de frapper d'un droit de douane toutes les soies grèges étrangères à leur entrée en France. Cette mesure nous paraît justifiée par l'inégalité résultant de la différence du prix de la main d'œuvre en France et dans les autres pays séricicoles, tels que l'Italie, l'Espagne, la Turquie, l'Inde anglaise, la Chine et le Japon.

Enfin les souffrances de cette industrie seraient, à notre avis, sensiblement atténuées par une entente internationale, tendant à rétablir un rapport fixe entre la valeur de l'or et celle de l'argent, pour rendre à ce dernier métal la puissance libératoire.

II. — MOULINAGE DE LA SOIE.

Historique du moulinage de la soie, son objet. — Les moulinages de la soie (usines dans lesquelles on pratique l'ouvraison des soies grèges) datent

de la même époque que les filatures de soies qui les alimentent de leurs produits. C'est vers la fin du XVIII[e] siècle que commencèrent à fonctionner ces établissements qu'on fonda de préférence dans les régions montagneuses des Cévennes, des Alpes et du Dauphiné, afin d'utiliser les chutes d'eau et de tirer profit d'un personnel que les travaux de l'agriculture ne retiennent pas.

Le fil de soie dévidé à la filature n'a pas subi de torsion, les fibres des divers fils ont été simplement comprimées l'une contre l'autre à l'aide d'un système ingénieux de croisure. La soie grège ainsi obtenue est livrée au commerce sous forme de flottes.

Le moulinage a pour but de débarrasser la soie, par l'opération du purgeage, des bouchons entraînés à la bassine, et de faire les doublages nécessaires et les torsions voulues pour la transformer, soit en trames, soit en organsins. C'est sous cette forme de trames et d'organsins que la soie est livrée, après être passée à la teinture, aux ateliers de tissage.

Importance de l'industrie du moulinage dans la 10[e] circonscription. — En 1900 on comptait, dans la 10[e] circonscription, 551 moulinages de soie en activité, occupant en moyenne un personnel de 35 à 40 ouvrières par établissement.

Provenance des soies grèges employées; leur mise en œuvre. — Les soies ouvrées dans les moulinages pendant l'année 1900 avaient l'origine suivantes :

1° Les soies des filatures de France;
2° Les soies des filatures d'Espagne;
3° Les soies des filatures d'Italie;
4° Les Japon filature;
5° Les Canton filature;
6° Les soies du Bengale;
7° Les Tussah redévidées ou filature;
8° Les Tussah ordinaires;
9° Les Syrie, Brousse et Morée;
10° Les Chine, (Tsalées) Schantung, en grosses flottes;
11° Les Tonkin.

Les flottes de soies grèges sont placées sur des tavelles pour être dévidées sur des roquets. Cette opération, qui donne le plus grand travail dans le moulinage, est suivie du purgeage, du doublage, du travail aux moulins où l'on donne les torsions voulues. On procède ensuite au flottage, à l'émouchetage et à l'emballage.

Matériel. — Force motrice. — Outre le moteur qui est généralement une roue hydraulique ou une turbine, et très rarement une machine à vapeur, le matériel des moulinages de soie se compose : 1° de banques supportant les tavelles; 2° de métiers purgeurs; 3° de métiers doubleurs; 4° de moulins à

torsion dits « torses »; et 5° de flotteurs. Tous ces métiers sont munis d'un certain nombre de broches ou roquets. Ces roquets sont de grosses bobines en bois sur lesquelles s'enroule et se déroule le fil de soie.

La tavelle dévide la soie sur un roquet. Celui-ci passe au purgeur qui enlève les impuretés et les bouchons laissés à la soie par la filature. Deux roquets purgés sont doublés ensemble au métier doubleur. Le moulin à torsion ou torse a pour effet de réunir par la torsion les deux fils doublés, de leur donner de la cohésion et de l'apprêt. Enfin, le flotteur met en écheveaux ou flottes la soie moulinée comme il vient d'être décrit.

Le nombre de ces divers mécanismes ayant fonctionné, en 1900, dans les 551 moulinages de la 10e circonscription est le suivant :

1° Tavelles	172,335
2° Broches ou roquets	1,310,000
3° Moulins	5,950

La force totale des moteurs hydrauliques et à vapeur qui ont actionné ces usines est de 2,200 chevaux-vapeur environ.

Production. — La production des 551 moulinages de la circonscription pendant l'année 1900, a été la suivante :

1° en trames	1,180,800	kilogrammes.
2° en organsins	1,546,800	—
TOTAL	2,727,600	—

L'Ardèche est le département qui a produit le plus de soies ouvrées; ce département arrive en tête avec 1,705,000 kilogrammes. Vient, en deuxième ligne, la Drôme avec 806,000 kilogrammes, ensuite Vaucluse avec 180,000 kilogrammes, puis le Gard avec 36,600 kilogrammes.

Écoulement de ces produits. — Les soies ouvrées s'écoulent principalement à Lyon où la fabrique les emploie. Saint-Étienne, Paris et la Suisse offrent encore d'importants débouchés à ces produits.

Quantité de soie montée par une ouvrière dans une journée. — La quantité de soie montée par une ouvrière dans une journée de 10 à 11 heures de travail effectif varie entre 300 et 800 grammes. En tenant compte de la qualité et du titre des soies ouvrées, on peut établir une moyenne de 550 grammes. Néanmoins, il n'en est pas ainsi s'il s'agit des soies provenant des filatures du système Bergier. Nous avons pu constater qu'une ouvrière, dans une journée de 10 heures de travail effectif, pouvait dévider de 10 à 12 kilogrammes de soie Bergier titrant 50 à 60 deniers.

Personnel; son recrutement. — Salaires; division du travail; morte-saison. — Sécurité. — Hygiène. — Pendant l'année 1900, le chiffre du per-

sonnel ouvrier des moulinages de la 10e circonscription s'est élevé à 20,300 ouvriers et ouvrières répartis par catégories d'âge et de sexe ainsi qu'il suit :

Enfants au-dessous de 18 ans	garçons	1,005
	filles	6,304
Filles mineures de 18 à 21 ans		3,425
Filles majeures et femmes		8,214
Hommes adultes au-dessus de 18 ans		1,352
TOTAL		20,300

Le recrutement de ce personnel des moulinages devient de plus en plus difficile sur certains points de la circonscription où de nouvelles industries, exigeant moins d'assiduité, d'activité et donnant des salaires plus élevés, ont été créées. Les chefs d'industrie recrutent leurs ouvrières dans les villages avoisinant les usines, dans les fermes, parfois dans des villages éloignés. Dans Vaucluse, on a même été obligé de recourir à un personnel d'origine italienne.

Ces difficultés de recrutement sont une cause de faiblesse pour cette industrie, et le seul moyen qui permettrait d'y remédier serait le relèvement des salaires qui sont très bas dans l'industrie du moulinage. Nous en donnons ci-après un aperçu :

	MAXIMUM PAR JOUR.	MINIMUM PAR JOUR.
	fr. c.	fr. c.
Enfants	1 00	0 50
Ouvrières 2e catégorie	1 20	1 10
Ouvrières 1re catégorie	1 40	1 25
Ouvriers torsiers	2 50	2 00
Surveillantes	2 50	2 00
Surveillants	3 00	2 50
Contremaîtres	5 00	4 00

C'est dans les montagnes des Cévennes et du Dauphiné, c'est-à-dire là où l'ouvrière ne trouve qu'à l'usine les moyens d'existence, que les salaires sont les plus bas. Dans la vallée du Rhône ils se rapprochent du maximum. Les chiffres ci-dessus correspondent à une journée de 11 heures de travail effectif.

La journée est généralement divisée en trois séances coupées par deux repos d'une heure chacun.

Pendant les périodes de calme, les mouliniers conservent leur personnel, de façon à ce que celui-ci ne leur fasse pas défaut lorsque reviennent les périodes d'activité.

La sécurité de ces usines est devenue complète, grâce aux mesures de protection qui ont été prises et qui ont eu pour résultat de rendre inaccessibles, pendant le travail, tous les organes dangereux des divers mécanismes qui composent cet outillage.

L'hygiène des ateliers des moulinages s'est un peu améliorée à la suite de l'établissement d'un système de ventilation prescrit par le service. Les dépendances de ces établissements, telles que cuisines et dortoirs destinés au personnel ouvrier, sont tenues plus proprement qu'autrefois. Le service a prescrit toutes les mesures d'hygiène nécessaires, et il veille avec vigilance à ce que les patrons les appliquent rigoureusement.

Syndicats patronaux. — Syndicats ouvriers. — Œuvres d'assistance et de prévoyance. — Assurances. — Caisses de retraite. — Participation aux bénèfices. — Il existe, à notre connaissance, deux syndicats des mouliniers qui ont leur siége, l'un à Valence, l'autre à Montélimar. Ces syndicats patronaux s'occupent exclusivement de la défense des intérêts professionnels.

Les ouvrières des moulinages de soie se sont syndiquées, en 1898, dans le département de l'Ardèche. Le siège de ce syndicat est à Privas.

Aucune œuvre d'assistance ni de prévoyance en faveur des ouvrières du moulinage n'a été instituée, à notre connaissance, par les mouliniers en soie.

Ceux-ci assurent généralement leurs ouvriers et ouvrières à des compagnies d'assurances soumises au contrôle de l'État (article 27 de la loi du 9 avril 1898).

Il n'existe aucune caisse de retraite pour les travailleurs de cette industrie, qui ne participent en aucune façon aux bénéfices réalisés par les patrons.

Influence de la loi de 1892 sur cette industrie. — Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, la durée du travail effectif était de douze heures par jour dans tous les moulinages, et les enfants y étaient occupés à partir de l'âge de 10 ans.

Depuis la mise en vigueur de la législation de 1892, les enfants ne sont plus admis dans ces établissements qu'à l'âge de 13 ans révolus, et la durée journalière du travail effectif a été réduite à un maximum de 11 heures.

Pendant les années 1893 et 1894, l'élevation de l'âge d'admission des enfants avait produit une certaine gêne qui a disparu aujourd'hui. Quant à la réduction de la durée du travail, celle-ci n'a pas porté atteinte à la prospérité de cette industrie. En effet, le moulinage souffrait depuis très longtemps d'un excès de production qui avait avili les prix d'ouvraisons. En diminuant la durée du travail effectif, la loi a été utile à l'industrie du moulinage, puisqu'elle a contribué à réduire cet excès de production qui lui était préjudiciable. Dans quelques établissements, on ne s'est même pas ressenti d'une diminution dans la production, grâce à certains perfectionnements apportés à l'outillage, assurant une augmentation de vitesse des mécanismes et une régularité plus grande dans la torsion des fils.

Prix payés pour les ouvraisons. — Les prix payés pour les ouvraisons des soies sont très variables. Ils dépendent des titres, des soies travaillées et de leur provenance. Ces prix sont actuellement de 3 à 4 francs le kilogramme pour les bonnes soies à grand dévidage, et de 7 à 11 francs pour les mauvaises soies (Chine ordinaires). C'est pendant la campagne de 1890-1891 que les plus bas prix ont été pratiqués. A cette époque, les ouvraisons de bonnes soies étaient payées de 2 francs à 2f 50 le kilogramme et les mauvais dévidages valaient de 5 à 7 francs, En 1893, ces mêmes ouvraisons ont été payées en trames : de 5 à 6 francs, pour les bonnes soies et de 10 à 13 francs pour les mauvaises. Les prix d'ouvraisons des organsins se sont élevés, pendant la même époque, à 8 et 10 francs pour les bonnes soies et à 12 et 15 francs pour les mauvaises, Durant l'année 1894, les bas prix de 1891 ont reparu ; mais, dans le courant des annéee 1895, 1896 et 1897, il y a eu une légère hausse qui a amené les prix actuels : 3 à 4 francs pour les soies à grand dévidage et 7 à 11 francs pour les mauvaises soies (Chine ordinaires).

Dans les prix d'ouvraisons, il est toujours tenu compte des difficultés que rencontre le travail, en sorte que le moulinier n'a pas plus d'avantages à ouvrer une bonne soie qu'une mauvaise. Les prix sont toujours établis après des essais, et sont d'autant plus élevés que le titre est fin et le dévidage difficile. A l'heure actuelle, la hausse des prix d'ouvraisons est plus sensible sur les mauvaises soies que sur celles à grand dévidage. Les ouvraisons des Chine ordinaires ont été offertes à des prix très élevés qui n'ont même pas trouvé preneur dans quelques cas, à cause de la pénurie de personnel ouvrier.

Pour ouvrer des Chine, il faut une ouvrière par 12 tavelles, tandis qu'il suffit d'une ouvrière par 50 tavelles pour les bonnes soies. Avec le même personnel, le moulinier peut employer tout son matériel dans ce dernier cas, et un quart seulement de ce même matériel avec les Chine. Il est rare de rencontrer des usines ayant un personnel suffisant pour occuper tout leur matériel avec des Chine, ce qui a contribué à amener une hausse exceptionnelle sur les ouvraisons de ces soies.

Prix de revient, — Les prix de revient sont de 2 à 3 francs le kilogramme pour les bonnes soies et de 6 à 8 francs pour les mauvais dévidages.

En rapprochant ces chiffres de ceux pratiqués en 1900, on voit que l'industrie du moulinage a été un peu rémunératrice; nous devons en conclure aussi que les mouliniers ont travaillé pendant bien longtemps à perte.

Les frais généraux qui entrent pour 35 p. 100 environ dans les prix de revient sont à peu près constants pour une même usine, quelle que soit sa production. Ces frais généraux consistent en location de l'immeuble, surveillance, chauffage, éclairage, entretien du matériel, patente, etc.

Causes de baisse ou de hausse du prix des ouvraisons. — Le travail du moulinage de la soie étant très absorbant, il est nécessaire que le personnel employé soit en quelque sorte rompu à ses exigences. Pour ce motif, le moulinier a intérêt à maintenir ses ateliers en activité pendant les périodes de calme, sous peine de voir s'éparpiller un personnel qui lui fera défaut

dans les moments de presse. Lorsque la mode est à la soie comme ces dernières années, ces établissements fonctionnent bien et les prix des ouvraisons sont en hausse. Quand la mode est aux lainages, la consommation de la soie diminue considérablement et il s'ensuit une période de calme pendant laquelle les moulins continuent de marcher malgré la baisse des prix d'ouvraisons. Les fabricants, les marchands de soie et les spéculateurs profitent de ce calme pour obtenir des ouvraisons à des prix de plus en plus réduits. Les soies ainsi travaillées sont mises en magasin en attendant une nouvelle poussée de la mode.

D'autres causes sont venues aggraver encore le malaise de l'industrie du moulinage : la Russie, les États-Unis d'Amérique, qui étaient autrefois tributaires de la fabrique lyonnaise, ont créé des moulinages de soie, des fabriques de tissus et des teintureries. Les moulinages de soie, qu'on a fondés dans ces divers pays, ont été installés avec les derniers perfectionnements. Ils sont, en outre, bien placés pour avoir une main-d'œuvre abondante et à bon marché. Leur production suffisant pleinement à la consommation intérieure de ces pays, nos soies ouvrées n'y pénètrent plus.

Concurrence étrangère. — Comme nous venons de le dire, la situation du moulinage français est peu prospère par suite de la concurrence étrangère. En Italie, par exemple, la durée du travail effectif atteint 14 heures par jour, et les salaires sont de 40 p. 100 inférieurs à ceux payés par les industriels français. En Suisse et en Russie, on a construit des moulinages pouvant occuper 800 ouvrières, et dans ces pays les conditions de salaire sont à peu près les mêmes qu'en Italie. Aussi, tous les mouliniers français sont unanimes à signaler cette concurrence qu'ils considèrent comme désastreuse, et que compensent à peine les droits d'entrée sur les soies ouvrées?

Droits protecteurs. — Un grand nombre de mouliniers trouvent que la protection qui leur est accordée est insuffisante et mal appliquée. Si le droit de 3 francs peut paraître raisonnable, disent-ils, pour les soies à grand dévidage qui ne coûtent que 3 francs d'ouvraison, comment admettre que les soies difficiles à travailler et qui coûtent 11 francs ne soient soumises qu'aux mêmes droits.

Ils demandent en conséquence : 1° le maintien de ce droit, 2° son augmentation dans la limite du possible, 3° une meilleure répartition de ce droit, 4° l'entrée en franchise de toutes les grèges, la filature française ne pouvant pas encore fournir au moulinage la quantité de soies nécessaires pour alimenter ses ateliers, 5° le maintien des primes à la filature de soie afin d'empêcher toute réclamation de cette industrie.

Avenir de l'industrie du moulinage. — Suivant les patrons de cette industrie, l'avenir de celle-ci serait des plus précaires et intimement lié à la question du personnel. Les villages se dépeuplent, les jeunes filles vont à la ville où on les occupe dans des industries présentant un travail moins fatigant et plus rémunéré. Le travail du moulinage de la soie étant de la mécanique animée beaucoup plus que de la mécanique physique, la disparition de la main-

d'œuvre pourrait bien entraîner celle du moulinage. Nous estimons, par suite, qu'il conviendrait d'améliorer le sort des ouvrières de cette industrie par l'augmentation des salaires, afin de les retenir à l'usine. En outre, il devient plus que jamais nécessaire d'améliorer le matériel et les procédés de travail en vue de parer aux éventualités d'une pénurie de personnel. La solution de ces deux importantes questions donnera certainement à cette industrie un essor qui lui permettra de franchir de nouvelles étapes.

Il résulte de ce qui précède que l'état de malaise ou de prospérité du moulinage dépend de la mode; que le moulinier travaille à perte ou fait à peine ses frais pendant les périodes de calme les plus longues; que les périodes d'activité sont de plus en plus courtes, car les stocks de soies ouvrées pendant les longues périodes de calme pèsent sur le marché et empêchent le relèvement du prix des façons. Par suite, la période prospère devient d'autant plus courte que la période de malaise a été plus longue.

Il y a quelques années, la surproduction des périodes de calme allait à l'exportation, grâce aux bas prix pratiqués. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui que le moulinage étranger suffit aux besoins des fabriques de tissus établies hors de France. Il importe donc, à tous égards, de se livrer à un examen approfondi de cette double question : le recrutement du personnel et le perfectionnement de l'outillage, dont la solution peut seule assurer quelque avenir à cette industrie.

ÉTUDE

SUR L'INDUSTRIE DU CRAYON DANS LES ARDENNES

par **M. CÉSAR,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À MÉZIÈRES.

Il existe actuellement dans le département des Ardennes deux fabriques de crayons, l'une à Givet (arrondissement de Rocroi), et l'autre à Villers-Cernay (arrondissement de Sedan). Mais cette dernière, créée en 1894, n'est pas encore complètement entrée dans la période de production, diverses circonstances en ayant, à plusieurs reprises, arrêté le développement.

Dans la présente étude nous nous occuperons donc spécialement de la fabrique de Givet, qui représente pour ainsi dire à elle seule l'industrie du crayon dans le département (1).

Historique. — Origine de l'industrie du crayon.

L'idée d'utiliser, pour écrire ou dessiner à sec, certaines substances minérales colorantes qui ont la propriété de laisser facilement une trace sur le parchemin, le papier, le bois, etc., doit être très ancienne. Il y a plus de trois siècles qu'on employait déjà à cet effet le *graphite* en Allemagne et en Angleterre.

Le *graphite* ou *plombagine* est, comme on le sait, un carbone presque pur, à l'éclat métallique, tachant les doigts. Il est aussi appelé — improprement d'ailleurs — *mine de plomb*. Il donne un trait gris noirâtre, un peu brillant. On le trouve sur un assez grand nombre de points du globe, notamment en Angleterre, en Sibérie, en Bohême, en Amérique.

On se servait également, pour obtenir un trait rouge vif, de la *sanguine*, mélange naturel d'oxyde de fer et d'argile.

Ces matières furent pendant très longtemps employées à l'état naturel. Les crayons étaient formés de simples prismes minces taillés directement dans la masse minérale.

L'Angleterre avait alors, par la force des choses, le monopole des bons crayons de graphite, car seule la mine de Borrowdale, qu'elle possédait dans le comté de Cumberland, renfermait ce minéral à l'état de pureté et d'homogénéité nécessaire. Aussi l'usage des crayons était-il assez restreint.

Le crayon véritable n'est devenu d'un emploi courant et sa fabrication n'a

---

(1) Nous devons une partie des renseignements qui vont suivre à l'obligeance de M. Paul Gilbert, de Givet.

pris une réelle importance que lorsque l'on eut substitué la *mine artificielle* à la *mine naturelle*.

C'est vers 1795 que le savant chimiste français Conté imagina de fabriquer artificiellement la mine des crayons, en mélangeant dans certaines proportions de l'argile et de la plombagine en poudre.

Cette découverte, perfectionnée par la suite, amena bientôt une transformation complète de l'industrie dont il s'agit.

La manufacture de Givet, fondée au commencement du siècle dernier (1827), parvint à donner à la plombagine artificielle des qualités remarquables de pureté, de consistance, de ton et de douceur, que le graphite naturel est loin de posséder au même degré. Les crayons anglais furent délaissés, et cette fabrique prit une extension considérable qui l'a placée au premier rang parmi les établissements similaires. Ses produits ont acquis une réputation européenne (1).

En 1840, elle ne comptait guère qu'une trentaine d'ouvriers. Ce chiffre avait doublé dès 1860, et aujourd'hui, ainsi qu'on le verra plus loin, il dépasse la centaine, bien que le perfectionnement des machines permette de réduire chaque jour la main-d'œuvre.

Cet établissement produit non seulement les crayons de plombagine, mais aussi des crayons de couleur de nuances très variées.

Mode de fabrication.

On sait que les crayons en usage aujourd'hui sont formés de deux parties bien distinctes : une enveloppe ou gaine de bois, et un fil de mine formant l'axe longitudinal de cette enveloppe.

Les opérations que comporte la fabrication des crayons se rangent donc naturellement en deux groupes : d'une part celles qui concourent à la préparation de la mine, et d'autre part celles qui ont pour but la confection de l'enveloppe.

§ 1. *Préparation de la mine.* — Le travail de la mine donne lieu à diverses manipulations délicates de l'ensemble desquelles dépend la valeur caractéristique du produit.

Les crayons de *graphite* devant être livrés au commerce sous divers numéros qui indiquent au consommateur leur degré de dureté et l'intensité du noir qu'ils peuvent donner, il est nécessaire de maintenir une constance parfaite dans cette graduation. On doit retrouver à toute époque dans les crayons d'un même numéro, non seulement les qualités générales du produit, mais encore

(1) Voici à ce sujet un extrait intéressant du rapport d'Héricart de Thury sur l'*exposition de 1849* :

« La supériorité obtenue dans la fabrication de plombagine artificielle, qui est parvenue à « produire tous les numéros désirables pour la ligne et le dessin, est tellement reconnue, « même en Angleterre, que ses crayons de première qualité ne peuvent lutter avec les nôtres, « qui sont partout demandés. M. Gilbert nous a affranchis du tribut que nous payions autrefois « à l'Angleterre, laquelle devient, au contraire, maintenant, tributaire de cette invention « toute française. »

les propriétés particulières qui distinguent ce numéro des autres. Il faut aussi que le crayon puisse, d'une façon générale, servir sur les papiers de différents grains, et on n'arrive à tous ces résultats que par des soins méthodiques apportés dans la préparation de la mine.

Le graphite est d'abord soumis à des lavages répétés dans de grands baquets avec de l'eau; il se sépare ainsi des matières terreuses qui en altéraient la pureté. On y ajoute, dans une proportion qui varie selon la dureté que l'on veut obtenir, de l'argile, que des lavages préalables ont également débarrassée du sable qu'elle pouvait renfermer.

Le mélange, délayé dans l'eau, est soumis à l'action d'une série de moulins et de petits laminoirs qui en forment une pâte très fine et bien homogène.

Cette pâte est placée dans un cylindre creux fermé à une extrémité par une plaque percée d'un trou circulaire, carré ou hexagonal. Un piston, sous l'influence d'une forte pression obtenue mécaniquement par le moyen d'une vis, chasse la pâte à travers le trou, et l'on obtient de la sorte un fil continu, un peu mou et d'une grande souplesse, que l'on redresse et que l'on étend sur des planches en le coupant en tronçons d'une longueur déterminée.

Ces fragments sont ensuite desséchés, placés dans des creusets et portés à une haute température dans des fours à réverbères.

L'opération de la cuisson, à elle seule, influe considérablement sur les qualités recherchées pour le produit; elle doit être conduite très soigneusement, et poussée rigoureusement jusqu'à un certain degré que le fabricant, guidé par une longue pratique, détermine surtout d'après la proportion d'argile contenue dans le mélange.

Le graphite dont on fait la plus grande consommation dans la manufacture de Givet provient de Bohême et d'Amérique; il présente une richesse en carbone d'environ 94 p. 100, et on le trouve généralement sous un état pulvérulent très favorable à la préparation de la mine artificielle.

Les crayons de *couleur* n'exigent pas moins de soins minutieux et de manipulations compliquées, chaque teinte réclamant, en quelque sorte, des procédés spéciaux pour fournir le résultat voulu.

C'est l'Allemagne qui a tenu longtemps la tête pour la production de ces sortes de crayons; mais aujourd'hui la France lutte avec succès contre les autres pays dans ce genre de fabrication. La manufacture de Givet, à la suite de longues recherches, et par des combinaisons diverses, est parvenue à satisfaire sur ce point les connaisseurs les plus sévères, qui apprécient surtout, dans ces crayons, la consistance, la douceur et les belles nuances.

La base de la mine des crayons de couleur est un mélange d'argile blanche et de matière colorante inorganique. Mais la consistance de cette mine ne peut être obtenue, comme pour le graphite, par le moyen de la cuisson, car la couleur serait altérée par cette opération. Pour lui donner la fermeté nécessaire, on y incorpore généralement des corps gras, de la gomme, etc. C'est ce qui explique le trait spécial, gras et ineffaçable, produit par la plupart de ces crayons.

On fabrique aussi à Givet un crayon *noir mat* employé pour le dessin de

tête, la bosse, le modèle vivant. La mine de ces crayons est un mélange de noir de fumée et d'argile plastique ; elle est préparée d'une manière analogue à la mine de graphite.

§ 2. *Travail du bois.* — La gaine des crayons ordinaires est formée de bois de tilleul ou d'autres bois blancs du pays. Celle des crayons fins est en *cèdre rouge de Floride,* qui est doué d'une odeur agréable, et présente l'avantage de se tailler au canif sans trop de résistance.

Le bois est d'abord débité en blocs, en planches et en planchettes, par un outillage complet de scierie mécanique (scies à bois montant, à ruban, scies circulaires, etc.), puis il est exposé à l'air dans de vastes greniers bien ventilés, pour être desséché aussi complètement que possible.

Les planchettes, dont la longueur est un peu supérieure à celle que doivent avoir les crayons, sont ensuite aplanies et rainurées par des machines spéciales dites *machines à fraiser.* Chaque rainure est garnie d'un fil de mine que l'on fixe à la colle forte, et sur les planchettes ainsi préparées on en colle d'autres pour enfermer entièrement la mine ; on laisse sécher le tout bien serré dans des presses.

Les planchettes, assemblées de la sorte deux par deux, doivent être divisées sur leur largeur en autant de crayons qu'elles contiennent de baguettes de mine, c'est-à-dire en deux, en quatre, ou en un plus grand nombre, selon les cas. A cet effet, elles sont livrées à des appareils d'une grande précision, les *machines à arrondir,* dont les roues dentées, animées d'un mouvement rapide de rotation, séparent les crayons et les façonnent en même temps, en leur donnant leur forme définitive, cylindrique, prismatique ou autre.

Les crayons passent alors dans des *polisseuses automatiques,* où la gaine est polie au papier de verre.

On les vernit ensuite en diverses nuances (avec du vernis naturel ou du vernis au tampon à base d'alcool) ; on en recoupe bien nettement les extrémités et on appose sur chacun une marque à lettres d'or ou d'argent, ou bien une simple marque sèche. Ces opérations se font soit à la main, soit mécaniquement.

Les crayons sont enfin vérifiés au point de vue de la qualité, empaquetés en douzaines, puis en grosses de douze douzaines. La grosse constitue l'unité de vente en gros.

Production. — Conditions commerciales.

La manufacture de Givet livre au commerce près de 200,000 grosses de crayons chaque année ; la valeur d'une grosse varie de 1 franc environ à 40 francs.

Parmi les articles de prix minime, nous citerons les *crayons chinois,* très répandus dans les écoles populaires, d'une fabrication soignée, gradués en trois numéros, qui coûtent environ 3 francs la grosse, et des crayons communs en bois blanc, dont le prix ne dépasse guère 1 franc les douze douzaines. Il a fallu, on n'en doute pas, pour arriver à un tel résultat, combiner

la plus stricte économie avec une surveillance incessante et des perfectionnements continus dans la fabrication.

Ces prix sont d'autant plus remarquables que les conditions de la lutte commerciale sont, pour la fabrique de Givet, moins favorables que pour l'étranger. Elle n'a pas, comme les Américains, le bois de cèdre dans les forêts voisines; elle doit l'acquérir à un prix élevé, grevé encore de frais de transports considérables par mer et par terre. Elle n'a pas à sa portée, comme les établissements similaires de la Bavière et de l'Autriche, le graphite, cette matière première indispensable : la France, en effet, ne produit sur aucun de ses points de graphite propre à la confection des crayons. Enfin, ses concurrents allemands ont à meilleur compte la main-d'œuvre, les transports, les matières colorantes, les vernis, l'alcool; ils sont exempts de certains droits élevés qui frappent, en France, les substances employées à titre auxiliaire dans cette industrie.

Moteurs. — Outillage.

La manufacture de crayons de Givet a comme moteurs deux machines à vapeur de la force totale de 50 chevaux environ, qui actionnent tout l'outillage mécanique, bien approprié au travail qu'on en attend.

Cet outillage comprend notamment les moulins, laminoirs et presses pour la mine ; les scies de divers types ; les machines à fraiser, à arrondir, à polir, à rogner les bouts de crayons, à marquer, etc. Nous avons vu le rôle et l'emploi de ces divers appareils dans la description du mode de fabrication que nous avons donnée plus haut.

Sécurité. — Hygiène.

On n'a pas négligé les mesures concernant la sécurité et l'hygiène dans l'établissement qui nous occupe.

L'outillage, à ce point de vue, est généralement bien installé; aussi les accidents de personnes y sont-ils excessivement rares.

On a muni d'appareils puissants de ventilation, pour l'enlèvement des poussières et des menus copeaux, la plupart des machines qui servent au travail du bois, et notamment les machines à fraiser, à égaliser les planchettes, à rogner les bouts des crayons, et à polir la gaine avant l'application du vernis.

Les ateliers sont chauffés à la vapeur et éclairés au gaz.

Des soins hygiéniques bien entendus y entretiennent un très bon état sanitaire.

Personnel. — Salaires.

Outre un directeur, un sous-directeur et trois contremaîtres, le personnel comprend environ 120 ouvriers ou ouvrières, savoir :

7 enfants de moins de dix-huit ans (4 garçons et 3 filles);
53 filles mineures ou femmes,
et 60 hommes.

Le salaire journalier des hommes varie entre 3 et 5 francs pour onze heures de présence. Ils sont chargés des travaux de préparation de la mine (lavage, mélange, broyage, tréfilage), du débitage du bois, de l'arrondissage et du polissage de la gaine des crayons.

Les enfants et les femmes ont un salaire quotidien variant de 2 à 3 francs pour onze heures également de présence. On leur confie surtout les travaux de découpage et d'enchâssage de la mine, du collage des planchettes, du vernissage, rognage, marquage et empaquetage des crayons.

Pour l'organisation des salaires, le principe d'une sorte de participation des ouvriers à la production a été établi dès l'origine. Les ouvriers sont intéressés à la fabrication de trois façons différentes, d'après le genre de travail :

1° La plupart des ouvriers travaillent aux pièces et gagnent ainsi un salaire proportionné à leur habileté et à leurs efforts. C'est le cas pour les mineuses, les scieurs de planchettes, les colleuses, les fraiseurs, les arrondisseurs, les coupeuses, les vernisseuses, les marqueuses, les attacheuses;

2° D'autres ouvriers, certains scieurs, par exemple, reçoivent un salaire quotidien fixe, et ont, de plus, une prime qui peut le doubler, basée sur le nombre de mètres linéaires de bois sciés pendant leur quinzaine;

3° Enfin, les ouvriers à la journée (c'est le plus petit nombre) reçoivent un supplément mensuel se montant à un, deux ou trois jours de salaire, selon le temps qu'ils ont passé à la fabrique.

Grâce à ces combinaisons, basées sur un taux rémunérateur, et à l'absence de tout chômage (sauf, bien entendu, celui des dimanches et jours fériés), les ouvriers de la fabrique de crayons de Givet touchent un gain plus élevé que dans les autres industries du voisinage. Le travail des femmes qui sont aux pièces est, d'ailleurs, rémunéré au même taux que celui des hommes, et il n'y a là aucun sujet d'envie, car les femmes employées à la fabrique sont filles ou femmes d'ouvriers qui y travaillent aussi, et cette égalité du prix de la main-d'œuvre ne fait que profiter à toute la famille.

Institutions de prévoyance.

A. *Accidents.* — Les diverses mesures qui avaient été prises depuis longtemps par les exploitants de la manufacture de crayons de Givet pour la réparation des accidents qui pouvaient atteindre les ouvriers ont été, depuis la loi du 9 avril 1898, remplacées, pour tous les accidents visés par cette loi, par une assurance contractée à une compagnie mutuelle de Paris.

B. *Maladies.* — En ce qui concerne les maladies, la fabrique a institué pour ses ouvriers une caisse de prévoyance qui fonctionnait déjà dès l'année 1836.

Cette caisse est alimentée :

1° Par une retenue sur les salaires;

2° Par le versement de la fabrique, qui s'élève au cinquième de la somme versée par les ouvriers;

3° Par le montant des punitions;

4° Par les dons volontaires.

Extrait des statuts : « Les ouvriers des deux sexes sont tenus de verser : « 10 centimes par quinzaine pour ceux dont le salaire semi-mensuel est de 9 « à 12 francs; 15 centimes pour ceux dont ledit salaire est de 12 à 15 francs, « et ainsi de suite, en augmentant de 5 centimes à mesure que le salaire aug- « mente de 3 francs.

« La caisse est destinée à secourir les malades, à payer l'abonnement du « médecin, puis les médicaments chez le pharmacien.

« L'indemnité est de 1 fr. 15 pour l'ouvrier, et de 75 centimes pour une « ouvrière ou un enfant, par jour de maladie.

« L'emploi des fonds sera surveillé par un conseil de cinq membres élus « pour trois ans par les ouvriers, et présidés par le directeur. »

C. *Vieillesse.* — Bien qu'une retraite ne soit pas obligatoirement assurée aux ouvriers, MM. Gilbert et Cie, en participation avec la caisse de prévoyance, versent à des ouvriers âgés qui ne sont plus employés à la fabrique, une somme mensuelle de 20 à 30 francs chacun. Actuellement, il y a cinq anciens ouvriers qui sont retraités dans ces conditions.

En terminant ce travail, nous ajouterons que, malgré le voisinage d'autres industries, les emplois de la fabrique de crayons de Givet sont très recherchés; le personnel y est stable, et jamais une tentative de grève ne s'y est produite depuis la fondation, c'est-à-dire depuis 1827.

Cet établissement compte en ce moment trente-deux ouvriers ayant plus de vingt ans d'ancienneté à l'usine; quelques-uns ont même jusque quarante-cinq ans d'un service assidu.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

FRANCE.

TABLEAU

des projets et propositions de loi actuellement soumis au Parlement et concernant la réglementation du travail et l'inspection du travail.

CODE DU TRAVAIL.

Proposition de loi sur le code du travail, déposée par M. Groussier, député, le 13 juin 1898 (Doc. parl. n° 33; *J. O.*, page 1420).

Projet de résolution tendant à inviter le gouvernement à présenter un projet de loi codifiant les lois industrielles et ouvrières, sous la dénomination général de code du travail, présenté par M. Julien Goujon, député, le 21 mars 1901, (Doc. parl. n° 2287, *J. O.*, p. 377).

Proposition de loi sur le travail, présentée par M. Arthur Groussier, député, le 26 mars 1901 (Doc. parl. n° 2304, *J. O.*, p. 319). — Renvoyée à la Commission du Travail.

HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS.

Proposition de loi tendant à sauvegarder la santé et l'hygiène des deux sexes dans les magasins de vente au détail, déposée par M. Achille Adam, le 12 janvier 1900 (Doc. parl. n° 1335, non distribué; *J. O.*, p. 531). — Renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire.

Proposition de loi tendant à l'analyse de l'eau, de l'air et des poussières du sol dans les ateliers, bureaux et magasins qui contiennent un grand nombre d'ouvriers et d'employés, déposée par M. Émile Dubois, député, le 24 janvier 1900 (Doc. parl. n° 1462; *J. O.*, p. 249). — Renvoyée à la Commission d'hygiène publique. — Retirée par son auteur.

Proposition de loi ayant pour objet d'étendre les dispositions protectrices du travail à tous les ouvriers et employés des deux sexes de l'industrie et du commerce, présentée par MM. Groussier etc., députés, le 13 novembre 1900 (Doc. parl. n^{r} 1934; *J. O.*, p. 55). — Renvoyée à la Commission du travail. — Rapport présenté par M. Groussier, au nom de la Commission du travail, dans la séance du 28 février 1901 (Doc. parl. n° 2222; *J. O.*, p. 138).

Proposition de loi ayant pour objet d'étendre aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Jules-

Louis Breton, député, le 5 décembre 1901 (Doc. parl. n° 2810; *J. O.*, p.). Urgence déclarée (*J. O.*, p. 2543). — Renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Projet de loi portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, déposé par M. Millerand, ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, le 16 jauvier 1902 (Doc. parl. n° 2875; *J. O.*, p.). — Renvoyé à la Commission du travail (*J. O.*, p. 6). — Nomination de M. Arthur Groussier, Rapporteur. — Dépôt du rapport le 29 janvier 1902 (*J. O.*, p. 292).

TRAVAIL DES FEMMES EN COUCHES.

Proposition de loi sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons, présentée par M. Strauss, sénateur, le 14 novembre 1899 (Doc. parl. n° 235; *J. O.*, p. 449). — Renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire. — Rapport sommaire Combes, 9 mars 1900. — Prise en considération le 15 mars 1900.

DURÉE DU TRAVAIL.

Proposition de loi relative à l'établissement de la journée de huit heures et d'un salaire minimum pour tous les ouvriers et employés de l'État, présentée par M. Vaillant, député, le 27 juin 1898 (Doc. parl. n° 115; *J. O.*, p. 1297).

Proposition de loi concernant la diminution des heures de travail, présentée par MM. Ernest Loyer et Rogez, députés, le 16 décembre 1898 (Doc. parl. n° 540; *J. O.*, p. 544). — Renvoyée à la Commission du travail.

Proposition de loi, tendant à limiter à huit heures au maximun la journée de travail dans les mines, déposée par MM. Basly, etc., députés, le 29 mars 1900 (Doc. parl. n° 1564: *J. O.*, p. 780). — Renvoyée à la Commission du travail. — Rapport Odilon Barot, 12 décembre 1901 (Doc. parl. n° 2827; *J. O.*,).

REPOS HEBDOMADAIRE.

Proposition de loi tendant à établir le repos hebdomodaire en faveur des employés de commerce et de magasin, présentée par MM. Zévaès, etc., députés, le 6 avril 1900 (Doc. parl. n° 1692; *J. O.*, p. 798). — Renvoyée à la Commission du travail. — Rapport Georges Berry, le 16 janvier 1902 (Doc. parl. n° 2881).

INSPECTOIN DU TRAVAIL.

Proposition de loi portant organisation des inspecteurs du travail, présentée par MM. Bernard et Chiché, députés, le 7 juillet 1898 (Doc. parl. n° 182, p. 1349).

Proposition de loi tendant à modifier le personnel de l'inspection du travail dans les usines, manufactures, chantiers et son mode de recrutement, présentée par

MM. Alexandre Zévaès, etc., députés, le 4 novembre 1898 (Doc. parl. n° 312; *J. O.*, p. 148). Renvoyée à la Commission du travail.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES.

Proposition de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, présentée par M. Holtz, député, le 15 février 1901 (et ayant pour but d'aggraver les pénalités édictées par la loi du 2 novembre 1892) [Doc. parl. n° 2194; *J. O.*, p. 94]. — Urgence déclarée. — Renvoyée à la Commission du travail, le 15 février 1901.

SIÈGES DES FEMMES EMPLOYÉES DANS LES MAGASINS.

Proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 29 décembre 1900, sur les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, déposée par M. Gautret, député, le 14 juin 1901 (Doc. parl. n° 2429; *J. O.*, p. 517). — Urgence déclarée.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, déposée à la Chambre des députés par M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le 8 juin 1900 (Doc. parl. n° 1689). [Il est prévu implicitement dans ce projet la collaboration de l'inspection du travail à la surveillance de ces établissements.]

PAYS ÉTRANGERS.

LOIS

CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION ET L'INSPECTION DU TRAVAIL, PROMULGUÉES EN 1901.

ANGLETERRE.

Factory and workshop act. 1901 (17 août 1901). — Modification et codification de la législation antérieure sur les fabriques et ateliers. — Entrée en vigueur le 1er janvier 1902.

AUTRICHE.

Loi du 27 juin 1901 modifiant, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de houille, la loi du 21 juin 1884, sur l'emploi des jeunes

ouvriers et des femmes, ainsi que sur la durée du travail et le repos du dimanche dans les mines. — Entrée en vigueur : une année après la promulgation.

DANEMARK.

Lov om Arbejde i Fabriekken og dermed ligestillede Virksomheder samt det offentliges Tilsyn dermed (1er juillet 1901). — Loi concernant le travail dans les fabriques et autres exploitations similaires, ainsi que l'inspection de ces établissements. — Cette loi entrera en vigueur 6 mois après sa publication au *Bulletin des lois* de Danemark et devra être soumis à une revision en 1900 au plus tard.

ÉTATS-UNIS.

Californie. — *Lunch hour for laborers in lumber mills, etc.* (28 février 1901). — Loi concernant les heures de repas des travailleurs employés dans lee scieries, fabriques de douves, de bois de charpente, etc.

Employment of children (16 mars 1901). — Loi concernant l'emploi des enfants dans les théâtres, cirques, exhibitions, etc.

Hours of labor. — *Wages* (16 mars 1901). — Loi interdisant de travailler plus de 6 jours sur 7, et dans les travaux publics, plus de 8 heures par jour.

Hours of labor on public works (23 mars 1901). — Loi concernant la réglementation du travail dans les travaux publics à l'entreprise ou en régie, notamment en ce qui concerne la journée de travail de 8 heures.

Factories and workshops, Sanitary provisions (23 mars 1901). — Loi concernant l'évacuation des poussières, filaments et gaz toxiques produits ou engendrés dans les fabriques, ateliers et autres établissements.

Employment, hours of labor, etc., of children (23 mars 1901). — Loi concernant l'emploi, la durée du travail, etc., des enfants.

BIBLIOGRAPHIE

DES PUBLICATIONS OFFICIELLES INTÉRESSANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET L'INSPECTION DU TRAVAIL.

FRANCE.

Rapports sur l'application pendant l'année 1900 des lois réglementant le travail. — Paris, Imprimerie nationale, 1901.

Ce volume contient :

1° Le rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 présenté à M. le Président de la République par les membres de la Commission supérieure du travail ;

2° Le rapport sur l'application de la loi du 12 juin 1893 présenté à M. le Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

3° Les rapports des inspecteurs divisionnaires du travail ;

4° Les rapports des ingénieurs en chef des Mines.

Bulletin de l'Office du travail :

Janvier 1901. — La diminution de la durée du travail et les salaires des ouvrières (Répercussion de la loi du 30 mars 1900 sur les salaires des ouvrières dans une importante fabrique de bougies).

Octobre 1901. — Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, tenu à Bâle les 27 et 28 septembre 1901.

Décembre 1901. — Note sur l'emploi des inhalations d'oxygène dans les cas d'empoisonnement par l'oxyde de carbone, par M. le docteur Henri Roux.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL :

Législation ouvrière et sociale en Australie et en Nouvelle-Zélande (Mission de M. Albert Métin, agrégé de l'Université). — 1 volume.

Poisons industriels. — Étude des principales intoxications professionnelles. Pour chacune des matières toxiques, on a considéré successivement : 1° la matière toxique elle-même ; 2° les voies d'absorption et d'élimination du poison et ses effets sur l'organisme ; 3° les professions et travaux exposant à ces intoxications ; 4° la prophylaxie de ces intoxications. En annexes ont été rassemblés les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à la matière en France et à l'étranger.

ALLEMAGNE.

Prusse. — *Iahresberichten der königl. preussischen Regierungs-und Gewerberäthe für 1900.* — Berlin, 1901 (Rapports annuels des conseillers de commerce et de l'industrie).

Hesse. — *Iahresberichte der Gewerbe-Inspektoren* (1 vol. in-4° de 105 pages). — Darmstadt, 1900 (Rapports annuels des inspecteurs du travail).

Saxe. — *Iahresberichte der k. Sächsischen Gewerbe-Aufsichtsbeamten für 1900.* — Berlin, 1901, Reichsdruckerei (Rapports des inspecteurs du travail pour 1900 avec les rapports des

inspecteurs des mines sur l'emploi des enfants et des femmes dans les mines et la surveillance des carrières à ciel ouvert et souterraines).

Die Beschäftigung verheiratheter Frauen in Fabriken (1 vol. in-8° de 259 pages). — Berlin, 1901 (Le travail des femmes mariées dans les fabriques. Publication du Ministre de l'Intérieur allemand).

Verhandlungen der deutschen Commission für Arbeiterstatistik n° 19. — Berlin, 1901, C. Heymann's Verlag (Enquête sur le repos du dimanche des travailleurs employés à la navigation intérieure et au flottage).

ANGLETERRE.

Annual Report of the chief inspector of factories and workshops for the year 1900. — Londres, 1901.

Ce volume contient notamment, avec le rapport général sur les travaux du département des fabriques en 1900, les rapports des inspecteurs divisionnaires, de l'inspectrice principale, des inspecteurs spéciaux et de l'inspecteur médical, les tableaux statistiques et les circulaires adressées par le Ministère de l'Intérieur et l'inspecteur en chef des fabriques :

1° Un rapport de M. Simeon Snell, chirurgien pour les yeux à l'hôpital Royal de Scheffield, sur l'embouteillage des eaux gazeuses (avec figures et statistiques des accidents) ;

2° Des rapports du Commandeur Smith, inspecteur des fabriques, sur les manufactures de papier peint ;

3° Un rapport de M. Thatcher, inspecteur auxiliaire, sur les accidents dans les bâtiments en cours de construction ou de réparation (avec figures).

Supplement to the annual report of the chief inspector of factories and workshops for the year 1900. — Statistique du personnel employé dans les manufactures.

Labour Gazette :

Novembre 1901. — Analyse du rapport de la Commission interministérielle chargée d'examiner la question de l'emploi des enfants en âge de suivre l'école.

AUTRICHE.

Bericht der k. k. Gewerbe-Inspectoren über die Amtsthätigkeit im Jahre 1900. — Wien, 1901, Hof-und Staatsdruckerei. — (Rapport des inspecteurs du travail pour l'année 1900.) — Ce volume contient un rapport général sur l'activité des inspecteurs, les rapports des 21 inspecteurs principaux, de l'inspecteur chargé spécialement de la surveillance de la navigation intérieure, de l'inspecteur chargé spécialement de la surveillance des établissements publics de Vienne et un rapport sur les visites qui ont été effectuées en 1900 par les inspecteurs du travail dans toutes les fabriques de tabac impériales.

Sociale Rundschau :

Février 1901. — Gesetzgebung zum Schutze der landwirtschaftlichen Arbeiter in Ungarn. — Esquisse du mouvement des travailleurs agricoles en Hongrie et des mesures, et notamment des lois, édictées par le Gouvernement pour améliorer leur situation dans ces dix dernières années. (D'après un rapport officiel du secrétaire d'État hongrois Melchior Czanto.)

Mars 1901, — Projet de loi hongrois sur les conditions du travail des employés de commerce.

Avril 1901. — Projets de loi déposés par le Gouvernement autrichien : 1° sur les conditions de travail des travailleurs employés dans les travaux de construction en régie et dans les établissements annexes des chemins de fer ; 2° complétant le Code industriel en ce qui con-

cerne les travailleurs occupés dans les entreprises de construction (entreprises de construction des chemins de fer y compris).

Mai 1901. — Œsterreichische Gesellschaft für den Arbeiterschutz. (Statuts de l'Association autrichienne pour la protection des travailleurs). — Réorganisation de l'inspection du travail en Hongrie.

Juin 1901. — Protection des travailleurs dans les travaux publics en Autriche.

Novembre 1901, — Augmentation du nombre des inspecteurs en Autriche.

Mitteilungen des Gewerbe-hygienischen Museums in Wien. — N^os^ CXCII et CXCIII. — Wien. 1901. (Rapport pour la 12^e^ assemblée générale des membres de l'Association instituée pour le développement du Musée d'hygiène industrielle de Vienne).

AUSTRALIE.

Victoria. — *Report of the chief inspector of factories, workrooms and shops* (1 fasc. in-4° de 64 p.) Melbourne, 1900. — (Rapport de l'inspecteur en chef des fabriques, ateliers et boutiques pour 1900.)

Nouvelle-Galles du Sud. — *Report of the working of the factories and shops act.....* — Sydney, 1900, W. Applegate Gullick. — (1 fasc. in-4° de 38 p.). — Rapport sur l'application des lois sur les fabriques et magasins.

DANEMARK.

Beretning om Fabriktilsynets Virksomhed (1 fasc. in-4° de 22 p.) Copenhague, 1901. Schultz. (Rapports des inspecteurs de fabriques (1900-1901).

ÉTATS-UNIS.

Massachusett. — *Report of the chief of the Masachusets district police for the year ending décember 31, 1900, including inspection and detective departements*, Boston, 1901. — Rapports sur l'inspection des fabriques en 1900.

Bulletin of the department of labor.

Janvier 1901. — Les accidents du travail et la réglementation légale aux États-Unis par M. W. F. Willougby.

Novembre 1901. — Les employés de chemin de fer aux États-Unis (conditions d'admission, durée du travail, etc.).

PAYS-BAS.

Verslagen van de inspecteurs van der arbeid in het koninkryk der Nederlanden over 1899 en 1900. — 2 vol., La Haye, 1901, Van Cleef frères. — Rapports des neuf inspecteurs principaux. — A ces rapports est joint un rapport spécial du D^r^ H. F. Kuypeur, inspecteur du travail de la 1^re^ circonscription et du D^r^ E. Wintgens, inspecteur de l'hygiène publique dans le Limbourg et la province du Brabant septentrional, au sujet d'une enquête sur l'intoxication saturnine dans les poteries et autres industries faite en 1900.

SUÈDE.

Yrkes-inspektionens verksamhet (1 vol. in-8° de 380 p.) Stockholm, 1901. Bekman. — (Rapport de l'inspection du travail en 1900.)

SUISSE.

Berichte der Kantonsregierungen über die Ausführung des Bundegesetzes betreffend die Arbeit in den Fabieken 1899 und 1900. — Rapports des gouvernements cantonaux sur l'exécution de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques en 1899 et 1900, publiés par le Département fédéral de l'industrie, Aarau, Sauerländer et C^ie^, 1901.

Pages.

COUR D'APPEL DE LYON :
Arrêt du 5 novembre 1901. — Loi de 1892. — Article 29. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Responsabilité du chef d'industrie..... 265

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (11e CHAMBRE) :
Jugement du 14 mai 1901. — Loi du 22 février 1851. — Article 9. — Travail de nuit. — Contravention..... 266

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVESNES :
Jugement du 19 octobre 1899. — Décret du 13 mai 1893. — Article 2. — Dans un atelier où travaillent des enfants ou des femmes toutes les parties dangereuses des machines doivent être protégées..... 267
Jugement du 22 octobre 1901. — Loi de 1892. — Articles 27 et 28. — Récidive. — Maximum de l'amende. — Affichage du jugement de condamnation..... 268

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DES SABLES-D'OLONNE :
Jugement du 27 juin 1900. — Loi de 1892. — Article 29. — Fausse déclaration de l'âge d'un enfant. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. — Condamnation... 269

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS :
Jugement du 15 novembre 1901. — Magasins. — Femmes employées. — Les sièges doivent être à la disposition exclusive des employées. — Contravention..... 269
Jugement du 15 novembre 1901. — Loi de 1892. — Article 1er. — Professions de l'alimentation. — Pâtisserie dépendant d'une usine. — Application de la loi..... 270

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NANTES :
Jugement du 28 mars 1901. — Loi du 29 décembre 1900. — Article 1er. — Les sièges doivent être à la disposition exclusive des employées..... 272

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BORDEAUX :
Jugement du 24 novembre 1899. — Loi de 1892. — Travail à la tâche. — Refus d'autorisation de l'Inspecteur divisionnaire. — Travail en dehors des heures portées à l'emploi du temps. — Condamnations..... 273

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux professions de l'alimentation..... 276

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. 277

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE. 280

INSTRUCTION OFFICIELLE ANGLAISE pour les ouvriers au sujet du saturnisme..... 282

ANALYSE DU RAPPORT DU MÉDECIN ATTACHÉ EN ANGLETERRE À L'INSPECTION DES FABRIQUES..... 284

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE :
Règlements spéciaux de l'inspecteur en chef des fabriques :
Fabrication de la céruse..... 296
Fabriques d'allumettes chimiques..... 301
Travail des peaux..... 307
Poteries et fabriques de porcelaine..... 309
Fabriques de bichromates..... 315
Peignages de laines (Triage)..... 318

ALLEMAGNE :
Ordonnance du 11 mai 1898 concernant la fabrication des accumulateurs électriques..... 321
Ordonnance du 28 janvier 1899 concernant les filatures de crins de cheval, les ateliers de préparation de poils et de soies, les fabriques de brosses et de pinceaux..... 325

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

ÉTUDE SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LA FILATURE ET LE MOULINAGE DE LA SOIE, par M. LAGARD, inspecteur divisionnaire du travail à Marseille..... 320

ÉTUDE SUR L'INDUSTRIE DU CRAYON DANS LES ARDENNES, par M. CÉSAR, inspecteur départemental du travail à Mézières..... 346

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

France..... 353
Pays étrangers..... 355

BIBLIOGRAPHIE..... 357

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines; résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* paraît tous les deux mois en fascicules.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail. — 2e Bureau).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et Cie, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6f 00c	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1), 1894 et 1895 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL ET DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et Cie :

Année 1893.....	2 francs.
Années 1894, 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899, le volume,	4 —

(*Pour l'étranger*, le port en sus.)